

Enquête sur un échantillon de cas d'accommodement (1998-2007)

Marc Rioux

Chercheur - analyste

Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles

et

Rodolphe Bourgeois

Assistant de recherche

Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles

Rapport remis

à

Gérard Bouchard et Charles Taylor

Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles

Mars 2008

Table des matières

ÉTUDE #1	1
<i>Modifications pour des motifs religieux de l'usage de piscines publiques</i>	
ÉTUDE #2	12
<i>Prière musulmane à la cabane à sucre</i>	
ÉTUDE #3	21
<i>La charia ou le projet d'arbitrage familial selon le droit musulman en Ontario</i>	
ÉTUDE #4	36
<i>Interdiction faite aux hommes d'assister à des cours prénataux dans un CLSC</i>	
ÉTUDE #5	47
<i>Menu halal dans un Centre de la petite enfance</i>	
ÉTUDE #6	55
<i>Initiative du Directeur général des élections du Québec sur l'identification des électrices portant le niqab</i>	
ÉTUDE #7	69
<i>L'érouv à Outremont</i>	
ÉTUDE #8	76
<i>La controverse entourant la pratique religieuse à l'École de technologie supérieure</i>	
ÉTUDE #9	95
<i>Interdiction du port du hijab dans un tournoi de soccer</i>	
ÉTUDE #10	113
<i>Interdiction du port du hijab dans un tournoi de taekwondo</i>	
ÉTUDE #11	127
<i>L'expulsion de deux ambulanciers d'un café de l'Hôpital général juif de Montréal</i>	
ÉTUDE #12	137
<i>L'affaire Multani et le port du kirpan à l'école</i>	
ÉTUDE #13	160
<i>La directive de la Société de l'assurance automobile du Québec pour le choix du sexe de l'évaluateur lors d'examens de conduite</i>	

ÉTUDE #14	171
<i>Débats et polémiques sur le sapin et les fêtes de Noël</i>	
ÉTUDE #15	182
<i>L'érection de souccahs sur les balcons d'un complexe de condominiums de luxe à Montréal</i>	
ÉTUDE #16	194
<i>La prétendue directive du Service de police de la Ville de Montréal pour les interventions de ses policières et policiers auprès des membres de la communauté juive hassidique</i>	
ÉTUDE #17	205
<i>La controverse des vitres givrées au YMCA du Parc</i>	

Présentation

Ce rapport présente les résultats d'une recherche documentaire portant sur un échantillon de 17 cas d'accommodement très médiatisés et sélectionnés par les coprésidents de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles.

Notre recherche visait à reconstituer pour chaque cas la chronologie des événements, à en décrire de manière détaillée les faits saillants, à identifier et recueillir la documentation pertinente. Notre démarche se voulait essentiellement descriptive.

Pour chaque cas, nous avons d'abord réalisé une recension médiatique (non exhaustive) couvrant les principaux quotidiens francophones et anglophones du Québec et, selon le cas, du Canada, de même que les articles et dépêches diffusés sur Internet par certains médias électroniques¹.

Nous avons ensuite analysé la documentation juridique, réglementaire, institutionnelle ou factuelle se rapportant à chaque cas.

Enfin, nous avons mené une série d'entrevues semi-dirigées avec des informateurs-clés qui ont accepté de collaborer avec nous durant la période de collecte des données (du 1^{er} mai au 31 août 2007)². Les informateurs sélectionnés étaient soit des acteurs de premier plan ou des témoins privilégiés des événements et des faits constituant les cas étudiés.

Ces entrevues ont pris la forme d'entrevues individuelles, en groupe (deux à quatre informateurs) ou téléphoniques. Elles avaient pour but de documenter les cas à l'étude. Durant quatre mois, nous avons effectué 39 entrevues auprès de 43 informateurs. Plusieurs d'entre eux nous ont remis de la documentation complémentaire ou autorisé à la consulter en marge de l'entretien. Dans certains cas, nous avons repris contact avec les informateurs afin de préciser certains éléments de leur témoignage ou réalisé des entrevues auprès d'autres informateurs³.

Tel que convenu avec tous les informateurs, les propos recueillis en entrevue et la documentation qui nous a été remise ou que nous avons pu consulter ont servi exclusivement aux fins de documentation des cas à l'étude. Aucun enregistrement audio ni transcription des entrevues n'ont été conservés et, à quelques exceptions, toutes les synthèses factuelles ont été « désidentifiées ».

Enfin, nous tenons à remercier tous ceux et celles qui ont accepté de collaborer à cette étude. Nos remerciements vont aussi à madame Louise Forest pour son expertise et ses précieux conseils dans la mise en forme de ce rapport.

¹ Pour chaque cas, la revue des médias se retrouve dans la bibliographie où les publications sont présentées en ordre chronologique inversé, soit de la plus récente à la plus ancienne.

² Au terme de la période de collecte des données et de la rédaction de ce rapport, des demandes d'information et de précision sont demeurées sans réponse.

³ D'autres études de cas et de pratiques ont été menées de septembre 2007 à février 2008. Citons entre autres : 1) les cas des accommodements liés aux soins de santé offerts à certains membres de la communauté juive hassidique de Boisbriand par le CLSC Thérèse-de-Blainville ; 2) le cas d'un patient juif orthodoxe qui, en raison du sabbat, a demandé et obtenu un « passe-droit » pour être soigné à la clinique d'urgence sans rendez-vous du CLSC Sainte-Rose de Laval; et 3) l'encadrement institutionnel de la pratique religieuse dans les réseaux collégial et universitaire.

ÉTUDE #1

« Modifications pour des motifs religieux de l'usage de piscines publiques »

Devant la diversité des pratiques, des demandes de particuliers ou de groupes et des réponses des institutions municipales, scolaires et privées, une recherche documentaire plus poussée serait nécessaire pour brosser un portrait fidèle des pratiques d'accommodement concernant les demandes de modifications pour des motifs religieux de l'usage de piscines municipales, scolaires et privées (en institutions ou dans des complexes d'habitation). Le portrait de la situation est d'autant plus difficile à saisir que la gestion de ces demandes est décentralisée et relève des administrateurs et des employés des piscines et des centres sportifs interpellés.

Nous présenterons donc la synthèse des résultats d'une étude exploratoire, réalisée sous la direction d'une chercheuse de l'Institut national de la recherche scientifique - Urbanisation, Culture et Société, qui dresse un portrait des pratiques d'accommodement ayant cours en 2003 dans douze établissements montréalais¹.

Quelques « cas » ayant défrayé la manchette en 2006 et 2007 compléteront la synthèse.

I. Synthèse d'une étude exploratoire de l'Institut national de la recherche scientifique - Urbanisation, Culture et Société

- L'étude exploratoire réalisée en 2003 par Amélie Billette, sous la direction d'Annick Germain², nous livre un portrait des « pratiques d'accommodement » qui avaient cours dans une douzaine de piscines intérieures (neuf piscines publiques et trois privées) situées, à une exception, dans l'un des arrondissements de la ville de Montréal.
- Selon cette étude, les « requérants » qui ont demandé de modifier certaines règles de conduite des bains libres étaient surtout de confessions juive hassidique, musulmane et, dans une moindre mesure, sikhe. Selon la chercheuse, les demandes se ressemblaient à maints égards malgré quelques particularités d'une communauté confessionnelle à une autre :

« Les hassidim demandent en général des bains séparés, non mixtes, entre hommes ou entre femmes et la permission de porter de longs chandails à manches courtes, pour les jeunes filles et les femmes. Lors des bains séparés,

¹ Selon cette chercheuse de l'INRS, cette étude est la seule connue portant sur ces pratiques dans la région montréalaise.

² Amélie Billette, *Pratiques municipales de gestion de la diversité ethnoreligieuse à Montréal : le cas des piscines publiques*, étude exploratoire réalisée par Amélie Billette (étudiante à la maîtrise en études urbaines) sous la direction d'Annick Germain, Institut national de la recherche scientifique - Urbanisation, Culture et Société, janvier 2005.

aucune personne du sexe opposé ne doit entrer dans la piscine et toutes les fenêtres doivent être [sic] calfeutrées. Il en va de même pour les musulmans, ou plutôt les musulmanes. Ces dernières sont plus contraintes : elles portent des pantalons moulants qui vont du genou au nombril et, dans certains cas, un chandail. D'autres se baignent en longues tuniques. Elles désirent se baigner entre femmes et préférablement entre femmes musulmanes. Les hommes musulmans peuvent plus facilement partager un bain avec des femmes, mais il est préférable pour eux aussi de se baigner entre hommes.

En ce qui concerne les sikhs, le port du kirpan durant la baignade fait l'objet de demandes. Or, cette pratique ne semble pas répandue et a été formulée dans un seul cas connu. D'autres membres de cette communauté souhaitent que les enfants puissent garder leurs turbans et, du coup, n'utilisent pas de bonnet de bain. Des femmes et des enfants peuvent aussi vouloir se baigner en portant un chandail à manches courtes ou des pantalons moulants.

Les communautés musulmane et hassidique sont très sensibles à la nudité. Les enfants ne changent pas de vêtements devant tout le monde et les adultes doivent garder un minimum de vêtements en tout temps dans les vestiaires. Certains membres sont gênés par l'exposition complète de la nudité des autres usagers dans les vestiaires. Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, ce ne sont pas tous les membres d'une communauté qui se conforment à ces pratiques. Certaines femmes musulmanes ne se baignent qu'en présence de femmes musulmanes et, même là, souhaitent être habillées. D'autres accepteront de partager le bain des femmes avec des gens d'autres communautés. »³

- S'il est impossible d'obtenir gratuitement ce qui est demandé, des regroupements ou des organismes louent des piscines pour y tenir un bain privé à leurs conditions et pour leurs membres⁴. La chercheuse souligne que certains bains non mixtes sont fréquentés à la fois par des femmes juives hassidiques et des femmes musulmanes. Certaines femmes musulmanes auraient par ailleurs exprimé le souhait de ne se baigner qu'entre musulmanes, excluant ainsi les baigneuses d'autres confessions et la sauvetrice non musulmane⁵.
- Les manières de formuler ces demandes varient d'une communauté à une autre. Elles peuvent provenir « de groupes organisés, soit de représentants religieux ou d'associations qui contactent directement l'administration d'une piscine »⁶ ou, de manière informelle, de certains individus. Les demandes reposent essentiellement sur le respect de leurs convictions religieuses.

³ A. Billette, *op. cit.*, p. 12-13.

⁴ A. Billette, *op. cit.*, p. 12-15, 19-26; Mali Ilse Paquin, « Piscines interdites aux hommes », *La Presse*, 28 août 2004, p. Actuel 1.

⁵ A. Billette, *op. cit.*, p. 22

⁶ A. Billette, *op. cit.*, p. 12.

- Les réponses des gestionnaires et des employés varient d’une piscine à une autre. Par exemple, les piscines municipales Côte-des-Neiges (arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce) et Émile-Legault (arrondissement St-Laurent) autorisent les bains séparés (non mixtes), le choix du sexe des sauveteurs pour la supervision des bains, le port de vêtement, l’installation de rideaux aux fenêtres et la location privée des bassins pour usage exclusif.

Par ailleurs, devant des demandes similaires, les dirigeants du Centre aquatique Dollard-des-Ormeaux–Roxboro (arrondissement Dollard-des-Ormeaux–Roxboro) ont refusé les bains séparés, l’installation de rideaux aux fenêtres et la location privée du bassin. Ils ont cependant accepté exceptionnellement qu’un jeune sikh porte son kirpan pour terminer son cours de natation⁷ et que les membres de cette communauté puissent porter leur turban⁸.

La direction du YMCA du Parc (arrondissement Plateau Mont-Royal) a accepté puis refusé les bains séparés, la pose de rideaux et accepta, au moment de la réalisation de l’étude en 2003, qu’un érouv soit installé sur son bâtiment par la communauté hassidique du quartier⁹.

- Selon la chercheuse, les administrateurs et les employés des piscines étudiées n’anticipent pas la gestion de demandes de ce type susceptibles de leur être adressées par une partie de leurs usagers. Ils réagissent plutôt à celles qui leur sont soumises. Certains consultent leur conseil d’administration ou d’usagers, les élus municipaux et, dans une moindre mesure, recourent à une procédure d’accommodement raisonnable suggérée alors par le Bureau des relations interculturelles de la Ville de Montréal¹⁰.
- Les motifs les plus souvent invoqués pour refuser ces demandes, notamment celles du port de vêtements durant la baignade, sont ceux de la sécurité des baigneurs vêtus et des sauveteurs, de l’hygiène¹¹, du manque de disponibilité des installations pour y tenir des bains séparés, de la

⁷ « En 1999, un événement obligea la communauté sikhe à s’afficher et à s’affirmer sur la scène publique de Dollard-des-Ormeaux. Un jeune garçon sikh suivait des cours de natation dans la piscine publique. Les responsables de la piscine et le moniteur n’étaient pas au courant qu’il gardait sur lui le kirpan durant les heures de natation. Lorsque le moniteur s’en rendit compte, il avisa sur le champ l’administration. La direction prit position contre cette pratique et le jeune dut obtempérer. Pourtant, l’affaire n’en resta pas là. La communauté sikhe avisée de la réaction du personnel de la piscine s’objecta et des représentants religieux sikhs se déplacèrent pour expliquer cette pratique.

Finalement, le dossier se rendit jusqu’aux autorités municipales (ancienne ville de Dollard-des-Ormeaux). Le maire céda aux protestations de la communauté sikhe et permit au jeune de terminer son cours en portant le kirpan. Il lui restait seulement deux périodes de cours. L’affaire s’est réglée sans trop s’ébruiter, le maire préférant que cette décision reste discrète. Depuis cette permission accordée à la communauté, il ne semble pas que des sikhs aient répété cette pratique. Cependant, il reste difficile d’en être certain, puisque le kirpan n’est pas visible. D’après le responsable actuel de la piscine, les sikhs cherchaient peut-être à s’affirmer sur la scène municipale en défendant une de leurs pratiques religieuses, même si elle s’avère assez singulière. », A. Billette, *op. cit.*, p. 33-34.

⁸ A. Billette, *op. cit.*, p. 32-33.

⁹ A. Billette, *op. cit.*, p. 15-16.

¹⁰ A. Billette, *op. cit.*, p. 42.

¹¹ A. Billette, *op. cit.*, p. 44.

gestion des horaires de travail et la disponibilité des sauveteurs pour les bains non mixtes, de la détérioration des systèmes de filtration due au port de vêtements, des valeurs de l'organisation qui gère la piscine ou des plaintes des autres usagers concernant, par exemple, le port de vêtements ou l'obstruction des fenêtres¹².

À l'inverse, les motifs invoqués pour accepter les demandes sont l'« ouverture » à ces pratiques, la réaction aux plaintes déposées par des membres de ces communautés, l'adaptation à la composition des résidents du quartier desservi ou encore le pouvoir politique de ces communautés¹³.

- La chercheuse conclut que son « étude exploratoire témoigne du fait que le phénomène des aménagements particuliers dans les piscines municipales montréalaises reste malgré tout marginal. En effet, pour le moment, peu de demandes particulières ont été formulées. D'autre part, l'étude démontre la diversité des types de réponses envers ces pratiques »¹⁴.

Elle remarque aussi que « dans la plupart des cas, les établissements sportifs n'ont pas de politiques formelles en matière de gestion de la diversité. Le type et la philosophie d'intervention semblent varier selon les conceptions personnelles des gestionnaires. Ce qui signifie que le traitement des demandes particulières dans les piscines publiques varie selon les quartiers et les responsables en poste »¹⁵.

En plus du manque d'encadrement et de formation de ces gestionnaires, elle souligne enfin que « le soutien de l'expertise municipale est très peu sollicité. Les formations sur la diversité n'ont été suivies que par un nombre restreint de gestionnaires et dans aucun des cas par l'ensemble des employés d'une piscine publique »¹⁶.

¹² A. Billette, *op. cit.*, p. 44-48.

¹³ A. Billette, *op. cit.*, p. 48-51.

¹⁴ A. Billette, *op. cit.*, p. 54.

¹⁵ A. Billette, *op. cit.*, p. 55.

¹⁶ A. Billette, *op. cit.*, p. 56.

II. Quelques cas médiatisés

- Le 10 mai 2006, un quotidien montréalais rapporte que la direction de l'école secondaire Antoine-Brossard, située à Brossard sur la rive sud de Montréal, a exceptionnellement réservé sa piscine tôt dans la matinée du vendredi 6 mai 2006 pour que trois élèves de confession musulmane puissent passer leur examen final dans le cours de natation obligatoire de leur programme d'étude. Conformément aux convictions religieuses invoquées par les jeunes filles, l'examen a été supervisé par du personnel féminin et les fenêtres de la piscine ont été obstruées par des tables pour s'assurer qu'aucun homme ne puisse les voir se baigner¹⁷.

La commission scolaire Marie-Victorin avait d'abord refusé la demande d'exemption de ce cours formulée par les trois élèves. Elle leur a plutôt proposé un accommodement qui les exemptait de la présence au cours mais leur imposait une seule évaluation qui tiendrait compte des conditions prescrites par leurs croyances religieuses qui leur interdisent de se baigner devant ou en présence d'hommes.

Cette décision a provoqué une vive controverse. Quelques semaines avant l'examen des jeunes musulmanes, le conseil d'établissement a plutôt suggéré que ces trois élèves changent d'école. Les parents, professeurs et élèves membres du conseil ont demandé unanimement à la commission scolaire de revenir sur sa décision.

Un représentant des parents a déclaré dans les médias que « c'est une décision qui a mis beaucoup de parents mal à l'aise. On limite la liberté de tous pour seulement trois élèves sur 2000 [même si] selon la Charte des droits, nous avons l'obligation de trouver un accommodement raisonnable »¹⁸. Pour le président du conseil d'établissement, ces trois musulmanes n'avaient qu'à fréquenter une école qui n'a pas de cours de natation obligatoire. Il déclare qu'« on ne peut pas créer de précédent dans une école très multiculturelle. C'est une boîte de Pandore. Quelques personnes ne peuvent pas imposer des changements à un projet éducatif »¹⁹.

¹⁷ Laura-Julie Perreault, « Tempête dans une piscine. Des parents ne digèrent pas le privilège offert par la commission scolaire Marie-Victorin à trois musulmanes », *La Presse*, 10 mai 2006, p. A2.

¹⁸ Laura-Julie Perreault, *op. cit.*, p. A2.

¹⁹ Laura-Julie Perreault, « Natation à l'école Antoine-Brossard. Trois musulmanes invitées à changer d'école », *La Presse*, 12 mai 2006, p. A12. Selon l'étude d'Amélie Billette, « une anecdote reflète bien les difficultés rencontrées par les femmes musulmanes afin de pratiquer la baignade selon leurs règles. Le cas se passe dans une école secondaire de Brossard fréquentée par de jeunes musulmanes. La natation fait partie des sports prévus au programme d'éducation physique. Pour ces jeunes filles musulmanes, devoir se baigner devant les garçons de leur classe peut représenter un problème. Aussi, certaines d'entre elles demandèrent à la direction de l'école une exemption de ces cours ou la possibilité de pratiquer un autre sport, chose qui fut refusée. Elles remédièrent à cette impasse en allant consulter des médecins qui acceptèrent de leur faire des billets expliquant qu'elles étaient allergiques au chlore. D'après Nadia [nom fictif de l'informateur interviewé], depuis plusieurs années maintenant, un bon nombre d'élèves musulmanes de cette école sont, soit disant [sic], allergique [sic] au chlore. », A. Billette, *op. cit.*, p. 26.

- Le 13 décembre 2006, un quotidien montréalais rapporte que des pères assistant à l'examen de leurs enfants dans un cours de natation au YWCA du centre-ville de Montréal se sont fait demander par des employés de quitter les abords de la piscine pour ne pas « heurter des femmes musulmanes qui suivaient un cours dans la piscine au même moment »²⁰. La direction a offert ses excuses et attribué la situation à un malencontreux chevauchement d'horaires.
- Le 26 septembre 2007, un bulletin télévisé d'information présente une manchette intitulée « Accommodements raisonnables - Des femmes voilées se baignent tout habillées! ». Diffusant sur leur site Internet la photo prise par un particulier, le réseau de télévision publie une dépêche qui précise que :

« Lundi dernier, une dame qui comparaissait devant la Commission Bouchard-Taylor se disait très troublée.

Elle avait vu des femmes voilées se baigner tout habillées dans la piscine à vagues du Parc aquatique du Mont Saint-Sauveur, alors que c'est interdit.

Il s'agissait, selon elle, d'un exemple d'accommodement déraisonnable.

TVA a obtenu une photo de l'événement, ce qui confirme les affirmations de la dame.

Pourtant, les règlements du parc aquatique stipulent que pour des raisons de sécurité, il est interdit de porter des t-shirts, des habits isothermiques ainsi que des shorts dans la piscine à vagues.

Selon ces règlements, seul le port du maillot est accepté. »²¹

²⁰ Kathleen Lévesque, « Une autre controverse éclate dans un YWCA », *Le Devoir*, 13 décembre 2006, p. A4 ; Guy Habre, « Libre-Opinion: Papa expulsé du cours », *Le Devoir*, 13 décembre 2006, [En ligne] <http://www.ledevenir.com/2006/12/13/124761.html> (page consultée le 31 août 2007).

²¹ « Accommodements raisonnables - Des femmes voilées se baignent tout habillées! », *LCN*, 26 septembre 2007. [En ligne] <http://lcn.canoe.ca/lcn/infos/national/archives/2007/09/20070926-220049.html> (page consultée le 27 septembre 2007).

III. Remarques sur les pratiques en milieux scolaires

- Selon un spécialiste des différentes « pratiques d'accommodement » dans les milieux scolaires de la région montréalaise, il n'existe pas de politiques ni de procédures uniformes pour traiter les demandes « rares et exceptionnelles » de modifications pour des motifs religieux de l'usage de piscines, notamment pour les cours de natation et les horaires. L'examen du cours de natation pour trois élèves musulmanes de l'école Antoine-Brossard serait un exemple type d'une initiative *ad hoc* prise par la direction de cet établissement.
- La vaste majorité des demandes d'ajustement sont individuelles. Elles proviennent principalement des parents d'élèves nouvellement immigrés qui, souvent, ne parlent pas le français et ne connaissent pas les pratiques et les programmes de l'établissement scolaire. Ces requêtes concernent surtout les exemptions des cours de natation pour des motifs religieux (par exemple, durant le ramadan ou par respect de l'interdiction de se baigner devant d'autres hommes) ou le port de vêtements spécifiques pour la baignade. Plusieurs établissements acceptent depuis des années le port de ces maillots de bain adaptés aux exigences des croyances d'élèves de confession musulmane.

Le milieu scolaire montréalais et la Commission scolaire de Montréal

- La CSDM a réalisé à l'été 2007 un portrait des pratiques d'accommodement pour motifs religieux dans ses établissements. Cette étude révèle qu'en 2006-2007, les directions d'établissements ont traité 125 demandes d'exemption d'une activité à la piscine ou d'un cours de natation :
 - 50 demandes d'exemption d'un cours de natation ont été acceptées et 24 refusées.
 - 34 demandes d'exemption d'une activité aquatique ont été acceptées et sept refusées²².
- Un conseiller pédagogique en relations et éducation interculturelles à la CSDM rappelle qu'il y a une différence notable entre une activité aquatique et un cours de natation :
 - l'exemption d'un cours d'éducation physique souvent obligatoire a un impact sur le régime pédagogique de l'élève.
- L'« accommodement » communément proposé par les établissements de la CSDM consiste à accepter le port de vêtements particuliers conçus et adaptés pour la baignade. Malgré cette mesure, il y aurait un « absentéisme élevé » dans ces cours chez les élèves concernées.

²² Ces 125 demandes d'exemption représentent 14% de l'ensemble des 894 demandes pour motifs religieux toutes catégories confondues traitées par les établissements de la CSDM en 2006-2007. Pour cette même période, 0,3% des 106 000 élèves de la CSDM ont formulé des demandes pour motifs religieux. Voir Commission scolaire de Montréal, *La diversité culturelle, linguistique et religieuse à la Commission scolaire de Montréal - Pour un accommodement raisonnable réciproque*, mémoire présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, octobre 2007, p. 5-6.

IV. Informations complémentaires

La Ville de Montréal

- Dans le contexte d'une « gouvernance décentralisée » où les arrondissements de la Ville de Montréal détiennent une grande autonomie dans leurs champs de pratique, les demandes dans les piscines publiques sont traitées par les arrondissements, mais surtout par les directions d'établissements et les professionnels de « première ligne » qui offrent directement les services à la population.
- La Ville offre un guide et une formation sur les accommodements raisonnables à l'intention de ses gestionnaires, mais il n'existe pas de politique municipale uniforme, de cadre réglementaire ou de procédures communes pour traiter les demandes relatives aux piscines et aux activités aquatiques. La Ville ne tient pas de registre sur les différentes pratiques dans ses 19 arrondissements.
- Les demandes pour des motifs culturels et religieux sont traitées par les établissements selon les spécificités sociologiques et les traditions de chaque arrondissement. Par exemple :
 - des centres sportifs autorisent le port de vêtements spéciaux pour la baignade alors que d'autres l'interdisent;
 - certaines piscines municipales acceptent d'offrir des bains non mixtes et d'autres refusent cette pratique.
- Par ailleurs, un rapport interne produit en novembre 2004 rappelle que « tel qu'il s'est toujours fait par le passé (soit depuis le début du siècle dernier), la Ville de Montréal offre aux femmes l'accessibilité aux bains publics non mixtes »²³ :
 - Construits au début du 20^e siècle, les bains publics montréalais n'avaient qu'un vestiaire et devaient offrir des horaires alternant les bains pour femmes et pour hommes.
 - Dans les années 1990, l'aménagement de vestiaires familiaux a créé un inconfort chez certains usagers provenant des communautés culturelles.

Piscine du Centre sportif Côte-des-Neiges

- Cet établissement ne possède pas de politique officielle ni de procédure spécifique en matière d'accommodement ou d'ajustement de services. Il tâche de respecter les grandes orientations de la Ville dans le secteur des sports et des loisirs mais gère de manière autonome ses activités.
- La piscine de ce centre sportif :
 - Offre des plages horaires pour des bains non mixtes, ouverts à toute la population et sous la supervision de professionnels féminins ou masculins selon le cas.
 - Accepte de tirer les rideaux et les stores des fenêtres qui donnent sur le bassin lors des bains séparés.
 - Accepte le port de vêtements (pantalons moulants, « leggings » ou gilets) par-dessus le maillot de bain qui est obligatoire.
 - Depuis 1998, elle loue ses installations durant l'été à un camp de jour de la communauté juive qui y tient des baignades unisexes avec des sauveteuses ou des sauveteurs.

²³ Ville de Montréal, *L'accommodement raisonnable à la ville de Montréal ?*, Service du développement culturel et de la qualité du milieu de vie - Direction des sports, des parcs et des espaces verts, novembre 2004.

Arrondissement de Saint-Laurent

- Les huit piscines extérieures, les pataugeoires et les jeux d'eau sous la responsabilité de l'arrondissement de Saint-Laurent offrent un « accommodement vestimentaire » qui profite surtout aux jeunes filles âgées de 14 à 18 ans :
 - Par-dessus le maillot de bain qui est obligatoire, l'usagère est autorisée à revêtir un gilet, un col roulé ou un collant en « lycra » (matériel extensible et léger qui sèche rapidement).
 - Tous ces vêtements doivent être de couleur blanche pour éviter la décoloration et « plutôt ajustés ou peu amples » pour assurer la sécurité des baigneuses et du personnel.
 - Le port du bonnet de bain est obligatoire.
 - Le port du « burquini »²⁴ est aussi accepté mais peu répandu.
 - En 2007, les autorités de l'arrondissement ont entériné ces règles et les ont intégrées au guide des procédures aquatiques.
- L'arrondissement ne gère pas de piscines intérieures. Il loue les installations du cégep de Saint-Laurent et de l'école Émile-Legault de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys. Les demandes pour des bains séparés ont été exclusivement formulées pour la piscine Émile-Legault où se tiennent les bains libres intérieurs :
 - Toutes ces demandes ont été refusées en raison de la disponibilité limitée des installations et de la priorité accordée à l'accessibilité des bains libres intérieurs pour le plus grand nombre.

²⁴ Le « burquini » est la création d'une styliste australienne d'origine libanaise. Composé de deux pièces ajustées, ce maillot de bain couvre l'ensemble du corps sauf le visage, les mains et les pieds.

BIBLIOGRAPHIE

Études et rapports

Amélie Billette, *Pratiques municipales de gestion de la diversité ethnoreligieuse à Montréal : le cas des piscines publiques*, Étude exploratoire sous la direction d'Annick Germain, Urbanisation, culture et société, Institut national de la recherche scientifique, 2005.

Commission scolaire de Montréal, *La diversité culturelle, linguistique et religieuse à la Commission scolaire de Montréal - Pour un accommodement raisonnable réciproque*, mémoire présenté à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, octobre 2007.

Ville de Montréal, *L'accommodement raisonnable à la ville de Montréal ?*, Service du développement culturel et de la qualité du milieu de vie - Direction des sports, des parcs et des espaces verts, novembre 2004.

Revue des médias

Steve Villeneuve, « ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES. Des femmes voilées se baignent tout habillées! », *LCN*, 26 septembre 2007, transcription, [En ligne] <http://lcn.canoe.ca/infos/national/archives/2007/09/20070926-220049.html> (page consultée le 26 septembre 2007).

Marie Allard, « Congés religieux. Un recours juridique est à prévoir », *La Presse*, 1 février 2007, p. A11.

Kathleen Lévesque, « Une autre controverse éclate dans un YWCA », *Le Devoir*, 13 décembre 2006, p. A4.

Guy Habre, « Libre-Opinion: Papa expulsé du cours », *Le Devoir*, 13 décembre 2006, [En ligne] <http://www.ledevoir.com/2006/12/13/124761.html> (page consultée le 31 août 2007).

Laura-Julie Perreault, « Natation à l'école Antoine-Brossard. Trois musulmanes invitées à changer d'école », *La Presse*, 12 mai 2006, p. A12.

Laura-Julie Perreault, « À L'ÉCOUTE DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES. La piscine repensée », *La Presse*, 10 mai 2006, p. A2.

Laura-Julie Perreault, « Tempête dans une piscine. Des parents ne digèrent pas le privilège offert par la commission scolaire Marie-Victorin à trois musulmanes », *La Presse*, 10 mai 2006, p. A2.

Michèle Ouimet, « Les eaux troubles de la tolérance », *La Presse*, 7 septembre 2004, p. A18.

Mali Ilse Paquin, « Piscines interdites aux hommes », *La Presse*, 28 août 2004, p. ACTUEL1.

Horaire des bains libres de la piscine du Centre sportif Côte-des-Neiges



**Horaire de la baignade libre
2007-2008**

Automne/hiver/printemps

PISCINE CÔTE-DES-NEIGES

Baignade libre pour tous

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte de 18 ans et plus.

Ratio piscine : 1 adulte pour 1 enfant de 3 ans et moins ans et 1 adulte pour 3 enfants de 4 à 7 ans.

Lundi : 19 h 30 à 20 h 25 (pataugeoire ouverte)*

Mardi : 12 h à 12 h 55

Jeudi : 19 h 30 à 20 h 25 (pataugeoire ouverte)*

Vendredi : 15 h 30 à 16 h 25

19 h 30 à 20 h 25 (pataugeoire ouverte)*

Samedi : 15 h 15 à 16 h 15 (pataugeoire ouverte)*

Dimanche : 15 h à 16 h 25

* La pataugeoire est réservée aux enfants de 7 ans et moins. Ratio : 1 adulte pour 3 enfants de 2 ans et moins et 1 adulte pour 5 enfants de 3 à 7 ans.

Baignade pour adultes avec longueurs (18 ans et plus)

Lundi : 11 h 45 à 12 h 40

Mardi : 7 h 30 à 8 h 25

Mercredi : 11 h 45 à 12 h 40

Jeudi : 7 h 30 à 8 h 30

11 h 45 à 12 h 40

20 h 30 à 21 h 25

Vendredi : 12 h à 12 h 55

20 h 30 à 21 h 25

Samedi : 17 h à 17 h 55

Dimanche : 16 h 30 à 17 h 25

Baignade pour femmes et filles seulement

Les filles de moins de 8 ans doivent être accompagnées d'une adulte de 18 ans et plus.

Ratio piscine : 1 adulte pour 1 enfant de 3 ans et moins ans et 1 adulte pour 3 enfants de 4 à 7 ans.

Mardi : 20 h 30 à 21 h 25

Dimanche : 13 h à 13 h 55

Baignade pour hommes et garçons seulement

Les garçons de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte de 18 ans et plus.

Ratio piscine : 1 adulte pour 1 enfant de 3 ans et moins ans et 1 adulte pour 3 enfants de 4 à 7 ans.

Mercredi : 20 h 30 à 21 h 25

Dimanche : 14 h à 14 h 55

N.B. Vous devez avoir une carte de membre pour avoir accès à la baignade libre, veuillez apporter une photo (1 x 1 ½), une preuve d'identité et une preuve de résidence. La carte de membre est gratuite.

ÉTUDE #2

« Prière musulmane à la cabane à sucre »

Le 11 mars 2007 à l'Érablière du Sous-Bois située à Mont-Saint-Grégoire en Montérégie, une quarantaine de personnes d'un groupe de 260 clients de confession musulmane effectuent, après le repas du midi, une prière dans la salle de danse.

Choqué par cette pratique, un client rapporte sa version des faits au *Journal de Montréal* qui publie, à la une de son édition du 19 mars 2007, une manchette intitulée « CABANES À SUCRE ACCOMMODANTES. Soupe aux pois sans porc et prière dans la salle de danse »¹. Cette nouvelle sera reprise dans les principaux médias montréalais, québécois et torontois.

Les préparatifs et l'entente préalable

- Comme à chaque année depuis 2004, les membres de l'association communautaire Astrolabe mandatent un comité chargé d'organiser la sortie familiale annuelle à la cabane à sucre. Les sorties des trois années précédentes se sont déroulées dans une érablière de la région de la municipalité de St-Eustache située au nord de Montréal. Pour le printemps 2007, le comité décide de tenir l'activité ailleurs et choisit l'Érablière au Sous-Bois de Mont-Saint-Grégoire en Montérégie.
- Le dimanche 4 mars 2007, un membre du comité d'organisation d'Astrolabe est reçu à l'érablière par la direction de l'établissement. Cette rencontre a pour objectif de s'entendre sur les modalités d'organisation de la visite prévue le dimanche 11 mars 2007 pour un groupe d'environ 250 à 280 personnes de confession musulmane (hommes, femmes et enfants). Le représentant de l'érablière et celui d'Astrolabe revoient le menu du midi pour y apporter certaines modifications qui s'appliqueront uniquement aux repas servis aux membres du groupe.
- Le menu modifié exclura les mets contenant de la viande de porc et, à la demande du comité organisateur d'Astrolabe, il inclura de la saucisse et du salami halal. Fournies et payées par le comité organisateur, ces charcuteries seront livrées aux cuisines de l'érablière la veille du 11 mars 2007. La salle de réception « Le Boisé », une des quatre salles à manger de l'érablière, est aussi réservée à l'usage exclusif du groupe.
- Selon la direction d'Astrolabe, outre les modifications au menu, l'entente conclue avec la direction de l'érablière et entérinée par le comité organisateur stipulait qu'une partie du groupe se servirait de la salle à manger réservée afin d'y effectuer, après le repas, une prière d'une durée de cinq à dix minutes.
- Pour la direction de l'érablière, seules les modifications au menu et la réservation d'une salle à manger ont fait l'objet d'une entente préalable : il n'aurait jamais été question de réserver un espace privé pour une prière de groupe.

¹ Caroline Roy, « CABANES À SUCRE ACCOMMODANTES. Soupe aux pois sans porc et prière dans la salle de danse », *Journal de Montréal*, 19 mars 2007.

Sortie à la cabane à sucre : le déroulement de la journée du 11 mars 2007

- Arrivés à l'érablière en matinée en autobus nolisé et en automobiles, les membres du groupe d'Astrolabe s'adonnent à quelques activités libres et s'installent vers midi dans la salle à manger qui leur était réservée. Leur repas se termine vers 14 heures.
- En raison d'un achalandage exceptionnel durant cette belle journée printanière, près de 300 clients de l'érablière attendaient que des places se libèrent dans une des salles à manger. Selon les estimations de la direction, les quatre salles à manger étaient remplies à pleine capacité et environ un millier de repas auraient été servis ce jour-là.
- Au terme du repas, un des membres de la direction de l'érablière constate que certains musulmans déplacent des tables et des chaises dans la salle à manger. Ils auraient alors informé spontanément la direction de leur intention d'y tenir une courte prière. Surprise par cette « demande de dernière minute » qui ne faisait pas partie de l'entente préalable mais désireuse d'« accommoder » ce groupe et de libérer rapidement la salle pour y servir les autres clients qui attendaient, la direction propose aux organisateurs de leur offrir provisoirement un espace dans la salle de danse pour que les membres du groupe puissent y faire leur prière. Selon la direction, la salle de danse était alors « peu occupée et personne n'y dansait ».
- Selon la direction d'Astrolabe, c'est au moment de la prière que la direction de l'érablière intervient pour que le groupe libère la salle à manger et cède la place aux autres clients. Malgré l'entente préalable qui, selon les organisateurs d'Astrolabe, stipulait que la prière pourrait se tenir dans la salle à manger réservée, les membres du groupe acceptent la proposition de la direction et quittent la salle à manger pour aller faire la prière dans la salle de danse où se trouvaient déjà une trentaine d'autres clients.
- Selon les versions recueillies, environ une quarantaine de personnes seraient alors entrées dans la salle de danse pour y prier. Cette salle de 450 mètres carrés (ou 5 000 pieds carrés) peut contenir près de 600 places assises. Une trentaine de clients s'y trouvaient dont certains attendaient que des places se libèrent dans les autres salles à manger. Lorsque le groupe de clients musulmans entrent dans la salle, quelques enfants dansaient au son d'une musique populaire. À la demande des représentants du groupe de clients musulmans, la direction de l'érablière décide d'interrompre provisoirement la musique d'ambiance (sans préavis ni explication à l'endroit des clients déjà présents dans cette salle) pour qu'ils puissent célébrer leur prière qui aurait duré moins de dix minutes.
- Selon Monsieur Sylvain Boily, client témoin de ces événements, lui et une vingtaine de membres de sa famille terminent leur repas vers midi trente dans l'une des salles à manger. Ils se dirigent ensuite vers la salle de danse où ils s'installent à l'une des tables. Ils désirent y poursuivre leur journée et l'un d'entre eux se met à jouer de l'accordéon. À leur arrivée, une « bonne centaine de personnes » occupaient déjà la salle, plusieurs parents dansaient avec leurs enfants sur la piste de danse et une partie du groupe de clients musulmans se trouvait déjà dans la salle. Au moment où l'autre partie du groupe de clients musulmans entre dans la salle, la musique s'arrête soudainement. Des clients musulmans se seraient adressés aux personnes déjà présentes pour qu'elles libèrent la piste de danse. Un client musulman aurait alors pris le micro et parlé dans une « langue étrangère ». Un autre se serait dirigé vers le groupe de Monsieur Boily « pour demander assez sévèrement à sa tante d'arrêter de jouer de l'accordéon ». Invoquant une entente avec les propriétaires, d'autres membres du groupe de clients musulmans s'adressent à eux et aux autres clients présents dans la salle et leur demandent de faire le silence le temps de la prière et que « si

on n'acceptait pas la situation, on pouvait sortir à l'extérieur, attendre que ce soit terminé et rentrer pour continuer le party ».

- D'après Monsieur Boily, alors que la prière est déjà en cours, certains membres de son groupe expriment leur mécontentement à quelques clients musulmans. Accompagné d'une autre cliente, il sort de la salle pour se plaindre au propriétaire. Ils auraient rencontré brièvement un des membres de la direction pour dénoncer la situation. Celui-ci leur aurait répondu qu'il ne pouvait rien faire car s'il les empêchait de faire leur prière, les clients musulmans menaçaient de « boycotter l'endroit » ou plus précisément de bloquer les accès de la cabane à sucre en empêchant les clients d'entrer et de sortir. Après cette discussion, Monsieur Boily et la cliente retournent dans la salle. La prière se termine. La musique de danse reprend. Monsieur Boily et son groupe quittent la salle peu de temps après.
- D'après la direction de l'érablière, aucune menace n'a été proférée, tout s'est bien déroulé et personne n'a été expulsé ni invité à quitter la salle. En témoignerait, selon elle, la photographie de la une de l'édition du lundi 19 mars 2007 du *Journal de Montréal*² qui montre des clients dans la salle de danse derrière le groupe de musulmans :



Source : Sylvain Boily

² Cette photographie a été prise par Monsieur Boily et remise au *Journal de Montréal*. Voir Caroline Roy, « CABANES À SUCRE ACCOMMODANTES. Soupe aux pois sans porc et prière dans la salle de danse », *Journal de Montréal*, 19 mars 2007.

- La direction d'Astrolabe réfute toutes allégations de menaces à l'endroit de la direction de l'érablière. La réaction et l'attitude des clients non musulmans témoins de la scène étaient plutôt empreintes d'amabilité et de curiosité. Certains s'informaient sur le rituel de la prière. Au terme de la journée, les organisateurs d'Astrolabe estimaient même que cette sortie à la cabane à sucre constituait une « activité d'intégration réussie ».

Les accommodements à la cabane à sucre font la une

- Le 12 mars 2007, Monsieur Sylvain Boily contacte le *Journal de Montréal* pour rapporter l'incident qui serait survenu la veille à l'Érablière au Sous-Bois.
- Le 13 mars 2007, une journaliste du *Journal de Montréal* recueille les propos de Monsieur Boily qui lui relate qu'un incident serait survenu le 11 mars 2007 lors de la prière d'un groupe de clients musulmans dans la salle de danse de l'Érablière au Sous-Bois.
- Dans les jours qui suivirent, la journaliste s'est entretenue avec un membre de la direction de l'érablière pour recueillir sa version des faits.
- Le 15 mars 2007, trois membres de la direction d'Astrolabe reçoivent la journaliste du *Journal de Montréal* qui les interroge sur les allégations de Monsieur Boily. Après avoir recueilli leur version et un communiqué d'Astrolabe³, elle confirme que leur version concorde avec celle du propriétaire de l'érablière mais diverge de celle de Monsieur Boily.
- À la suite de cette rencontre, la direction d'Astrolabe contacte par courriel tous ses membres et obtient la confirmation qu'un membre bénévole d'Astrolabe s'est adressé à une cliente pour lui demander d'arrêter momentanément de jouer de l'accordéon le temps que durera la prière.
- Le lundi 19 mars 2007, l'« incident » présumé fait la une du *Journal de Montréal* qui publie trois articles sur le sujet dont un relatant que « le propriétaire d'une cabane à sucre de Mont-Saint-Grégoire, en Montérégie, a mis fin au party d'un groupe de clients pour permettre à des musulmans de faire leur prière sur la piste de danse »⁴. L'article ne fait aucune mention de menaces proférées par le groupe de clients musulmans à l'endroit de la direction de l'érablière.
- Dans les trois jours suivant la publication, les propriétaires qui assument également la direction de l'érablière ont dû répondre aux nombreuses et incessantes demandes des médias. La direction estime avoir reçu plus de 1 500 courriels de plaintes et de commentaires désobligeants. Des centaines d'appels téléphoniques de particuliers dont certains à caractère haineux et d'autres proférant des menaces explicites ont incité les propriétaires de l'érablière à recourir aux services de gardiens de sécurité et déposer une plainte auprès de la Sûreté du Québec qui a ouvert une enquête.

³ Voir annexe documentaire.

⁴ Caroline Roy, « Pas de chicane dans ma cabane », *Journal de Montréal*, 19 mars 2007. Voir aussi Jessica Nadeau, « De la soupe aux pois sans jambon » et « Il faut respecter nos traditions », *Journal de Montréal*, 19 mars 2007.

- Devant le tollé suscité par la nouvelle, les responsables de la direction d'Astrolabe ont également dû répondre aux demandes des médias. Des messages d'insultes à connotation raciste sont laissés sur la boîte vocale des bureaux d'Astrolabe. Ses dirigeants reçoivent également des messages des membres de leur communauté qui leur reprochent de ternir la réputation de la communauté musulmane. Le 19 mars 2007, la direction d'Astrolabe diffuse sur la page d'accueil de son site Internet un communiqué à l'attention de ses membres et envoie, le 20 mars 2007, un « communiqué destiné aux membres de l'association, aux médias, aux associations et organismes communautaires ainsi qu'à la Table Maghreb du MRCI »⁵.

Remarques sur l'Érablière au Sous-Bois et Astrolabe

- L'Érablière au Sous-Bois est une entreprise familiale fondée en 1973 et située à une cinquantaine de kilomètres du centre-ville de Montréal dans la municipalité rurale de Mont-St-Grégoire (3 103 habitants répartis sur un territoire agricole de 80 km² au sud-est de Montréal). On y accède par le Chemin du Sous-bois qui longe le Mont St-Grégoire au pied duquel se retrouvent sept cabanes à sucre commerciales et quelques vergers. L'Érablière au Sous-Bois a une capacité d'accueil de 750 couverts. Elle offre à l'année des services de réception, de traiteur et de buffet extérieur⁶.
- Depuis quelques années, cette érablière modifie ses menus pour accueillir des groupes d'écoliers composés en partie d'élèves de confession musulmane à qui elle sert des fèves sans porc ou des lasagnes végétariennes.
- Astrolabe se présente comme une association indépendante à but non lucratif fondée en 2004 par des membres de la communauté musulmane montréalaise. Elle s'est donné pour mission de favoriser l'intégration de la communauté musulmane québécoise à travers des services à la communauté, aux institutions et des activités de « participation citoyenne » comme l'organisation de sorties familiales, d'activités sportives et de conférences publiques. L'association diffuse des informations sur un forum Internet et par le moyen d'une liste d'envois par courriel qui compte près de 300 familles. Cette association regroupe aujourd'hui une cinquantaine de membres inscrits et plusieurs membres bénévoles vivant dans la région de Montréal. Dans l'ensemble, ses membres proviennent de l'immigration récente et sont établis au Québec depuis moins de dix ans.
- La direction d'Astrolabe soutient que leur association communautaire ne pratique aucune sélection de son membership et que ses activités sont ouvertes à la participation de personnes de toutes les tendances religieuses musulmanes : des plus libérales aux plus rigoristes dans leur interprétation de l'islam.

⁵ Voir annexe documentaire.

⁶ Voir <http://www.cabaneasucre.com/> (page consultée le 7 mai 2007).

BIBLIOGRAPHIE

Documentation

Astrolabe, *CABANE À SUCRE. Faits, couverture médiatique et impacts*, Recueil préliminaire à l'attention de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Montréal, mai 2007.

Astrolabe, *Communiqué de presse*, 19 mars 2007.

Astrolabe, *Communiqué de presse*, 20 mars 2007.

Revue des médias

Anonyme, «Le porc retiré des menus de cabanes à sucre», *Presse canadienne*, 11 avril 2007.

Caroline Roy, « Fini l'accommodement raisonnable ! Le jambon est de retour », *Journal de Montréal*, 4 avril 2007.

Anonyme, «Accommodements raisonnables: une cabane à sucre victime de menaces», *Presse canadienne*, 21 mars 2007.

Anonyme, «Le Congrès islamique canadien offusqué par les propos de Pierre Mailloux», *Presse canadienne*, 20 mars 2007.

Anonyme, *L'érablière présente ses excuses*, LCN, transcription, 20 mars 2007 [En ligne] <http://lcn.canoe.com/lcn/infos/regional/archives/2007/03/20070320-104647.html> (page consultée le 7 mai 2007).

Gabrielle D. Baillargeon, «"Je ne pensais pas que ça créerait un tel problème" Claudette Gladu», *Journal de Montréal*, 20 mars 2007.

Gabrielle D. Baillargeon, «Les autres propriétaires d'érablières en désaccord», *Journal de Montréal*, 20 mars 2007.

Gabrielle D. Baillargeon, «Que de chichi pour bien peu, estiment les musulmans», *Journal de Montréal*, 20 mars 2007.

Genevieve Beauchemin, «Sugar shack flash point», *CTV News*, CTV Television, transcription, 20 mars 2007.

Dominique Poirier, «Accommodements raisonnables à la cabane à sucre», *Dominique Poirier en direct*, SRC Télévision, transcription, 20 mars 2007
[En ligne] http://www.radio-canada.ca/actualite/v2/Dominique_Poirier_en_direct/niveau2_liste172_200703.shtml## (page consultée le 31 mai 2007).

Anonyme, *Des accommodements raisonnables à la cabane à sucre !*, LCN, transcription, 19 mars 2007, [En ligne] <http://lcn.canoe.com/lcn/infos/regional/archives/2007/03/20070319-081025.html> (page consultée le 7 mai 2007).

Anonyme, «Une fête à la cabane à sucre interrompue par une prière musulmane», *Presse canadienne*, 19 mars 2007.

Anonyme, «Le porc est retiré des menus de cabanes à sucre pour accommoder l'Islam», *Presse canadienne*, 19 mars 2007.

Tania Krywiak, «Debate over religious rights continues in Quebec», *CTV News*, CTV Television, transcription, 19 mars 2007.

Jessica Nadeau, « De la soupe aux pois sans jambon », *Journal de Montréal*, 19 mars 2007.

Jessica Nadeau, « Il faut respecter nos traditions », *Journal de Montréal*, 19 mars 2007.

Caroline Roy, « Pas de chicane dans ma cabane », *Journal de Montréal*, 19 mars 2007.

Caroline Roy, « CABANES À SUCRE ACCOMMODANTES. Soupe aux pois sans porc et prière dans la salle de danse », *Journal de Montréal*, 19 mars 2007.

ANNEXE

Source : Astrolabe (mai 2007), *CABANE À SUCRE. Faits, couverture médiatique et impacts*, Recueil préliminaire à l'attention de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Montréal, mai 2007.

Communiqué

[Montréal, le 19 mars 2007] L'association ASTROLABE a organisé sa 4e édition de la sortie familiale à la cabane à sucre le 11 mars 2007. Cette année, l'établissement "L'érablière aux sous-bois" a été choisi. Lors de la réservation, il a été convenu avec le propriétaire de la cabane à sucre, de prévoir un espace privé pour la prière de la mi-journée. Le propriétaire, Mr Luc Gladu, et le président de notre Association, Mr Adel Larabi, avaient convenu que la salle à dîner, qui nous a été réservée, était un bon choix car la prière allait être célébrée juste après la dîner.

Le dimanche 11 mars a été une journée exceptionnellement ensoleillée. Ceci a eu comme effet un grand achalandage au niveau de la cabane à sucre. Afin de répondre à la demande au niveau des salles, le propriétaire nous a proposé de libérer la salle à dîner et en contrepartie nous aurions la salle commune sans musique pendant quelques minutes, le temps de finir notre prière.

Comme convenu, le propriétaire a demandé l'arrêt de la musique et nous avons célébré notre prière dans le respect des quelques quinze personnes non musulmanes qui étaient assises dans la salle. La musique a repris juste après la prière. Avant et après la prière, nous avons eu des discussions très sympathiques avec plusieurs, sinon la plupart, des personnes présentes et qui tenaient à s'informer sur la prière en Islam. Nous les remercions pour leur ouverture et compréhension.

Durant la prière, une dame qui était assise à proximité a commencé à jouer de l'accordéon après que les gens aient eu commencé leur prière. Nous ne questionnons nullement son intention. Un bénévole, qui ne participait pas à la prière de groupe, l'a approchée et lui a demandé gentiment si elle pouvait patienter le temps que la prière finisse au plus tard dans cinq minutes. La dame était très compréhensive et a consenti, ayant compris que cela faisait partie de l'entente avec le propriétaire.

Tout semblait paisible et agréable au sein de la cabane à sucre et ce durant toute la journée. C'est avec étonnement et tristesse qu'on soit rendu aujourd'hui à proférer des contrevérités qui ne font qu'alimenter l'incompréhension des gens, l'exclusion et la stigmatisation de toute une communauté. Nous espérons que la suite du débat soit plus sereine et plus calme sur des bases de vérité et de compréhension mutuelle.

Par ailleurs, nous déplorons l'empressement des médias à tout qualifier d'Accommodements Raisonables. Ce qui était arrivé ce jour là n'était en aucun cas un Accommodement Raisonable mais il s'agissait d'une entente commerciale entre un fournisseur de services et ses clients.

Nous tenons à remercier le propriétaire pour avoir relaté, honnêtement, les faits et pour son service.

Ce communiqué est émis pour lever toute équivoque concernant cette prière qui s'est faite dans un endroit privé et qui a été permise par le propriétaire des lieux.

ASTROLABE

Tél : 514-223-6455

Source : Astrolabe (mai 2007), *CABANE À SUCRE. Faits, couverture médiatique et impacts*, Recueil préliminaire à l'attention de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, Montréal, mai 2007.

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 20 mars 2007 – En réaction à la couverture médiatique portant sur sa sortie du 11 mars dernier à la cabane à sucre, *L'Érablière au Sous-Bois*, l'association Astrolabe tient à préciser qu'à aucun moment, elle n'a intervenu auprès de Monsieur Sylvain Boily, ni auprès d'aucune autre personne présente à la cabane, pour leur demander de quitter la salle.

D'ailleurs, malgré que l'information précédente a été communiquée à la journaliste Caroline Roy avant la parution de l'article, celle-ci ne l'a pas rapportée. Cette omission nous déçoit et nous incite à questionner la rigueur du travail de la journaliste du Journal de Montréal. D'autant plus que cette couverture médiatique a laissé croire que l'entente sur le menu spécifique qui nous a été servi a été imposé à toutes les personnes présentes. Or, cela n'est pas juste, comme le soutient d'ailleurs Monsieur Roch Gladu, le propriétaire de l'établissement.

Astrolabe trouve par ailleurs injustifié le lien factice établi par le Journal de Montréal entre le principe des accommodements raisonnables et l'entente commerciale que nous avons contractée avec L'Érablière. Cette entente découle du principe de la libre entreprise, et n'a rien à avoir avec le principe juridique de l'accommodement raisonnable. La confusion ainsi créée par le journal de Montréal, non seulement est contraire à l'éthique journalistique, elle est contreproductive sur le plan de l'intégration positive qui se trouve au cœur de la mission d'Astrolabe.

Astrolabe tient finalement à remercier Monsieur Roch Gladu qui, malgré le contexte émotif produit par la pression médiatique entourant la question des accommodements raisonnables, a été honnête et a relaté les faits tels qu'ils se sont passés.

Pour plus de détails sur le déroulement des faits de cette journée, veuillez consulter www.AstrolabeQuebec.org.

ASTROLABE

Tél. : 514 223-6455

ÉTUDE #3

« La charia ou le projet d'arbitrage familial selon le droit musulman en Ontario »

Contexte et origines du problème

- À l'automne 2003, l'avocat retraité Seyd Mumtaz Ali fonde l'*Islamic Institute of Civil Justice* (IICJ), une entreprise opérant sous la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*¹ et qui se donne pour mission d'offrir des services d'arbitrage familial selon le droit musulman². À cette fin, l'IICJ recrute, nomme et forme des arbitres compétents à la fois en droit musulman et canadien³.
- Vers la fin de l'automne 2003, M. Ali expose son projet dans plusieurs médias. Ses déclarations mêlent des explications de droit musulman et de droit canadien et laissent entendre que les musulmans ontariens avaient désormais une obligation légale de soumettre leurs litiges familiaux à l'arbitrage religieux. Le cœur de l'argument aurait plutôt été que les « bons musulmans » n'avaient désormais plus de raisons religieusement légitimes de ne pas le faire. Mais ses interventions auraient été rapportées comme si l'IICJ détenait désormais une juridiction obligatoire et exclusive sur les musulmans ontariens. Ces déclarations ont provoqué une vive controverse⁴.
- En avril 2004, la travailleuse sociale et activiste Homa Arjomand initie une pétition internationale contre le projet⁵.

¹ L.O. 1991, ch. 17

² Marion Boyd (2004), *Résolution des différends en droit de la famille: pour protéger le choix, pour promouvoir l'inclusion*, Ontario, 20 décembre 2004, p. 2. Ci-après « Boyd ».

³ Marina Jimenez, « Canadian Muslims seek to use Islamic law to resolve Ontario marital disputes », *The Globe & Mail*, 11 décembre 2003.

⁴ Boyd, p. 2.

⁵ Elaine Audet, « La résistance aux tribunaux islamiques s'organise au Canada. Le Coran plutôt que la Charte des droits? », *Le Devoir*, 3 septembre 2004. Homa Arjomand est une torontoise d'origine iranienne. Elle a étudié la médecine en Angleterre avant de retourner en Iran. Sous le régime de Khomeini, elle milite clandestinement pour les droits des femmes. En 1989, elle doit quitter l'Iran pour la Turquie.

En 1990, elle obtient le statut de réfugié au Canada où elle poursuit ses activités militantes. Elle œuvre à Toronto comme travailleuse sociale auprès des femmes immigrantes victimes de violence (*Dimanche magazine*, www.radio-canada.ca/actualite/v2/dimanchemag/niveau2_2407.shtml, [En ligne] (page consultée le 16 août 2007)).

À l'annonce du projet de l'IICJ, elle entreprend une campagne internationale de mobilisation afin que le Canada ne devienne le premier pays occidental à permettre l'application de la charia. Elle fonde la *Campaign Against Sharia Courts*, une organisation qui rassemble de nombreux opposants au projet de l'IICJ. Madame Arjomand a également publié six articles sur le site de la « Islam Watch » (www.islam-watch.org/IW/aboutus.htm, [En ligne] (page consultée le 16 août 2007)).

- Le 25 juin 2004, le gouvernement ontarien confie à la députée néo-démocrate et ancienne procureure générale Marion Boyd, le mandat d'étudier la question de l'arbitrage familial religieux en Ontario⁶.
- Le 8 septembre 2004, plusieurs manifestations ont lieu à travers le Canada pour dénoncer le projet⁷.
- Le 11 décembre 2004, *Le Devoir* rapporte que le Conseil musulman de Montréal serait depuis plusieurs semaines en pourparlers avec le ministre de la Justice en vue d'établir, au Québec, un « Conseil de la charia » qui serait une instance d'arbitrage religieux musulman ayant compétence en matières familiales⁸.

Publication du rapport Boyd

- Le 20 décembre 2004, le rapport Boyd est rendu public. Il recommande de continuer à permettre l'arbitrage religieux en matières familiales mais également l'adoption d'une série de nouvelles mesures visant à protéger, encadrer et éviter les abus potentiels de personnes plus vulnérables. Le rapport suscite de vives réactions et des critiques immédiates⁹.
- Le 23 décembre 2004, le ministre québécois de la Justice prend position et rappelle que le *Code civil* ne permet pas l'arbitrage religieux en matières familiales et qu'il n'a aucune intention de l'amender pour permettre de tels arbitrages¹⁰.
- Le 10 mars 2005, la députée libérale Fatima Houada-Pépin entame, auprès de ses collègues députés, une campagne de sensibilisation et de mobilisation en vue de prévenir l'instauration d'un « tribunal islamique » au Québec. Elle reçoit l'appui immédiat de Monique Gagnon-Tremblay, alors ministre des Relations internationales du Québec¹¹.
- Le 14 mai 2005, Yakin Erturk, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes, met en garde le Canada s'il décide de permettre que des différends familiaux soient tranchés selon la charia¹².

⁶ Marion Boyd (2004), *Résolution des différends en droit de la famille: pour protéger le choix, pour promouvoir l'inclusion-Résumé*, Ontario, 20 décembre 2004, p. 1.

⁷ « CTV News », *CTV Television*, 9 septembre 2004.

⁸ Mounia Chadi, « Pression sur le Québec en faveur d'une cour islamique », *Le Devoir*, 11 décembre 2004.

⁹ Voir notamment : Caroline Mallan, « Sharia report called 'betrayal' of women; Proposal backs use of Islamic principles in settling disputes Ontario heading in 'dangerous direction,' opponents say Sharia report called 'naive' », *The Toronto Star*, 21 décembre 2004.

¹⁰ Anonyme, « The Civil Code of Quebec will not be amended », *Canada NewsWire*, 23 décembre 2004

¹¹ « Bulletin national », *SRC Radio*, 13 mars 2005; Agnès Gruda, « Monique Gagnon-Tremblay souhaite fermer la porte aux musulmans intégristes », *La Presse*, 12 mars 2005.

¹² Agnès Gruda, « Une représentante de l'ONU met le Canada en garde contre les tribunaux islamiques "Ne faites pas ça!" », *La Presse*, 14 mai 2005.

- Le 26 mai 2005, l'Assemblée nationale du Québec adopte à l'unanimité la motion suivante :
« Que l'Assemblée nationale du Québec s'oppose à l'implantation des tribunaux dits islamiques au Québec et au Canada »¹³.
- Le 8 septembre 2005, des manifestations dénonçant le projet ontarien de tribunal islamique ont lieu dans douze villes du Canada et d'Europe¹⁴.

Le gouvernement ontarien écarte l'arbitrage religieux en matières familiales

- Le 12 septembre 2005, le premier ministre de l'Ontario, Dalton McGuinty, annonce son intention de bannir tout arbitrage religieux exécutoire en matières familiales, sans égard à la confession¹⁵. Son initiative obtient l'appui des deux partis d'opposition¹⁶. Dans les jours suivants, une coalition de groupes musulmans affirmant représenter 20 000 musulmans ontariens et menée par l'*Islamic Society of North America* menace d'intenter un recours judiciaire en vertu de la liberté de religion. La coalition est appuyée par le *Congrès juif canadien*¹⁷.
- Le 15 novembre 2005, le gouvernement ontarien dépose le projet de loi 27¹⁸ qui met en œuvre la décision du 12 septembre et permet, en outre, de porter en appel les sentences arbitrales déjà rendues¹⁹.
- Le 14 février 2006, le projet de loi 27 est adopté²⁰.
- Le 30 avril 2007, les dispositions pertinentes entrent en vigueur²¹.

¹³ Assemblée nationale, « L'Assemblée nationale adopte une motion sur les tribunaux islamiques », *CNW Telbec*, 26 mai 2005.

¹⁴ « Le Téléjournal/Le Point », *SRC Télévision*, 8 septembre 2005.

¹⁵ Colin Freeze and Karen Howlett, « McGuinty government rules out use of sharia law », *The Globe and Mail*, 12 septembre 2005; Anonyme, « No Religious Arbitration Coalition Congratulates Dalton McGuinty », *Canada NewsWire*, 12 septembre 2005.

¹⁶ Rob Ferguson, « 'Same law' for all Ontarians; McGuinty Decision to end faith-based arbitration stands Muslim and Jewish groups disappointed with turnaround », *The Toronto Star*, 14 septembre 2005.

¹⁷ Mike Funston, « Muslims vow fight to keep sharia law; Group urges Premier to reverse decision considering court challenge to change », *The Toronto Star*, 15 septembre 2005.

¹⁸ « Act to amend the Arbitration Act, 1991, the Child and Family Services Act and the Family Law Act in connection with family arbitration and related matters, and to amend the Children's Law Reform Act in connection with the matters to be considered by the court in dealing with applications for custody and access ».

¹⁹ Karen Howlett, « Ontario bill would allow appeal of divorce settlements. Proposed legislation follows McGuinty decision to ban sharia arbitration », *The Globe and Mail*, 16 novembre 2005.

²⁰ Anonyme, « Ontario passes law to prohibit religious tribunals for family law cases », *Canadian Press NewsWire*, 14 février 2006; Kerry Gillespie, « 'One law for all Ontarians' in divorce, child custody; Province bans binding religious arbitration Fear of Muslim sharia spurred protests, action », *The Toronto Star*, 15 février 2006.

²¹ <http://www.gov.on.ca/GOPSP/en/graphics/123873.pdf> (page consultée le 16 août 2007)

BIBLIOGRAPHIE

Documentation

Assemblée nationale, *Journal des débats*, vol. 38, no. 156, 26 mai 2005 (Débats et motion d'opposition à l'implantation de tribunaux dits islamiques). [En ligne]

http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/Debats/journal/ch/050526.htm#_Toc104971753

(page consultée le 17 août 2007).

Assemblée nationale, *Procès-verbaux*, vol. 38, no. 156, 26 mai 2005, p. 1564 (Motion d'opposition à l'implantation de tribunaux dits islamiques).

Marion Boyd, *Résolution des différends en droit de la famille: pour protéger le choix, pour promouvoir l'inclusion*, Gouvernement de l'Ontario, 20 décembre 2004.

Paul Eid et Me Karina Montminy, *L'intervention d'instances religieuses en droit familial*, Direction de la recherche et de la planification, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, juin 2006.

Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne des questions familiales, L.O. 2006, ch. 1.

Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne des questions familiales, L.O. 2006, ch. 1, art. 1, 4 et 5, entrée en vigueur le 30 avril 2007, Gaz. O. 2007.925 (Proclamation d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi).

Loi de 1991 sur l'arbitrage, L.O. 1991, ch. 17, modifiée le 23 février 2006 par *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne des questions familiales*, L.O. 2006, ch. 1, art. 1.

Loi sur le droit de la famille, L.R.O. 1990, ch. F.3, modifiée le 23 février 2006 par *Loi de 2006 modifiant des lois en ce qui concerne des questions familiales*, L.O. 2006, ch. 1, art. 5.

Communiqués

Canadian Jewish Congress-Ontario Region, « CJCONT disappointed by passage of faith- based arbitration bill », communiqué, 14 février 2006 [En ligne] [http://www.cjc.ca/ template.php?action=news&story=775](http://www.cjc.ca/template.php?action=news&story=775) (page consultée le 29 juillet 2007).

Canadian Islamic Congress, «Islamic Congress Welcomes Release of Boyd Report on Alternative Faith-based Dispute Arbitration », communiqué, 23 décembre 2004 [En ligne] http://www.canadianislamiccongress.com/mc/media_communique.php?id=568 (page consultée le 24 juillet 2007).

YMCA Toronto, « YWCA Toronto Takes a Stand on Sharia Law », communiqué, *Canada NewsWire*, 21 décembre 2004.

B'Nai Brith Canada, « Sharia courts will not bring the Taliban to Canada, says Jewish human rights group », communiqué, 8 septembre 2004 [En ligne] <http://www.bnaibrith.ca/prdisplay.php?id=696> (page consultée le 17 mai 2007).

Canadian Islamic Congress, « "Sharia" Defines Who We Are Says Islamic Congress: Fears of Potential Abuse Called Unfounded », communiqués, 28 août 2004 [En ligne] http://www.canadianislamiccongress.com/mc/media_communique.php?id=514 (page consultée le 25 juillet 2007).

Revue des médias

Michelle McQuigge, «Anti-Islam label and concern for family prompted Tarek Fatah to quit MCC », *Canadian Press NewsWire*, 3 août 2006.

Lysianne Gagnon, « Taking a community hostage », *The Globe and Mail*, 12 juin 2006, p. A15.

Sébastien Barangé, « La marche des femmes. Les femmes sont leur propre espoir, elles ne peuvent compter que sur elles-mêmes pour changer la société », *Le Devoir*, 8 avril 2006, p. F8.

Clairandrée Cauchy, « Les préjugés ont la vie dure », *Le Devoir*, 13 mars 2006, p. A3.

Sébastien Barangé, « Jamais sans les filles. La fondatrice du mouvement Ni putes ni soumises, Fadela Amara, plaide pour un féminisme de terrain en France et ailleurs », *Le Devoir*, 6 mars 2006, p. A1.

Ron L. Csillag, « Ont. law passed to ban faith-based arbitration », *Canadian Jewish News*, 23 février 2006, p. 6.

CP, « Ontario passes bill prohibiting religious arbitration », *The Globe and Mail*, 15 février 2006, p. A8.

PC, « Ontario: non aux tribunaux religieux », *La Presse*, 15 février 2006, p. A28.

Clairandrée Cauchy, « Charia à la canadienne », *Le Devoir*, 28 janvier 2006, p. 19.

Anonyme, « Montreal man refuses religious divorce to Muslim wife he stabbed », *Canadian Press NewsWire*, 25 janvier 2007.

Kerry Gillespie, « 'One law for all Ontarians' in divorce, child custody; Province bans binding religious arbitration Fear of Muslim sharia spurred protests, action », *Toronto Star*, 15 février 2006.

Lee Greenberg, « Ontario bans religious arbitration, legal since '91 », *National Post*, 15 février 2006.

Anonyme, « Ontario passes law to prohibit religious tribunals for family law cases », *Canadian Press NewsWire*, 14 février 2006.

Ron L. Csillag, « Jewish groups say new bill targets beit dins », *Canadian Jewish News*, 26 janvier 2006, p. 5.

Murray Campbell, « McGuinty still in the line of fire over religious tribunals », *The Globe and Mail*, 23 janvier 2006, p. A11.

Alexandre Shields, « Polygamie: l'État doit mieux protéger les femmes et les enfants, selon une étude », *Le Devoir*, 14 janvier 2006, p. A7.

Ron L. Csillag, « New Ont. bill partially strips beit din's powers », *Canadian Jewish News*, 24 novembre 2005, p. 3.

Sébastien Barangé, « Entrevue. Malek Chebel, pour un islam des lumières ». *Le Devoir*, 19 novembre 2005, p. F10.

AFP, « L'Ontario ferme la porte à la charia et à tout arbitrage religieux », *La Presse*, 16 novembre 2005, p. A22.

Antonella Artuso, « Faith-based arbitration deep-sixed », *Toronto Sun*, 16 novembre 2005.

Kerry Gillespie et Rob Ferguson, « New law to ban religious tribunals; Divorce won't be settled by sharia. Same rule for all Ontarians », *Toronto Star*, 16 novembre 2005.

Karen Howlett, « Ontario bill would allow appeal of divorce settlements », *The Globe and Mail*, 16 novembre 2005, p. A8.

Anonyme, « Faith Courts Opposed », *Canadian Jewish News*, 10 novembre 2005, p. 2.

Marina Jiménez et Omar El Akkad, « Values at heart of Islamic tensions », *The Globe and Mail*, 8 novembre 2005, p. A12.

Norma Greenaway, « Canadians reject religious arbitration, survey finds », *Ottawa Citizen*, 31 octobre 2005.

Marina Jiménez, « Sharia opponents demand apology for Elmasry's critical remarks », *The Globe and Mail*, 26 octobre 2005, p. A11.

Clairandrée Cauchy, « Tribunaux islamiques. McGuinty a paniqué, dit Mario Boyd », *Le Devoir*, 20 octobre 2005, p. A4.

Sara R. Horowitz, « Secular courts, Jewish courts and agunot », *Canadian Jewish News*, 20 octobre 2005, p. 12.

Laura-Julie Perreault, « TRIBUNAUX ISLAMIQUES EN ONTARIO. La controverse n'est pas finie », *La Presse*, 20 octobre 2005, p. A17.

Paul Lungen, « Manji outlines women's case against sharia », *Canadian Jewish News*, 14 octobre 2005, p. 6.

Tarek Fatah et Munir Pervaiz, « A chill on progressive Islam », *National Post*, 14 octobre 2005.

Karen Howlett, « McGuinty's studying for his midterm test », *The Globe and Mail*, 1er octobre 2005, p. A11.

Greg Bonnel, « CIC urges Muslims to shun provincial and federal Liberals at ballot box », *Canadian Press NewsWire*, 26 septembre 2005.

John Allemang, « The limits of tolerance », *The Globe and Mail*, 24 septembre 2005, p. F6.

Ron L. Csillag, « Impact of sharia ruling unclear », *Canadian Jewish News*, 22 septembre 2005, p. 1.

Sara R. Horowitz, « The price of democracy? », *Canadian Jewish News*, 22 septembre 2005, p. 10.

Jean-Claude Leclerc, « La décision de l'Ontario risque d'élargir la crise », *Le Devoir*, 19 septembre 2005, p. B5.

Mike Funston, « Muslims vow fight to keep sharia law; Group urges Premier to reverse decision Considering court challenge to change », *Toronto Star*, 15 septembre 2005.

Marina Jiménez, « Debate stirs hatred, sharia activists say », *The Globe and Mail*, 15 septembre 2005, p. A6.

Sheema Khan, « The sharia debate deserves a proper hearing », *The Globe and Mail*, 15 septembre 2005, p. A21.

Frances Kraft, « McGuinty says he'll ban all religious arbitration », *Canadian Jewish News*, 15 septembre 2005, p. 26.

Rob Ferguson, « 'Same law' for all Ontarians; McGuinty Decision to end faith-based arbitration stands Muslim and Jewish groups disappointed with turnaround », *Toronto Star*, 14 septembre 2005.

Karen Howlett, « Female MPPs spearheaded ban on sharia », *The Globe and Mail*, 14 septembre 2005, p. A8.

Marina Jiménez, « Rabbinical courts at core of dispute are seldom used », *The Globe and Mail*, 14 septembre 2005, p. A8.

Christina Blizzard, « Faith courts had to go; Religions surprised by McGuinty ban, but it's the right thing to do », *Toronto Sun*, 13 septembre 2005.

Frédérique Doyon, « Tribunal islamique. La décision de l'Ontario soulève la colère des uns et le soulagement des autres », *Le Devoir*, 13 septembre 2005, p. A2.

Keith Leslie, « Jewish and Muslim groups upset after McGuinty scraps faith-based arbitration », *Canadian Press NewsWire*, 13 septembre 2005.

Richard Brennan, « Liberal women 'loud voice' on sharia; Unanimous opposition from 17 ruling MPPs McGuinty sped up announcement, source says », *Toronto Star*, 13 septembre 2005.

Marina Jiménez, « Decision on sharia sparks Jewish protest », *The Globe and Mail*, 13 septembre 2005, p. A1.

Nicolas Saint-Pierre, « INTERDICTION DES TRIBUNAUX ISLAMIQUES. La décision du premier ministre ontarien déçoit la communauté juive », *La Presse*, 13 septembre 2005, p. A6.

Natalie Alcoba , « Ontario rejects sharia law: Jews, Christians to lose their religious tribunals as Premier vows 'one law for all' », *National Post*, 12 septembre 2005.

Anonyme, « Canada: l'Ontario rejette la charia et tout arbitrage religieux », *La Presse Canadienne*, 12 septembre 2005.

Anonyme, « Quebec's ban on shariah law was 'instrumental' to Ontario protests », *Canadian Press NewsWire*, 12 septembre 2005.

Anonyme, « No Religious Arbitration Coalition Congratulates Dalton McGuinty », *Canada NewsWire*, 12 septembre 2005.

Colin Freeze et Karen Howlett, « McGuinty government rules out use of sharia law », *The Globe and Mail*, 12 septembre 2005, p. A1.

Keith Leslie, « Des groupes juifs et musulmans sont mécontents de la décision sur la charia », *La Presse Canadienne*, 12 septembre 2005.

Leslie Keith (PC), « L'Ontario rejette la charia. Aucun tribunal religieux ne sera toléré, annonce McGuinty », *Le Devoir*, 12 septembre 2005, p. A1.

Keith Leslie (PC), « Volte-face de l'Ontario. Non à la charia. Aucun tribunal religieux ne sera désormais toléré dans la province, annonce McGuinty », *La Presse*, 12 septembre 2005, p. A1.

Jocelyne Richer, « Le fanatisme musulman demeure une menace, selon Fatima Houada-Pepin », *La Presse Canadienne*, 12 septembre 2005.

Zev Singer, « McGuinty says no to Shariah: Premier's surprise announcement ends all faith-based arbitration », *CanWest News*, 12 septembre 2005.

Zev Singer, « Ontario's rejection of Shariah law called courageous by Muslim moderate », *CanWest News*, 12 septembre 2005.

Prithi Yelaja et Robert Benzie, « McGuinty No sharia law; Move stuns sharia foes, supporters », *Toronto Star*, 12 septembre 2005.

Anonyme, « Atwood, Barlow, Callwood add names to protest against Sharia law », *Canadian Press NewsWire*, 11 septembre 2005.

Anonyme, « Des personnalités dénoncent le projet de tribunaux de la charia en Ontario », *La Presse Canadienne*, 11 septembre 2005.

Keith Leslie, « L'Ontario rejette la charia et interdira tout arbitrage religieux », *La Presse Canadienne*, 11 septembre 2005.

Antoine Robitaille, « La charia en Ontario. Est-ce la faute au multiculturalisme ? », *Le Devoir*, 10 septembre 2005, p. B3.

Clairandrée Cauchy, « Mobilisation internationale contre les tribunaux islamiques en Ontario », *Le Devoir*, 9 septembre 2005, p. A4.

Marina Jiménez, « Ontario sharia plan protested », *The Globe and Mail*, 9 septembre 2005, p. A5.

Marina Jiménez, « Ontario urged to spurn sharia », *The Globe and Mail*, 9 septembre 2005, p. A10.

PC, « Manifestations contre la charia », *La Presse*, 9 septembre 2005, p. A6.

Mario Roy, « Les affaires terrestres », *La Presse*, 9 septembre 2005, p. A16.

Anonyme, « Charia en Ontario: organisation de marches au Canada et en Europe », *La Presse Canadienne*, 8 septembre 2005.

Anonyme, « Des femmes s'opposent au recours à la loi islamique pour trancher les litiges », *La Presse Canadienne*, 8 septembre 2005.

Anonyme, « Sharia law protesters to demonstrate at Queen's Park and Parliament Hill on September 8th, 12pm », *Canada NewsWire*, 8 septembre 2005.

Marina Jiménez, « A Muslim woman's sharia ordeal », *The Globe and Mail*, 8 septembre 2005, p. A1.

Louise Leduc, « Tribunaux islamiques en Ontario: Des manifestations sont prévues de par le monde aujourd'hui. L'auteur du rapport se défend », *La Presse*, 8 septembre 2005, p. A9.

Michael Valpy et Karen Howlett, « Female MPPs' concerns delay sharia decision », *The Globe and Mail*, 8 septembre 2005, p. A8.

Lee Greenberg, « Ontario premier defends Shariah law as protests mount », *Ottawa Citizen*, 7 septembre 2005, p. 1.

Karen Howlett, « Islamic-law plan will respect rights, Premier says », *The Globe and Mail*, 7 septembre 2005, p. A5.

PC, « Les femmes n'ont rien à craindre, dit McGuinty », *Le Devoir*, 7 septembre 2005, p. A5.

Anonyme, « Ont. premier promises women's rights won't be compromised by Sharia law », *Canadian Press NewsWire*, 6 septembre 2005.

Clairandrée Cauchy, « L'entrevue. Les arias de la charia. L'activiste torontoise Homa Arjomand dénonce les effets pervers de la politique canadienne du multiculturalisme », *Le Devoir*, 6 septembre 2005, p. A1.

Keith Leslie, « McGuinty projet que les droits des femmes ne pâtiront pas de la charia », *La Presse Canadienne*, 6 septembre 2005.

Laura-Julie Perreault, « Le Congrès islamique canadien prêche "l'intégration intelligente" », *La Presse*, 6 septembre 2005, p. A15.

Bruce Cheadle, « Protesters will take to the streets this week in cities from Amsterdam to Victoria, all because of a bureaucratic proposal that would allow Islamic law to be used in Ontario family arbitration cases », *Canadian Press NewsWire*, 5 septembre 2005.

Lysianne Gagnon, « The folly of sharia in Ontario », *The Globe and Mail*, 5 septembre 2005, p. A15.

Anonyme, « Des manifestations auront lieu contre l'adoption de la charia en Ontario », *La Presse Canadienne*, 4 septembre 2005.

Bruce Cheadle, « International protests against Shariah tribunals in Ontario set for Thursday », *Canadian Press NewsWire*, 4 septembre 2005.

Agnès Gruda, « Mobilisation internationale contre des tribunaux islamiques au Canada », *La Presse*, 31 août 2005, p. A15.

Marina Jiménez, « Sharia protesters target Canada », *The Globe and Mail*, 30 août 2005, p. A11.

Marina Jiménez, « Women artists, performers criticize Muslim festival restrictions », *The Globe and Mail*, 13 août 2005, p. A11.

Boyd Herman, « Islamic law course hears opening arguments », *The Globe and Mail*, 6 août 2005, p. M3.

Colin Freeze, « Leaders clash over who speaks for Muslims in Canada », *The Globe and Mail*, 29 juillet 2005, p. A4.

Bruce Cheadle, « Marion Boyd has been both ridiculed and applauded as the supposed architect of Ontario opening its family law system to Muslim Sharia dispute resolution », *Canadian Press NewsWire*, 23 juillet 2005.

Bruce Cheadle, « Terror in Europe, Sharia in Canada spark same row: whither multiculturalism? », *Canadian Press NewsWire*, 21 juillet 2005.

Agnès Gruda, « La révoltée de la "cage aux vierges" », *La Presse*, 19 juin 2005, p. PLUS5.

Ingrid Peritz, « Ebadi decries Islamic law for Canada », *The Globe and Mail*, 14 juin 2005, p. A7.

AFP, « Charia: le refus de Québec dénoncé par une organisation islamique », *La Presse*, 3 juin 2005, p. A12.

Tarek Fatah, « In the matter of sharia; [1] », *The Globe and Mail*, 30 mai 2005, p. A12.

PC, « L'Ontario prendra sa propre décision », *La Presse*, 28 mai 2005, p. A13.

PC, «Tribunaux islamiques. L'Ontario ne se laissera pas dicter sa conduite », *Le Devoir*, 28 mai 2005, p. A5.

Anonyme, « Ontario will make own decision about Muslim tribunals: McGuinty », *Canadian Press NewsWire*, 27 mai 2005.

Anonyme, « Religious Tribunals: Muslim Canadian Congress urges Ontario to follow Quebec's lead », *Canada NewsWire*, 27 mai 2005.

Laura-Julie Perreault, « L'Assemblée nationale unanime: non aux tribunaux islamiques », *La Presse*, 27 mai 2005, p. A5.

Kevin Dougherty, « Citing room for only one set of rules, Quebec opposes sharia », *CanWest News*, 27 mai 2005.

Jocelyne Richer (PC), « Les députés québécois disent non aux tribunaux islamiques », *Le Devoir*, 27 mai 2005, p. A2.

Réal Séguin, « Quebec squashes idea of Islamic tribunals », *The Globe and Mail*, 27 mai 2005, p. A1.

Les Perreault, « Quebec rejects introduction of Sharia law into legal system in the province », *Canadian Press NewsWire*, 26 mai 2005.

Clairandree Cauchy, « L'entrevue. Intégrisme: non à une hiérarchie des droits », *Le Devoir*, 16 mai 2005, p. A1.

Anonyme, « Rights & Democracy Gets International Backing for Campaign Against Religious Family Law in Ontario », *CCN Matthews NewsWire*, 14 mai 2005.

Agnès Gruda, « Une représentante de l'ONU met le Canada en garde contre les tribunaux islamiques. "Ne faites pas ça!" », *La Presse*, 14 mai 2005, p. A7.

Estanislao Oziwicz, « Muslim law cleric doubts sharia suitable for Canadian society », *The Globe and Mail*, 14 mai 2005, p. A17.

Steven Frank, « ISLAM AND CANADA », *Times* (édition canadienne), 3 mai 2004, p. 34.

Anonyme, « Montreal rights group taps Ontario about faith-based arbitration », *Canadian Press NewsWire*, 14 avril 2005.

Estelle Zehler, « Religion - Église et État. Le droit, instrument du discours religieux ? Sur le pouvoir de l'État et les valeurs des croyants », *Le Devoir*, 26 mars 2005, p. H1.

Shelly Page, « Writer Sally Armstrong, about to receive a special award from the United Nations, has made a career of focusing on the plight of women around the world.; Now her focus is on something closer to home _ Ontario, where the government allows the use of Sharia law as a measure for settling family disputes. Armstrong says the province's Arbitration Act has "obliterated" the lines between church and state and should be thrown out », *CanWest News*, 15 mars 2005.

Agnès Gruda, « Monique Gagnon-Tremblay souhaite fermer la porte aux musulmans intégristes. La suggestion de la ministre embarrasse même sa collègue de l'Immigration », *La Presse*, 12 mars 2005, p. A17.

Anonyme, « Monique Gagnon-Tremblay rejette l'application de la loi islamique au Canada », *La Presse Canadienne*, 11 mars 2005.

Mike De Sousa, « Quebec minister says province should reject Muslims who support use of Sharia », *The Gazette*, 11 mars 2005, p. 1.

Rima Elkouri, « La vie, la ville. Le monde à l'envers », *La Presse*, 8 mars 2005, p. A8.

Martine Letarte, « L'égalité des sexes à l'heure de la charia. « Beaucoup d'acquis en matière de droit familial pourraient être contournés par les tribunaux islamiques » », *Le Devoir*, 5 mars 2005, p. G6.

Clairandree Cauchy, « Tribunal islamique. Le Conseil musulman consultera d'abord sa communauté », *Le Devoir*, 4 mars 2005, p. A4.

Mounia Chadi (PC), « Instauration de la charia en Ontario. Un réseau international d'opposition effectuera une tournée canadienne », *Le Devoir*, 29 janvier 2005, p. A4.

Gerald L. Gall, « Religious tradition and Canadian law », *Canadian Jewish News*, 17 février 2005, p. 10.

Bob Harvey, « Sharia law debate divides Ontario's Muslims », *CanWest News*, 17 janvier 2005.

Paul Bégin, « La charia ou les tribunaux islamiques - L'État québécois doit se prononcer. Et clairement contre! », *Le Devoir*, 12 janvier 2005, p. A7.

Simon Latendresse, « Libre opinion: Quand l'islam fait peur », *Le Devoir*, 4 janvier 2005, p. A6.

Clairandrée Cauchy, « La différence québécoise », *Le Devoir*, 24 décembre 2004, p. B1.

Clairandrée Cauchy, « Le rapport Boyd soulève un vif débat », *Le Devoir*, 24 décembre 2004, p. B1.

Agnès Gruda, « Le dilemme de l'intégration », *La Presse*, 24 décembre 2004, p. A3.

Agnès Gruda, « Le paternalisme selon Marion Boyd », *La Presse*, 24 décembre 2004, p. A2.

Agnès Gruda, « "Votre femme désobéit? Secouez-la", dit un leader musulman de Toronto », *La Presse*, 24 décembre 2004, p. A1.

Anonyme, « The Civil Code of Quebec will not be amended », *Canada NewsWire*, 23 décembre 2004.

Manon Cornellier, « Droits à la carte », *Le Devoir*, 22 décembre 2004, p. A3.

Lee Greenberg, « Muslims reject report recommending Sharia law for Ontario », *CanWest News*, 21 décembre 2004.

Agnès Gruda, « Pendant ce temps, au Québec », *La Presse*, 21 décembre 2004, p. A8.

Agnès Gruda, « Oui aux tribunaux islamiques en Ontario. Le rapport Boyd est loin de faire l'unanimité chez les musulmans », *La Presse*, 21 décembre 2004, p. A1.

Keith Leslie (PC), « Un comité ontarien recommande la création d'un tribunal islamiste », *Le Devoir*, 21 décembre 2004, p. A2.

Keith Leslie, « Let Ontario families use Muslim law in disputes, report urges », *The Globe and Mail*, 21 décembre 2004, p. A12.

Caroline Mallan, « Sharia report called 'betrayal' of women; Proposal backs use of Islamic principles in settling disputes Ontario heading in 'dangerous direction,' opponents say Sharia report called 'naive' », *Toronto Star*, 21 décembre 2004.

Keith Leslie, « Report says Ont. Muslims have right to use religious law in family disputes », *Canadian Press NewsWire*, 20 décembre 2004.

Vida Amirmokri, « Le débat sur les tribunaux islamiques. Va-t-on permettre l'application d'un système répressif à l'endroit des musulmans au Canada? », *Le Devoir*, 17 décembre 2004, p. A9.

Jean-François Gazaille, « CANADA, TERRE DE CHARIA ? », *L'Actualité*, 15 décembre 2004, p. 36.

Émilie Côté, « Le Conseil musulman de Montréal ne veut pas d'un tribunal familial selon la charia », *La Presse*, 13 décembre 2004, p. A7.

Mounia Chadi, « Pressions sur Québec en faveur d'une cour islamique », *Le Devoir*, 11 décembre 2004, p. A1.

Clairandrée Cauchy, « Un tribunal islamiste n'a pas sa place au Canada », *Le Devoir*, 20 octobre 2004, p. A5.

Ron Csillag, « B'nai Brith supports Islamic religious courts », *Canadian Jewish News*, 15 septembre 2004, p. 5.

Marina Jiménez, « Arbitration based on faith is working, Muslim group says », *The Globe and Mail*, 11 septembre 2004, p. A11.

Clairandrée Cauchy, « Manifestations contre l'introduction d'un tribunal islamique en Ontario », *Le Devoir*, 9 septembre 2004, p. A2.

Marina Jiménez, « B'nai Brith recommends sharia-based tribunals », *The Globe and Mail*, 9 septembre 2004, p. A8.

Élaine Audet, « La résistance aux tribunaux islamiques s'organise au Canada. Le Coran plutôt que la Charte des droits? », *Le Devoir*, 3 septembre 2004, p. A9.

Laura-Julie Perreault, « ACCOMMODEMENT RAISONNABLE. Vers des solutions sur mesure », *La Presse*, 28 août 2004, p. ACTUEL1.

Joseph Brennan, « Muslim group calls sharia law "repugnant" », *National Post*, 27 août 2004.

Marina Jiménez, « Muslim group opposes sharia in Arbitration Act », *The Globe and Mail*, 27 août 2004, p. A6.

PC, « Une Loi sur l'arbitrage basée sur la religion? », *Le Devoir*, 23 août 2004, p. A8.

Rita Trichur, « Muslims divided over whether sharia belongs in Ontario arbitration law », *Canadian Press NewsWire*, 22 août 2004.

Laura-Julie Perreault, « La charia à la canadienne », *La Presse*, 15 août 2004, p. PLUS1.

Laura-Julie Perreault, « Réviser la Loi. Entrevue avec Marion Boyd », *La Presse*, 15 août 2004, p. PLUS2.

Ron Csillag, « Jewish input sought in review of religious courts », *Canadian Jewish News*, 5 août 2004, p. 5.

Anonyme, « Ontario appoints Marion Boyd to review province's arbitration law », *Canadian Press NewsWire*, 25 juin 2004.

Bob Harvey, « Some Muslim women don't want religious law in Canada. », *Ottawa Citizen*, 12 juin 2004, p. 1.

April Lindgreen, « Ontario premier to examine use of sharia law to settle disputes in Muslim community », *CanWest News*, 9 juin 2004.

Heather Mallick, « Boutique law: It's the latest thing », *The Globe and Mail*, 15 mai 2004, p. F3.

Jean-Claude Leclerc, « Tribunal islamique à Toronto - Quand la charia cause des frissons au Canada », *Le Devoir*, 22 décembre 2003, p. B6.

Laura-Julie Perreault, « Pas si vite! disent les musulmans de Montréal », *La Presse*, 15 décembre 2003, p. MONDE1.

Laura-Julie Perreault, « Vers un tribunal islamique... canadien », *La Presse*, 13 décembre 2003, p. A5.

PC, « Un tribunal appliquera la charia en Ontario », *Le Devoir*, 12 décembre 2003, p. A4.

Anonyme, « Des musulmans mettent sur pied un tribunal judiciaire en Ontario », *La Presse Canadienne*, 11 décembre 2003.

Marina Jiménez, « Islamic law in civil disputes raises questions », *The Globe and Mail*, 11 décembre 2003, p. A1.

ÉTUDE #4

« Interdiction faite aux hommes d'assister à des cours prénataux dans un CLSC »

À la mi-novembre 2006, le *Journal de Montréal* publie deux articles relatant que le CLSC d'un quartier multiethnique de Montréal interdirait aux hommes l'accès à des cours prénataux. Selon l'enquête du journaliste menée auprès du personnel, cette pratique répondrait aux demandes de femmes qui, pour des motifs religieux, refuseraient de suivre ces cours en présence d'hommes.

Même si la direction du CLSC a toujours soutenu qu'une telle pratique n'avait jamais eu cours en ses murs, les faits rapportés par le *Journal de Montréal* seront repris, commentés et cités par plusieurs politiciens, journalistes et chroniqueurs dans les semaines et les mois qui suivirent.

- Le 13 novembre 2006, un journaliste « qui se faisait passer pour un mari désirant suivre un cours prénatal » téléphone au CLSC de Parc Extension pour s'informer sur les cours prénataux qui y sont offerts. L'infirmière lui aurait indiqué, entre autres, que ces cours étaient réservés aux femmes : les hommes en seraient exclus afin d'« accommoder des femmes musulmanes, hindoues ou sikhs »¹ qui, pour des motifs religieux, refuseraient d'assister à ces cours en présence d'hommes.
- Le 15 novembre 2006, le journaliste s'entretient par téléphone avec la direction du CLSC de Parc Extension qui valide certaines de ses informations. Elle soutient néanmoins avoir tenté d'apporter plusieurs nuances à ses allégations, notamment sur les liens entre l'offre de services de périnatalité du CLSC et les caractéristiques de la population desservie sur le territoire, la prétendue tarification des cours prénataux, l'historique, la composition et les visées du groupe de soutien où sont offerts les cours prénataux².
- Le 16 novembre 2006, le *Journal de Montréal* publie deux articles intitulés « Accommodement raisonnable - Un CLSC refuse des hommes » et « Accommodement raisonnable - « Les cours doivent rester mixtes » ». Le premier de ces articles relate notamment que :

« Pendant plusieurs mois, le CLSC de Parc-Extension a refusé systématiquement que les hommes assistent à ses cours prénataux pour accommoder des femmes musulmanes, hindoues ou sikhs.

Si des femmes souhaitaient quand même suivre un cours prénatal avec leur conjoint, elles étaient obligées de se rendre au CLSC Côte-des-Neiges ou au CLSC Métro.

Des frais de 50\$ étaient alors exigés aux couples tandis qu'ils étaient gratuits à Parc-Extension. Et ils n'avaient pas toujours le choix de la langue.

¹ Djibril Diallo, « Accommodement raisonnable - Un CLSC refuse des hommes », *Journal de Montréal*, 16 novembre 2006.

² À ce sujet, voir la section « Remarques » ci-dessous.

Lundi [le 13 novembre 2006], un journaliste qui se faisait passer pour un mari désirant suivre un cours prénatal a appelé le CLSC Parc-Extension. Il a été éconduit.

« Nous avons des rencontres entre femmes seulement. Si vous voulez quand même suivre un cours, vous devez aller à Côte-des-Neiges », lui a dit la responsable du cours [...]. L'infirmière a expliqué que c'est parce que les femmes de certaines religions ne souhaitent pas la présence des hommes au cours.

Dans certaines interprétations de la religion musulmane, on recommande de séparer systématiquement les hommes des femmes.

Selon certaines sources, cette politique était en vigueur depuis un an. Jusqu'à ce que *Le Journal de Montréal* s'intéresse à l'affaire, cette semaine... »³.

- Le 16 novembre 2006, la direction du Centre de santé et de services sociaux de la Montagne (CSSS de la Montagne) dont fait partie le CLSC de Parc-Extension⁴, émet un communiqué de presse où elle affirme que :

« Contrairement à ce qui a été dit dans certains médias, les hommes ne sont pas exclus des services prénataux offerts au CLSC de Parc-Extension.

[...]

[Les] cours prénataux habituellement offerts se sont quelque peu modifiés au cours des années de façon à s'adapter à la réalité locale de Parc-Extension et à répondre aux besoins spécifiques de cette clientèle particulière. Présentement, des femmes, immigrantes en grande majorité, participent à des rencontres le jour où l'on discute différents sujets, offre du soutien, de l'entraide, des conseils prénataux et participe à des échanges de connaissances entre pairs. Ce service est surtout utilisé par les femmes; toutefois les hommes n'en sont nullement exclus. [...]

Des cours prénataux sont disponibles en soirée, soit en français, soit en anglais, dans les deux autres CLSC de l'établissement [le CSSS de la Montagne], pour les femmes et leurs conjoints. Dans le processus d'harmonisation des services du CSSS de la Montagne, tous les cours prénataux seront dorénavant gratuits »⁵.

³ Djibril Diallo, « Accommodement raisonnable - Un CLSC refuse des hommes », *Journal de Montréal*, 16 novembre 2006.

⁴ Le Centre de santé et de services sociaux de la Montagne est né de la fusion des CLSC de Parc-Extension, Côte-des-Neige et Métro. Ce nouvel établissement a été créé suite à l'adoption en décembre 2003 de la *Loi sur les agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux* et à la mise sur pied l'année suivante de 95 réseaux locaux de services de santé et de services sociaux sur l'ensemble du territoire québécois : « Le CSSS agira comme assise du réseau local de services assurant l'accessibilité, la continuité et la qualité des services destinés à la population du territoire local », voir <http://www.msss.gouv.qc.ca/reseau/rls/index.php> (page consulté le 30 août 2007).

⁵ Voir annexe documentaire : Centre de santé et de services sociaux de la Montagne, *Pas d'exclusion au CSSS de la Montagne*, Communiqué, Montréal, 16 novembre 2006.

- Après une vérification auprès de ses employés, la direction du CLSC soutient que l’infirmière impliquée réfute les allégations du journaliste. La direction reconnaît cependant la difficulté de cette employée à s’exprimer « clairement et facilement » en français, sa troisième langue parlée.
- Le 17 novembre 2006, dans une entrevue accordée à la *Presse Canadienne*, Mario Dumont, chef de l’Action démocratique du Québec, déclare que :

« plutôt que de "laisser pourrir" la situation, le gouvernement Charest doit sans délai tracer des limites aux accommodements raisonnables pouvant être consentis aux communautés culturelles [...].

Le leader de l'ADQ n'en revient toujours pas qu'un CLSC de Montréal, celui de Parc-Extension, ait pu en toute impunité interdire l'accès de ses cours prénataux aux hommes, sous prétexte d'accommoder des femmes musulmanes, sikhs ou hindoues.

Le gouvernement doit tirer la leçon de cette "dérive", a insisté M. Dumont, et réaffirmer "haut et fort" les principes d'égalité des citoyens qui guident le Québec »⁶.

- Le 17 novembre 2006, Monsieur Dumont fait également part au quotidien *Le Devoir* « de son exaspération après avoir appris que le CLSC de Parc Extension, à Montréal, avait refusé pendant des mois à des hommes d'assister à ses cours prénatals afin de ne pas offusquer des femmes musulmanes, hindoues ou sikhs ». Il déclare aussi que « le contribuable québécois qui paie ses taxes, ses impôts [et dont la] blonde est enceinte [...] n'a plus accès à son CLSC parce que cela brime la culture des autres. Ce n'est d'aucune façon raisonnable! »⁷.
- Le 23 novembre 2006, la direction du CSSS de la Montagne envoie une lettre ouverte aux médias où elle rappelle notamment qu’« en affirmant que les hommes étaient exclus des cours prénataux au CLSC de Parc-Extension à la demande des femmes et pour des considérations religieuses, certains médias ont erré. C’est faux, ce n’est tout simplement pas le cas »⁸.

À l’exception de quelques journaux locaux, cette lettre ne sera jamais publiée intégralement par les quotidiens nationaux et, malgré des échanges entre la direction du CLSC et des chercheurs, son contenu peu ou pas diffusé sur les différentes tribunes médiatiques.

- Le 29 janvier 2007, le quotidien *La Presse* publie une version écourtée et remaniée de cette lettre où l’on peut lire que :

⁶ Martin Ouellet, « Mario Dumont demande au gouvernement de fixer des limites à l'accommodement », *Presse Canadienne*, 17 novembre 2006.

⁷ Martin Ouellet, « Sortie de Dumont contre les accommodements », *Le Devoir*, 17 novembre 2006, p. A4. D’après la direction du CLSC, seul le parti de l’Action démocratique du Québec ne l’aurait pas contactée pour s’informer de la situation.

⁸ Marc Sougavinski, *Il n’y a pas d’exclusion aux cours prénataux du CSSS de la Montagne*, Lettre ouverte, Centre de santé et de services sociaux de la Montagne, Montréal, 23 novembre 2006.

« en affirmant que les hommes étaient exclus des cours prénataux au CLSC de Parc-Extension à la demande des femmes et pour des considérations religieuses, les médias ont erré. C'est complètement faux. Quand cela a été écrit dans le *Journal de Montréal*, nous avons fait une mise au point, mais les médias ne l'ont jamais publiée. [...] Le CLSC Parc-Extension offre aux femmes, nouvellement immigrantes, des rencontres qui se tiennent le jour et qui portent sur des sujets variés, dont la périnatalité. À ces rencontres, les hommes qui le désirent peuvent participer »⁹.

⁹ Marc Sougavinski, « Loin de l'exclusion », *La Presse*, 29 janvier 2007, p. A13.

I. CLSC de Parc-Extension : caractéristiques du territoire et de la population

- ❖ Le territoire desservi par le CLSC de Parc Extension est caractérisé par la pluriethnicité et la pauvreté de sa population. Comme le souligne la direction du CSSS de la Montagne, ce quartier est souvent un lieu d'accueil et de transition pour l'immigration récente.
- ❖ La population du territoire de Parc Extension en quelques chiffres :
 - Selon le recensement de 2001, 62% de sa population provient de l'immigration (contre 28% pour l'Île de Montréal) et 17% de la population y a immigré depuis 5 ans ou moins (contre 5,7% pour l'Île de Montréal).
 - En 2001, alors que 28,5% de la population est d'expression française (« langue officiellement parlée »), 58% des individus y parlent anglais et 12% s'expriment dans une autre langue que l'anglais et le français.
 - En 2001, le taux de chômage de personnes âgées de 15 ans et plus était de 20,8% en 2004 (contre 9,2% pour l'Île de Montréal).
 - En 2000, 52,1% des personnes vivent sous le seuil de faible revenu (contre 29% pour l'Île de Montréal).
 - En 2003, 27,9% sont prestataires de l'assurance-emploi (contre 12,8% pour l'Île de Montréal).
 - En 2001, 46,6% de la population de 20 ans et plus n'a pas de diplôme d'études secondaires (contre 26,5% pour l'Île de Montréal) ¹⁰.

II. Le CLSC Parc Extension : programmes et services

- ❖ En 2002-2003, le CLSC de Parc-Extension desservait 31 405 personnes. Il offrait l'ensemble des services d'un CLSC, soit le service Info-Santé, les services de santé courants (clinique médicale, services psychosociaux et santé mentale), de soutien à domicile, santé publique et d'enfance-jeunesse-famille. De plus, un programme de centre de jour pour personnes âgées y était offert. « En 2003-2004, il employait 128 personnes. Au 31 décembre 2003, il comptait également sur les services de 15 médecins omnipraticiens (7,73 ETP). Pour 2004-2005, son budget est de 7 M\$ » ¹¹.

¹⁰ Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal, *Trousse d'information – Portrait de la population Centre de santé et de services sociaux de Côte-des-Neiges, Métro et Parc Extension*, Novembre 2004, p. 2-3 et 10-11.

¹¹ Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de Montréal, *Trousse d'information - Portrait du Centre de santé et de services sociaux de Côte-des-Neiges, Métro et Parc Extension*, Novembre 2004, p. 5.

- ❖ La direction du CSSS de la Montagne rappelle que les services de périnatalité du CLSC de Parc Extension sont essentiellement les mêmes que ceux offerts par les autres CLSC du Québec. En plus des cours prénataux et des services postnataux comme les visites d'infirmières à domicile, ce CLSC offre notamment des services de stimulation précoce, de vaccination et de suivi pondéral. Un pédiatre et quelques médecins dont la pratique est orientée vers la petite enfance œuvrent dans sa clinique médicale.
- ❖ Depuis l'intégration du CLSC de Parc Extension au CSSS de la Montagne, ses employés sont délocalisés et travaillent sur l'ensemble du territoire du CSSS.

III. Sur les cours prénataux du CLSC Parc Extension

- ❖ Selon la direction du CSSS de la Montagne, les cours prénataux « standards » offerts par le CLSC de Parc Extension se sont graduellement transformés pour rejoindre une clientèle de femmes pour la plupart nouvellement immigrées, isolées et sans réseau de sociabilité structuré, qui ne parlent ni le français ni l'anglais et qui vivent dans une situation de pauvreté.
- ❖ Au fil des ans, les classes de cours prénataux se sont transformées en groupes de soutien, d'entraide et d'intégration qui traitent notamment de périnatalité, de soins aux enfants, d'éducation et de diététique. La direction du CSSS de la Montagne reconnaît que ces contenus s'adressent davantage aux mères qu'aux pères. Ils sont donnés par une infirmière et une travailleuse sociale, elles-mêmes assistées par d'anciennes participantes aux cours et pour la plupart des mères ayant déjà accouché. L'implication de ces « agents multiplicateurs » facilite le recrutement et la communication avec les nouvelles inscrites.
- ❖ Ces groupes majoritairement composés de femmes sont structurés de manière à ce que le CLSC de Parc Extension puisse rejoindre (« reaching out ») cette clientèle spécifique, ce qui ne veut pas dire que les hommes en sont exclus et surtout pas exclus pour des raisons religieuses. Comme le souligne la direction du CSSS de la Montagne, c'est un groupe de soutien aux femmes comme un tel groupe pourrait s'adresser à des adolescents ou à des personnes âgées. Sa composition et le contenu de ses activités n'obéissent pas à des motifs religieux mais davantage aux conditions socioéconomiques de ses participantes.
- ❖ De trois à quatre inscriptions aux cours prénataux « standards », la fréquentation est passée de 30 à 40 participantes depuis l'instauration de cette nouvelle formule.

IV. Sur le don volontaire de 50\$ pour participer aux cours prénataux du CLSC Côte-des-Neige : harmonisation des politiques

- ❖ Avant même que le CLSC de Parc Extension, le CLSC Côtes-des-Neiges et le CLSC Métro ne soient intégrés au Centre de santé et de services sociaux de la Montagne, les clients du CLSC de Parc Extension désireux de suivre des cours prénataux « standards » étaient invités à s'inscrire dans l'un des deux autres CLSC. Or, le CLSC Côtes-des-Neiges invitait les nouveaux participants à faire un don de 50\$ à sa fondation. Cette contribution n'était ni obligatoire ni conditionnelle pour l'inscription aux cours. Depuis la création du CSSS de la Montagne, cette pratique a été abolie à la suite de l'harmonisation des politiques des établissements composant ce CSSS.

V. Réflexions sur les services de première ligne

- ❖ À la suite de toute cette affaire, la direction du CSSS de la Montagne n'envisage pas adopter de procédures formelles ou de « lignes directrices » dans la gestion de ses activités. Elle continuera à se fier au « bon jugement » des professionnels et des employés qui ont su développer un savoir-faire fondé sur leur pratique et adapté aux caractéristiques de la population du territoire desservi.
- ❖ À l'automne 2007, le centre de recherche du CSSS de la Montagne a organisé, en collaboration avec des équipes de recherche sur les services de première ligne dans un contexte pluriculturel, des ateliers de travail et de réflexions avec les membres du personnel. Ils seront invités à partager leurs expériences de travail dans des situations problématiques qui pourraient requérir des orientations communes et mieux définies (par exemple, les problèmes engendrés par les relations homme-femme ou père-fille).

BIBLIOGRAPHIE

Documentation

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, *Portrait de la population-Centre de santé et de services sociaux de Côte-des-Neiges Métro et Parc Extension*, novembre 2004.

Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, *Portrait du Centre de santé et de services sociaux de Côte-des-Neiges, Métro et Parc Extension*, novembre 2004.

Centre de santé et de services sociaux de la Montagne, *Pas d'exclusion au CSSS de la Montagne*, Communiqué, Montréal, 16 novembre 2006.

Marc Sougavinski, *Il n'y a pas d'exclusion aux cours prénataux du CSSS de la Montagne*, Lettre ouverte, Centre de santé et de services sociaux de la Montagne, Montréal, 23 novembre 2006.

Revue des médias

Marc Sougavinsky, « Loin de l'exclusion », *La Presse*, 29 janvier 2007, p. A13.

Jeff Heinrich, « Re-evaluating minority rights in Quebec », *The Gazette*, 25 novembre 2006, p. A4.

Don MacPherson, « Dumont strikes a chord with Quebecers », *The Gazette*, 23 novembre 2006, p. A27.

Tommy Chouinard, « Accommodements raisonnables. Dumont généralise, estime la ministre », *La Presse*, 21 novembre 2006, p. A5.

Don MacPherson, « Exploiting ethnic tensions », *The Gazette*, 21 novembre 2006, p. A23.

Anonyme, « There are limits to tolerance: Dumont clashes with Boisclair over cultural rights », *The Gazette*, 18 novembre 2006, p. A11.

Robert Dutrisac, « Congrès de l'Action démocratique du Québec. Accommodement raisonnable: Charest doit fixer une limite, dit Dumont », *Le Devoir*, 18 novembre 2006, p. A3.

Pierre St-Arnaud (PC), « Des propos inquiétants, selon Boisclair », *Le Devoir*, 18 novembre 2006, p. A3.

Martin Ouellet, « Mario Dumont demande au gouvernement de fixer des limites à l'accommodement », *La Presse Canadienne*, 17 novembre 2006.

Martin Ouellet, « Sortie de Dumont contre les accommodements », *Le Devoir*, 17 novembre 2006, p. A4.

PC, « Exclusion of men from Montreal neonatal clinic beyond common sense: Dumont », *National Post*, 17 novembre 2006.

Anonyme, « CLSC Parc-Extension. Les hommes exclus des cours prénataux! », *LCN*, 16 novembre 2006, transcription, [En ligne] <http://lcn.canoe.com/infos/regional/archives/2006/11/20061116-085454.html> (page consultée le 7 août 2007).

Anonyme, « Exclusion of men from Montreal neonatal clinic beyond common sense: Dumont », *Canadian Press NewsWire*, 16 novembre 2006.

PC, « Exclusion of men from Montreal neonatal clinic beyond common sense: Dumont », *CBC News*, 16 novembre 2006 [En ligne] <http://www.cbc.ca/cp/health/061116/x111623A.html> (page consultée le 15 juin 2007).

Anonyme, « Un CLSC a refusé que des hommes assistent à des cours prénataux », *La Presse Canadienne*, 16 novembre 2006.

Djibril Diallo, « Accommodement raisonnable. "Les cours doivent rester mixtes" », *Le Journal de Montréal*, 16 novembre 2006.

Djibril Diallo, « Accommodement raisonnable. Un CLSC refuse des hommes », *Le Journal de Montréal*, 16 novembre 2006.

Source : Direction du Centre de santé et de services sociaux de la Montagne

Centre de santé et de services sociaux
de la Montagne



Communiqué

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

PAS D'EXCLUSION AU CSSS DE LA MONTAGNE

Montréal, le 16 novembre 2006 - « Contrairement à ce qui a été dit dans certains médias, les hommes ne sont pas exclus des services prénataux offerts au CLSC de Parc-Extension » déclare Marc Sougavinski, directeur général du *Centre de santé et des services sociaux de la Montagne*.

« Il est important de préciser que dans Parc-Extension, 17,1% de la population a immigré au pays depuis moins de 5 ans comparativement à 5,7% dans la région de Montréal. Il est de la responsabilité du CSSS de la Montagne d'adapter ses services à cette réalité. Les femmes nouvellement arrivées n'ont plus leur réseau naturel de soutien. Nos services essaient d'y palier pour prévenir des problèmes de santé » ajoute monsieur Sougavinski.

Le CSSS de la Montagne offre différents modèles de services prénataux permettant aux hommes et aux femmes, et aux couples de l'ensemble de son territoire de choisir le modèle correspondant davantage à leurs attentes. Au CLSC de Parc-Extension, les cours prénataux habituellement offerts se sont quelque peu modifiés au cours des années de façon à s'adapter à la réalité locale de Parc-Extension et à répondre aux besoins de cette clientèle particulière. Présentement, des femmes, immigrantes en grande majorité, participent à des rencontres le jour où l'on discute différents sujets, offre du soutien, de l'entraide, des conseils prénataux et participe à des échanges de connaissances entre pairs. Ce service est surtout utilisé par les femmes; toutefois les hommes n'en sont nullement exclus.

« Nous sommes très fiers d'offrir de tels cours. Pour nous, il ne s'agit pas d'accommodement, mais de prévention pour une population où l'on compte un des plus haut taux de pauvreté et de diabète à Montréal » tient à préciser Marc Sougavinski. Des cours prénataux sont disponibles en soirée, soit en français, soit en anglais, dans les deux autres CLSC de l'établissement, pour les femmes et leurs conjoints. Dans le processus d'harmonisation des services du CSSS de la Montagne, tous les cours prénataux seront dorénavant gratuits.

Le CSSS de la Montagne regroupe, depuis deux ans, les territoires des CLSC de Côte-des-Neiges, Métro et de Parc-Extension. Il compte sur 850 employés oeuvrant dans différentes disciplines en plus d'une équipe médicale pour offrir des services à une population de 210 000 habitants.

Montréal le 23 novembre 2006

LETTRE OUVERTE

IL N'Y A PAS D'EXCLUSION AUX COURS PRÉNATAUX DU CSSS DE LA MONTAGNE

Le débat sur l'accommodement raisonnable a fait une première victime, la rigueur. En effet, en affirmant que les hommes étaient exclus des cours prénataux au CLSC de Parc-Extension à la demande des femmes et pour des considérations religieuses, certains médias ont erré. C'est faux, ce n'est tout simplement pas le cas.

Rétablissons la vérité. Le CSSS de la Montagne qui comprend les CLSC de Côte-des-Neiges, Métro et de Parc-Extension offre différents modèles de services prénataux permettant aux hommes et aux femmes et aux couples de l'ensemble de son territoire de choisir le modèle qui correspond le mieux à leurs attentes.

Au CLSC de Parc-Extension, les cours prénataux se sont modifiés au cours des années de façon à s'adapter à la réalité locale de ce territoire. Dans ce territoire, 17,1% de la population a immigré au pays depuis moins de 5 ans comparativement à 5,7% dans la région de Montréal. Il est de la responsabilité du CSSS de la Montagne d'adapter ses services à cette réalité. Les femmes nouvellement arrivées n'ont plus leur réseau naturel de soutien et les services du CSSS essaient d'y pallier pour prévenir des problèmes de santé.

Présentement des femmes, immigrantes en grande majorité, participent à des rencontres le jour, durant lesquelles on discute de différents sujets, offre de soutien, entraide et conseils prénataux. Ces rencontres sont offertes principalement aux femmes et les hommes qui le désirent peuvent y participer. On est loin de l'exclusion. Des cours prénataux plus traditionnels sont disponibles en soirée, soit en français, soit en anglais, dans les deux autres CLSC de l'établissement pour les femmes et leurs conjoints. D'autres couples sont suivis par une infirmière du CLSC.

Dans les réflexions nécessaires sur l'accommodement raisonnable, il faut faire très attention aux positions extrêmes. Il faut privilégier la nuance. Il faut se méfier bien évidemment des extrémistes religieux ou culturels dont les exigences peuvent parfois nuire au bien commun et à nos valeurs communes. Il faut aussi se méfier des analyses faciles et des amalgames qui servent davantage à faire la «une» du journal qu'à faire avancer le débat.

Cette mise au point m'apparaît nécessaire pour éviter que le débat public dérape. Ce serait dommage.

Soyez assurés d'une chose, aux cours prénataux du CSSS de la Montagne, les hommes comme les femmes sont les bienvenus. Comme ils l'ont toujours été d'ailleurs.

Marc Sougavinski
Directeur général



☐ CLSC CÔTE-DES-NEIGES
5700, chemin de la Côte-des-Neiges
Montréal (Québec)
H3T 2A8
(514) 731-8531

☐ CLSC MÉTRO
1801, boul. de Maisonneuve O.
Bureau 500
Montréal (Québec)
H3H 1J9
(514) 934-0354

☐ CLSC PARC-EXTENSION
469, rue Jean-Talon Ouest
Montréal (Québec)
H3N 1R4
(514) 273-9591



ÉTUDE #5

« Menu halal dans un Centre de la petite enfance »

Le 7 novembre 2006, un réseau de télévision montréalais annonce que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) examine une plainte déposée contre un Centre de la petite enfance (CPE) par un père de confession musulmane qui exige que ses deux fils ne mangent aucun met contenant de la viande non halal¹.

Le 20 mars 2007, la résolution de la CDPDJ est rendue public et propose comme mesures de redressement « d'appliquer la mesure d'accommodement proposée par le plaignant qui consiste à ne pas servir de viande non halal à ses enfants » et de verser au plaignant 4 000\$ « à titre de dommages moraux pour l'atteinte à ses droits »².

Le conseil d'administration du Centre de la petite enfance décide de ne pas donner suite à ces mesures. La CDPDJ engage alors une poursuite contre le CPE devant le Tribunal des droits de la personne³.

- Au printemps 2003, le père plaignant inscrit son premier fils au Centre de la petite enfance Gros Bec (ci-après « CPE »). Lors de l'inscription, il n'aurait pas explicitement abordé la question des accommodements alimentaires avec le personnel du CPE. Cependant, il a écrit dans la partie du formulaire prévue pour les renseignements additionnels que son fils ne consomme pas de viande et, séparément, qu'il ne consomme pas de viande de porc pour des motifs religieux.
- En septembre 2003, dès le début de la fréquentation du CPE par son premier fils, le père demande à l'éducatrice responsable de son fils de ne plus lui servir de viande non halal en raison de ses convictions religieuses. Selon le père, l'éducatrice aurait accepté de ne plus lui donner de viande. Par contre, selon la direction du CPE, l'éducatrice s'est plutôt engagée à éviter de servir de la viande à son fils lorsque cela est possible, c'est-à-dire lorsque la viande peut être séparée du repas. *A contrario*, si la viande est intégrée au repas (par exemple, dans un pâté chinois), il mangerait alors de la viande comme tous les autres enfants. Selon la direction du CPE, cette entente est imputable à l'inexpérience de l'éducatrice et n'aurait jamais dû être conclue.
- En septembre 2004, le premier fils change de groupe et passe sous la responsabilité d'une autre éducatrice plus expérimentée. Le père décide de vérifier si elle est informée de l'entente conclue avec l'éducatrice de l'année précédente. Selon la direction du CPE, la nouvelle éducatrice ignorait l'existence de cette entente et informe le père qu'elle contrevient aux règlements du CPE. Elle le réfère à la direction.

¹ Anonyme, « Un CPE est devant la Commission des droits de la personne pour la nourriture », *La Presse canadienne*, 7 novembre 2006.

² Commission des droits de la personne et de la jeunesse, *Résolution CP-484.5*, 19 février 2007.

³ À la fin août 2007, les procédures sont déposées devant le Tribunal et les parties attendent une date d'audience.

Quelques jours plus tard, la direction contacte le père et l'informe ne pas avoir été avisée de cette entente conclue sans son approbation et qui contrevient aux règlements du CPE. La direction lui indique cependant qu'elle maintient cette entente.

- Le 31 mars 2005, le CPE fait une sortie de groupe à la cabane à sucre durant laquelle l'enfant du père consomme de la saucisse de bœuf. Affairée à surveiller deux autres enfants allergiques aux œufs et requérant une supervision continuelle, l'éducatrice responsable aurait manqué d'attention à l'endroit du garçon qui aurait mangé de la saucisse non halal.

Informé par son fils de ce qu'il a mangé lors de cette activité, le père contacte l'éducatrice le lendemain. Selon le père, celle-ci lui aurait dit avoir reçu comme instruction de la direction du CPE de donner de la viande à son fils. Selon la direction, l'éducatrice a plutôt dit avoir reçu des instructions à l'effet qu'elle pouvait donner de la viande à son fils s'il est impossible de la retirer du plat.

Le père contacte le Bureau des plaintes du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille qui lui indique qu'il doit d'abord tenter de régler le différend avec le conseil d'administration du CPE (ci-après « C.A. »).

- Le 5 avril 2005, le père écrit à la présidente du C.A. pour obtenir l'assurance que l'entente précédemment conclue avec la direction sera respectée.
- Le 12 mai 2005, la présidente du C.A. lui répond que :
 - le C.A. ignorait cette entente qui outrepassait les pouvoirs de la direction du CPE et a réprimandé sa directrice à ce sujet;
 - l'entente occasionne des difficultés car lorsque son fils ne mange pas le plat principal, il devient plus difficile de faire manger ce plat aux autres enfants;
 - après vérification, le père a bénéficié d'un « accommodement verbal » qui n'impose qu'une obligation de moyen et non de résultat : il s'agit d'éviter dans la mesure du possible de donner de la viande à son fils;
 - le C.A. décide de maintenir cette entente mais il le prévient qu'aucun autre accommodement ne sera accordé pour son deuxième fils qui doit bientôt être admis au CPE et que des instructions en ce sens seront données à la direction et au personnel;
 - le CA propose au père une place en milieu familial où il serait plus facile d'ajuster le régime alimentaire selon ses convictions religieuses.
- Le 26 mai 2005, le père inscrit son deuxième fils pour l'automne suivant. On lui réitère qu'aucun accommodement ne lui sera accordé. Il signe néanmoins l'entente de service et laisse la partie « renseignements supplémentaires » en blanc.
- Le 29 août 2005, le deuxième fils débute sa fréquentation du CPE. Il est alors en « pouponnière ». Selon le père, dans les jours suivants, il aurait demandé à l'éducatrice de son deuxième fils de ne plus lui servir de viande et elle aurait accepté. Selon la direction, c'est plutôt la mère qui aurait fait les démarches et, plutôt que de mentionner un motif religieux, elle aurait invoqué la difficulté de son fils à mâcher de la viande. L'éducatrice aurait convenu de passer la viande au broyeur.
- À la mi-octobre 2005, le deuxième fils atteint l'âge de 18 mois, change de groupe et passe sous la responsabilité d'une nouvelle éducatrice. Le 20 octobre 2005, le père vérifie si elle est informée de l'entente conclue avec l'éducatrice précédente. Celle-ci lui répond que la direction a donné

l'instruction au personnel que l'entente conclue pour son premier fils ne vaut pas pour le second. Le même jour, le père rencontre la directrice qui lui confirme cette directive.

- Le père écrit alors une lettre datée du 20 octobre 2005 à la présidente du C.A. dans laquelle :
 - il présente la lettre du C.A. en date du 12 mai 2005 comme une reconnaissance contraignante d'une obligation d'accommodement et reproche à la directrice du CPE de ne pas respecter cette obligation pour son deuxième fils;
 - il informe le C.A. qu'il a logé deux plaintes : une auprès du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et l'autre auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;
 - il avise aussi le CPE qu'il n'amènera plus son deuxième fils au CPE les jours où de la viande non halal sera servie;
 - pour ce faire, il demande au CPE de lui faire parvenir les menus détaillés pour chaque jour.
- Le 7 novembre 2005, la présidente du C.A. lui répond :
 - que sa lettre du 12 mai 2005 était claire et sans équivoque;
 - que le refus d'accommoder son deuxième fils lui a été réitéré verbalement lors de l'inscription le 26 mai 2005;
 - que s'il désire toujours obtenir des informations aussi détaillées sur les menus, il devra payer le salaire de la cuisinière pour les trois heures de travail requises et les frais de photocopies;
 - qu'il est invité à rencontrer des membres du C.A. pour discuter du litige.
- Le 14 novembre 2005, le père répond qu'il est disponible pour rencontrer les membres du C.A. mais exige que la directrice du CPE n'assiste pas à cette rencontre car il l'accuse de conflit d'intérêts. En outre, il soutient qu'il ne devrait pas avoir à payer pour obtenir les menus détaillés.
- Le 18 novembre 2005, la présidente du C.A. lui répond qu'une résolution efficace du différend requiert la présence de la directrice qui connaît bien les contraintes de gestion des activités du CPE.
- Le père rencontre trois membres du C.A. et la directrice qui lui expliquent la « philosophie laïque » du CPE. Selon la direction du CPE, malgré les arguments avancés, le père reste sur ses positions. Les membres du C.A. décident à l'unanimité de maintenir leur position.
- Vers la mi-juin 2006, le père cesse complètement d'amener son deuxième fils au CPE.
- Le 7 novembre 2006, le réseau Télévision Quatre Saisons (ci-après « TQS ») annonce que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse examine une plainte contre le Centre de la petite enfance Gros Bec logée par un père musulman qui ne veut pas que son fils mange du « porc »⁴.

⁴ Anonyme, « Un CPE est devant la Commission des droits de la personne pour la nourriture », *Presse canadienne*, 7 novembre 2006.

- Le 26 janvier 2007, le comité des plaintes de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse adopte une mesure de redressement qui prévoit :

«**D'APPLIQUER** la mesure d'accommodement proposée par le plaignant qui consiste à ne pas servir de viande non halal à ses enfants;

DE VERSER au plaignant une somme de 2 000 \$ (deux mille dollars) à titre de dommages moraux pour l'atteinte à ses droits;

De verser au plaignant, pour et au nom de son fils W., une somme de 2 000 \$ (deux mille dollars) à titre de dommages moraux pour l'atteinte à ses droits.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse demande à la partie mise en cause, Centre à la petite enfance Gros Bec :

DE SATISFAIRE à la proposition de mesures de redressement ci-dessus, le ou avant le vendredi 16 mars 2007 à 15 heures.

Faute par la partie mise en cause de mettre en œuvre, dans le délai imparti, la présente proposition, la Commission **MANDATE** sa direction du Contentieux pour s'adresser au Tribunal des droits de la personne, le cas échéant, en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute autre mesure que la Commission juge alors adéquate.»⁵

- Le C.A. décide à l'unanimité de ne pas donner suite à la décision de la CDPDJ qui engagera une poursuite contre le CPE devant le Tribunal des droits de la personne.
- Le 20 mars 2007, le réseau TQS rend publique la résolution de la CDPDJ⁶.
- Le 4 avril 2007, la décision du CPE de ne pas donner suite à la résolution de la Commission est rapportée par les médias⁷.
- Au 28 août 2007, les procédures ont été déposées devant le Tribunal et les parties sont en attente d'une date d'audience.

⁵ Commission des droits de la personne et de la jeunesse, *Résolution CP-484.5*, 19 février 2007.

⁶ Voir [en ligne] <http://www.tqs.ca/videos/infos/2007/03/accommodements-dans-un-cpe-7924.php> (page consultée le 26 juillet 2007).

⁷ Louise Leduc, « Un CPE refuse de satisfaire un enfant musulman », *La Presse*, 4 avril 2007.

I. Sur le Centre de la petite enfance Gros Bec

- ❖ Le Centre de la petite enfance Gros Bec est un organisme sans but lucratif fondé en 1980. Il opère un « centre de la petite enfance » au sens de l'ancienne *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde*, c'est-à-dire une garderie du réseau public qu'on désigne plus couramment sous le vocable de « garderie à 7\$ ». Il est dirigé depuis 1981 par la même directrice qui est responsable devant un conseil d'administration où siègent sept parents, un représentant des « responsables de services de garde » (milieu familial) et un représentant des employés.
- ❖ Il opère à la capacité maximale prévue par la loi, soit 80 enfants « en installation » (c'est-à-dire dans le centre lui-même) et 80 autres en « milieu familial ». Conformément à la nouvelle *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, le CPE Gros Bec a reçu le 1^{er} juin 2006 l'agrément comme « bureau coordonnateur » des services de garde en milieu familial pour le territoire Mercier Ouest-Hochelaga-Maisonneuve. Il est à ce titre responsable de 574 enfants additionnels.
- ❖ Sa clientèle est multiethnique et multiconfessionnelle. À cet effet, la direction souligne que les services de garde sont en première ligne de l'accueil d'immigrants dans ce secteur. Toujours selon la direction, certains parents musulmans choisiraient un CPE en fonction de sa politique alimentaire et de sa compatibilité avec leurs convictions religieuses. Le CPE Gros Bec n'offre qu'un seul repas par semaine avec de la viande, en l'occurrence de la viande chevaline. Pour cette raison, il accueillerait une proportion plus élevée d'enfants de familles musulmanes, soit entre 10 et 15 par années sur 80 places disponibles « en installation ».
- ❖ L'alimentation des enfants au CPE Gros Bec est sous la responsabilité première d'une cuisinière qui élabore les menus en fonction du guide alimentaire canadien. Une attention particulière est accordée aux enfants présentant des allergies alimentaires. Cette précaution se manifeste à la fois sur les plans collectif et individuel. Sur le plan collectif, il est strictement interdit aux parents et aux enfants d'apporter de la nourriture de l'extérieur. De même, les fournisseurs sont choisis en fonction des garanties qu'ils procurent sur l'absence de contenus allergènes courants comme les œufs, les noix et les arachides. Sur le plan individuel, les enfants allergiques bénéficient d'une surveillance étroite par le personnel et la cuisinière. Afin d'éviter un nombre ingérable de demandes d'ajustements alimentaires pour les enfants, le CPE ne considère que les allergies diagnostiquées par un médecin. Les enfants concernés doivent avoir en tout temps un injecteur d'épipène. Le CPE n'admet pas les ajustements alimentaires pour motifs religieux ou sur la base d'opinion comme le végétarisme. Il fait cependant exception pour le porc qu'il exclut de ses menus.

II. Remarques sur la résolution de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

- ❖ Pour la CDPDJ, le fait que le CPE accommode déjà les enfants souffrant d'allergies diagnostiquées prouve qu'il peut en faire autant pour ceux invoquant des motifs religieux : l'accommodement religieux doit être aussi important que l'accommodement médical. En refusant d'accommoder le deuxième fils du père plaignant, le CPE a manqué à son obligation d'accommodement.
- ❖ Pour le CPE, aucune violation de la liberté de religion n'existe en l'espèce car le deuxième fils, âgé de deux ans lors des événements, serait trop jeune pour avoir une croyance religieuse subjective et sincère. La demande d'accommodement reposerait sur le respect des convictions religieuses du père et non de celles de l'enfant.
- ❖ En temps qu'institution laïque, le CPE considère qu'il n'a pas à traiter différemment un enfant en raison des convictions religieuses de ses parents. Selon la direction du CPE, la religion est une question de choix personnel, ce qui n'est pas le cas d'une condition médicale. Il est donc légitime de consentir à un accommodement médical mais de refuser un accommodement religieux. Enfin, la direction du CPE estime que l'accommodement demandé crée une contrainte excessive : un enfant qui ne mange pas le plat principal engendre une plus grande difficulté pour les éducatrices à faire manger leur plat principal aux autres enfants.

Bibliographie

Documentation

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Résolution CP-484.5*, 26 janvier 2007.

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. C-8.2, remplacé le 1 juin 2006, L.Q., 2005, c. 47, a. 1.

Règlement sur les centres de la petite enfance, c. C-8.2, r.2, remplacé, D. 582-2006, 2006 G.O. 2, 3125; eff. 06-08-31, voir S-4.1.1, r. 2.

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1.1.

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, c. S-4.1.1, r.2.

Revue des médias

Anonyme, « This policy's hard to swallow », *Calgary Herald*, 7 avril 2007, p. A22.

Melissa Leong, « Muslim parents, daycare in row over child's food; Non-Halal meat; Latest 'reasonable accommodation' quarrel in Quebec », *National Post*, 5 avril 2007, p. A12.

Anonyme, « Daycare has beef with meat ruling », *The Gazette*, 4 avril 2007, p. A8.

Anonyme, « Racial tension fuels day-care food fight; Parents want meatless menu for Muslim child », *Times-Colonist*, 4 avril 2007, p. A5.

CP, « Quebec day-care lunch menu discriminates: panel », CTV, 4 avril 2007 [En ligne]
http://www.ctv.ca/servlet/ArticleNews/story/CTVNews/20070404/lunch_menu_070404/20070404/ (page consultée le 12 juin 2007).

La Presse, « Bataille autour de la nourriture d'un enfant musulman », *Le Soleil*, 4 avril 2007, Actualité, p. 21.

Louise Leduc, «Un CPE refuse de satisfaire un enfant musulman», *La Presse*, 4 avril 2004 [En ligne]
<http://www.cyberpresse.ca/article/20070404/CPACTUALITES/704040522/5155/CPACTUALITES>
(page consultée le 8 mai 2007).

PC, « Rendre le menu accommodant », *Le Devoir*, 4 avril 2007, p. A4.

Anonyme, « Commission cites Montreal day care for discriminatory approach to lunch menu », *Canadian Press Newswire*, 3 avril 2007.

Anonyme, « Un CPE de Montréal refuse de modifier son menu pour accommoder », *La Presse Canadienne*, 3 avril 2007.

CP, « Commission cites Montreal day care for discriminatory approach to lunch menu », CBC, 3 avril 2007 [En ligne] <http://www.cbc.ca/cp/Home+Family/070403/U04039AU.html> (page consultée le 12 juin 2007).

CP, « Montreal day care irked by ruling asking it not to serve meat to Muslim », CBC, 3 avril 2007 [En ligne] <http://www.cbc.ca/cp/Home+Family/070403/U040306AU.html> (page consultée le 12 juin 2007).

Anonyme, «Un autre cas d'accomodement raisonnable survient, cette fois dans un CPE », *La Presse Canadienne*, 20 mars 2007.

PC, « Nouveau cas d'accommodement dans un CPE », *La Presse*, 20 mars 2007 [En ligne] <http://www.cyberpresse.ca/article/20070320/CPACTUALITES/70320202/1019/CPACTUALITES> (page consultée le 8 mai 2007).

Anonyme, «Un CPE est devant la Commission des droits de la personne pour la nourriture », *La Presse Canadienne*, 7 novembre 2007.

ÉTUDE #6

« Initiative du Directeur général des élections du Québec sur l'identification des électrices portant le niqab »

En mars 2007, à quatre jours de la tenue des élections générales québécoises, un quotidien montréalais révèle que, dans le cadre d'une formation donnée à des scrutateurs et secrétaires de scrutin, un représentant du Directeur général des élections du Québec (DGE) aurait rappelé que la procédure d'identification prévue par la loi électorale permet aux femmes dont le visage serait complètement voilé de voter le 26 mars 2007.

Cette nouvelle provoque de vives réactions de désapprobation tant dans la classe politique que dans la population.

Devant le tollé suscité par son initiative et pour éviter de troubler le déroulement du scrutin, le DGE invoque dès le lendemain des pouvoirs exceptionnels et modifie la *Loi électorale* pour que tout électeur ait obligatoirement le visage découvert pour exercer son droit de vote.

- Le 22 mars 2007, le *Journal de Montréal* titre en une « Le DGE le confirme. Voter masqué, c'est légal »¹. L'article révèle que :

« Les femmes complètement voilées pourront tout de même voter le 26 mars, et ce, même s'il est impossible de vérifier leur identité.

Cela entre en contradiction avec la loi électorale qui impose à l'électeur de présenter notamment une pièce d'identité avec photo afin de pouvoir être identifié.

C'est pourtant ce qui a été mentionné récemment pendant un cours de formation donné à Laval par un représentant d'Élections Québec à un groupe de scrutateurs et secrétaires de scrutin.

« Il nous l'a dit à la toute fin de son intervention, explique une femme qui a souhaité conserver l'anonymat. Dans la salle, il y a eu alors des protestations. Les bras nous sont tombés. Nous n'en revenions pas. C'est simplement inacceptable. »

L'interlocutrice croit que cette tolérance aggrave les risques de fraude.

« Comment savoir si la personne qui se présente est bien une femme, qui plus est celle inscrite sur les listes? En plus, il arrive que ces femmes n'aient pas non plus de photos sur leurs pièces d'identité. »

Pas un accommodement

¹ Le titre de cette une est en surimpression d'un montage photo présentant des images d'une personne portant un sac sur la tête, de la mascotte Youpi, de masques de squelette et de personnage de film (Darth Vader).

Le Directeur général des élections du Québec confirme que les femmes musulmanes couvertes du niqab ou d'une burqa qui refusent de soulever leur voile afin de montrer leur visage pourront voter.

Elles suivront alors le même chemin que les électeurs qui n'ont pas en main les documents d'identité exigés par la loi électorale. Celles-ci seront dirigées vers la table de vérification d'identité où elles devront déclarer sous serment qu'elles sont bien les électrices « dont le nom apparaît sur la liste électorale » tel que mentionné à l'article 335.2 de la loi.

Elles pourront aussi être accompagnées d'une personne qui attestera leur identité. »²

- Rapportée dans les médias comme une « initiative » du Directeur général des élections du Québec (ci-après « DGE »)³, cette procédure est prévue par la *Loi électorale* et s'appuie sur ses dispositions concernant la vérification de l'identité des électeurs :

« 335.1. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre s'assure que les électeurs qui se présentent dans un endroit où est situé un bureau de vote soient informés de l'obligation d'établir leur identité conformément à l'article 337 et soient dirigés vers la table de vérification de l'identité des électeurs lorsqu'ils signalent qu'ils n'ont pas en leur possession l'un des documents prescrits par l'article 337.

[...]

335.2. L'électeur qui a été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs doit, s'il veut être admis à voter :

1° déclarer devant les membres de la table qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît;

2° signer le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table ;

3° satisfaire aux conditions suivantes :

a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile ;

b) soit être accompagné d'une personne qui :

i. établit son identité conformément au premier alinéa de l'article 337 ;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur ;

² Fabrice De Pierrebourg, « Voter voilée et en tout anonymat », *Journal de Québec*, 22 mars 2007.

³ Une porte-parole du Council on American-Islamic Relations Canada déclare que cette « “initiative du Directeur général des élections du Québec n’est peut-être pas nécessaire”, bien qu’ “intéressante” ». Elle précise « que la plupart des femmes qui portent le niqab acceptent sans problème de lever leur voile lorsqu’elles sont à la banque, par exemple. La seule condition est que cela se fasse devant une femme », voir « Une idée non nécessaire, mais bien intéressante », *Journal de Montréal*, 22 mars 2007, p. 5.

iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 205 ;

iv. présente un document visé au deuxième alinéa de l'article 337 pourvu que ce document comporte sa photographie ;

v. signe le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne qui le signe.

[...]

337. L'électeur décline au scrutateur et au secrétaire du bureau de vote ses nom, adresse et, s'il en est requis, sa date de naissance.

Documents d'identification.

L'électeur doit en outre établir son identité en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par règlement du gouvernement après consultation du comité consultatif.

Absence de documents.

Le scrutateur invite l'électeur qui n'a pu établir son identité conformément au deuxième alinéa et qui n'a pas été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs à soumettre son cas aux membres de celle-ci. »⁴

- Autrement dit, un électeur ou une électrice qui se présente au bureau de vote doit, pour établir son identité, présenter au scrutateur un document avec photo comme sa carte d'assurance maladie, son permis de conduire ou son passeport.

Si une personne ne peut produire de telles pièces d'identité ou, dans le cas d'une électrice voilée qui refuse de s'identifier en découvrant son visage, cette personne devra s'adresser à la table de vérification de l'identité des électeurs. Deux procédures lui permettront alors de prouver son identité :

- elle devra prêter serment et présenter, sans découvrir son visage, deux documents, dont un avec sa photo ou deux sans photo, avec son nom, sa date de naissance et son adresse;
- si elle ne peut produire ce ou ces documents, elle devra être accompagnée par une personne (au visage découvert) qui devra produire une pièce d'identité avec photo, prêter serment et attester de l'identité et de l'adresse de l'électeur ou de l'électrice.

Ainsi, la loi ne spécifie pas explicitement qu'un électeur doit avoir le visage découvert pour voter.

- Publiée quelques jours avant la fin de la campagne électorale québécoise et de la tenue du scrutin du lundi 26 mars 2007, cette nouvelle provoque aussitôt une vive controverse. Alors que des

⁴ *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3, a. 335.1, 335.2 et 337.

journalistes, des éditorialistes, des chroniqueurs et des politiciens s'interrogent et se prononcent⁵ sur ces dispositions prévues par la loi électorale québécoise, certains animateurs d'émissions télévisées et radiophoniques invitent leurs auditeurs à manifester leur désaccord en votant masqués, déguisés, avec ou sans carte d'identité.

- Appelés à commenter la nouvelle sur différentes tribunes, le DGE et ses porte-parole rappellent qu'ils ne font qu'appliquer la loi électorale. Ils répètent que cette directive n'est que l'application aux femmes voilées qui refuseraient de se découvrir le visage, des dispositions prévues pour les électeurs qui ne peuvent démontrer leur identité par la présentation de pièces d'identité avec photo (par exemple, permis de conduire ou carte d'assurance maladie) ou qui ne peuvent montrer leur visage (par exemple, un grand brûlé au visage recouvert de pansements).

Sur l'heure du midi, en entrevue au journal télévisé de la Société Radio-Canada, le DGE mentionne avoir consulté à ce sujet, peu avant le déclenchement des élections et par mesure de précaution, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Celle-ci lui a confirmé, dans une réponse rendue le 16 février 2007 (une semaine avant la polémique), que les dispositions prévues par la loi ne constituent pas un accommodement raisonnable et qu'elles sont « simplement l'application de la loi ». Au terme de l'entretien, il affirme que son initiative ne répond « absolument pas » à une demande de la communauté musulmane⁶.

- Le 23 mars 2007, dans un article faisant état du mouvement d'indignation et de contestation provoqué par l'initiative du DGE⁷, le *Journal de Montréal* publie un encadré qui indique la démarche à suivre pour voter masqué :

« Comment voter masqué :

- Se présenter au bureau de scrutin
- Refuser de montrer son visage
- Aller à la table d'identification
- Fournir deux documents affichant sa date de naissance, son adresse et son nom OU être accompagné d'une personne pouvant attester de son identité
- Voter

⁵ En point de presse à Saguenay, André Boisclair reproche au DGE d'avoir « franchi une limite à ne pas franchir » : « Il m'apparaît que l'on est allé un pas trop loin » [...]. Je ne vois pas pourquoi il y aurait deux poids, deux mesures. Elles sont obligées de s'identifier pour avoir leur photo sur leur permis de conduire ou leur carte d'assurance maladie, bien c'est la même chose pour pouvoir voter ». Pour sa part, Jean Charest « n'a ni condamné ni endossé la directive. Il s'est contenté de lancer un appel au DGE "pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour s'assurer qu'on puisse identifier correctement tout le monde" ». Mario Dumont « laisse au DGE le soin de faire son travail, ses interprétations », voir Rolande Parent , « Le directeur général des élections laisse à d'autres le débat sur l'égalité », *Presse Canadienne*, 22 mars 2007.

⁶ Entrevue de Marie-Pier Roy-Carbonneau, « Les femmes complètement voilées pourront voter sans devoir montrer leur visage », *L'heure du midi*, CBVT (SRC-TV), Québec, transcription, 22 mars 2007. Dans une autre entrevue, il souligne « qu'il n'y a que 0,6 pour cent des électeurs qui vont à la table de vérification pour établir leur identité, si bien qu'il se demande "s'il va y en avoir des femmes qui vont refuser d'enlever leur voile. Je me pose la question" », voir Rolande Parent , « Le directeur général des élections laisse à d'autres le débat sur l'égalité », *Presse Canadienne*, 22 mars 2007.

⁷ Plusieurs appels à voter masqué et déguisé auraient circulé sur des « blogues », des forums et des sites Internet.

- Une personne qui usurpe l'identité de quelqu'un d'autre est passible d'une amende allant de 500 \$ à 2 000 \$ »⁸.
- À Québec, « le bureau du directeur général des élections (DGE) confirme avoir été la cible de menaces jeudi » alors que des électeurs auraient laissé des messages téléphoniques et envoyé des courriels où ils tenaient des propos « très agressifs ». Ceux-ci ne visaient pas directement le DGE qui doit être néanmoins accompagné de gardes du corps dans ses déplacements⁹.
- À 15h00 en conférence de presse, le DGE annonce qu'il se prévaut des pouvoirs exceptionnels que lui confère la loi pour modifier celle-ci. Il déclare que :

« Depuis hier matin, j'ai vu se développer une situation qui pourrait compromettre la sérénité de l'exercice démocratique auquel sont conviés, lundi prochain, plus de 5 millions d'électrices et d'électeurs du Québec.

[...]

Cette effervescence me fait craindre de possibles débordements. Ce qui est en cause, ici, c'est l'intégrité et, comme je l'ai dit, la sérénité du processus électoral. Il serait extrêmement dommage que des incidents viennent troubler le vote de lundi. Et il serait encore plus dommageable que l'inquiétude habite certains électeurs au point de les inciter à ne pas voter.

Depuis hier, le DGE a reçu de nombreux courriels et de nombreux appels téléphoniques qui laissent craindre que des gestes déplacés pourraient être commis sur les lieux du vote. Des suggestions ont été faites, notamment sur Internet, pour que des électeurs se présentent dans les bureaux de vote avec le visage couvert ou vêtus de déguisements farfelus.

[...]

Il est possible que tout cela ne soit que « problèmes appréhendés ». Il est possible que les signes que nous avons constatés n'annoncent rien de sérieux.

Mais nous n'aurons pas de deuxième chance de réussir les élections de lundi. [...] Je continue de croire que la Loi électorale du Québec contient tous les outils permettant de gérer correctement la vérification de l'identité des électeurs. Mais je prends acte du fait que les dispositions concernant la vérification de l'identité, par ailleurs obligatoire, soulèvent un débat important. C'est un débat qu'il ne convient pas de tenir maintenant. Ce qui compte, d'ici lundi, c'est que les conditions soient réunies pour que les élections du 26 mars soient dans la lignée de celles auxquelles nous sommes habitués, comme société démocratique.

Pour créer ces conditions de sérénité, j'ai donc décidé de me prévaloir des pouvoirs spéciaux que me donne l'article 490 de la Loi électorale pour modifier cette loi¹⁰.

Comme certains d'entre vous le savent sans doute, cet article 490 permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi, lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une urgence, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation.

C'est ainsi que les articles pertinents de la Loi électorale ont été modifiés de la façon suivante :

Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert, pour pouvoir exercer son droit de vote.

⁸ Gabrielle Duchaine-Baillargeon, « Ridicule mais légal. Le 26 mars, les électeurs n'auront pas à montrer leur visage », *Journal de Montréal*, 23 mars 2007, p. 7.

⁹ « Port d'un niqab lors du scrutin: le bureau du DGE est la cible de menaces », *Presse Canadienne*, 23 mars 2007.

¹⁰ « 490. Si, pendant la période électorale ou pendant une période de recensement ou de révision, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin », *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3, a. 490.

Cela signifie que la table de vérification de l'identité ne pourra pas servir à faire ce travail à l'égard des électrices ou des électeurs ayant le visage voilé ou couvert par un moyen ou par un autre. Je tiens à préciser ici que j'ai pris cette décision en consultation et avec l'accord des trois partis représentés à l'Assemblée nationale, lesquels m'ont donné leur appui complet »¹¹.

- Le 24 mars 2007, plusieurs médias rapportent les déclarations de représentants de la communauté musulmane qui rappellent que l'initiative du DGE sur les procédures d'identification des électeurs ne répond à aucune demande qu'auraient pu lui adresser certains membres de leur communauté. Certains déplorent que le DGE ne les ait pas consultés¹².
- Le scrutin du 26 mars 2007 s'est finalement déroulé sans aucun incident relié à cette controverse.

¹¹ Voir annexe documentaire : Directeur général des élections du Québec, « Déclaration du directeur général des élections du Québec en regard de la réaction provoquée par la perspective qu'un grand nombre de personnes tentent d'exercer leur droit de vote avec le visage voilé ou couvert », *Communiqué*, Québec, 23 mars 2007. La décision du DGE d'adapter les articles 335.2 et 337 de la *Loi électorale* sera officialisée dans l'édition du 11 avril 2007 de la *Gazette officielle du Québec*.

¹² « La décision du DGE de forcer tous les électeurs à se présenter à visage découvert, y compris les femmes musulmanes portant la burqa ou le niqab, ne semble pas déplaire à la communauté musulmane, qui note qu'il n'y avait jamais eu de demande pour pouvoir voter voilé. Même si la loi, avant sa modification d'hier, permettait en théorie aux femmes voilées de voter sans se découvrir le visage, il semble qu'elles n'avaient pas l'intention de le faire. «Personne n'avait rien demandé au DGE », rappelle Najat Boughaba, organisatrice de la récente visite de femmes musulmanes à Hérouxville », Jean-François Codère, « Vote voilé. Le DGE fait volte-face », *Journal de Montréal*, 24 mars 2007.

« Sarah Elgazzar of the Council on American-Islamic Relations Canada said in an interview Saturday [...] there has never been a problem with Muslim women who wear face veils. "These women regularly uncover their faces to identify themselves, and they never asked for any kind of accommodation," she said », Andy Blatchford, « Muslim woman says Quebec election rule change will fuel cultural hostility », *Canadian Press NewsWire*, 24 mars 2007.

Remarques

- ❖ En avril 2007, le Sénat canadien étudie le projet de loi C-31 qui « pourrait forcer les femmes musulmanes portant le niqab ou la burqa à dévoiler leur visage pour voter, lors des prochaines élections fédérales ». Les électeurs devraient présenter une pièce d'identité avec photo pour exercer leur droit de vote. Le directeur général des élections du Canada « souligne que la question du voile devra aussi être abordée »¹³.
- ❖ Le 5 septembre 2007, le Directeur général des élections du Canada publie les directives en prévision de la tenue le 17 septembre 2007 d'élections partielles dans les circonscriptions québécoises de Roberval – Lac-St-Jean, de Saint-Hyacinthe - Bagot et d'Outremont. Ces directives concernent les procédures d'identification des électeurs adoptées à la suite de modifications apportées à la *Loi électorale du Canada* par l'adoption le 22 juin 2007 du projet de loi C-31, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique*¹⁴.
- ❖ Le 6 septembre 2007, Élections Canada confirme que « les femmes musulmanes n'auront qu'à présenter une pièce d'identification avec photo ou un autre document prouvant leur identité. Si une femme musulmane n'a pas un de ces deux documents, elle peut faire confirmer son identité par un autre électeur inscrit dans la même section de vote. Elle devra toutefois ôter son voile si elle n'a pas les documents nécessaires ou si elle n'est pas accompagnée d'une personne qui peut confirmer son identité, précise le porte-parole du DGE »¹⁵.
- ❖ Le 10 septembre 2007, en dépit des pressions politiques dont il fait l'objet, le Directeur général des élections du Canada refuse de modifier la Loi électorale et rappelle que cette tâche relève de la responsabilité des élus¹⁶.
- ❖ À l'occasion de l'élection partielle provinciale prévue le 24 septembre 2007 dans la circonscription de Charlevoix, le Directeur général des élections du Québec utilisera à nouveau ses pouvoirs spéciaux pour obliger tout électeur à voter à visage découvert.

¹³ « Un projet de loi pourrait forcer les musulmanes à se dévoiler pour voter », *Presse Canadienne*, 10 avril 2007.

¹⁴ Élections Canada, « Les électeurs DOIVENT prouver leurs identité et adresse résidentielle au moment de voter! », *Communiqués de presse et avis aux médias*, Ottawa, 5 septembre 2007.

¹⁵ Société Radio-Canada, *Élections complémentaires. À visage couvert*, [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/2007/09/06/001-election-federal-voile.shtml> (page consultée le 17 septembre 2007). « D'après l'attaché de presse [du directeur général des élections du Canada] John Enright, les partis politiques fédéraux ont été mis au courant des nouvelles directives dès le mois de juillet et personne n'a remis en question leur validité depuis ce temps. "Les partis étaient très bien au courant. Ils savaient comment nous allions procéder", a insisté M. Enright. », Karine Fortin et Lia Lévesque, « Le gouvernement demande à Élections Canada de revoir sa décision sur le voile », *Presse Canadienne*, 7 septembre 2007.

¹⁶ Alexandre Shields, « Voile : aux politiciens d'agir », *Le Devoir*, 11 septembre 2007, [En ligne] <http://www.ledevoir.com/2007/09/11/156387.html> (page consultée le 17 septembre 2007).

BIBLIOGRAPHIE

Documentation

Loi électorale, L.R.Q., ch. E-3.3.

Identification des électeurs le jour du scrutin-47894, G.O.Q. 2007.II.1820 (Loi électorale, L.R.Q., ch. E-3.3, art. 490).

Directeur général des élections (Qc), « Déclaration du directeur général des élections du Québec en regard de la réaction provoquée par la perspective qu'un grand nombre de personnes tentent d'exercer leur droit de vote avec le visage voilé ou couvert. », communiqués, 23 mars 2007 [En ligne] http://www.electionsquebec.qc.ca/fr/nouvelle_Detail.asp?id=2236&typeN=2 (page consultée le 8 septembre 2007).

Directeur général des élections (Qc), « Lettre de Me Marcel Blanchet adressée à M. André Boisclair », communiqué, 23 mars 2007 [En ligne] <http://www.electionsquebec.qc.ca/fr/nouvelleDetail.asp?id=2237&typeN=2> (page consultée le 8 septembre 2007).

Directeur général des élections (Qc), « Convocation - Le DGE invite les journalistes à un point de presse sur les dispositions de la Loi électorale concernant l'identification de l'électeur », communiqué, 23 mars 2007 [En ligne] <http://www.electionsquebec.qc.ca/fr/nouvelleDetail.asp?id=2235&typeN=2> (page consultée le 8 septembre 2007).

Élections Canada, « Les électeurs DOIVENT prouver leurs identité et adresse résidentielle au moment de voter! », Communiqués de presse et avis aux médias, Ottawa, 5 septembre 2007.

Revue des médias

Anonyme, « Un projet de loi pourrait forcer les musulmanes à se dévoiler pour voter », *La Presse Canadienne*, 10 avril 2007.

Anonyme, « Islamic groups blame media for Quebec veil uproar », *CBC News*, CBC, 24 mars 2007 [En ligne] <http://www.cbc.ca/canada/montreal/story/2007/03/24/muslim-veil.html> (page consultée le 30 juillet 2007).

Malorie Beauchemin, « Boisclair joue dans les plates-bandes de l'ADQ », *La Presse*, 24 mars 2007, p. A9.

Andy Blatchford, « Muslim woman says Quebec election rule change will fuel cultural hostility », *Canadian Press NewsWire*, 24 mars 2007.

Yves Boisvert, « Une bonne décision et un malaise », *La Presse*, 24 mars 2007, p. A9.

Guillaume Bourgault-Côté, « Tout électeur devra voter à visage découvert. Le Directeur général des élections retire sa directive sur le vote des musulmanes portant le niqab », *Le Devoir*, 24 mars 2007, p. a3.

Jean-François Codère, « Le DGE fait volte-face », *Le Journal de Montréal*, 24 mars 2007 [En ligne] <http://quebec2007.canoe.ca/infos/quebeccanada/quebec2007/archives/2007/03/20070324-070000.html> (page consultée le 18 septembre 2007).

Allison Hanes, « Muslim women must lift veils to vote », *National Post*, 24 mars 2007.

Andy Riga, « Veiled voters hysteria leads Que. to change rules days before election », *The Gazette*, 24 mars 2007, p. 1.

Andy Riga, Irwin Block, Hubert Bauch, Kevin Dougherty et The Gazette, « Veiled threats. Quebec's chief electoral officer has changed the law, obliging everyone who votes to show their face », *The Gazette*, 24 mars 2007.

Sébastien Rodrigue, Malorie Beauchemin et De Grandpré, Hugo, «Vote des femmes voilées. Le DGE fait volte-face », *La Presse*, 24 mars 2007, p. A8.

Anonyme, « Muslim voters required to remove face coverings », CTV, 23 mars 2007 [En ligne] http://www.ctv.ca/servlet/ArticleNews/story/CTVNews/20070323/elections_muslim_070323/20070323/ (page consultée le 30 juillet 2007).

Anonyme, « Muslim women will have to lift veils to vote in Quebec election », *CBC News*, CBC, 23 mars 2007 [En ligne] <http://www.cbc.ca/canada/quebecvotes2007/story/2007/03/23/qc-niqab20070323.html> (page consultée le 30 juillet 2007).

Anonyme, « Quebec veiled voters not right, PQ says », *The Gazette*, 23 mars 2007.

Anonyme, « Vote et identification. Voter à visage découvert », *Le Téléjournal/Le Point*, SRC Télévision, 23 mars 2007 [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/electionsQc2007/2007/03/23/010-dumont-niqab.shtml> (page consultée le 8 septembre 2007).

Anonyme, « Sprint pour convaincre les électeurs: Charest attaque l'ADQ; Dumont cible le PQ », *La Presse Canadienne*, 23 mars 2007.

Anonyme, « Voter le visage voilé. Seul Boisclair dénonce l'accommodement », *Le Devoir*, 23 mars 2007, p. A3.

Malorie Beauchemin, Tommy Chouinard, Hugo De Grandpré et Sébastien Rodrigue, «Voter sans se dévoiler. Boisclair critique la décision du DGE de permettre le vote vêtu de la burqa ou du niqab », *La Presse*, 23 mars 2007, p. A5.

Yves Boisvert, « En burqa dans la cabane à sucre électorale », *La Presse*, 23 mars 2007, p. A5.

Jean-Sébastien Cloutier, « Volte-face du directeur général des élections », *Le Téléjournal/Le Point* (édition de 22h00), SRC Télévision, 23 mars 2007, transcription.

CP, « Elections Quebec gets threats over allowing Muslim women to vote with niqab », CBC, 23 mars 2007 [En ligne] <http://www.cbc.ca/cp/national/070323/n032333A.html> (page consultée le 30 juillet 2007).

Martin Ouellet, « André Boisclair salue le recul du DGE sur le vote des femmes voilées », *La Presse Canadienne*, 23 mars 2007.

Joane Prince, « Toute personne qui voudra voter lundi au Québec devra avoir le visage découvert. », *SRC Radio - Bulletin National et International*, SRC Radio, 23 mars 2007, transcription.

Peter Rakobowchuk, « Liberals, ADQ asking separatists to vote for them in Quebec election », *Canadian Press NewsWire*, 23 mars 2007.

Jocelyne Richer, « Dumont se réjouit de la volte-face du DGE sur le vote des femmes voilées », *La Presse Canadienne*, 23 mars 2007.

Isabelle Rodrigue, « Une décision du DGE éclipse les chefs qui se lancent dans un sprint final », *La Presse Canadienne*, 23 mars 2007.

Anonyme, « Les musulmanes portant le niqab pourront voter à visage couvert », *La Presse Canadienne*, 22 mars 2007.

Anonyme, « Le sujet des accommodements raisonnables revient en campagne électorale », *La Presse Canadienne*, 22 mars 2007.

Anonyme, « Muslim women allowed to cover face when voting », CTV, 22 mars 2007 [En ligne] http://www.ctv.ca/servlet/ArticleNews/story/CTVNews/20070322/_muslim_vote070322/20070322/ (page consultée le 30 juillet 2007).

Anonyme, « Voici des citations illustrant cette 30e journée de campagne électorale », *La Presse Canadienne*, 22 mars 2007.

Jean-Sébastien Cloutier, « Voter à visage couvert : est-ce raisonnable? », *Le Téléjournal/Le Point* (édition de 22h00), SRC télévision, 22 mars 2007, transcription.

Luann Lasalle, « Charest wants voters to identify themselves including Muslims wearing niqabs », *Canadian Press NewsWire*, 22 mars 2007.

« Le DGE le confirme. Voter masquer c'est légal », *Le Journal de Montréal*, 22 mars 2007, (page frontispice).

Martin Ouellet, « Les femmes portant le niqab ne devraient pas pouvoir voter, croit Boisclair », *La Presse Canadienne*, 22 mars 2007.

Rollande Parent, « Le directeur général des élections laisse à d'autres le débat sur l'égalité », *La Presse Canadienne*, 22 mars 2007.

Isabelle Rodrigue, « Dumont et Charest se distancent des propos d'Harper, Boisclair en remet », *La Presse Canadienne*, 22 mars 2007.

Marie-Pier Roy Carbonneau, « Les femmes complètement voilées pourront voter sans devoir montrer leur visage », *L'Heure du midi*, SRC Télévision, 22 mars 2007, transcription.

Source : Directeur général des élections (Qc), « Déclaration du directeur général des élections du Québec en regard de la réaction provoquée par la perspective qu'un grand nombre de personnes tentent d'exercer leur droit de vote avec le visage voilé ou couvert. », communiqués, 23 mars 2007 [En ligne] http://www.electionsquebec.qc.ca/fr/nouvelle_Detail.asp?id=2236&typeN=2 (page consultée le 8 septembre 2007).

Communiqué

Déclaration du directeur général des élections du Québec en regard de la réaction provoquée par la perspective qu'un grand nombre de personnes tentent d'exercer leur droit de vote avec le visage voilé ou couvert.

Québec, le 23 mars 2007 – Voici le texte de la déclaration que Me Marcel Blanchet a faite aux médias concernant l'identification de l'électeur lors du point de presse de 15 h 00, le 23 mars 2007.

Déclaration du directeur général des élections du Québec en regard de la réaction provoquée par la perspective qu'un grand nombre de personnes tentent d'exercer leur droit de vote avec le visage voilé ou couvert.

LA VERSION LUE FAIT FOI

Depuis hier matin, j'ai vu se développer une situation qui pourrait compromettre la sérénité de l'exercice démocratique auquel sont conviés, lundi prochain, plus de 5 millions d'électrices et d'électeurs du Québec.

À la suite d'un article paru dans un grand quotidien, la question du vote des femmes voilées a occupé de plus en plus de place dans les médias. Je comprends que cette question préoccupe également un grand nombre de citoyennes et de citoyens du Québec et qu'elle suscite, dans bien des cas, autant d'émotion que d'intérêt.

Cette effervescence me fait craindre de possibles débordements. Ce qui est en cause, ici, c'est l'intégrité et, comme je l'ai dit, la sérénité du processus électoral. Il serait extrêmement dommage que des incidents viennent troubler le vote de lundi. Et il serait encore plus dommageable que l'inquiétude habite certains électeurs au point de les inciter à ne pas voter.

Depuis hier, le DGE a reçu de nombreux courriels et de nombreux appels téléphoniques qui laissent craindre que des gestes déplacés pourraient être commis sur les lieux du vote. Des suggestions ont été faites, notamment sur Internet, pour que des électeurs se présentent dans les bureaux de vote avec le visage couvert ou vêtus de déguisements farfelus.

Par ailleurs, la teneur de certains messages laisse craindre que le personnel électoral ait à gérer des comportements déplacés. Déjà, certains membres de ce personnel électoral ont exprimé leur inquiétude.

Il est possible que tout cela ne soit que « problèmes appréhendés ». Il est possible que les signes que nous avons constatés n'annoncent rien de sérieux.

Mais nous n'aurons pas de deuxième chance de réussir les élections de lundi. Et ce qui importe le plus, c'est que nous fassions tout ce qui est possible pour faire en sorte que cette élection soit à la mesure de celles que nous avons toujours vécues au Québec. Nous sommes habitués de vivre des élections

paisibles, et il n'est pas question pour moi que nous baissions nos espérances et nos exigences à cet égard.

J'ajouterais que nous avons largement dépassé la question du vote des femmes voilées. Si cette question a été le déclencheur de l'effervescence, c'est la réaction qui nous interpelle aujourd'hui. Je continue de croire que la Loi électorale du Québec contient tous les outils permettant de gérer correctement la vérification de l'identité des électeurs. Mais je prends acte du fait que les dispositions concernant la vérification de l'identité, par ailleurs obligatoire, soulèvent un débat important. C'est un débat qu'il ne convient pas de tenir maintenant. Ce qui compte, d'ici lundi, c'est que les conditions soient réunies pour que les élections du 26 mars soient dans la lignée de celles auxquelles nous sommes habitués, comme société démocratique.

Pour créer ces conditions de sérénité, j'ai donc décidé de me prévaloir des pouvoirs spéciaux que me donne l'article 490 de la Loi électorale pour modifier cette loi.

Comme certains d'entre vous le savent sans doute, cet article 490 permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi, lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une urgence, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation.

C'est ainsi que les articles pertinents de la Loi électorale ont été modifiés de la façon suivante :

Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert, pour pouvoir exercer son droit de vote.

Cela signifie que la table de vérification de l'identité ne pourra pas servir à faire ce travail à l'égard des électrices ou des électeurs ayant le visage voilé ou couvert par un moyen ou par un autre.

Je tiens à préciser ici que j'ai pris cette décision en consultation et avec l'accord des trois partis représentés à l'Assemblée nationale, lesquels m'ont donné leur appui complet.

En terminant, je m'en voudrais de ne pas lancer un appel solennel aux électrices et aux électeurs pour qu'ils répondent en grand nombre à « l'appel aux urnes » et qu'ils se présentent nombreux, lundi, aux bureaux de vote de leur circonscription. Déjà, nous avons enregistré des taux de participation record au vote par anticipation. « Si la tendance se maintient », comme le dit la phrase célèbre, nous pourrions hausser le taux global de participation et faire de l'élection du 26 mars 2007, un événement dont nous serons tous démocratiquement fiers.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter le site Web du DGE, à l'adresse www.electionsquebec.qc.ca

4. Le bureau de vote par anticipation réservé au personnel électoral est composé du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. Ceux-ci exercent les fonctions de membres de la table de vérification de l'identité des électeurs.

Autorisation à voter

1. Le directeur du scrutin ou son adjoint délivre une autorisation à voter au membre du personnel électoral qui est inscrit sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions et qui a fait l'objet d'une décision d'inscription ou de correction par la commission de révision spéciale ou qui n'a pas exercé son droit de vote lors du vote par anticipation, y compris au bureau de vote par anticipation réservé au personnel électoral.

2. L'autorisation à voter est remise le jour du scrutin au membre du personnel électoral visé par le préposé à l'information et au maintien de l'ordre.

3. Le membre du personnel électoral qui a obtenu une autorisation la présente au scrutateur et déclare sous serment :

- a) qu'il est bien la personne qui l'a obtenue ;
- b) qu'il n'a pas exercé son droit de vote par anticipation au motif qu'il entendait voter le jour du scrutin.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 19 mars 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47831

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections

— Identification des électeurs le jour du scrutin

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'identification des électeurs le jour du scrutin

ATTENDU QUE le décret n° 167-2007, pris le 21 février 2007, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 26 mars 2007 ;

ATTENDU QUE des problèmes de sécurité et de déroulement du vote risquent de survenir dans des bureaux de vote lors du scrutin du 26 mars 2007 ;

ATTENDU QUE la sécurité des électeurs qui exercent leur droit de vote et le déroulement conforme du vote doivent être assurés ;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une urgence, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 335.2 et 337 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert.

La présente décision prend effet à la date du décret enjoignant au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec.

Québec, le 23 mars 2007

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47894

Source : Élections Canada, « Les électeurs DOIVENT prouver leurs identité et adresse résidentielle au moment de voter! », Communiqués de presse et avis aux médias, Ottawa, 5 septembre 2007.

Communiqués de presse et avis aux médias

Les électeurs DOIVENT prouver leurs identité et adresse résidentielle au moment de voter!

OTTAWA, le mercredi 5 septembre 2007 — Le directeur général des élections du Canada, Marc Mayrand, demande à tous les électeurs d'apporter des pièces d'identité pour voter lors des prochaines élections partielles qui auront lieu au Québec. La *Loi électorale du Canada* a été modifiée lorsque le projet de loi C-31, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, a reçu la sanction royale le 22 juin 2007.

« Il s'agit d'un changement important dans la manière de voter des Canadiens, affirme M. Mayrand. Les électeurs doivent maintenant prouver leurs identité et adresse résidentielle au moment de voter. »

Pour ce faire, ils auront trois moyens à leur disposition, soit :

- présenter **une pièce d'identité originale avec photo, nom et adresse résidentielle**, délivrée par n'importe quel ordre de gouvernement canadien ou l'un de ses organismes; *ou*
- présenter deux pièces d'identité originales figurant sur la liste autorisée par le directeur général des élections du Canada; toutes deux doivent comprendre **le nom de l'électeur**, et au moins une des pièces doit contenir **son adresse résidentielle**; *ou*
- être accompagné d'un autre électeur de la même section de vote agissant à titre de répondant et possédant les pièces d'identité requises, et dont le nom figure sur la liste électorale. Tous deux doivent faire une déclaration sous serment; une personne ne peut répondre que d'un seul électeur, lequel ne peut lui-même agir à ce titre.

Prenez note que certaines pièces d'identité en usage lors des élections provinciales ou municipales peuvent ne pas répondre aux exigences du fédéral. La *Loi électorale du Canada* exige que tous les électeurs prouvent leurs identité et adresse résidentielle.

Des élections partielles auront lieu dans Outremont, Roberval-Lac-Saint-Jean et Saint-Hyacinthe-Bagot le lundi 17 septembre 2007.

Élections Canada est une institution indépendante établie par le Parlement.

IMPORTANT!

La *Loi électorale du Canada* a été modifiée.

Tous les électeurs **DOIVENT prouver leurs identité et adresse résidentielle au moment de voter.** Pour en savoir plus sur les mesures d'identification, consultez le site www.elections.ca.

Renseignements :
Élections Canada – Relations avec les médias
1-877-877-9515
ou www.elections.ca

ÉTUDE #7

« L'érouv à Outremont »

En octobre 2000, des juifs orthodoxes résidents de l'ancienne Ville d'Outremont (maintenant l'Arrondissement d'Outremont) revendiquent et obtiennent, en juin 2001, le droit d'ériger un érouv circonscrivant une zone où vivent un nombre important de juifs hassidiques. Cet espace est délimité par la rue Stuart à l'ouest, l'avenue Van Horne au nord, l'avenue Hutchison à l'est, le boulevard Saint-Joseph au sud et le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine au sud-est.

L'érouv est un fil de nylon fixé à environ 4,5 mètres de hauteur à des poteaux et à des immeubles des propriétaires consentants. Les fils traversent les rues et se situent ainsi dans le domaine public de la municipalité¹.

Selon la preuve présentée en Cour supérieure² et la version fournie par des représentants de la communauté juive hassidique, l'érouv représente une clôture symbolique permettant de « privatiser » la zone qu'il délimite. Cette clôture étant symbolique, un simple fil de pêche quasi-invisible peut suffire. L'érouv a pour fonction d'étendre le domaine privé au sens de la loi religieuse juive : un ou plusieurs domaines privés (ex : maisons) et un domaine public (ex : rues, ruelles, parcs, etc.) forment alors un seul domaine privé au sens de la loi juive.

L'érouv facilite pour les juifs orthodoxes le respect d'exigences spécifiques liées à la pratique de leur religion. Notamment, le jour du Sabbat et durant d'autres fêtes religieuses, ils ne peuvent transporter de biens du domaine privé vers le domaine public et vice-versa. Par exemple, la pratique religieuse leur interdit de sortir de leur domicile avec une poussette pour enfant ou une chaise roulante³. Ces actions sont toutefois permises si elles se réalisent dans la zone délimitée par l'érouv, qui constitue un seul domaine privé au sens de la loi religieuse.

L'extension même symbolique du domaine privé fut au cœur du litige. Pour les opposants, l'autorisation de l'érouv par la Ville créerait une enclave juive et ferait perdre au domaine public sa neutralité religieuse⁴. Les promoteurs de l'érouv soutiennent qu'il ne crée une enclave que pour ceux qui y croient, c'est-à-dire les juifs orthodoxes, et que les non-juifs ne devraient y voir qu'un simple fil.

¹ *Rosenberg c. Outremont (City)*, [2001] Q.J (Quicklaw) no. 2858, par. 3, (Cour supérieure), ci-après «Cour supérieure ».

² Cour supérieure, par. 7 et 8.

³ Cour supérieure, par. 7 et 8.

⁴ Contrairement à la simple présence d'une synagogue ou d'une église, l'érouv priverait les non-juifs de leur droit d'être libres de la religion puisque la seule alternative serait de déménager, Cour supérieure, par. 18 et 19.

Chronologie

- L'installation d'un érouv à Outremont précède de plusieurs années les premières contestations de cette pratique. Le démantèlement de l'érouv par la Ville n'aurait débuté que peu de temps avant les procédures judiciaires⁵. Selon une déclaration du maire de l'époque, Jérôme Unterberg, l'érouv était toléré depuis 1989 parce qu'il était constitué « de barrières déjà existantes »⁶. Par la suite, certains membres de la communauté juive auraient graduellement érigé des érouvs additionnels sans autorisation de la Ville. C'est à la suite de plaintes de résidents à ce sujet qu'elle a commencé à les démanteler.
- Des représentants de la communauté juive auraient alors tenté sans succès de persuader les autorités municipales d'arrêter le démantèlement des érouvs⁷.
- Le 25 septembre 2000, le Conseil municipal d'Outremont se réunit dans une salle bondée pour débattre de la question. S'appuyant sur l'opinion juridique orale du professeur de droit municipal Jean Héту, le Conseil conclut que la Ville n'a pas juridiction pour autoriser l'occupation du domaine public à des fins religieuses. La Ville continuera donc le démantèlement des érouvs⁸ qui se poursuit la veille du nouvel an juif (Rosh Hashanah)⁹, le 29 septembre 2000¹⁰.
- Le 13 octobre 2000, cinq membres de la communauté juive orthodoxe représentés par Me Julius Grey introduisent une requête en jugement déclaratoire devant la Cour supérieure du Québec invoquant la liberté de religion et l'obligation d'accommodement raisonnable¹¹.
- Le 6 avril 2001, le juge J. Gomery de la Cour supérieure accorde aux requérants une ordonnance intérimaire leur permettant d'ériger des érouvs pour la durée de la Pâque juive, soit du 7 au 15 avril 2001¹².
- Les 6 et 7 juin 2001, le juge Hilton de la Cour supérieure entend la cause sur le fond.

⁵ Cour supérieure, par. 12.

⁶ Christiane Desjardins, « Des juifs orthodoxes demandent à la Cour d'autoriser l'installation d'érouvs à Outremont », *La Presse*, 17 octobre 2000, p. E2.

⁷ Cour supérieure, par. 12.

⁸ Yves Boisvert, « Fil de discorde », *La Presse*, 27 septembre 2000, p. E1.

⁹ Cour supérieure, par. 13.

¹⁰ Voir www.chabad.org/calendar/view/day.asp?Date=9/29/2000, [En ligne] (page consultée le 11 juin 2007). Le calendrier du site de l'organisation juive Chabad a été utilisé pour reconstituer la correspondance entre les calendriers juif et civil car le juge Hilton se contente de mentionner que le démantèlement a eu lieu la veille de la fête de Rosh Hashanah.

¹¹ Judith Lachapelle, « Mise en place d'une [sic] érouv par les juifs hassidiques. Outremont devra répondre de son interdiction devant la Cour supérieure », *Le Devoir*, 14 octobre 2000, p. A9.

¹² Cour supérieure, par. 21 et Éric Trottier, « Les hassidiques d'Outremont obtiennent le permis pour installer l'érouv », *La Presse*, 7 avril 2001, p. B9.

- Le 21 juin 2001, le juge Hilton rend une décision qui donne raison aux requérants juifs :

55 The Court maintains the Petitioners' motion for declaratory judgment in part, dismisses the contestation of the Respondent City of Outremont and the intervention of the Mouvement Laïque Québécois, with costs in both cases, and declares that:

- A) The Petitioners are entitled to establish eruvim linking buildings above ground by the attachment of a string or similar device along with associated rods, with the consent of the owners of such buildings, the whole within the area of the City of Outremont described on the map attached to the affidavit of Michael Rosenberg dated June 7, 2001, that is, the area bounded to the west by Stuart Avenue, to the north by Van Horne Avenue, to the east by Hutchison Avenue, to the south by St. Joseph Boulevard, and to the south-east by Côte St. Catherine Road;*
- B) The Respondent City of Outremont may not dismantle such eruvim once erected, but may in the future regulate their usage in a manner that facilitates the exercise of the Petitioners' rights as specified herein.¹³*

- Le 9 juillet 2001, le Conseil municipal d'Outremont tient une longue et houleuse séance pour débattre de la possibilité d'en appeler du jugement. À six voix contre trois, les membres du Conseil décident de ne pas porter la cause en appel¹⁴.

Remarques

- ❖ L'une des questions juridiques centrales au litige concernait l'autorité d'une municipalité d'autoriser l'occupation de son domaine public à des fins religieuses et au bénéfice d'un groupe religieux particulier (par opposition à une autorisation bénéficiant à tous les groupes tel un règlement de zonage favorable aux lieux de culte en général). Cette question avait déjà été soulevée en 1985 dans le comté de Queens de l'État de New York¹⁵. L'autorité municipale avait permis à une congrégation juive d'ériger un érouv. Un citoyen avait poursuivi la municipalité en invoquant l'obligation de neutralité religieuse de l'État. Le juge Goldstein a plutôt statué que l'État avait une obligation d'accommodement. Le juge Hilton s'est appuyé sur ce précédent américain pour rejeter l'argument de la Ville d'Outremont¹⁶.

¹³ Cour supérieure, par. 3 et 55.

¹⁴ Pascale Breton, « ÉROUV. Outremont n'ira pas en appel », *La Presse*, 10 juillet 2001, p. E7.

¹⁵ *Smith v. Community Board No. 14 and al.*, [1985] NY-QL. 6623, 491 N.Y.S. 2d 584.

¹⁶ Cour supérieure, par. 6.

- ❖ Un érouv est érigé sur le territoire de la ville de Montréal depuis 1989¹⁷. D'autres érouvs sont également installés sur les territoires de Ville Mont-Royal, de Côte-Saint-Luc, de Ville Saint-Laurent et de Dollard-des-Ormeaux¹⁸. Il y a aussi des érouvs dans plusieurs grandes villes canadiennes, américaines et européennes¹⁹.
- ❖ D'aucuns resituent la controverse autour de l'érouv d'Outremont dans le contexte plus large des relations tendues entre les juifs hassidiques et d'autres résidents qui n'apprécient pas les privilèges dont ils jouiraient, notamment en matière de stationnement et de zonage²⁰.

¹⁷ Cour supérieure, par. 13.

¹⁸ Cour supérieure, par. 10.

¹⁹ Cour supérieure, par. 10. Une congrégation juive de Los Angeles a même obtenu l'autorisation d'ériger un érouv à Venice Beach mais des drapeaux métalliques ont dû être installés pour tenter de prévenir le risque qu'il posait pour les oiseaux protégés, Anonyme, « Eruv Gets Go-ahead », *Canadian Jewish News*, 30 novembre 2006.

²⁰ Louise Leduc, « Catholiques et hassidim accusent Outremont de harcèlement. Les contraventions pour stationnement interdit pleuvent autour des lieux de culte durant les célébrations », *La Presse*, 18 avril 2001, p. E8; Louise Leduc, « Douces prières », *La Presse*, 18 octobre 2001, p. E2; Louise Leduc, « Lieux de culte. Outremont ouverte à des aménagements », *La Presse*, 19 avril 2001, p. E3; Yves Boisvert, « Fil de discorde », *La Presse*, 27 septembre 2000, p. E1.

**Précisions sur la notion et la pratique de l'érouv :
extraits du jugement dans la cause *Rosenberg c. Outremont (City)***

7 *Essentially, an eruv is a notional concept by which an otherwise open area is closed by the attachment of barely visible wires or strings to freestanding structures. The purpose of an eruv is to avoid the prohibition in Jewish Law of removing things from one domain to another on the Sabbath and on Holidays. From a practical point of view, without an eruv, an Orthodox Jew is effectively housebound on the Sabbath and religious holidays if he or she wishes to or is required to take anything out of the house and bring it on to other property. This prevents, for example, such commonplace activity as pushing a stroller with young children, carrying medication, or bringing food to a neighbour's home.*

8 *The rationale for and purpose of an eruv is described in the following manner in an exhibit attached to the affidavit of Rabbi David Merling that discusses eruv in the Boston area:*

The Sabbath of the Jew is a very special time of the week. From Friday evening just prior to sunset until Saturday evening when the stars begin to appear, a spirit of calm and restfulness descends which contrasts with the fast pace of daily weekday life. For the traditional Jew, the Sabbath, like all other aspects of life, is defined by a complete set of legal guidelines which describe the "do's" and "don't's" of the day. Among the restrictions accepted by traditional Jews are the prohibitions of carrying objects from public domains to private domains and vice versa, and the carrying within a public domain. By public domains are meant non-residential areas including streets, thoroughfares, plazas ("open areas"), highways, etc. By private domains are meant residential areas such as homes and apartments, i.e. enclosed areas, and areas which are surrounded by a "wall" and can be deemed to be "closed off" from the surrounding public domains. Within the latter areas, one is permitted to carry.

...

The purpose of an Eruv is to integrate (the Hebrew word "eruv" to mix or join together) a number of private and public properties into one larger private domain. Consequently, individuals within the Eruv district are then permitted to move objects across, what was before the erection of the Eruv, a public domain-private domain boundary. Thus, one may then carry from ones' home to the sidewalk and then, for example, to someone else's home.

9 *The community impact of having an eruv is described in the same exhibit as follows:*

The question may be raised: what tangible changes occur as a result of having an Eruv in Boston? As mentioned above, traditional Jews are prevented, in the absence of an Eruv, from carrying anything outside of one's home during the Sabbath. This restriction is extremely hard on Jewish community and family life, since, for example, families with very young children who are not yet able to walk are "house-bound" unable to get either to synagogue or to friends' homes. An Eruv permits the use of strollers and walkers. It permits parents of young children to reach a synagogue on the Sabbath, to meet with friends at neighborhood homes, and to share a festive Sabbath meal together. Another population benefitting from the Eruv district is the elderly whose use of canes, wheelchairs, and other ancillary items is now possible. The Eruv facilitates greater involvement of the disabled population, in general, into the community on the Sabbath. Further, and very importantly, it will encourage greater interaction among the members of the larger Jewish community (notably by allowing more inter-family contact and at greater distances than are presently possible).²¹

²¹ *Rosenberg c. Outremont (City)*, [2001] Q.J (Quicklaw) no. 2858, par. 7, 8 et 9.

BIBLIOGRAPHIE

Documentation

Rosenberg v. Outremont (City), [2001] Q.J. No. 2858.

Smith v. Community Board No. 14 and al., [1985] NY-QL. 6623, 491 N.Y.S. 2d 584.

Revue des médias

Anonyme, « Eruv Gets Go-ahead », *Canadian Jewish News*, 30 novembre 2006, p. 2.

Marie-Claude Malboeuf, « La liberté de religion et les tribunaux », *La Presse*, 13 avril 2005, p. A16.

Anonyme, « Orthodox Jewish community in Vancouver gets first eruv », *Canadian Press NewsWire*, 19 août 2003.

Louise Leduc, « Les limites du pluralisme », *La Presse*, 13 mai 2002, p. B3.

Rima Elkouri, « Brouillon de tragédie », *La Presse*, 3 décembre 2001, p. E1.

Louise Leduc, « Douces prières », *La Presse*, 18 octobre 2001, p. E2.

Joseph Gabay, « Érouv. À l'heure de la démagogie », *Le Devoir*, 1^{er} août 2001, p. A7.

Pierre Lacerte, « Ville d'Outremont : La pêche à l'érouv », *Le Devoir*, 27 juillet 2001, p. A7.

Michèle Ouimet, « Se tenir debout », *La Presse*, 20 juillet 2001, p. A9.

Anonyme, « Outremont not to appeal eruv decision », *CBC News*, CBC, 10 juillet 2001, [En ligne] <http://www.cbc.ca/news/story/2001/07/10/eruv010710.html> (page consultée le 11 juin 2007).

Pascale Breton, « Outremont n'ira pas en appel », *La Presse*, 10 juillet 2001, p. E7.

Daniel Baril, « Zonage de quartier religieux : L'érouv est un "ghetto volontaire" », *Le Devoir*, 9 juillet 2001, p. A7.

Michel Vaïs, « Débat sur les érouvs installés dans Outremont. Érouvs et maillots de bain », *Le Devoir*, 3 juillet 2001, p. A7.

Anonyme, « Érouv: "Une pratique religieuse qui ne cause pas d'inconvénient" », *La Presse*, 23 juin 2001, p. A18.

Anonyme, « Outremont : l'érouv est légal », Radio-Canada, 22 juin 2001, [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Politique/nouvelles/200106/21/002-erouv-outremont-rb.asp> (page consultée le 23 juillet 2007).

Louise Leduc, « Oui à l'érouv au nom de la liberté religieuse », *La Presse*, 22 juin 2001, p. A1.

Anonyme, « Montreal area Hassidic Jews win court battle over religious zone », *Canadian Press NewsWire*, 21 juin 2001.

Anonyme, « Décision le 21 juin », *La Presse*, 8 juin 2001, p. A4.

Louise Leduc, « Faut-il permettre l'érouv? », *La Presse*, 7 juin 2001, p. E3.

Louise Leduc, « Lieux de culte. Outremont ouverte à des aménagements », *La Presse*, 19 avril 2001, p. E3.

Louise Leduc, « Catholiques et hassidim accusent Outremont de harcèlement. », *La Presse*, 18 avril 2001, p. E8.

Anonyme, « Hassidic communities in Montreal win first round in legal battle over eruv [Outremont] », *Canadian Press NewsWire*, 17 avril 2001.

Éric Trottier, « Les hassidiques d'Outremont obtiennent le permis pour installer l'érouv », *La Presse*, 7 avril 2001, p. B9.

Daniel Baril, « Les préceptes religieux ne sont pas indiscutables », *Le Devoir*, 20 octobre 2000, p. A8.

Christiane Desjardins, « Des juifs orthodoxes demandent à la Cour d'autoriser l'installation d'érouvs à Outremont », *La Presse*, 17 octobre 2000, p. E2.

Judith Lachapelle, « Mise en place d'un érouv par les juifs hassidiques. Outremont devra répondre de son interdiction devant la Cour supérieure », *Le Devoir*, 14 octobre 2000, p. A9.

Janice Arnorld, « Eruv installation refused: Outremont mayor says it is illegal », *Canadian Jewish News*, 12 octobre 2000, p. 30.

Pierre Gravel, « Quelle logique! », *La Presse*, 1^{er} octobre 2000, p. A18.

Yves Boisvert, « Fil de discorde », *La Presse*, 27 septembre 2000, p. E1.

Anonyme, « Montreal Jews want religious zones on sabbath », *CBC News*, CBC, 26 septembre 2000, [En ligne] <http://www.cbc.ca/news/story/2000/09/26/mtljews000926.html> (page consultée le 11 juin 2007).

ÉTUDE #8

« La controverse entourant la pratique religieuse à l'École de technologie supérieure »

En avril 2003, au nom d'un étudiant à titre individuel et d'un groupe d'étudiants musulmans, le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) dépose à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) deux plaintes pour « discrimination islamophobe » contre l'École de technologie supérieure (ÉTS) à Montréal et son directeur.

Les étudiants plaignants reprochent à la direction de l'ÉTS de refuser systématiquement l'octroi d'un local dédié à la prière, ce qui les oblige, depuis 1997, à effectuer leur prière dans les cages d'escaliers de l'institution. Leur plainte porte également sur le refus de la direction d'accréditer l'association des étudiant(e)s musulman(e)s. Ils se plaignent aussi de la pose d'affiches avec pictogramme interdisant le lavage de pieds dans les lavabos des toilettes et d'une mention dans le formulaire de demande d'admission qui signale le caractère laïque de l'ÉTS et l'absence de local de prière en ses murs. Enfin, la plainte d'un étudiant musulman porte sur des propos offensants présumément tenus par le directeur de l'ÉTS.

Au terme de son enquête, la CDPDJ diffuse en mars 2006 une résolution qui, dans l'ensemble, donne raison à l'institution d'enseignement mais l'enjoint « de proposer à la partie plaignante un accommodement faisant en sorte que les étudiants de religion musulmane fréquentant l'ÉTS puissent prier, sur une base régulière, dans des conditions qui respectent leur droit à la sauvegarde de leur dignité ». Jugeant satisfaisantes les mesures mises en place dans les mois qui suivirent par l'institution d'enseignement, la CDPDJ ferme le dossier en août 2006.

I. Les pratiques litigieuses des étudiants musulmans

❖ Les prières dans les escaliers

- En 1997, un groupe d'étudiants musulmans commence à effectuer, trois fois par jour, des prières sur les paliers supérieurs des cages des escaliers de secours : les femmes prient sur le palier le plus haut tandis que les hommes utilisent un palier inférieur.
- Ils pouvaient prier dans les salles de classe libres mais estimaient les cages d'escaliers plus adéquates, car la disponibilité des locaux varient selon les jours et les heures tandis que, à défaut d'un local dédié à la prière, les cages d'escaliers sont des lieux toujours disponibles, à heure fixe et faciles à localiser.
- Pour le rituel de la prière, chaque étudiant utilise un tapis. Vers la fin de 2002, certains laissaient leur tapis dans la cage d'escaliers par commodité. Selon la direction de l'ÉTS, cette pratique provoquait un encombrement qui contrevenait au respect des normes de sécurité pour les voies d'évacuation. Pour remédier à la situation, le service de sécurité a d'abord apposé des affiches indiquant de ne pas laisser « d'effets personnels » dans les escaliers. Des tapis étant toujours laissés dans les escaliers, le service de sécurité les a ramassés et remis à un étudiant qui les réclamait pour le groupe. Les tapis furent entreposés dans son casier qu'il laissait non verrouillé. Considérant que cette pratique enfreignait l'obligation de l'élève d'apposer un cadenas sur son casier en raison des risques de vol et de la responsabilité possible de l'institution, le service de sécurité confisque les tapis pour ensuite les remettre à un étudiant les ayant réclamés pour le groupe.

❖ Le lavage des pieds dans les lavabos des toilettes et le pictogramme d'interdiction

- Selon l'usage, la prière musulmane est précédée d'ablutions qui consistent en un lavage rituel des cheveux, des mains et des pieds. Alors que la majorité des étudiants musulmans priant à l'ÉTS se contentaient d'ablutions symboliques, un petit nombre effectuait le lavage intégral des pieds dans les lavabos des toilettes. Selon la direction de l'ÉTS, cette pratique avait comme conséquence de répandre de l'eau sur les comptoirs, sur les miroirs et sur le plancher, laissant ainsi les lieux malpropres, glissants et potentiellement dangereux.
- En 2001 et 2002, la direction de l'ÉTS et l'Association des étudiants de l'École de technologie supérieure (AÉÉTS) ont reçu un nombre considérable de plaintes à ce sujet.
- Le service d'entretien a d'abord apposé des affiches demandant de laisser les lieux «propres », mais selon la direction de l'ÉTS, ces affiches disparaissaient. En janvier 2003, un pictogramme explicite a été vissé aux murs.

❖ Le regroupement en association des étudiants musulmans de l'ÉTS

- Depuis 1997, les étudiants musulmans de l'ÉTS sont regroupés de manière informelle en créant l'Association des étudiant(e)s musulman(e)s de l'École de technologie supérieure. L'accréditation officielle de cette association, avec les avantages matériels, logistiques et symboliques qu'elle suppose¹, a été refusée à plusieurs reprises par la direction de l'ÉTS et celle de l'AÉÉTS².

❖ La prière dans le hall d'entrée et la réaction institutionnelle

- En décembre 2002, afin de « sensibiliser » les autres étudiants à leur cause, un groupe d'étudiants musulmans effectuent leurs trois prières quotidiennes dans le hall d'entrée de l'ÉTS. Ils distribuent aussi des tracts énonçant leurs revendications et expliquant leur démarche.
- Dans un article publié le 1^{er} février 2003, le *Journal de l'École de technologie supérieure* cite le directeur de l'ÉTS qui expose la position institutionnelle à la suite de cette

¹ « La reconnaissance procure à tout regroupement le privilège d'utiliser les ressources de l'École selon les politiques en vigueur. De plus, cette reconnaissance donne, si nécessaire et selon les disponibilités, le privilège d'accès à un local, au mobilier de bureau et aux équipements et matériel requis pour les activités du club », École de technologie supérieure, *Politique de reconnaissance des regroupements étudiants*, novembre 2006, art. 3.1, al. 2.

² Les articles 2.4 et 3.2 de la *Politique de reconnaissance des regroupements étudiants* prévoient qu'un regroupement étudiant ne peut être reconnu que si ses « buts et objectifs sont compatibles avec la mission de l'ÉTS ». Selon l'interprétation de l'ÉTS et de l'AÉÉTS, la mission de l'École est académique et laïque : aucun groupe à but principalement religieux ou politique ne peut être reconnu, ce qui n'empêcherait pas les étudiants concernés de s'associer même si leur regroupement ne pourra utiliser les ressources de l'ÉTS, École de technologie supérieure, *Politique de reconnaissance des regroupements étudiants*, novembre 2006, art. 1 et 3.1.

manifestation et aux revendications des étudiants musulmans³. Le directeur déclare qu'«aucune pratique religieuse ne sera tolérée dans le hall d'entrée. L'ÉTS est une école laïque, et n'est pas tenue de fournir des lieux de pratique du culte » et « Si des étudiants veulent à tout prix pratiquer leur culte à l'école, qu'ils en choisissent une autre. La religion est un choix et non une possession de vérité »⁴.

- Le 2 avril 2003, la direction de l'ÉTS distribue par courriel interne à tous les étudiants et les membres du personnel un document intitulé *Éléments de réflexion sur la question de la liberté religieuse à l'ÉTS* dans lequel elle énonce sa position. Elle y mentionne notamment que :

« L'ÉTS n'interdit d'aucune façon la pratique religieuse de quelque communauté que ce soit, incluant la communauté musulmane. Les étudiants musulmans peuvent exercer leur droit à la prière même si aucun local particulier ne leur est spécifiquement réservé, en autant que le respect des droits de toute la communauté universitaire soit observé. L'ÉTS n'est pas favorable à la prière dans le hall et la cafétéria par respect pour les autres membres de la communauté universitaire, qui se sont exprimés en ce sens. »⁵

II. Les demandes des étudiants musulmans

- ❖ De 1997 à 2003, certains étudiants de confession musulmane ont formulé plusieurs demandes de nature religieuse à la direction de l'ÉTS. C'est en 2003, dans le cadre du dépôt d'une plainte devant la CDPDJ, que le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) adresse, au nom d'un groupe de plus d'une centaine d'étudiants musulmans, d'autres demandes à la direction de l'ÉTS. Aucune de ces demandes ne semblent avoir fait consensus parmi l'ensemble des étudiants musulmans.
- ❖ Les principales demandes formulées par les étudiants musulmans avant 2003 étaient :
 - l'octroi d'un local dédié à la prière. Certains exigeaient un local spécifiquement consacré à la prière musulmane alors que d'autres auraient accepté une salle multiconfessionnelle;
 - que l'ÉTS et/ou l'AÉÉTS reconnaisse officiellement l'Association des étudiant(e)s musulman(e)s de l'ÉTS;
 - le retrait du pictogramme interdisant le lavage des pieds dans les lavabos des toilettes : selon plusieurs étudiants musulmans, celui-ci favoriserait un climat de stigmatisation et d'islamophobie.

³ Vincent Poiré, « Le culte à l'ÉTS », *Le Journal de l'École de technologie supérieure*, vol. II, no. 2, 1^{er} février 2003, p. 11, [En ligne] <http://jets.etsmtl.ca/> (page consultée le 22 septembre 2007).

⁴ *Idem*.

⁵ École de technologie supérieure, *Éléments de réflexion sur la question de la liberté religieuse à l'ÉTS*, 1^{er} avril 2003, p. 2.

- ❖ Les demandes formulées à la direction de l'ÉTS par quelques étudiants musulmans consistaient en :
 - l'installation d'un lavabo adapté au lavage rituel des pieds, sinon le droit de procéder à ces ablutions dans les lavabos des toilettes de l'ÉTS;
 - l'aménagement des douches et d'un vestiaire qui permettent de ne pas voir la nudité d'autres usagers.

- ❖ Dans la plainte déposée en avril 2003 à la CDPDJ au nom du groupe d'étudiants musulmans, le CRARR demande :
 - que l'ÉTS accorde aux étudiants musulmans un lieu de prière privé et sécuritaire;
 - que l'ÉTS accrédite officiellement l'Association des étudiant(e)s musulman(e)s de l'École de technologie supérieure, et ce, avec les bénéfices matériels, financiers, logistiques et symboliques corrélatifs;
 - que les politiques de l'ÉTS sur la pratique religieuse en ses murs et sur la reconnaissance des regroupements étudiants soient révisées pour éliminer les effets discriminatoires qu'elles auraient sur les étudiants musulmans;
 - que l'ÉTS présente des excuses publiques, notamment en regard des propos islamophobes imputés à l'un de ses dirigeants;
 - que la CDPDJ reconnaisse que le droit des plaignants à l'égalité dans l'exercice des droits à la liberté de religion, à la liberté d'association et à la dignité a été violé par l'ÉTS;
 - qu'un dédommagement de 10 000 \$ soit versé à chaque étudiant plaignant : 5 000 \$ à titre compensatoire et 5 000 \$ à titre punitif, pour un total de plus de 1 000 000 \$.

III. Les positions des parties dans le traitement de la plainte par la CDPDJ

❖ Dans la plainte déposée à la CDPDJ, le CRARR soutient que :

- invoquant le caractère laïque de l'institution, l'ÉTS et son directeur ont pratiqué de manière systématique et intentionnelle de la discrimination à l'endroit de ses étudiants musulmans en refusant toutes leurs demandes;
- la direction de l'ÉTS a humilié ses étudiants musulmans par des commentaires dans les journaux étudiants, par la pose du pictogramme interdisant de se laver les pieds dans les lavabos des toilettes et par la saisie des tapis de prière;
- ces pratiques discriminatoires ont favorisé l'émergence et le renforcement d'un contexte d'apprentissage marqué par le racisme et les attitudes islamophobes qui stigmatisent les étudiants de confession musulmane.

❖ La direction de l'ÉTS soutient :

- qu'elle est une institution laïque qui n'encourage ni ne décourage la pratique religieuse en ses murs, qu'elle ne s'ingère pas dans les choix personnels de nature religieuse et qu'il n'est ni dans son mandat ni dans ses obligations de fournir un local ou d'autres ressources aux étudiants désireux de pratiquer leur religion en ses murs; elle aurait d'ailleurs déjà refusé la demande d'accréditation d'un regroupement d'étudiants catholiques;
- que le refus de reconnaître l'association des étudiants musulmans résulte de l'application de la *Politique de reconnaissance des regroupements étudiants* qui prévoit que l'ÉTS ne reconnaît pas les regroupements à finalité religieuse ou politique; ce refus n'empêcherait pas les étudiants musulmans de s'associer⁶;
- qu'il est nécessaire de limiter les objets et le nombre des regroupements accrédités, car leur reconnaissance entraîne l'octroi de ressources budgétaires (cotisations étudiantes) et matérielles (locaux dédiés)⁷;
- qu'elle connaît une pénurie de locaux et qu'en consacrer un exclusivement pour la prière constituerait une contrainte excessive. Par contre, contrairement à la majorité des institutions universitaires, l'ÉTS ne verrouille pas les salles de classe inutilisées : les étudiants peuvent ainsi y effectuer leur prière;
- que la publication d'un horaire inversé des salles libres est un accommodement plus avantageux, car contrairement à un local dédié à la prière, les salles libres sont réparties dans tous les pavillons de l'institution;

⁶ École de technologie supérieure, *Politique de reconnaissance des regroupements étudiants*, novembre 2006, art. 1, 2.4, 3.1 et 3.2.

⁷ École de technologie supérieure, *Politique de reconnaissance des regroupements étudiants*, novembre 2006, art. 3.1, al. 2.

- que les règles interdisant de laisser les tapis dans les escaliers et de se laver les pieds dans les lavabos sont motivées par des impératifs de sécurité et de propreté et qu'elles n'ont aucune intention discriminatoire;
- que ni l'ÉTS ni son directeur n'ont voulu humilier les étudiants musulmans;
- que la contestation organisée et systématique par les étudiants musulmans est récente et qu'elle est le fait de quelques individus;
- que ce n'est pas parce que d'autres universités accordent un accommodement sur les lieux de prière que l'ÉTS est tenue de l'octroyer à son tour.

IV. La résolution de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et la réponse de l'École de technologie supérieure

❖ **Le 3 février 2006, la CDPDJ adopte une résolution qui propose à l'ÉTS les mesures de redressement suivantes :**

« DE PROPOSER à la partie plaignante un accommodement faisant en sorte que les étudiants de religion musulmane fréquentant l'ÉTS puissent prier, sur une base régulière, dans des conditions qui respectent leur droit à la sauvegarde de leur dignité;

D'INFORMER sa Direction des enquêtes et de la représentation régionale, dans un délai de 60 jours de la réception de la présente, des suites données à la présente mesure de redressement.

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'enquête révèle qu'un étudiant inscrit à l'ÉTS s'engage, tel qu'indiqué dans le formulaire d'admission, à respecter les règles de l'ÉTS tout en étant informé «que l'ÉTS est un établissement public à caractère laïque et qu'on n'y retrouve aucun local destiné à la pratique religieuse»; (le souligné de la Commission)

CONSIDÉRANT, de l'avis de la Commission, que cette mention soulignée illustre une certaine rigidité qui paraît incompatible avec l'obligation d'accommodement raisonnable qui incombe à l'ÉTS, soit de permettre aux étudiants de religion musulmane de prier, sur une base régulière, dans des conditions qui respectent leur droit à la sauvegarde de leur dignité;

POUR CES MOTIFS, et tenant compte de l'intérêt public et de celui des victimes, la Commission propose à la partie mise en cause, École de technologie supérieure, la mesure de redressement suivante, soit :

DE RETRANCHER de son formulaire de demande d'admission la mention qui suit, à savoir «et qu'on n'y retrouve aucun local destiné à la pratique religieuse».

D'INFORMER sa Direction des enquêtes et de la représentation régionale, dans un délai de 60 jours de la réception de la présente, des suites données à la présente mesure de redressement.

De plus, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse mandate sa Direction des enquêtes et de la représentation régionale pour lui faire rapport sur les suites données par l'École de technologie supérieure aux propositions de mesure de redressement ci-haut mentionnées»⁸.

⁸ Commission des droits de la personne et de la jeunesse, *Résolution COM-510-5.2.1*, 3 février 2006, p. 15 et 16.

❖ **Dans sa résolution, la CDPDJ conclut aussi que :**

- d'après son enquête, le refus de l'ÉTS de reconnaître l'Association des étudiant(e)s musulman(e)s de l'École de technologie supérieure n'empêche pas les étudiants musulmans de s'associer librement : ce refus est, en l'espèce, licite⁹;
- les pictogrammes interdisant le lavage des pieds dans les lavabos ne constituent pas un signe comportant une discrimination au sens de la Charte, et ce, en raison du « contexte évoqué par l'ÉTS en ce qui a trait aux règles de sécurité et d'hygiène » : ils sont donc licites¹⁰;
- la preuve recueillie en cours d'enquête ne permet pas de conclure que le directeur ait effectivement tenu des propos islamophobes¹¹.

❖ **En réponse aux mesures de redressement proposées par la CDPDJ, la direction de l'ÉTS s'engage à :**

- mettre « à la disposition de tous les étudiants “ses 56 salles de cours qui sont libres [...], pour un total de près de 260 heures de disponibilité par jour ou plus de 1 300 heures par semaine”. L'ÉTS a également indiqué qu'elle entendait publier un horaire de type inversé qui fera connaître la liste des locaux disponibles à chaque jour, horaire dont les étudiants seront avisés par courriel à chaque début de session. Cet horaire sera également disponible sur l'intranet de l'institution »¹²;
- à modifier le libellé de son formulaire de demande d'admission, qui mentionnait « qu'on n'y retrouve aucun local destiné à la pratique religieuse », par la formulation « [...] que l'ÉTS est un établissement à caractère laïque et qu'on n'y retrouve aucun local dédié uniquement à la pratique religieuse »¹³.

❖ Le 2 août 2006, la CDPDJ annonce par voie de communiqué qu'elle ferme le dossier, car « ces mesures respectent l'intérêt public et le droit des étudiants musulmans inscrits à l'ÉTS de recevoir des services d'enseignement de niveau universitaire en pleine égalité et sans discrimination fondée sur la religion »¹⁴.

⁹ *Idem*, p. 10 et 11.

¹⁰ *Idem*, p. 11.

¹¹ *Idem*, p. 11.

¹² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Étudiants musulmans de l'École de technologie supérieure – La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ne saisira pas le Tribunal dans le dossier de l'ÉTS », *Communiqué*, Montréal, 2 août 2006.

¹³ *Idem*.

¹⁴ *Idem*.

V. Chronologie et principaux jalons de la controverse

- De 1994, plus particulièrement après 1997, jusqu'en avril 2003, des étudiants musulmans présentent à plusieurs reprises et sans succès des demandes de nature religieuse auprès de la direction de l'ÉTS et de l'Association des étudiants de l'ÉTS (AÉÉTS). Leurs principales requêtes sont : l'octroi d'un local dédié à la prière¹⁵ et l'accréditation officielle de leur regroupement étudiant. La direction et l'AÉÉTS refusent toutes leurs demandes, car elle ne reconnaît pas les regroupements dont les activités ont une finalité religieuse.
- En 1998, un regroupement d'étudiants catholiques adresse une demande de reconnaissance officielle à la direction de l'ÉTS et à l'AÉÉTS. Celles-ci refusent la demande, car elles ne reconnaissent pas les regroupements dont les activités ont une finalité religieuse.
- Le 7 septembre 1999, l'ÉTS adopte pour la première fois une politique officielle et explicite identifiant ses critères de reconnaissance des regroupements étudiants¹⁶.
- Durant les années 2001 et 2002, des étudiants se plaignent auprès de la direction de l'ÉTS et de l'AÉÉTS que certains étudiants se lavent les pieds dans les lavabos des toilettes et laissent les lieux malpropres et les planchers glissants.
- En septembre 2002, la direction de l'ÉTS appose des affiches dans les cages d'escaliers demandant aux étudiants de ne pas y laisser « d'effets personnels ».
- En décembre 2002, un groupe d'étudiants musulmans effectuent leurs trois prières quotidiennes dans le hall d'entrée de l'ÉTS afin de « sensibiliser » les autres étudiants à leur cause. Ils distribuent aussi des tracts expliquant leurs revendications et leur démarche.
- En janvier 2003, l'administration de l'ÉTS fait installer dans les toilettes un pictogramme vissé interdisant de se laver les pieds dans les lavabos.
- Le 29 janvier 2003, la direction de l'ÉTS reçoit une lettre anonyme exigeant qu'elle accorde aux étudiants musulmans un local dédié à la prière et qu'elle reconnaisse officiellement leur regroupement.
- Le 1^{er} février 2003, *Le Journal de l'École de technologie supérieure* (journal étudiant) publie un article traitant de la controverse et présentant le point de vue du directeur de l'ÉTS¹⁷. Selon les étudiants plaignants, les propos du directeur seraient islamophobes.
- Le 11 mars 2003, le journal Internet *Montreal Muslim News* publie un article alléguant que l'ÉTS harcèle ses étudiants musulmans et les empêchent de prier. L'article invite les lecteurs à écrire aux

¹⁵ Certains auraient accepté un local multiconfessionnel alors que d'autres insistaient sur la nécessité d'un local dédié exclusivement à la prière musulmane.

¹⁶ École de technologie supérieure, *Politique de reconnaissance des regroupements étudiants*, novembre 2006.

¹⁷ Vincent Poiré, « Le culte à l'ÉTS », *Le Journal de l'École de technologie supérieure*, vol. II, no. 2, 1^{er} février 2003, p. 11 [En ligne] <http://jets.etsmtl.ca/> (page consultée le 22 septembre 2007).

administrateurs de l'ÉTS¹⁸. Peu de temps après, la direction commence à recevoir des courriels destinés aussi en copie conforme au Conseil musulman de Montréal.

- Le 18 mars 2003, la direction de l'ÉTS reçoit la lettre d'un étudiant qui réitère les demandes figurant dans celle non signée reçue le 29 janvier 2003.
- Le 31 mars 2003, le directeur de l'ÉTS répond par écrit à l'étudiant et l'informe « de la politique de l'ÉTS sur la pratique religieuse, du refus d'allouer un local de prières [sic] aux étudiants musulmans, de l'interdiction de procéder à des ablutions dans les salles de toilettes de l'École et de la non-reconnaissance d'une association étudiante musulmane »¹⁹.
- Le 31 mars 2003, le *Montreal Muslim News* aurait publié un article rapportant qu'une plainte sera logée auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ).
- Le 2 avril 2003, après consultation auprès de l'AÉÉTS, la direction de l'ÉTS distribue par courriel interne un document intitulé *Éléments de réflexion sur la question de la liberté religieuse à l'ÉTS* et qui se veut une réplique à l'article du *Montreal Muslim News* publié le 11 mars 2003.
- Le 3 avril 2003, le quotidien montréalais *The Gazette* publie un premier article faisant état de la controverse²⁰.
- Le 8 avril 2003, le directeur du Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) et quelques étudiants musulmans de l'ÉTS donnent une conférence de presse. Ils annoncent que le CRARR a porté plainte pour « discrimination islamophobe » auprès de la CDPDJ au nom de plus d'une centaine d'étudiants musulmans de l'ÉTS. Ils réclament 10 000 \$ de dédommagement pour chaque étudiant, pour un total de plus de un million de dollars.
- Les 8 et 9 avril 2003, l'AÉÉTS sonde l'opinion de ses membres sur leurs besoins religieux et leurs positions sur la politique de l'ÉTS : sur 979 répondants, 92% se seraient prononcés en faveur du maintien de la politique de l'ÉTS sur la pratique religieuse.
- Le 7 juillet 2003, la CDPDJ confirme par écrit à la direction de l'ÉTS qu'elle a reçu deux plaintes du CRARR et qu'elle s'engage dans le traitement de celles-ci : l'une des plaintes provient d'un groupe de 117 étudiants musulmans et l'autre, d'un étudiant en particulier.
- En août 2003, l'ÉTS commence à distribuer à tous ses nouveaux étudiants un document intitulé *La pratique religieuse à l'ÉTS* qui présente les règles et les politiques de l'institution en la matière²¹.
- Le 3 février 2006, la CDPDJ adopte une résolution prévoyant des « mesures de redressement ».

¹⁸ Montreal Muslim Council, « YOU ARE URGED TO CONTACT ECOLE DE TECHNOLOGIE SUPERIEURE AND SUPPORT THE RIGHTS OF MUSLIMS TO PRAY ON CAMPUS », Montréal, 11 mars 2002, [En ligne] http://www.muslimcouncil.org/en/2002/03/you_are_urged_to_contact_ecole.html#more (page consulté le 22 septembre 2007).

¹⁹ Propos tirés d'une chronologie constituée par la direction de l'ÉTS.

²⁰ Allison Lampert, « Prayer dispute hits engineering school », *The Gazette*, 3 avril 2003, p. A9.

²¹ École de technologie supérieure, *La pratique religieuse à l'ÉTS*, août 2003.

- Le 23 mars 2006, par voie de communiqué, la CDPDJ rend sa résolution publique²². Le jour même, la direction du CRARR qualifie les mesures de redressement proposées de simple « tape sur les doigts » et annonce qu'elle envisage contester l'avis en Cour supérieure²³.
- Le 2 août 2006, jugeant satisfaisantes les mesures proposées par l'ÉTS, la CDPDJ annonce qu'elle ferme le dossier²⁴.

²² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Étudiants musulmans de l'École de technologie supérieure – Oui à l'obligation d'accommodement pour permettre la prière, non à un local réservé à une confession religieuse donnée, décide la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse », *Communiqué*, Montréal, 22 mars 2006.

²³ Voir notamment Jeff Heinrich, « Muslim students still seek compensation », *The Gazette*, 24 mars 2006, p. A8 et Andy Riga, « Muslim students cheered by human rights ruling », *The Gazette*, 23 mars 2006, p. A7.

²⁴ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Étudiants musulmans de l'École de technologie supérieure – La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ne saisira pas le Tribunal dans le dossier de l'ÉTS », *Communiqué*, Montréal, 2 août 2006.

BIBLIOGRAPHIE

Documentation

Association des étudiants de l'École de technologie supérieure, *Compte rendu du dossier des revendications religieuses, l'enquête et la position de l'AEÉTS*, 21 mai 2003.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Résolution COM-510-5.2.1*, 3 février 2006.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Étudiants musulmans à l'École de technologie supérieure. LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE NE SAISIRA PAS LE TRIBUNAL DANS LE DOSSIER DE L'ÉTS », Communiqué, 2 août 2006.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Étudiants musulmans à l'École de technologie supérieure. OUI À L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT POUR PERMETTRE LA PRIÈRE, NON À UN LOCAL RÉSERVÉ À UNE CONFESSION RELIGIEUSE DONNÉE, DÉCIDE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE », Communiqué, 22 mars 2006.

Conseil musulman de Montréal, « YOU ARE URGED TO CONTACT ECOLE DE TECHNOLOGIE SUPERIEURE AND SUPPORT THE RIGHTS OF MUSLIMS TO PRAY ON CAMPUS », Communiqué, 11 mars 2002 [En ligne]
http://www.muslimcouncil.org/en/2002/03/you_are_urged_to_contact_ecole.html#more (page consultée le 22 septembre 2007) (publié dans *Montreal Muslim News*).

Council on American-Islamic Relations-Canada, « McGill must respect ruling on prayer accommodations, says CAIR-CAN », Communiqué, 22 mars 2006 [En ligne]
http://www.caircan.ca/itn_more.php?id=A2395_0_2_0_M (page consultée le 22 septembre 2007).

École de technologie supérieure, « L'ÉTS RÉAGIT AUX RECOMMUNADATIONS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE DANS LE DOSSIER DES ÉTUDIANTS MUSULMANS », Communiqué, 27 mars 2006.

École de technologie supérieure, *Règlement sur l'utilisation des casiers*, juillet 2005 [En ligne]
<http://casiers.etsmtl.ca/doc/reglements.htm> (page consultée le 22 septembre 2007).

École de technologie supérieure, *Chronologie des événements entourant la demande des étudiants musulmans de l'ÉTS relative à un local de prière*, Document interne, 2003.

École de technologie supérieure, *Éléments de réflexion sur la question de la liberté religieuse à l'ÉTS*, document distribué par courriel interne aux élèves et membres du personnel, mars 2003.

École de technologie supérieure, *La pratique religieuse à l'ÉTS*, Document remis à tous les nouveaux étudiants depuis août 2003.

École de technologie supérieure, *Politique de reconnaissance des regroupements étudiants*, approuvée le 7 septembre 1999, modifiée le 20 août 2001.

Fo Niemi, « DÉCLARATION DE FO NIEMI, DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CRARR (CENTRE DE RECHERCHE-ACTION SUR LES RELATIONS RACIALES) LORS DE LA CONFÉRENCE DE PRESSE TENUE LE 8 AVRIL 2003, À 11H00, À MONTRÉAL SUR LA SITUATION DE DISCRIMINATION CONTRE LES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES MUSULMANS À L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE », 8 avril 2003.

Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, L.R.Q., c. A-3.01.

Vincent Poiré, « Le culte à l'ÉTS », *Le Journal de l'École de technologie supérieure*, vol. II, no. 2, 1 février 2003, p. 11.

Revue des médias

Anonyme, « Panel backs school in prayer-room row », *The Gazette*, 8 août 2006, p. A9.

Marie Allard, « Pas de salle de prière à l'ETS », *La Presse*, 3 août 2006, p. A8.

Lia Lévesque, « Fournier: les dossiers de religion doivent être réglés au cas par cas », *La Presse Canadienne*, 3 avril 2006.

Jean-Guy Dubuc (La Presse), « Pour vivre ensemble », *Le Nouvelliste*, 1 avril 2006, p. 14.

Claude Picher, « Les bonnes oeuvres... et les moins bonnes », *La Presse*, 1 avril 2006, p. Affaires 1.

Salam Elmenyaw, « More than just a place to pray: Fight for liberty; Muslim students won a victory for us all », *The Gazette*, 29 mars 2006, p. A25.

Marie Allard, « ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE. Les étudiants musulmans pourront prier dans tous les locaux vides », *La Presse*, 28 mars 2006, p. A10.

Irwin Block, « Engineering school offers Muslim students use of vacant classrooms », *The Gazette*, 28 mars 2006, p. A8.

Peggy Curran, « Tempest brewing over planned eviction of sexual assault centre », *The Gazette*, 28 mars 2006, p. A8.

Lia Lévesque (PC), « L'ETS juge en faire assez pour ses élèves musulmans. Tout étudiant peut utiliser les salles de classe lorsqu'elles ne sont pas occupées », *Le Devoir*, 28 mars 2006, p. A5.

Anonyme, « Droit de prier. L'ETS reste sur ses positions », SRC, 27 mars 2006 [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/regional/modele.asp?page=/regions/Montreal/2006/03/27/005-ETS-Reax.shtml> (page consultée le 13 juin 2007).

Anonyme, « PRIÈRE À L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE. Pas de locaux réservés aux musulmans », LCN, 27 mars 2006, transcription, [En ligne] <http://www2.canoe.com/cgi-bin/imprimer.cgi?id=225259> (page consultée le 22 septembre 2007).

Anonyme, « University-affiliated school says Muslims can pray in empty classrooms », *Canadian Press NewsWire*, 27 mars 2006.

Bernard Derome, *Le Téléjournal/Le point*, SRC, 27 mars 2006, transcription, [En ligne] <http://www.biblio.eureka.cc/Biblio/Frames/FrameMain.asp> (page consultée le 13 juin 2007).

Anonyme, « Prayer ruling should satisfy Muslim students », *The Gazette*, 25 mars 2006, p. B6.

Michel C. Auger, « L'accommodement raisonnable », *Le Journal de Montréal*, 25 mars 2006.

Rima Elkouri, « La prière et l'argent de la prière », *La Presse*, 25 mars 2006, p. A5.

Clairandree Cauchy, « Prière à l'ETS: les plaignants réclament des dommages », *Le Devoir*, 24 mars 2006, p. B1.

Jeff Heinrich, « Muslim students still seek compensation », *The Gazette*, 24 mars 2006, p. A8.

Caroline Touzin, « DROIT DE PRIÈRE À L'ETS. Une "victoire partielle". L'étudiant musulman à l'origine de la plainte est amer », *La Presse*, 24 mars 2006, p. A15.

Marie Allard, « DROIT DE PRIÈRE À L'ETS. Des étudiants musulmans ont gain de cause », *La Presse*, 23 mars 2006, p. A1.

Anonyme, « ETS: L'organisme auteur de la plainte dénonce la décision de la CDPDJ », *La Presse Canadienne*, 23 mars 2006.

Josée Boileau, « Heureux bémol », *Le Devoir*, 23 mars 2006.

Clairandree Cauchy, « L'ETS doit offrir un lieu de prière aux étudiants musulmans. La Commission des droits de la personne veut ouvrir un débat sur la conciliation de la laïcité et des droits religieux », *Le Devoir*, 23 mars 2006, p. A3.

CP, « Quebec orders prayer site for Muslims », *Toronto Star*, 23 mars 2006, p. A18.

Philippe Mercure, « Le droit de prier à l'université. D'autres institutions interpellées », *La Presse*, 23 mars 2006, p. A3.

Laura-Julie Perreault, «Le droit de prier à l'université. DÉCISION DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE. "Des anomalies et des contradictions". L'organisme qui a porté plainte dénonce le manque de courtoisie de la Commission », *La Presse*, 23 mars 2006, p. A3.

Ingrid Peritz, « Find prayer space, school told », *Globe and Mail*, 23 mars 2006, p. A13.

Andy Riga, « Muslim students cheered by human rights ruling », *The Gazette*, 23 mars 2006, p. A7.

Andy Riga, « Prayer 'a right' for Muslims, Quebec school told », *National Post*, 23 mars 2006, p. A10.

Andy Riga, « School must allow Muslim prayers, commission finds », *The Gazette*, 23 mars 2006.

Anonyme, « Commission rules with Muslim students », *CBC News*, CBC, 22 mars 2006, transcription, [En ligne] <http://www.cbc.ca/canada/montreal/story/2006/03/22/qc-prayerrights-060322.html> (page consultée le 13 juin 2007).

Anonyme, «Droit de prier. Les étudiants musulmans ont gain de cause », SRC, 22 mars 2006 [En ligne]<http://www.radio-canada.ca/nouvelles/regional/modele.asp?page=/regions/Montreal/2006/03/22/005-ETS-Musulmans.shtml> (page consultée le 13 juin 2007).

Lia Lévesque, « La Commission des droits rappelle à l'ETS l'obligation de faciliter la prière », *La Presse Canadienne*, 22 mars 2006.

Lia Lévesque, « Quebec human rights group says school should find prayer space for Muslims », *Canadian Press Newswire*, 22 mars 2006.

Laura-Julie Perreault, « Oui au kirpan: les réactions du jugement. Les groupes religieux se réjouissent », *La Presse*, 4 mars 2006, p. A6.

Anonyme, «Université McGill. Des musulmans portent plainte », SRC, 5 décembre 2005 [En ligne]http://www.radio-canada.ca/regions/Montreal/2005/12/05/005-McGill_Musulmans.shtml (page consultée le 13 juin 2007).

Ingrid Peritz, « McGill Muslims launch human-rights complaint », *Globe and Mail*, 3 décembre 2005.

Allison Lampert, « Students want right to prayer space », *The Gazette*, 24 octobre 2005, p. A6.

Éric Clément, « Dutrizac qualifie l'islam de "religion stupide". L'Association coranique de Montréal dépose une plainte », *La Presse*, 22 mars 2005, p. A9.

Peggy Curran, « Battle brews at McGill over place to pray », *The Gazette*, 18 février 2005, p. A7.

Anonyme, « Muslim students in Montreal denied prayer rooms », *CBC News*, CBC, 15 octobre 2004, transcription, [En ligne] <http://www.cbc.ca/canada/story/2004/10/15/ramadanmontreal041015.html> (page consultée le 13 juin 2007).

Sara Champagne, « Des étudiants musulmans n'ont qu'une cage d'escalier pour prier », *La Presse*, 9 octobre 2004, p. A18.

Clairandrée Cauchy, « Les musulmans de Montréal dénoncent la lenteur de la Commission des droits », *Le Devoir*, 6 octobre 2004, p. A2.

Anonyme, « QUÉBEC. CANADA, Société. La laïcité en question à l'ETS », *Sans Frontière*, 5 mai 2003, transcription, [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/radio/sansfrontieres/22163.shtml> (page consultée le 13 juin 2007).

Allison Lampert, « School steadfast in refusing prayer area: Muslim students filed complaint », *The Gazette*, 10 avril 2003, p. A6.

Anonyme, « Des musulmans poursuivent pour un million \$ l'Ecole de technologie supérieure », *La Presse Canadienne*, 9 avril 2003.

Anonyme, « Engineering school discriminatory toward Muslims: complaint », *CBC News*, CBC, transcription, 9 avril 2003 [En ligne] http://www.cbc.ca/canada/montreal/story/2003/04/09/qc_ets20030408.html (page consultée le 13 juin 2007).

Marie-France Léger, « Des étudiants musulmans exigent un local pour prier », *La Presse*, 9 avril 2003, p. A13.

Ingrid Peritz, « Muslim students seeking damages », *Globe and Mail*, 9 avril 2003, p. A9.

Anonyme, « Les musulmans exigent un lieu de prière », SRC, 8 avril 2003 [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/regions/Montreal/nouvelles/200304/08/003-musulmans-ets.shtml> (page consultée le 13 juin 2007).

Anonyme, « Montreal school faces suit for refusal to provide room for Muslim prayers », *Canadian Press NewsWire*, 8 avril 2003.

Brian Myles, « L'ETS est accusée de “discrimination islamophobe” », *Le Devoir*, 8 avril 2003, p. A3.

Allison Lampert, « Prayer dispute hits engineering school », *The Gazette*, 3 avril 2003, p. A9.

Marie-France Léger, « Les imams de Montréal lancent un appel au jeûne. Ils protestent contre le début des bombardements en Irak », *La Presse*, 22 mars 2003, p. A18.

Source : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Étudiants musulmans à l'École de technologie supérieure. OUI À L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT POUR PERMETTRE LA PRIÈRE, NON À UN LOCAL RÉSERVÉ À UNE CONFESSION RELIGIEUSE DONNÉE, DÉCIDE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE », Communiqué, 22 mars 2006.



COMMUNIQUÉ

Embargo jusqu'au mercredi 22 mars 2006, 13 h 30

**Étudiants musulmans à l'École de technologie supérieure
OUI À L'OBLIGATION D'ACCOMMODEMENT POUR PERMETTRE LA PRIÈRE,
NON À UN LOCAL RÉSERVÉ À UNE CONFESSION RELIGIEUSE DONNÉE,
DÉCIDE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE**

Montréal, le 22 mars 2006 – La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a rendu publiques cet après-midi en conférence de presse ses conclusions sur les diverses facettes d'une demande d'enquête déposée par le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) au nom de 113 étudiants de confession musulmane contre l'École de technologie supérieure (ÉTS), une composante de l'Université du Québec.

La plainte, alléguant discrimination fondée sur la religion et l'origine ethnique ou nationale, portait principalement sur les refus, par l'ÉTS, de fournir un espace privé aux étudiantes et étudiants musulmans désireux de faire leurs prières quotidiennes et d'accorder une reconnaissance à l'Association des étudiant(e)s musulman(e)s. Des propos attribués à un membre de la direction de l'établissement dans *Le journal de l'École de technologie supérieure* et la présence d'affiches interdisant le lavage des pieds dans les lavabos de l'établissement faisaient également partie du litige.

L'enquête de la Commission a porté sur l'ensemble de ces faits et l'analyse de témoignages, documents et événements interreliés survenus entre septembre 2002 et avril 2003. Les parties concernées ont reçu un exposé des faits retenus par l'enquête et ont été invitées à soumettre leurs commentaires.

La prière

Au terme de son examen des faits au dossier et de la jurisprudence, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse considère que l'École de technologie supérieure (ÉTS) n'a pas rempli son obligation d'accommodement raisonnable à l'égard de ces étudiantes et étudiants.

C'est pourquoi, en prenant en compte l'intérêt public et le droit des étudiants musulmans inscrits à l'ÉTS de recevoir des services d'enseignement de niveau universitaire, en pleine égalité, sans discrimination fondée sur la religion qu'ils pratiquent, la Commission propose à l'École de technologie supérieure une mesure de redressement consistant à présenter aux plaignants un « *accommodement faisant en sorte que les étudiants de religion musulmane fréquentant l'ÉTS puissent prier, sur une base régulière, dans des conditions qui respectent leur droit à la sauvegarde de leur dignité* ». Il est également demandé que

l'école informe la Direction des enquêtes et de la représentation régionale de la Commission, dans un délai de 60 jours, des suites données à cette mesure de redressement.

La Commission estime, en bref, « *que la mission d'enseignement universitaire et de recherche de l'ÉTS ainsi que le "caractère laïque" dont elle se réclame ne la dispensent pas de son obligation d'accommodement envers les étudiants de religion musulmane* ». Toutefois elle précise, dans sa résolution, que le fait de réserver un local exclusivement à la pratique d'une religion donnée pourrait constituer un accommodement occasionnant une « *contrainte excessive* » pour l'école, puisque de nature à favoriser d'autres demandes du même ordre d'étudiantes et étudiants d'autres confessions.

L'Association des étudiant(e)s musulman(e)s

En ce qui a trait au refus, par l'ÉTS, de reconnaître l'Association des étudiant(e)s musulman(e)s, la Commission ne demande pas de mesures correctrices car elle constate, au regard de la preuve recueillie, que cette décision repose sur l'application de la *Politique de reconnaissance des regroupements étudiants* de l'école, laquelle politique ne reconnaît pas les associations à caractère religieux. De l'avis de la Commission, ce refus d'accréditation n'empêche pas les étudiants musulmans de se regrouper en association et ne porte donc pas atteinte à leur liberté d'association garantie par la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Par ailleurs, selon la Commission, la preuve est insuffisante pour suggérer une mesure de redressement à l'égard des propos attribués à un membre de la direction dans le journal de l'établissement. Enfin, les affiches interdisant le lavage des pieds dans les lavabos de l'établissement ne peuvent être assimilées, dans le contexte évoqué par l'ÉTS en ce qui a trait aux règles de sécurité et d'hygiène, à un avis, symbole ou signe comportant discrimination au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Réflexion publique

« *En juin 2005, en publiant une étude générale sur l'accommodement raisonnable en matière religieuse, la Commission a souhaité une discussion publique large et responsable sur les enjeux liés à la place de la religion dans l'espace public*, explique M. Marc-André Dowd, président par intérim de la Commission. *Des dossiers récents, comme celui du port du kirpan à l'école secondaire, et d'autres à venir, rendent encore plus nécessaire cette discussion large et la Commission est prête à en assumer le leadership. Elle précisera, dans les prochains mois, la façon dont elle animera ce débat public.*»

(La résolution intégrale adoptée par la Commission dans ce dossier d'enquête peut être consultée au www.cdpedj.qc.ca.)

– 30 –

Source

M^{me} Ginette L'Heureux

(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 207 ou (514) 249-6181

Source : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, « Étudiants musulmans à l'École de technologie supérieure. LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE NE SAISIRA PAS LE TRIBUNAL DANS LE DOSSIER DE L'ÉTS », Communiqué, 2 août 2006.



COMMUNIQUÉ
POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

Étudiants musulmans à l'École de technologie supérieure
**LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE
NE SAISIRA PAS LE TRIBUNAL DANS LE DOSSIER DE L'ÉTS**

Montréal, le 2 août 2006 – Estimant raisonnables les mesures d'accommodement qui lui ont été transmises par l'École de technologie supérieure, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ne s'adressera pas au tribunal.

La plainte

Rappelons que le Centre de recherche-action sur les relations raciales (CRARR) a déposé à la Commission une plainte au nom de 113 étudiants de confession musulmane contre l'École de technologie supérieure (ÉTS), une composante de l'Université du Québec.

La plainte, alléguant discrimination fondée sur la religion et l'origine ethnique ou nationale, portait principalement sur les refus, par l'ÉTS, de fournir un espace privé aux étudiants musulmans désireux de faire leurs prières quotidiennes et d'accorder une reconnaissance officielle à l'Association des étudiant(e)s musulman(e)s.

L'enquête de la Commission a porté sur l'ensemble de ces faits et l'analyse de témoignages, documents et événements interreliés survenus entre septembre 2002 et avril 2003.

La conclusion de l'enquête

En mars dernier, la Commission faisait part aux parties des conclusions de son enquête. Elle demandait alors à l'École de technologie supérieure qu'elle propose un « *accommodement faisant en sorte que les étudiants de religion musulmane fréquentant l'ÉTS puissent prier, sur une base régulière, dans des conditions qui respectent leur droit à la sauvegarde de leur dignité* ».

La Commission suggérait également à l'ÉTS qu'elle retranche de son formulaire de demande d'admission la mention disant « *qu'on n'y retrouve aucun local destiné à la pratique religieuse* ».

La réponse de l'ÉTS

En réponse à ces demandes, l'ÉTS a fait valoir qu'elle mettait à la disposition de tous les étudiants « *ses 56 salles de cours qui sont libres [...], pour un total de près de 260 heures de disponibilité par jour ou plus de 1 300 heures par semaine* ».

L'ÉTS a également indiqué qu'elle entendait publier un horaire de type inversé qui fera connaître la liste des locaux disponibles à chaque jour, horaire dont les étudiants seront avisés par courriel à chaque début de session. Cet horaire sera également disponible sur l'intranet de l'institution.

Enfin, l'ÉTS a fait savoir à la Commission qu'elle entendait préciser le libellé apparaissant sur le formulaire de demande d'admission, en ces termes : « *[...] que l'ÉTS est un établissement à caractère laïque et qu'on n'y retrouve aucun local dédié uniquement à la pratique religieuse* ».

La décision de la Commission

De l'avis de la Commission, ces mesures respectent l'intérêt public et le droit des étudiants musulmans inscrits à l'ÉTS de recevoir des services d'enseignement de niveau universitaire, en pleine égalité et sans discrimination fondée sur la religion qu'ils pratiquent.

Pour ces motifs, la Commission exerce sa discrétion de ne pas s'adresser au tribunal et ferme ce dossier.

– 30 –

Source

M^{me} Ginette L'Heureux
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 207 ou (514) 249-6181

ÉTUDE #9

« *Interdiction du port du hijab dans un tournoi de soccer* »

À la fin février 2007 lors d'un tournoi de soccer intérieur à Laval, un arbitre avise une joueuse de 11 ans d'enlever son hijab pour pouvoir participer au match. En dépit des motifs de sécurité invoqués par l'officiel, la joueuse refuse et l'entraîneur retire son équipe du tournoi.

L'« incident » se retrouve le jour même dans les médias et une controverse éclate aussitôt alors que les politiciens québécois, en pleine campagne électorale, se prononcent sur la décision de l'arbitre. La question du port du hijab se retrouve même à l'ordre du jour d'une rencontre de la Fédération Internationale de Football Association qui soutiendra l'arbitre mais refusera d'adopter une position claire sur l'interprétation de ses propres règlements.

Contexte et précisions réglementaires

- En 2005, l'Association canadienne de soccer (ci-après « ACS ») publiait un mémorandum¹ sur la loi 4 de la Fédération Internationale de Football Association (ci-après « FIFA ») qui traite de l'équipement réglementaire des joueurs et des pièces d'équipement qui sont interdites. La loi 4 stipule notamment que :

« L'équipement ou la tenue des joueurs ne doit en aucun cas présenter un danger quelconque pour eux-mêmes ou pour les autres. Ceci s'applique aussi aux bijoux en tous genres.

[...]

L'équipement de base de tout joueur comprend chacun des équipements suivants:

- un maillot ou chemisette
- des culottes – si le joueur porte des cuissards, ceux-ci doivent être de la même couleur que la couleur dominante des culottes
- des chaussettes
- des protège-tibias
- des chaussures »².

Les règlements de la FIFA n'interdisent donc pas de manière explicite et spécifique le port du hijab.

Invoquant la loi 5 de la FIFA, l'ACS rappelle que « c'est la responsabilité de l'arbitre d'inspecter l'équipement obligatoire et non obligatoire des joueurs avant chaque partie, ainsi que

¹ Association canadienne de soccer, *Mémorandum de l'ACS sur la Loi 4 - Équipement des joueurs, incluant l'utilisation de l'équipement non obligatoire*, 2005.

² Fédération Internationale de Football Association, « LOI 4 – EQUIPEMENT DES JOUEURS », *Lois du Jeu 2006*, Édition autorisée par l'International Football Association, Zurich, juillet 2006, p. 20-21 et 76-77.

l'équipement des joueurs remplaçants avant qu'ils entrent sur le terrain pour la première fois pour prendre part à la partie »³.

Les consignes du memorandum ont été transmises à tous les arbitres dûment accrédités par la Fédération de soccer du Québec (ci-après « FSQ »).

- En décembre 2006, à la suite de demandes d'équipes de Laval sur le port du hijab en situation de match, l'Association régionale de soccer de Laval (ci-après « ARS Laval ») s'adresse à la FQS pour obtenir des précisions concernant la loi 4 de la FIFA.

Le 26 janvier 2007, dans une lettre adressée au président de l'ARS Laval, la direction générale de la FSQ rappelle que « la position officielle de la Fédération, via son comité provincial d'arbitrage et en concordance avec la FIFA » stipule que :

« Le port du voile islamique ou de tout autre objet religieux n'est pas autorisé, dans la mesure où l'équipement prescrit par la FIFA est précisément détaillé dans [le memorandum de l'ACS]. Toutefois, vous comprendrez que ce point est particulièrement délicat avec les jugements de cour rendus tant au Québec ou ailleurs et que cette problématique fait partie actuellement d'une vaste réflexion de notre société entre ce qui semble des accommodements raisonnables ou non. La FIFA a déjà été interpellée à cet effet et devrait rendre officiellement sa position à cet égard, mais dans l'intervalle, conformément à leurs directives, veuillez considérer que le port du voile ou autre objet à caractère religieux n'est pas accepté »⁴.

Même s'il revient à chaque arbitre d'appliquer le règlement, les tournois dûment sanctionnés par la FSQ doivent se soumettre, en principe, à cette interprétation de la loi 4 de la FIFA.

Le tournoi des 24 et 25 février 2007 à Laval

- Le samedi 24 février 2007, l'équipe U12 (moins de douze ans) de jeunes filles du *Neapan Hot Spurs Soccer Club* de la région d'Ottawa remporte ses deux premières parties dans le cadre de la septième édition du Tournoi National ARS Laval qui se déroule au complexe sportif Bois-de-Boulogne à Laval⁵.

³ Association canadienne de soccer, *Mémoire de l'ACS sur la Loi 4 - Équipement des joueurs, incluant l'utilisation de l'équipement non obligatoire*, 2005.

⁴ Brigitte Frot, *Règlement FIFA- arbitrage*, Fédération de soccer du Québec, 26 janvier 2007. Sur la position de la FIFA au sujet du port du hijab, voir la section « Remarques » ci-dessous.

⁵ Ce tournoi de soccer intérieur se déroule sur trois fins de semaine. Accrédité par la Fédération de soccer du Québec, il accueille 295 équipes qui disputent un minimum de quatre matchs chacune (excluant les demi-finales et les finales). Le volet féminin de la compétition compte 95 équipes composées en moyenne de 13 à 14 joueuses. Les matchs durent 25 minutes. Chaque fin de semaine, ils se déroulent de 6h30 à 2h00 du matin le vendredi, de 8h00 à 2h00 du matin le samedi pour se terminer le dimanche.

L'une des joueuses, la jeune Asmahan Mansour alors âgée de 11 ans, participe à ces deux matchs alors qu'elle portait un hijab⁶. Selon le responsable de l'arbitrage du tournoi, absent durant cette journée et remplacé par son assistant, celle-ci aurait franchi sans être avertie « un point de contrôle sur la conformité de l'équipement »⁷. Les arbitres en fonction n'auraient remarqué cette joueuse que plusieurs minutes après le début de chaque partie. Ils ont préféré la laisser jouer plutôt que de lui demander de corriger son équipement.

- Le dimanche 25 février 2007 vers 8h30, le responsable de l'arbitrage remarque une joueuse /portant un hijab, la jeune Asmahan Mansour, en train de s'échauffer avant de prendre part au match de demi-finale de 9h00. Il consulte l'arbitre de cette partie qui lui confirme son intention d'avertir la joueuse qui, en raison des règlements en vigueur, devra enlever son hijab pour participer au match. Il avise ensuite une responsable de la direction du tournoi qu'en vertu des règlements et pour sa propre sécurité, cette joueuse ne pourra porter le hijab en situation de match⁸. La direction du tournoi informe aussitôt l'entraîneur de l'équipe que la jeune athlète ne pourra jouer avec son hijab. Elle sera « libre de le porter en tout temps » mais pas sur le terrain : si elle veut jouer, elle devra l'enlever.

L'entraîneur proteste et demande pourquoi les arbitres des deux matchs antérieurs ont-ils toléré le port du hijab par sa joueuse? La direction du tournoi reconnaît que ces arbitres ont été fautifs et que leur décision aurait été attribuable à un manque d'expérience⁹. Elle admet également que cette joueuse était jusqu'à maintenant passée inaperçue tant pour les organisateurs du tournoi que pour le responsable de l'arbitrage, absent au moment des faits. L'entraîneur tente sans succès de faire renverser la décision.

- À 9h00, cinq minutes après le début du match, l'entraîneur effectue une substitution et fait entrer la jeune Asmahan Mansour. L'arbitre lui indique immédiatement de sortir du terrain et de corriger son équipement en retirant son hijab, ce qu'elle refuse. L'entraîneur quitte alors le terrain pour demander à la direction du tournoi de « permettre à sa joueuse de jouer ». Il propose même aux organisateurs de changer d'arbitre. Il essuie un refus, retourne sur le terrain pour retirer son équipe

⁶ Les règlements observés par l'Association régionale de soccer de Laval (ARS Laval) qui organise ce tournoi sont ceux reconnus par la Fédération de soccer du Québec (FSQ), eux-mêmes issus de l'Association canadienne de soccer (ACS) et de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

La directive de la FSQ sur l'interdiction du hijab n'a pas été envoyée aux entraîneurs des équipes inscrites au Tournoi National ARS Laval. Cependant, comme le souligne le responsable de l'arbitrage et la direction du tournoi, les règlements peuvent varier d'une province canadienne à une autre. Tout entraîneur est ainsi responsable de s'informer sur les règlements de la fédération qui accrédite la compétition à laquelle son équipe participe. Il peut alors préparer son équipe et s'assurer de respecter les règlements en vigueur. Enfin, les responsables du Tournoi National ARS Laval n'ont pas été informés au préalable qu'une joueuse d'une équipe du *Neapan Hot Spurs Soccer Club* porterait le hijab en situation de match.

⁷ Ce sont des bénévoles (joueurs des équipes d'élite de Laval) qui sont chargés de vérifier la conformité de l'équipement des joueurs avant qu'ils n'entrent sur le terrain. En raison du nombre considérable de parties et de l'horaire à respecter, les arbitres ne supervisent pas cette procédure. Comme le souligne le responsable des arbitres de l'ARS Laval, un certain laxisme a été observé durant ce tournoi lors de la vérification de l'équipement des joueuses. Après l'« incident du hijab », le resserrement de ces mesures de contrôle a permis d'interdire à plusieurs reprises le port de bijoux (dont des chaînes et des croix chrétiennes) et de bandeaux en situation de match.

⁸ Selon le responsable des arbitres, cette interdiction repose également sur le fait qu'en cas d'accident, il pourrait y avoir un problème de couverture d'assurance pour une joueuse qui porte une pièce d'équipement interdite.

⁹ Les deux arbitres officiant lors de ces deux parties ont reçu un blâme.

du match. Accompagné par certains parents de joueuses, il revient vers les bureaux des organisateurs du tournoi pour dénoncer la décision de l'arbitre et signifier que dans ces conditions, il retirait son équipe du tournoi. Certaines personnes dans l'entourage de l'équipe auraient alors menacé de contacter les médias et de poursuivre la direction du tournoi si elle ne remboursait pas les frais d'inscription et d'hébergement de l'équipe¹⁰. Par solidarité, une autre équipe du *Neapan Hot Spurs Soccer Club* et trois autres équipes de la région d'Ottawa se retirent également du tournoi.

- L'entraîneur, son équipe et les parents des joueuses occupent ensuite le hall du complexe sportif pour protester. Environ une heure après la décision de l'arbitre, une équipe de reportage de la CBC (Canadian Broadcasting Corporation) arrive sur les lieux et réalise des entrevues avec la jeune Asmahan Mansour, sa mère, ses coéquipières, son entraîneur, le responsable des arbitres et la direction du tournoi. D'autres journalistes se présenteront plus tard dans l'avant-midi et la journée.
- Dans les jours qui suivirent, les principaux chefs des partis politiques québécois, en pleine campagne électorale, se prononcent sur la décision de l'arbitre¹¹. Certains politiciens fédéraux dénoncent cette décision¹² et un représentant du ministère des Affaires étrangères de l'Égypte a même émis un communiqué au sujet « des signes d'intolérance » qu'envoie cette « expulsion »¹³.

Remarques

I. Positions de l'Association canadienne de soccer et des fédérations des autres provinces canadiennes

- ❖ Les règlements sur les pièces d'équipement autorisées ou interdites ne sont pas homogènes à l'échelle canadienne. Alors que la Fédération de soccer du Québec interdit explicitement le port du hijab, l'Association canadienne de soccer, l'Association de soccer de l'Ontario et l'Association de soccer de la Colombie-Britannique tolèrent le port de couvre-chefs religieux dont le hijab. Il revient à l'arbitre de s'assurer que le tout soit sécuritaire pour les athlètes.
- ❖ En mars 2007, la Fédération de soccer du Québec a demandé à l'Association canadienne de soccer d'établir une règle uniforme pancanadienne sur le port du hijab¹⁴.

¹⁰ Carole Fortin, *Description des événements survenu* [sic] dimanche le 25 février au tournoi ARS Laval National, Association régionale de soccer de Laval, 25 février 2007.

¹¹ Laura-Julie Perreault, « Soccer et hidjab font bon ménage, estime l'association nationale », *La Presse*, 27 février 2007, p. A1; Tommy Chouinard et Laura-Julie Perreault, « Port du hidjab au soccer. Boisclair siffle l'arbitre... et Charest », *La Presse*, 28 février 2007, p. A11.

¹² Jack Aubry, « MPs defend girl at centre of soccer controversy », *Ottawa Citizen*, 2 mars 2007.

¹³ « L'ONU et l'Égypte écorchent le multiculturalisme "à la Canadienne" », *La Presse Canadienne*, 9 mars 2007; Chris Lackner, « Egyptian ambassador downplays racism concerns », *Ottawa Citizen*, 9 mars 2007.

¹⁴ Société Radio-Canada, « Tenue vestimentaire - Une directive nationale exigée », [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/regions/ottawa/2007/03/05/001-soccer-hidjab.shtml> (page consultée le 31 août 2007).

II. Position de la Fédération Internationale de Football Association

- ❖ Le 28 février 2007, la FIFA annonce qu'elle abordera dans les jours à venir la question du port du hijab. Au terme d'une rencontre tenue le 3 mars 2007 à Manchester en Angleterre, Brian Barwick, membre du bureau d'arbitrage de la FIFA et directeur exécutif de l'Association anglaise de football, déclare que :

« If you play football, there's a set of laws and rules, and law 4 outlines the basic equipment [...]. It's absolutely right to be sensitive to people's thoughts and philosophies, but equally there has to be a set of laws that are adhered to, and we favour law 4 being adhered to »¹⁵.

En refusant d'inclure le hijab à la liste des pièces d'équipement réglementaires, les membres de l'International Football Association Board (IFAB), instance réglementaire de la FIFA, prohibent le port du hijab en situation de match sans toutefois spécifier de manière explicite son interdiction.

Comme en témoigne notamment la participation de joueuses portant le hijab au tournoi de soccer des Jeux asiatiques tenus à Dubaï en décembre 2006, la FIFA laisse aux fédérations nationales et locales le soin de faire respecter les règlements. Ultimement, ce sont les arbitres qui décident d'appliquer les règlements sur l'équipement et la sécurité des joueurs. Les règles actuelles seraient adéquates et il reviendrait donc aux arbitres de juger de la dangerosité du port du hijab pour les joueuses concernées.

III. Les suites à l'ARS Laval

- ❖ À la suite des événements du 25 février 2007, la direction de l'ARS de Laval affirme avoir reçu plusieurs appels et messages téléphoniques très critiques à l'endroit de la décision de l'arbitre et des organisateurs du tournoi. Selon la direction, près d'une trentaine de courriels haineux lui ont été acheminés dans les semaines qui suivirent.
- ❖ Même si l'interdiction du port du hijab est spécifiée dans plusieurs tournois québécois¹⁶, les organisateurs du Tournoi National ARS Laval envisagent envoyer aux équipes hors-Québec pour les prochains tournois une lettre d'information sur les règlements en vigueur au Québec.

¹⁵ Andy Blatchford, « FIFA should have overruled Quebec on hijab ban: ejected Ottawa girl's mother », *Canadian Press NewsWire*, 4 mars 2007.

¹⁶ Le 29 mai 2007, à l'occasion d'un match se déroulant à Boucherville, un arbitre aurait demandé à une jeune joueuse de confession musulmane de retirer le bonnet dont elle s'était coiffée en remplacement de son hijab. La joueuse a refusé, son équipe s'est retirée et le match a été annulé. Voir Marilou Séguin, « On l'expulse du match. Elle troque son hidjab contre un bonnet de bain », *Journal de Montréal*, 5 juillet 2007 et « Accommodements. Pas plus le bonnet de bain que le hijab », *Journal de Montréal*, 6 juillet 2007.

BIBLIOGRAPHIE

Documentation

Association Canadienne de Soccer, *MÉMORANDUM 2005. Loi 4. Équipement des joueurs, incluant l'utilisation de l'équipement non obligatoire*, 2005.

Association Régionale de Soccer-Laval, *Communiqué*, 25 février 2007.

Canadian Islamic Congress, « Asmahan Mansour, Her Team, Coach and Family To Be Honored At CIC Ottawa Dinner, March 31 », Communiqué, 21 mars 2007 [En ligne]
http://www.canadianislamiccongress.com/mc/media_communique.php?id=901 (page consultée le 24 juillet 2007).

Canadian Islamic Congress, « Muslim Groups Praise Canadian Soccer Authorities For Affirming Inclusive Rules. RULES DO NOT PREVENT PLAYERS WEARING HIJAB, SAYS CANADIAN SOCCER ASSOCIATION », Communiqué, 28 février 2007 [En ligne]
http://www.canadianislamiccongress.com/mc/media_communique.php?id=889 (page consultée le 24 juillet 2007).

Canadian Islamic Congress, « SOCCER ASSOCIATION CLEARS HIJAB MISUNDERSTANDING », Communiqué, 28 février 2007 [En ligne]
http://www.canadianislamiccongress.com/fb/friday_bulletin.php?fbdate=2007-03-02 (page consultée le 24 juillet 2007).

Council on American-Islamic Relations-Canada, « Canadian Muslims Ask FIFA to Clarify Hijab Stance. CAIR-CAN says Headscarf Ban Will Drive Muslim Women Away from Soccer », Communiqué, 5 mars 2007, [En ligne] http://www.caircan.ca/itn_more.php?id=A2885_0_2_0_M (page consultée le 7 juin 2007).

Council on American-Islamic Relations-Canada, « Email Soccer Coach Appreciation Letter for His Support of Hijab », Communiqué, 27 février 2007, [En ligne]
http://www.caircan.ca/aa_more.php?id=2882_0_3_0_C (page consultée le 7 juin 2007).

Council on American-Islamic Relations-Canada, « CAIR-CAN Applauds Support for Muslim Soccer Player », Communiqué, 26 février 2007, [En ligne]
http://www.caircan.ca/itn_more.php?id=2881_0_2_0_C (page consultée le 7 juin 2007).

Fédération Internationale de Football Association, *Lois du Jeu 2006*, édition autorisée par l'International Football Association Board, Juillet 2006.

Fédération de Soccer du Québec, *Lettre à Pierre Marchand, président de l'Association Régionale de Soccer-Laval, en date du 26 janvier 2007*, 26 janvier 2007.

Revue des médias

Marilou Seguin, « Accommodements. Pas plus le bonnet de bain que le hijab », *Journal de Montréal*, 6 juillet 2007.

Marilou Séguin, « On l'expulse du match. Elle troque son hidjab contre un bonnet de bain », *Journal de Montréal*, 5 juillet 2007.

Lianne George, « R U THERE, ALLAH? », *Maclean's*, Vol.120, no. 18, 14 mai 2007, p. 58.

Matthew Stuart, « We Are Who We Are; Growing demands to accommodate immigrant cultures are being met with growing resistance », *Western Standard*, 23 avril 2007.

Alexander Panetta, « Let hijab-wearing girls play sports, Conservative caucus chair says », *Canadian Press NewsWire*, 19 avril 2007.

Alexander Panetta, « Un député conservateur dénonce l'expulsion de sportives coiffées du hidjab », *La Presse Canadienne*, 19 avril 2007.

Émilie Côté, « Sportives, voilées et progressistes », *La Presse*, 17 avril 2007, p. A24.

Sandie Rinaldo, « Girl honoured by Canadian Islamic Congress », *CTV News*, CTV Television, 31 mars 2007, transcription.

Anonyme, « L'ONU et l'Égypte écorchent le multiculturalisme "à la Canadienne" », *La Presse Canadienne*, 9 mars 2007.

Chris Lackner, « Egyptian ambassador downplays racism concerns », *Ottawa Citizen*, 9 mars 2007.

James Gordon, « Ontario Human Rights Commission blasts forced removal of headscarf », *Ottawa Citizen*, 7 mars 2007.

Anonyme, « Quoi que dise l'IFAB, Asmahan Mansour continuera de jouer avec son hidjab », *La Presse Canadienne*, 5 mars 2007.

Anonyme, « Tenue vestimentaire. Une directive nationale exigée », SRC, 5 mars 2007, [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/regions/ottawa/2007/03/05/001-soccer-hidjab.shtml> (page consultée le 19 mai 2007).

Andy Blatchford, « FIFA should have overruled Quebec on hijab ban: ejected Ottawa girl's mother », *Canadian Press NewsWire*, 4 mars 2007.

James Mennie, « Soccer's ruling body hides in face of hijab hubbub », *The Gazette*, 4 mars 2007.

Yves Schaëffner, « L'IFAB REFUSE DE SE PRONONCER SUR LE PORT DU Hidjab AU SOCCER. AUX ARBITRES DE TRANCHER », *La Presse*, 4 mars 2007, p. A1.

Anonyme, « Group mulls human rights case over FIFA ruling », CTV, 3 mars 2007 [En ligne] http://www.ctv.ca/servlet/ArticleNews/story/CTVNews/20070303/soccer_headscarves_070303/20070303/ (page consultée le 31 mai 2007).

Anonyme, « Soccer. La FIFA s'en lave les mains. Dernières nouvelles », SRC, 3 mars 2007, [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/regional/modele.asp?page=/regions/ottawa/2007/03/03/002-non-hidjab.shtml> (page consultée le 19 mai 2007).

Anonyme, « Tenue vestimentaire. La FIFA s'en lave les mains », SRC, 3 mars 2007, [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/sports/soccer/2007/03/03/001-HidjabFIFA.shtml> (page consultée le 31 mai 2007).

Tara Nelson, « Girl band from playing soccer with Hijab », *Global News Transcripts*, 3 mars 2007, transcription.

Roger Smith, « Girl band from playing soccer with Hijab », *CTV News*, CTV Television, 3 mars 2007, transcription.

Jack Aubry, « MPs defend girl at centre of soccer controversy », *Ottawa Citizen*, 2 mars 2007.

Tommy Chouinard, « Port du hidjab au soccer. Legendre contredit son chef », *La Presse*, 1 mars 2007, p. A9.

Jan Ravensbergen, « Girl at heart of soccer furor hopes anti-hijab rule eliminated », *The Gazette*, 1 mars 2007.

Jan Ravensbergen, « Soccer rule-makers bypass procedure to deal with hijab issue », *The Gazette*, 1 mars 2007.

Anonyme, « FIFA set to discuss hijab controversy », CTV, 28 février 2007 [En ligne] http://www.ctv.ca/servlet/ArticleNews/story/CTVNews/20070228/fifa_hijab_070228/20070228/ (page consultée le 31 mai 2007).

Anonyme, « International soccer body to discuss Quebec hijab ban », *CBC News*, 28 février 2007 [En ligne] <http://www.cbc.ca/canada/story/2007/02/28/soccerhijab.html> (page consultée le 31 mai 2007).

Anonyme, « Port du hijab. La controverse se poursuit », SRC, 28 février 2007, [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/electionsQc2007/2007/02/28/024-debat-hidjab.shtml> (page consultée le 19 mai 2007).

Anonyme, « Soccer. La fédération internationale se penchera sur le port du hijab », *LCN*, 28 février 2007, transcription, [En ligne] <http://lcn.canoe.com/sports/nouvelles/archives/2007/02/20070228-093752.html> (page consultée le 7 août 2007).

Tommy Chouinard et Laura-Julie Perreault, « Port du hidjab au soccer Boisclair siffle l'arbitre... et Charest », *La Presse*, 28 février 2007, p. A11.

Lauren Krugel, « FIFA set to discuss Que. hijab case at Saturday meeting in U.K. », *Canadian Press NewsWire*, 28 février 2007.

Kevin Newman, « Hijab Controversy », *Global News Transcripts*, 28 février 2007, transcription.

Anonyme, « Muslim Liberals decry Charest's stand on soccer hijab », *CBC News*, 27 février 2007 [En ligne] <http://www.cbc.ca/canada/montreal/story/2007/02/27/qc-soccerhijab20070227.html> (page consultée le 31 mai 2007).

Anonyme, « Port du hijab. Boisclair critique ses adversaires », SRC, 27 février 2007, [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/electionsQc2007/2007/02/27/020-hijab-reax-pq-boisclair.shtml> (page consultée le 19 mai 2007).

Anonyme, « Soccer. L'Association canadienne n'interdit pas le hijab », *LCN*, 27 février 2007, transcription, [En ligne] <http://lcn.canoe.com/sports/nouvelles/archives/2007/02/20070227-081947.html> (page consultée le 7 août 2007).

Simon Boivin et Martin Pelchat, « Exclusion d'une jeune musulmane d'un match de soccer. Charest approuve », *La Presse Canadienne*, 27 février 2007.

Marci Ien, « Soccer-playing girl forced off field for wearing hijab », *Canada AM*, CTV Television, 27 février 2007, transcription.

Sylvain Larocque, « Malgré les règles de la FIFA et de l'ACS, Charest ne bronche pas sur le hijab », *La Presse Canadienne*, 27 février 2007.

Lia Lévesque, « L'histoire du hidjab au soccer est une affaire privée, dit Boisclair », *La Presse Canadienne*, 27 février 2007.

Laura-Julie Perreault, « Soccer et hidjab font bon ménage, estime l'association nationale », *La Presse*, 27 février 2007, p. A1.

Anonyme, « Decision defended in Quebec hijab controversy », CTV, 26 février 2007, [En ligne] http://www.ctv.ca/servlet/ArticleNews/story/CTVNews/20070226/hijab_quebec_070226/20070226/ (page consultée le 31 mai 2007).

Anonyme, « Laval. Expulsée d'une partie de soccer à cause de son hijab », *LCN*, 26 février 2007, transcription, [En ligne] <http://lcn.canoe.com/infos/regional/archives/2007/02/20070226-093321.html> (page consultée le 7 août 2007).

Anonyme, « Ontario, Quebec differ over soccer head scarf ban », *CBC News*, 26 février 2007, transcription, [En ligne] <http://www.cbc.ca/canada/montreal/story/2007/02/26/hijab.html> (page consultée le 30 mai 2007).

Anonyme, « Port du hijab. Charest appuie un arbitre », SRC, 26 février 2007, [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/electionsQc2007/2007/02/26/005-plq-soccer-hijab-charest.shtml> (page consultée le 19 mai 2007).

Kevin Newman, « Girl wearing head scarf causes controversy », *Global News Transcripts*, 26 février 2007, transcription.

Rosemary Thompson, « Uproar over hijab », *CTV News*, CTV Television, 26 février 2007, transcription.

Anonyme, « Muslim girl ejected from tournament for wearing hijab », *CBC News*, 25 février 2007, transcription, [En ligne] <http://www.cbc.ca/canada/ottawa/story/2007/02/25/hijab-soccer.html> (page consultée le 31 mai 2007).



MÉ MORANDUM 2005

Loi 4**Équipement des joueurs, incluant l'utilisation de l'équipement non obligatoire**Introduction

Ce mé mo résume la politique de l'ACS afin de réduire les irrégularités et inconsistance dans l'application de la loi 4 sur l'équipement des joueurs. Tous les arbitres doivent appliquer ces nouvelles politiques dans toutes les parties se jouant sous la supervision directe de l'ACS. D'autres critères peuvent s'appliquer pour les parties de la USL 1^{ère} division (A-league) et pour toutes autres parties ou compétitions internationales (FIFA), les arbitres en seront informés.

L'ACS recommande fortement que les associations provinciales/territoriales adoptent ces principes pour aider à réduire les irrégularités dans l'application de cette loi du jeu.

Lois du jeu**Les lois du jeu stipulent que:**

- "Un joueur n'est pas autorisé à porter tout objet représentant un danger pour lui-même ou pour les autres " (Loi 4)



Source: CSA



Source: FIFA

- "Les protections modernes telles que couvre-chefs, masques de visage, genouillères et coudières sont faites dans des matériaux mous légers et rembourrés et ne sont pas considérées comme dangereuses. Elles sont donc autorisées." (FIFA)

- "Les nouvelles technologies ont rendu les lunettes de sports bien plus sûres, tant pour le joueur les portant que pour les autres joueurs. Les arbitres sont priés de faire preuve de tolérance. Cela vaut notamment pour les jeunes joueurs." (FIFA)



Source: FIFA

- C'est la responsabilité de l'arbitre d'inspecter l'équipement obligatoire et non obligatoire des joueurs avant chaque partie, ainsi que l'équipement des joueurs remplaçants avant qu'ils entrent sur le terrain pour la première fois pour prendre part à la partie. (Loi 5)

Consignes spécifiques

1. Bijoux

- Aucun bijou, quel qu'il soit, n'est accepté sur le terrain, même si ce dernier est recouvert de ruban "tape".
- Les arbitres doivent montrer l'exemple en ne portant aucun bijou et enlever ces derniers avant d'entrer sur le terrain (les montres sont évidemment acceptées pour les arbitres).
- La règle d'or est: "si les bijoux sont visibles, ils doivent être enlevés".
- **Boucles d'oreilles**: aucune boucle d'oreille n'est acceptée. Le « tape » recouvrant la boucle d'oreille n'est plus accepté.
- **Boucle au visage**: tout bijoux autour des yeux, nez ou autre partie du visage doivent être enlevés.
- **Bracelets**: tout bracelets (incluant le métal, corde ou autres matériaux...) doivent être enlevés.
- **Bracelets médicaux**: peuvent être portés s'il sont adéquatement recouverts et sécuritaires pour tous les joueurs.
- **Colliers**: tout colliers doivent être enlevés.
- **Perçage corporel "body piercing"**: tout perçage invisible aux yeux de l'arbitre ne pose pas vraiment de problèmes. Par contre, s'il est visible, l'arbitre doit s'assurer que le bijou est enlevé.
- **Montres**: les joueurs ne sont pas autorisés à porter une montre.
- **Cheveux tressés avec billes "Beaded Hair"**: si une joueuse porte des billes aux cheveux, ces derniers doivent être retenus par un filet ou recouvert. Si cette consigne n'est pas respectée, la joueuse ne pourra pas prendre part au jeu.
- **Bagues**: elles doivent être enlevées. La seule exception est une bague de mariage sans relief qui définitivement ne peut être enlevé et qui ne pose aucun danger pour aucun joueur. Il est recommandé que les équipes avisent leurs joueurs préalablement pour que les bagues soient enlevées avant d'arriver au terrain. Si, exceptionnellement, la bague ne peut être enlevée, elle doit être adéquatement recouverte et sécuritaire.

2. Produit porté à la tête

- **Casquettes**: aucune casquette ou chapeau n'est autorisé sur le terrain, à l'exception du gardien de but qui occasionnellement utilise une casquette pour se protéger du soleil.
- **Bandeaux**: aucun bandeau n'est autorisé.
- **Bandeaux de sueur**: aucun bandeau de sueur n'est autorisé.
- **Protecteurs de tête**: seulement ceux approuvés par la FIFA sont permis.
- **Lunettes de sport**: les lunettes de sports sont acceptées s'ils ne représentent aucun danger tant pour le joueur qui les portent que pour les autres joueurs. Les matériaux comme le métal ou la vitre ne sont pas acceptés. (Voir photo ; source: FIFA).

3. Supports orthopédiques i.e. protecteurs de genoux

- La circulaire de la FIFA no 863 stipule que la grande majorité de produits commerciaux manufacturés sont sécuritaires. Ces articles posent moins de risque que des joueurs se frappant accidentellement les têtes, par exemple.
- Le souci principal n'est pas uniquement la dureté de l'équipement, plutôt il importe qu'aucun équipement ne coupe ou blesse un autre joueur.
- Tout support doit être sécuritaire pour tous les joueurs, et adéquatement recouvert.

4. Plâtres

- Un joueur portant un plâtre mou sera autorisé à jouer si le plâtre ne présente aucun danger à lui-même ou à aucun autre joueur.
- Tous les plâtres doivent être sécuritaires et adéquatement recouverts.

- L'arbitre (ou le superviseur des arbitres s'il y en a un assigné à la partie) prendra la décision finale concernant la sécurité du port du plâtre.
- Tout joueur qui emploie un plâtre avec l'intention d'intimider ou de blesser un adversaire sera immédiatement averti ou expulsé.

5. Chaussures

- Les arbitres doivent également procéder à une inspection de chaussures de tous les joueurs avant le début de la partie.
- Les crampons de chaussures mal entretenus peuvent constituer un danger.
- En inspectant des chaussures, les arbitres doivent être alertes à la possibilité d'usure des crampons et de leur côté coupant sur le plastique ou métal utilisé dans leur construction.
- Ces bavures peuvent devenir très pointues et avoir été la cause de lacération aux adversaires.
- Un arbitre qui est préoccupé par l'état des crampons devrait refuser leur utilisation jusqu'au moment où la situation est corrigée ou les chaussures remplacées.

6. Chandails/ Maillots

- Tous les maillots doivent avoir des manches.
- Les joueurs ne peuvent rouler les manches ou les attacher au niveau des épaules.
- Un joueur qui enlève son maillot pour célébrer un but recevra un carton jaune pour s'être rendu coupable de comportement antisportif.

Actions disciplinaires:

- **Le joueur contrevenant doit être enjoint par l'arbitre à retirer tout objets dangereux et bijoux.**
- **Un joueur qui, après avoir été averti par l'arbitre d'enlever tout objet dangereux ou bijoux, et qui les portent encore, recevra un carton jaune pour s'être rendu coupable de comportement antisportif.**
- **Si le jeu a été arrêté par l'arbitre pour prononcer un avertissement (carton jaune), la partie reprend par un coup franc indirect exécuté par un joueur de l'équipe adverse à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de l'arrêt du jeu.**

Conclusion

On espère que cette approche aidera chacun à s'assurer que tous les joueurs sont capables de participer au jeu tout en prêtant une attention particulière à leur propre sécurité et celle de leurs adversaires. Encore une fois, les provinces/territoires sont fortement encouragés à adopter ces recommandations en tant que politique locale afin d'assurer plus d'uniformité à travers le pays.

Distribution

Tout arbitres National ou Nominée National, Instructeurs et évaluateurs
Comité de Compétitions de l'ACS
Comité de Développement des arbitres de l'ACS
Toutes associations provinciales/territoriales

Sonia Denoncourt
Coordonnatrice au développement des arbitres de l'ACS
(Au nom du Comité de Développement des arbitres de l'ACS)

"For the Good of the Game"

Extraits de :

Lois du Jeu 2006

Juillet 2006

Edition autorisée par l'International Football Association
Board

Tous droits réservés

Reproduction ou traduction complètes ou partielles seu-
lement avec l'autorisation spéciale de la FIFA

Publié par la
Fédération Internationale de Football Association
FIFA-Strasse 20, 8044 Zurich, Suisse

LOI 4 – EQUIPEMENT DES JOUEURS

Sécurité	L'équipement ou la tenue des joueurs ne doit en aucun cas présenter un danger quelconque pour eux-mêmes ou pour les autres. Ceci s'applique aussi aux bijoux en tous genres.	Infractions / Sanctions	Pour toute infraction à cette Loi : - le jeu ne doit pas nécessairement être arrêté - le joueur contrevenant doit être enjoint par l'arbitre à quitter le terrain de jeu pour corriger sa tenue - le joueur contrevenant doit quitter le terrain de jeu lors de la prochaine interruption du jeu, à moins qu'il n'ait déjà corrigé sa tenue - tout joueur ayant quitté le terrain de jeu pour corriger sa tenue ne pourra y revenir sans y avoir été préalablement autorisé par l'arbitre - l'arbitre doit contrôler la conformité de l'équipement du joueur avant de l'autoriser à revenir sur le terrain de jeu - le joueur ne peut revenir sur le terrain de jeu que lors d'un arrêt du jeu Un joueur qui aura été enjoint à quitter le terrain de jeu pour avoir enfreint cette Loi et qui pénètre (ou revient) sur le terrain de jeu sans l'autorisation préalable de l'arbitre doit être averti (carton jaune).
Equipement de base	L'équipement de base de tout joueur comprend chacun des éléments suivants : - un maillot ou chemisette - des culottes – si le joueur porte des cuissards, ceux-ci doivent être de la même couleur que la couleur dominante des culottes - des chaussettes - des protège-tibias - des chaussures	Reprise du jeu	Si le jeu a été arrêté par l'arbitre pour prononcer un avertissement : le match reprend par un coup franc indirect exécuté par un joueur de l'équipe adverse à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de l'arrêt du jeu * (voir p. 3)
Protège-tibias	- ils doivent être entièrement recouverts par les bas - ils doivent être d'une matière adéquate (caoutchouc, plastique ou matières similaires) - ils doivent offrir un degré de protection approprié	Décisions de l'International F.A. Board	Décision 1 - Les joueurs ne sont pas autorisés à dévoiler des sous-vêtements sur lesquels apparaissent des slogans ou de la publicité. Tout joueur ôtant son maillot pour y dévoiler slogans ou publicité sera sanctionné par l'organisateur de la compétition. - Les maillots doivent être des maillots à manches.
Gardien de but	Le gardien de but doit porter une tenue aux couleurs le distinguant des autres joueurs, de l'arbitre et des arbitres assistants		

20



21

LOI 4 – EQUIPEMENT DES JOUEURS

Equipement de base

Gardiens de but :

- Les gardiens de but portent des couleurs distinctes de celles portées par les autres joueurs, *l'arbitre et les arbitres assistants*.

Autre équipement

- Les joueurs ne sont pas autorisés à porter tout objet représentant un danger pour eux-mêmes ou un autre joueur.
- Les protections modernes telles que *couvre-chefs, masques faciaux*, genouillères et coudières sont faites dans des matériaux souples, légers et rembourrés et ne sont pas considérées comme dangereuses. Elles sont donc autorisées.
- Les nouvelles technologies ont rendu les lunettes de sports bien plus sûres, tant pour le joueur les portant que pour les autres joueurs.



76

Sécurité

Un joueur ne doit pas porter d'équipement potentiellement dangereux pour lui ou tout autre joueur (y compris tout type de bijou).

Bijoux

Tout type de bijou peut potentiellement constituer un danger. Le terme « dangereux » peut parfois être ambigu et controversé. Par souci de cohérence, il convient d'interdire toute sorte de bijou.

Les joueurs ne sont pas autorisés à couvrir leurs bijoux au moyen de sparadrap. Recouvrir un bijou de sparadrap n'est pas une protection suffisante.

Bagues, boucles d'oreille ou bracelets en cuir ou en plastique ne sont pas nécessaires au jeu et ils peuvent être sources de blessures.

Afin d'éviter tout problème de « dernière minute », les équipes sont priées d'informer leurs joueurs à l'avance.



Évitez les blessures !

Colliers, bagues, bracelets en cuir ou en plastique, boucles d'oreilles, etc. ne sont pas autorisés

77



Le vendredi 26 janvier 2007,

M. Pierre Marchand
Président
ARS Laval

OBJET : Règlement FIFA - arbitrage

Bonjour Pierre,

La présente fait suite à votre demande de précision sur le mémo de la FIFA concernant la loi 4 au niveau de l'arbitrage et dont je vous joins une copie en annexe. La position officielle de la Fédération, via son comité provincial d'arbitrage et en concordance avec la FIFA est la suivante :

- ☐ Le port du bracelet médical est autorisé dans la mesure où il est ajusté au poignet de l'athlète et ne constitue pas un risque pour ses adversaires. L'arbitre est le seul autorisé à accepter ou non ledit bracelet;
- ☐ Le port de tout autre bracelet d'identification d'un tournoi peu importe la matière n'est pas autorisé tout comme les bijoux;
- ☐ Le port du voile islamique ou de tout autre objet religieux n'est pas autorisé, dans la mesure où l'équipement prescrit par la FIFA est précisément détaillé dans ce mémo. Toutefois, vous comprendrez que ce point est particulièrement délicat avec les jugements de cour rendus tant au Québec ou ailleurs et que cette problématique fait partie actuellement d'une vaste réflexion de notre société entre ce qui semble des accommodements raisonnables ou non. La FIFA a déjà été interpellée à cet effet et devrait rendre officiellement sa position à cet égard, mais dans l'intervalle, conformément à leurs directives, veuillez considérer que le port du voile ou autre objet à caractère religieux n'est pas accepté.

Espérant que ces précisions dissipent toutes vos questions, je vous remercie pour votre souci à assurer à notre sport des conditions sécuritaires et vous prie d'accepter mes meilleures salutations.

La Directrice générale,


Brigitte Frot
BF/

CC M. Luis Pulgar, membre CE-arbitrage



955, avenue Bois-de-Boulogne, suite 200
Laval, Québec, H7N 4G1
Téléphone : (450) 975-3366 poste 2256
Télécopieur : (450) 975-1106
Courriel : info.conquerants@soccer-laval.qc.ca
Site: www.soccer-laval.qc.ca

2007-02-25

Voici la description des événements survenu dimanche le 25 février au tournoi ARS Laval National.

Vers 8h30 le matin, l'arbitre en chef, M. Lyes Arfa, m'avise que le port du foulard islamique comme tout autre bandeau dans les cheveux est interdit durant la partie (sécurité : loi du jeu #4) et qu'il voit qu'une jeune joueuse qui jouera à 9h00 sur le terrain #1 le porte durant le réchauffement de l'équipe. Comme je dois aller voir l'entraîneur pour d'autres renseignements, j'avise ce dernier de ce fait vers 8h45...soit environ 15 minutes avant le match. Ce dernier m'informe que les arbitres du samedi n'ont rien dit à leur deux premières parties...je répond que c'est eux qui étaient fautifs car il aurait dû le faire enlever comme on fait enlever tout objet dans les cheveux étant potentiellement dangereux pour la sécurité des joueuses. Je l'informe que tout arbitres fédérés doit se conformer aux règles de sécurité en vigueur...à cela il me demande de changer l'arbitre et d'en mettre un qui ne dira rien et qui n'est pas obligé de suivre les règles. Je lui répond que je vais transmettre au chef arbitre de ce qu'il m'a dit mais que je ne pouvais rien garantir.

La partie commence à 9h00 comme prévu et à 9h05 l'entraîneur fait entrer sur le terrain la joueuse en question avec son voile sur la tête. L'arbitre signifie à la joueuse de sortir du terrain et de rendre son équipement conforme aux règles de sécurité avant de revenir sur le terrain (comme il l'a fait pour d'autre ayant un bandeau de un pouce de large qui maintenait les cheveux en place).

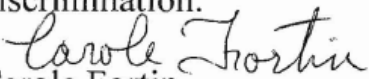
L'entraîneur arrive donc en flèche dans notre bureau où j'étais assise avec l'arbitre en chef et nous dit de permettre à sa joueuse de jouer...il nous dit qu'on aurait pu changer l'arbitre ou prendre une autre décision mais qu'on ne l'a pas fait et que c'est grave!!!

Il retourne aussi vite sur le terrain et crie à son équipe de sortir du terrain.

Pas moins d'une demi-heure après nous recevons une lettre d'une autres équipes Nepean Hotspurs nous annonçant le retrait de son équipe par solidarité à la jeune joueuse musulmane de l'équipe U-12.

Plusieurs personnes se présentent au bureau, menaçant d'appeler les médias et demandant un remboursement des frais d'hôtels et de tournoi si on ne renversait pas notre décision et si on acceptait pas de fermer les yeux...la décision a été maintenue.

La décision en est une de sécurité et aucunement de religion...nous travaillons ici à Laval avec toutes les nationalités sans aucune discrimination.


Carole Fortin.

ÉTUDE #10

« Interdiction du port du hijab dans un tournoi de taekwondo »

En avril 2007, à l'occasion d'un tournoi provincial de taekwondo sanctionné par la Fédération québécoise de taekwondo (la FQT), cinq jeunes filles âgées entre 8 et 14 ans s'apprêtent à combattre en portant le hijab sous leur casque protecteur.

Après avoir consulté les comités de tournoi et celui des arbitres, le président de la FQT leur interdit l'accès à la compétition à moins qu'elles n'enlèvent leur hijab en situation de combat. La décision repose sur des motifs de sécurité des athlètes et sur l'application du règlement de la Fédération mondiale de taekwondo sur l'habit de combat et l'équipement de protection.

Le tournoi du 15 avril 2007 : mise en contexte

- À la fin mars 2007, l'*Ultimate Taekwondo Club* (le UTC) inscrit à la onzième édition du *Tournoi de taekwondo Raymond Mourad* une dizaine de garçons et six filles dont cinq portant le hijab. Affilié au Centre communautaire musulman de Montréal (le CCMM), le UTC regroupe une soixantaine de membres âgés entre 5 et 35 ans dont une quinzaine de jeunes filles et quelques femmes adultes. L'inscription à ce tournoi requiert que tous les athlètes s'enregistrent comme membres en règle de la FQT qui sanctionne cette compétition.
- Ni les organisateurs du tournoi ni la direction de la FQT n'ont été explicitement informés au préalable par les entraîneurs du UTC que cinq de leurs athlètes porteraient le hijab lors de cette compétition. Jamais auparavant les jeunes filles du UTC n'avaient dû enlever leur hijab pour combattre.
- Selon la présidence de la FQT et l'organisateur du tournoi, il est de la responsabilité de l'entraîneur qui inscrit les membres de son club à un tournoi sanctionné par la FQT de connaître et de respecter les règlements de la FQT qui sont en fait ceux édictés par la Fédération mondiale de taekwondo.

Le déroulement du tournoi du dimanche 15 avril 2007

- Les événements se sont déroulés au Cégep Édouard-Montpetit à Longueuil, au début de la matinée du dimanche 15 avril 2007 où se tenait la onzième édition du *Tournoi de taekwondo Raymond Mourad*, un des six tournois provinciaux sanctionnés en 2006-2007 par la FQT. Ouvert à tous les clubs (« dojangs ») de taekwondo membres de la FQT, l'événement regroupait près de 650 athlètes allant des moins de sept ans (U7) aux « seniors 35 ans et plus », une centaine d'entraîneurs, une quarantaine d'arbitres et environ 700 à 800 spectateurs venus assister¹ aux compétitions entre 8h00 et 20h00.

¹ Les spectateurs et les parents des athlètes n'ont pas accès aux aires de combats et doivent rester dans les estrades.

- C'est avant le début des compétitions, tôt en matinée durant la période d'échauffement, que le problème du port du hijab est soulevé de manière informelle par quelques officiels et entraîneurs d'autres clubs. Certains mentionnent aux entraîneurs du *UTC* que « leurs filles ne pourront compétitionner » alors qu'un autre aurait sous-entendu qu'elles pourraient probablement combattre avec leur hijab bien rabattu sous l'encolure de leur « dobok » (habit de combat). L'assistante-entraîneur du *UTC* s'informe alors auprès du président de la FQT si ses athlètes seraient autorisées à porter le hijab sous leur casque protecteur en situation de combat.
- Avant de rendre une décision, le président de la FQT réunit le comité de tournoi (4 membres dont 3 représentants de la FQT) puis le comité des officiels (45 arbitres) pour leur soumettre la demande. Durant les discussions, l'organisateur du tournoi propose en vain d'autoriser exceptionnellement le port du hijab pour cette compétition et d'aviser les athlètes et les entraîneurs qu'il serait interdit à l'avenir.
- Au terme d'une trentaine de minutes de consultation et s'appuyant sur les recommandations des deux comités, le président de la FQT décide d'interdire le port du hijab pour la sécurité des participantes et conformément à l'article 4.2.2 du règlement de la Fédération mondiale de taekwondo qui stipule que « Wearing any item on the head other than the head protector shall not be permitted »². Si les jeunes filles du *UTC* désirent combattre, elles devront enlever leur hijab sous leur casque protecteur.
- Le président communique sa décision aux entraîneurs de l'équipe féminine et masculine du *UTC* et aux jeunes filles concernées. Les entraîneurs lui rappellent que certaines de leurs athlètes avaient pourtant déjà porté le hijab en compétition lors de tournois précédents normalement sanctionnés par la FQT. Ils signalent aussi que le règlement de la Fédération mondiale ne parle pas spécifiquement du hijab et que le port du hijab est accepté dans le cadre de compétitions internationales dûment sanctionnées par la Fédération mondiale³. Ils soulignent ainsi l'incohérence de la Fédération mondiale dans l'application de son propre règlement sur l'équipement autorisé en situation de combat.
- Informées de la décision, les jeunes filles du *UTC* refusent d'enlever leur hijab et ne pourront donc participer au tournoi. Déçues et frustrées elles s'interrogent : « Pourquoi avant c'était sécuritaire et aujourd'hui ce ne l'est plus? Et pourquoi au niveau international le hijab est accepté? ». L'entraîneur communique leur refus d'enlever leur hijab aux organisateurs du tournoi.

² World Taekwondo Federation, *COMPETITION RULES (effect from 2006)*, p. 6, [En ligne] http://www.wtf.org/site/cms_file/images/default/0_99/20/wtf_competition_rules_english.pdf (page consultée le 23 août 2007).

³ Selon un des entraîneurs du *UTC*, le 15^e Championnat d'Asie en 2002, la Coupe du monde de 2003 en Allemagne et les Championnats du monde tenus en Chine en mai 2007 auraient accepté que des athlètes féminines portent leur hijab en situation de combat.

- Au terme de la discussion avec le président de la FQT, l'entraîneur de l'équipe masculine du *UTC* téléphone à la direction du CCMM pour l'informer de la situation. Celle-ci transmet immédiatement l'information à certains médias qui arrivent sur les lieux du tournoi une quinzaine de minutes plus tard⁴. Dans l'intervalle, ce même entraîneur consulte les jeunes garçons membres de son équipe et décide de les retirer de la compétition.
- Les membres de l'équipe féminine du *UTC* sont restés quelques heures sur les lieux du tournoi pour accorder des entrevues aux différents médias⁵ qui ont surtout couvert ces événements du 15 au 19 avril 2007.

Remarques

I. Précisions sur les précédents évoqués par les entraîneurs et les athlètes voilées du *Ultimate Taekwondo Club*

- Selon un porte-parole du Centre communautaire musulman de Montréal, un entraîneur du *Ultimate Taekwondo Club*, certaines jeunes athlètes voilées présentes lors du tournoi du 15 avril 2007 ainsi que leur mère, le port du hijab sous leur casque protecteur en situation de combat aurait déjà été accepté lors d'une édition précédente de ce même tournoi et dans d'autres compétitions antérieures :
 - trois jeunes filles auraient ainsi combattu lors du 3^e *Tournoi du Grand Montréal Métropolitain*, le 25 mars 2006 au Centre Étienne Desmarteau à Montréal :
 - le responsable de l'organisation de cette compétition interrégionale a confirmé que les jeunes filles du *Ultimate Taekwondo Club* portaient le hijab sous leur casque en situation de combat;
 - deux jeunes filles lors du *Tournoi des champions - Méga Blocs*, le 16 avril 2005 à St-Anne-de-Bellevue;
 - une jeune fille lors du 9^e *Championnat Raymond Mourad*, le 12 février 2005 au Centre Claude Robillard à Montréal;
 - une jeune fille lors de la *Coupe Dando*, le 23 octobre 2004 au Centre Claude Robillard à Montréal.

⁴ Ayant participé un mois plus tôt, le 11 février 2007, à la visite d'un groupe de musulmanes à Hérouxville, la responsable des communications du CCMM avait déjà les coordonnées de quelques journalistes et médias électroniques. Elle a donc pu joindre rapidement par téléphone les réseaux CBC et RDI pour ensuite envoyer par télécopieur un communiqué de presse à plusieurs autres médias écrits et électroniques. Voir Centre communautaire musulman de Montréal, MEDIA ADVISORY *Girls' team prevented from competing in Tae Kwon Do Tournament*, communiqué de presse, 15 avril 2007.

⁵ Certaines jeunes filles accompagnées de leur mère ont accordé des entrevues à leur domicile et dans les studios de chaînes télévisées. Le CCMM gérait les demandes d'entrevue et faisait le pont entre les familles des jeunes filles et les médias.

- Après une enquête interne, le président de la FQT reconnaît trois de ces précédents mais il précise que la *Coupe Dando* est un tournoi promotionnel organisé par une compagnie spécialisée dans la vente d'équipements d'arts martiaux. Cette compétition n'est ni reconnue ni sanctionnée par la FQT.
- Selon la présidence de la FQT, les trois compétitions ayant accepté le port du hijab sont de type régional. Elles sont sanctionnées par la FQT mais ne font pas l'objet des mêmes mesures de contrôle que les compétitions provinciales. La FQT s'assure que la programmation des compétitions régionales n'entre pas en conflit d'horaire avec les tournois provinciaux.
- Les organisateurs des compétitions régionales sont responsables de l'application des règlements de la FQT. En raison du nombre élevé de compétitions régionales et des ressources dont elle dispose, la FQT ne peut vérifier sur place si les règlements sont correctement appliqués dans chacune de ces compétitions. En principe, toute compétition sanctionnée par la FQT doit appliquer les règlements de la Fédération mondiale de taekwondo dont celui sur l'habit de combat et l'équipement de protection.

II. Précisions sur les différentes fédérations de taekwondo et leurs affiliations

- Dans les semaines qui suivirent la médiatisation de ce cas, la Fédération québécoise de taekwondo international (FQTI) annonçait qu'elle permettrait le port du hijab lors du Championnat du monde de Taekwon-Do ITF qui se tenait à Québec du 31 mai au 3 juin 2007. Selon le président du comité organisateur, cette décision était temporaire et aurait été soumise à un comité de travail de la Fédération internationale de Taekwon-Do.
- La FQTI et la Fédération québécoise de taekwondo (FQT) sont distinctes et régies par une réglementation différente qui touche notamment le style de combat et l'équipement de protection. La FQT est affiliée à l'Association canadienne de taekwondo elle-même affiliée à la Fédération mondiale de taekwondo reconnue par le Comité international olympique. Un athlète québécois qui envisage accéder aux Jeux olympiques doit être membre de la FQT et se soumettre à ses règlements dans la pratique de cet art martial.

III. Sur la couverture médiatique

- La couverture médiatique de ce cas a dû composer avec celle de la fusillade survenue le 16 avril 2007 sur le campus de l'Université Virginia Tech aux États-Unis.

IV. Sur les suites de l'affaire

- La Fédération québécoise de taekwondo affirme avoir reçu près de 375 courriels dont 300 qui appuyaient à la décision d'interdire le hijab en compétition.
- Dans la foulée de cette affaire, le CCMM a reçu de nombreux courriels et messages d'appui provenant de particuliers et de différentes associations du Québec, du Canada (comme le Canadian Council on American-Islamic Relations et le Canadian Islamic Congress) et de l'étranger. Deux jours après le tournoi, le CCMM a organisé le 17 avril 2007 une rencontre d'information avec ses membres et les familles des jeunes filles. Le 28 avril, une autre rencontre est tenue avec les représentants de certains organismes communautaires et associations afin de

discuter du port du hijab et remettre des médailles symboliques aux jeunes filles du *Ultimate Taekwondo Club*.

- Le 29 avril 2007, suite à l'initiative conjointe de la direction du CCMM et du *Ultimate taekwondo club*, le Conseil d'administration de la FQT reçoit deux entraîneurs du *UTC* qui y présentent un hijab sportif utilisé notamment en athlétisme. Les membres du Conseil d'administration maintiennent l'interdiction du port du hijab mais ils s'engagent à demander des précisions à la Fédération mondiale de taekwondo.
- Le 14 mai 2007, le président de la FQT reçoit une confirmation écrite de Oh Jang Yoon, Vice-président Sport TaeKwonDo Canada, qui l'informe notamment qu'après discussion avec un membre du Comité de Compétition de la Fédération mondiale de taekwondo : « Le Canada doit respecter et appliquer les règlements de la W.T.F. alors, il n'y a pas d'accommodation [sic] pour aucune religion »⁶.
- Les entraîneurs du *UTC* et la direction du CCMM ont entrepris leurs propres démarches et attendaient toujours, à l'été 2007, la réponse d'une demande écrite de précision sur les règlements adressée à la Fédération mondiale de taekwondo.
- Depuis le tournoi du 15 avril 2007, les jeunes filles du *UTC* n'ont participé à aucune autre compétition sanctionnée par la FQT et elles continuent à pratiquer le taekwondo en portant leur hijab.

⁶ Voir document en annexe.

BIBLIOGRAPHIE

Documentation

Canadian Islamic Congress, *Banning Quebec Muslim Girls From Sports For Wearing Hijab Is Wrong Says Islamic Congress*, communiqué, [En ligne] http://www.canadianislamiccongress.com/mc/media_communique.php?id=906 (page consultée le 24 juillet 2007).

Centre communautaire musulman de Montréal, *Girls' team prevented from competing in Tae Kwon Do Tournament- Des filles empêchées de jouer dans un tournoi de Tae-Kwon-Do à Montréal*, communiqué, 18 avril 2007 [En ligne] <http://tadamon.resist.ca/index.php/post/636#more-636> (page consultée le 15 septembre 2007).

Council on American-Islamic Relations Canada (CAIR-CAN), *Quebec Muslim Girl Banned from Karate Tournament*, communiqué, 15 avril 2007, [En ligne] http://www.caircan.ca/itn_more.php?id=A2901_0_2_0_M (page consultée le 15 septembre 2007).

Fédération québécoise de Taekwondo WTF, *Les règlements généraux-Règlement no 1-Corporation*, 28 juillet 2002, [En ligne] http://www.taekwondo-quebec.ca/doc/doc/00000721_2006-2007%20-%20Règlement_Généraux_1.pdf (page consultée le 29 mai 2007).

Fédération québécoise de Taekwondo WTF, *Politiques des règlements de tournois provinciaux*, 9 août 2005, [En ligne] http://www.taekwondo-quebec.ca/doc/Reglements/00000449_Reglements_Tournoi_Coupe_Quebec_2005-08-09.pdf (page consultée le 29 mai 2007).

Fédération québécoise de Taekwondo WTF, *Règlement d'Arbitrage Taekwondo*, 16 mars 2006, [En ligne] http://www.taekwondo-quebec.ca/doc/Reglements/00000481_Reglements_taekwondo_arbitrage_2005-2006.pdf (page consultée le 15 septembre 2007).

Oh Jang Yoon, *Réponse du vice-président sports de TaeKwonDo Canada à Jean Faucher, président de la Fédération québécoise de taekwondo*, 14 mai 2007, [En ligne] http://www.taekwondo-quebec.ca/doc/doc/00000715_2007-05-12-Lettre_TDK_Canada_Port_Hijab.pdf (page consultée le 5 juin 2007).

Raymond Mourad Taekwondo, *11^e Championnat Raymond Mourad*, brochure d'information aux participants éventuels, 25 mars 2007, [En ligne] <http://www.mouradtkd.com/fr/home.shtml> (page consultée le 5 juin 2007).

World Taekwondo Federation, *Competition rules*, 13 avril 2005 (version française), [En ligne] http://www.wtf.org/site/cms_file/images/default/0_99/20/comretition.pdf (page consultée le 15 septembre 2007).

World Taekwondo Federation, *Rules and Regulations*, 25 juillet 2006, [En ligne] [http://www.wtf.org/site/rules/Rules_and_Regulations_of_the_WTF_\(as_of_July_26,_2006\).pdf](http://www.wtf.org/site/rules/Rules_and_Regulations_of_the_WTF_(as_of_July_26,_2006).pdf) (page consultée le 29 mai 2007).

Revue des médias

PC, « Le hijab reste interdit au taekwondo », *La Presse*, 15 mai 2007, p. A12.

Anonyme, « Taekwondo – Hijab. La Fédération mondiale dit non », Radio-Canada, 14 mai 2007, [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/sports/PlusSports/2007/05/14/003-hijab-lundi.shtml> (page consultée le 19 mai 2007).

Anonyme, « World Taekwondo Federation upholds Quebec's ban on wearing hijabs », *Canadian Press NewsWire*, 14 mai 2007.

Anonyme, «Tae kwon do hijab ban continues, Quebec federation says », *The Gazette*, 12 mai 2007.

Catherine Handfield, « Le hijab toujours interdit », *Journal de Montréal*, 12 mai 2007.

Ariane Lacoursière, « Port du hijab en taekwondo. Deux fédérations, deux consignes », *La Presse*, 12 mai 2007, p. A21.

Anonyme, « Fédération internationale de taekwon-do. Feu vert au hijab », *Journal de Québec*, 11 mai 2007.

Anonyme, « La FIT autorise temporairement le port du hijab en compétition », *Presse canadienne*, 11 mai 2007.

Anonyme, « Mondiaux de taekwondo à Québec. Le hijab accepté en compétition », LCN, 11 mai 2007, transcription, [En ligne] http://lcn.canoe.com/lcn/sports/nouvelles/_archives/2007/05/20070511-073509.html (page consultée le 12 mai 2007).

Anonyme, « Port du hijab au taekwondo. Permis temporaire », Radio-Canada, 11 mai 2007, [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/sports/PlusSports/2007/05/11/001-taekwondo-hijab.shtml> (page consultée le 11 mai 2007).

Guillaume Bourgault-Côté, « Décision temporaire. Le hijab accepté au Championnat du monde de taekwondo à Québec », *Le Devoir*, 11 mai 2007.

Ariane Lacoursière, « Fédération internationale de taekwondo. Le hijab toléré... pour l'instant », *La Presse*, 11 mai 2007, p. A13.

PC, « Quebec taekwondo federation will maintain hijab ban despite ruling », *The Gazette*, 11 mai 2007.

Anonyme, « Ban on hijabs continues at Quebec tae kwon do tourneys », *The Gazette*, 30 avril 2007.

Anonyme, « Décision de la Fédération québécoise. Non au hijab lors des compétitions de taekwondo », *Le Devoir*, 30 avril 2007, p. A5.

Mario Girard, « Pas de hijab sous le casque », *La Presse*, 30 avril 2007, p. A7.

Anonyme, « La Fédération québécoise de taekwondo ne plie pas sur le port du hijab », *Presse canadienne*, 29 avril 2007.

Anonyme, «Port du hijab au taekwondo. Interdit pour l'instant », Radio-Canada, 29 avril 2007, [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/sports/PlusSports/2007/04/29/003-Taekwondo-Hidjab.shtml> (page consultée le 19 mai 2007).

Anonyme, « Port du hidjab au taekwondo. La Fédération québécoise maintient l'interdiction », LCN, 29 avril 2007, transcription, [En ligne] <http://lcn.canoe.com/sports/nouvelles/archives/2007/04/20070429-162532.html> (page consultée le 7 août 2007).

Anonyme, « Quebec taekwondo body refuses to bend on banning hijabs from competition », *Canadian Press NewsWire*, 29 avril 2007.

Anonyme, « Taekwondo. La Fédération se penche sur le port du hidjab », LCN, 29 avril 2007, transcription, [En ligne] <http://lcn.canoe.com/sports/nouvelles/archives/2007/04/20070429-110256.html> (page consultée le 8 août 2007).

Jacinthe Taillon, « Port du hidjab au taekwondo. Un compromis proposé », Radio-Canada Télévision, 29 avril 2007, transcription, [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/regions/Montreal/2007/04/29/002-taekwondo-hidjab.shtml> (page consultée le 19 mai 2007).

Philippe Colas, « Sécurité et équité d'abord. Le sport doit cesser d'être à la remorque d'autres intérêts que ceux des athlètes », *La Presse*, 24 avril 2007, p. A24.

Richard Martineau, « " Un bout de tissu inoffensif" (2) », *Journal de Montréal*, 24 avril 2007.

Rima Elkouri, « Que cela nous plaise ou non », *La Presse*, 21 avril 2007, p. A7.

Pierre Foglia, « Sport et voile », *La Presse*, 21 avril 2007, p. A7.

Alexander Panetta, « Un député conservateur dénonce l'expulsion de sportives coiffées du hidjab », *Presse canadienne*, 19 avril 2007.

Alexander Panetta, « Let hijab-wearing girls play sports, Conservative caucus chair says », *Canadian Press NewsWire*, 19 avril 2007.

Nathalie Collard, « Appuyer sur "pause" », *La Presse*, 17 avril 2007, p. A26.

Émilie Côté, « Sportives, voilées et progressistes », *La Presse*, 17 avril 2007, p. A24.

Émilie Côté, « Une précision demandée à la Fédération internationale de taekwondo », *La Presse*, 17 avril 2007, p. A25.

Kazi Stastna, «Hijab-wearing girls banned from Quebec taekwondo tournament », *The Gazette*, 17 avril 2007.

Mario Girard, « ENCORE LE HIDJAB. Cinq jeunes musulmanes exclues d'une compétition de taekwondo à cause de leur voile », *La Presse*, 16 avril 2007, p. A1.

Jonathan Montpetit, «Le hidjab banni au taekwondo », *Le Soleil*, 16 avril 2007, p. 7.

PC, « En bref. Hijab et tae kwon do », *Le Devoir*, 16 avril 2007, p. A4.

Kazi Stastna, « Muslim girl barred from tourney vows to wear hijab in Tae Kwon Do regardless of ruling », *The Gazette*, 16 avril 2007.

Anonyme, « Des musulmanes portant le hijab sont expulsées d'un tournoi de tae kwon do », *Presse canadienne*, 15 avril 2007.

Anonyme, « Hijab a safety risk, Que. taekwondo team told », CTV, 15 avril 2007, [En ligne] http://www.ctv.ca/servlet/ArticleNews/story/CTVNews/20070415/hijab_taeqwond_070415/20070415?hub=TopStories (page consultée le 28 mai 2007).

Anonyme, « Port du hijab. Des musulmanes expulsées d'un tournoi de taekwondo », LCN, 15 avril 2007, transcription, [En ligne] <http://lcn.canoe.com/infos/regional/archives/2007/04/20070415-171153.html> (page consultée le 7 août 2007).

Geneviève Beauchemin, « Debate over hijabs during martial arts tournament », *CTV News*, CTV Television, 15 avril 2007, transcription.

CP, « Hijab uproar. First, there was the soccer controversy, now it's a Tae Kwon Do team », *The Gazette*, 15 avril 2007.

Jonathan Montpetit, « Des musulmanes refusent d'enlever leur hijab pour un tournoi de tae kwon do », *Presse canadienne*, 15 avril 2007.

Jonathan Montpetit, « Racial tensions in Quebec in spotlight again after taekwondo hijab incident », *Canadian Press NewsWire*, 15 avril 2007.

Extraits de :

COMPETITION RULES & INTERPRETATION



Operational status :

**These Competition Rules shall be in effect
from May 4, 2006**

World Taekwondo Federation

Article 4. Contestant

1. Qualification of Contestant

- 1) Holder of the nationality of the participating team
- 2) One recommended by the national Taekwondo Association
- 3) Holder of Taekwondo Dan certificate issued by the Kukkiwon / WTF, and in case of the World Junior Taekwondo Championships, holder of Kukkiwon Poom / Dan certificate aged 14 through 17 years old based on the year when the Championships are held.

2. Contestant Uniform and Protective Equipment

- 1) The contestant shall wear the trunk protector, head protector, groin guard, forearm guards, shin guards, gloves and a mouthpiece before entering the contest area.
- 2) The groin guard, forearm guards and shin guards shall be worn beneath the Taekwondo uniform. The contestant shall bring this WTF-approved protective equipment, as well as gloves and the mouthpiece, for his/her personal use. Wearing any item on the head other than the head protector shall not be permitted.

3. Medical Control

- 1) At the Taekwondo events promoted or sanctioned by the WTF, any use or administration of drugs or chemical substances described in the WTF Anti-doping by-laws is prohibited. However, the IOC Anti-doping by-laws shall be applied to the Taekwondo competition of Olympic Games and other multi-sports Games.
- 2) The WTF may carry out any medical testing deemed necessary to ascertain if a contestant has committed a breach of this rule, and any winner who refuses to undergo this testing or who proves to have committed such a breach shall be removed from the final standings, and the record shall be transferred to the contestant next in line in the competition standings.
- 3) The Organizing Committee shall be liable for arrangements to carry out medical testing.

Source : Centre communautaire musulman de Montréal, *Girls' team prevented from competing in Tae Kwon Do Tournament- Des filles empêchées de jouer dans un tournoi de Tae-Kwon-Do à Montréal*, communiqué, 18 avril 2007 [En ligne] <http://tadamon.resist.ca/index.php/post/636#more-636> (page consultée le 15 septembre 2007).

Girls' team prevented from competing in Tae Kwon Do Tournament

Montreal, 15 April 2007 -- A girls' team is being barred from competing in a Tae Kwon Do tournament taking place in Longueuil, Quebec today. The CCMM Ultimate Tae-kwon-do Club showed up at the annual Quebec regional Raymond Mourad Championship today only to be told that the girls' team could not participate, on the grounds that their heads are covered.

Both the boys' and girls' teams have participated in various Tae Kwon Do tournaments for the past two years, with some of the girls receiving top medals in the competitions. This is the first time the girls have been discriminated against.

The team and their coaches, severely disappointed, are remaining at the day-long event, in the hope that the tournament organizers will relent, and allow them to compete along with the boys. The tournament is taking place at the Centre Sportif of Collège Édouard Montpetit at 260, rue De Gentilly Est, Longueuil, Québec.

- 30-

For more information and interviews:

Coaches: Gael Texier (514 213 0804) or Mahdi Sbeiti (514-803-3712)

CCMM: May Haydar (514-969-2429) or Bassam Hussein (514-591-9224)

Tadamon! Montreal: 514 664 1036

Source:

CCMM Ultimate Tae-kwon-do, Centre Communautaire Musulman de Montréal and Tadamon! Montreal (<http://tadamon.resist.ca>)

AVIS AUX MÉDIAS

Des filles empêchées de jouer dans un tournoi de Tae-Kwon-Do à Montréal

Montréal, 15 avril 2007 - Une équipe de jeunes filles eut été empêchée de jouer dans un tournoi de Tae-Kwon-Do à Longueuil, Québec, aujourd'hui. Les joueuses de l'équipe CCMM Ultimate Tae-Kwon-Do se sont rendues au centre sportif du Collège Edouard-MontPetit à 260, rue de Gentilly est à Longueuil pour jouer au tournoi régional Raymond Mourad de Tae-Kwon-Do, mais les organisateurs du tournoi ont les empêchées d'y participer parce que certaines d'entre elles portaient le hijab.

Pendant les deux dernières années, l'équipe a participé à plusieurs tournois de Tae-Kwon-Do au Québec avec certaines des joueuses remportant des médailles à plusieurs occasions. Ce fut la première fois, aujourd'hui, que des joueuses de ce sport furent barrées d'un tournoi.

Les filles et leurs entraîneu-r-se-s, sévèrement déçus, sont restés au tournoi qui se continue pour la journée, dans l'espoir que les organisateurs changent d'opinion, et leur permettent de participer tel fut le cas de l'équipe des garçons du même club.

-fin-

Pour plus d'information :

Entraîneu-r-se-s: Gael Texier (514 213 0804) ou Mahdi Sbeiti (514-803-3712)

CCMM: May Haydar (514-969-2429) ou Bassam Hussein (514-591-9224)

Tadamon! Montréal: 514 664 1036

Source :

CCMM Ultimate Tae-kwon-do, Centre Communautaire Musulman de Montréal et Tadamon! Montreal (<http://tadamon.resist.ca>)

Source : Fédération québécoise de taekwondo

Cher Président Faucher,

En tant que VP Sport TaekwonDo Canada, J'ai contacté un membre du Comité de Compétition de la WTF en Corée et j'ai discuté de la situation vis-à-vis le port du Hijab en compétition et les règles sont claires.

Selon les règlements de la W.T.F. (Fédération Mondiale de TaekwonDo) le sport de TaekwonDo W.T.F. ne reconnaît, aucune religion alors ne fait, aucune accommodation pour aucune religion.

La W.T.F. a contacté le "IOC" à ce sujet dans le passé avant d'établir les règlements et le "IOC" a expliqué que les règlements que la W.T.F. établit sont applicables & respectés aux Olympiques, aux compétitions Internationale et Nationale.

Le Canada doit respecter et appliquer les règlements de la W.T.F. alors, il n'y a pas d'accommodation pour aucune religion.

Bien à vous,

Grandmaster Oh Jang Yoon
VP Sport TaekwonDo Canada

ÉTUDE #11

« *L'expulsion de deux ambulanciers d'un café de l'Hôpital général juif de Montréal* »

Le 17 février 2005, deux ambulanciers sont invités à quitter le Café de l'Atrium de l'Hôpital général juif où ils venaient de s'attabler pour y manger leur repas du midi. Le gérant du café les aurait informés qu'ils ne pouvaient y consommer leur lunch car cet espace est cachère. Devant le refus des ambulanciers de quitter les lieux, le gérant fait appel à un agent du service de sécurité qui les escorte vers la sortie de l'établissement.

Vers la fin février 2005, les deux ambulanciers déposent conjointement une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la CDPDJ).

Deux ans plus tard, le 2 février 2007, la CDPDJ rend public sa résolution dans laquelle elle propose comme mesure de redressement que l'Hôpital général juif et l'organisme sans but lucratif qui gère le Café de l'Atrium versent au plaignant la « somme de 10 000 \$ (dix mille dollars) à titre de dommages moraux »¹.

Le 12 avril 2007, une entente hors-cour est conclue entre les parties : les ambulanciers acceptent chacun la somme de 7 500\$.

- Vers 11h30 dans la matinée du 17 février 2005, deux ambulanciers à l'emploi d'Urgence Santé transportent un patient à l'urgence de l'Hôpital général juif². Ils décident ensuite de manger sur place le lunch qu'ils avaient préparé pour leur quart de travail.

Ils choisissent de s'installer à l'une des tables du Café de l'Atrium situé à proximité de l'urgence. L'un d'eux s'enquiert de la disponibilité d'un four à micro-ondes. On lui indique d'utiliser celui dans le « family room » près de l'urgence. Après y avoir réchauffé son spaghetti³, il rejoint sa collègue au Café de l'Atrium.

¹ Il est à noter que le montant de 10 000 \$ a été déterminé par la CDPDJ, les plaignants n'auraient demandé aucune somme d'argent.

² L'Hôpital général juif-Sir Mortimer B. Davis a ouvert ses portes en 1934. En 1965, il fut intégré au nouveau réseau d'hôpitaux publics du Québec. Entièrement financé par des fonds publics, il dessert la communauté sans distinctions confessionnelles. Il est depuis 1975 officiellement affilié à l'Université McGill. Voir : [En ligne] http://www.jgh.ca/SITES/002-00-about-jgh/index.asp?C=1&DB=005_002-00-about-jgh&L=F (page consultée le 30 août 2007).

³ Contrairement aux propos que certains médias ont rapportés, il ne s'agissait pas d'un « sandwich au jambon », voir entre autres Norman Delisle, « André Boisclair accuse Jean Charest d'avoir menti à la population », *La Presse Canadienne*, 3 février 2007 ; Réseau LCN, « Hôpital général juif - Un ambulancier expulsé à cause d'un sandwich au jambon! », 17 novembre 2006, [En ligne] <http://lcn.canoe.com/lcn/infos/regional/archives/2006/11/20061117-190744.html> (page consultée le 31 août 2007).

Selon les ambulanciers, c'est alors que le gérant du Café les informe qu'ils ne peuvent manger leur lunch à cet endroit car il s'agit d'une zone « cachère ». Il pointe un écriteau à cet effet, les enjoint de quitter immédiatement les lieux sans quoi il contactera la sécurité pour les faire expulser. L'un des ambulanciers aurait insisté pour terminer son repas dans cet endroit qu'il estimait public. Il aurait aussi demandé s'il était possible de manger son lunch ailleurs mais on lui aurait dit que toutes les aires de repas étaient cachères⁴.

La direction de l'hôpital soutient que les ambulanciers ont été invités à terminer leur repas au local des employés A-012⁵. Elle affirme que le gérant du Café a fourni comme raison première de son intervention que les places étaient réservées aux clients qui consomment exclusivement la nourriture préparée et vendue par sa concession.

L'un des ambulanciers refusant de quitter les lieux, le gérant fait appel au service de sécurité. L'agent de sécurité avertit l'ambulancier que s'il n'obtempère pas, la politique de l'hôpital requiert qu'il contacte la police. L'ambulancier consent à partir. Toute la scène s'est déroulée dans une salle occupée à pleine capacité. Les deux ambulanciers ont terminé leur repas dans leur véhicule de service.

- Immédiatement après l'incident, l'un des ambulanciers avise son superviseur, rédige un rapport d'incident et informe le relationniste de la Corporation Urgence-Santé. Celui-ci contacte son homologue de l'Hôpital général juif qui soutient que les deux techniciens-ambulanciers se sont vus proposer de terminer leur repas au local des employés A-012.
- Vers la fin février 2005, les deux ambulanciers déposent conjointement une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la CDPDJ).
- En novembre 2005, un relationniste d'Urgence-Santé suggère à l'un des ambulanciers de contacter les médias au sujet de l'incident survenu à l'Hôpital général juif. Après une certaine hésitation, il approche un journaliste du *Journal de Montréal* qui publiera un premier article sur le sujet le 13 novembre 2005⁶.
- Le 7 décembre 2006, au terme d'une enquête ayant duré près de deux ans, la CDPDJ adopte par résolution la mesure de redressement suivante :

« CONSIDÉRANT qu'au terme de son enquête, la Commission estime la preuve suffisante pour proposer des mesures de redressement;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le contexte factuel et particulier de cette plainte ne permet pas à la Commission de se prononcer sur la question des politiques et directives en vigueur à l'Hôpital concernant l'observance du régime alimentaire cachère sur le site hospitalier;

⁴ Hôpital général juif-Sir Mortimer B. Davis, « JEWISH DIETARY LAWS », *Manuel des politiques et procédure du Service de diététique D-1.1*, 1^{er} août 1994.

⁵ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Résolution COM-519-5.1.1*, 25 janvier 2007, p. 4.

⁶ Daniel Renaud, « Expulsé d'un hôpital ! Il a mangé son spaghetti dans une zone...cachère », *Journal de Montréal*, 13 novembre 2005, p. 14.

POUR CES MOTIFS, tenant compte de l'intérêt public et de celui de la victime, la Commission propose aux parties mises en cause, Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, Les Auxiliaires de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis et [la gérance du Café de l'Atrium], la mesure de redressement suivante, soit:

DE VERSER solidairement au plaignant, [l'un des ambulanciers]⁷, une somme de 10 000 \$ (dix mille dollars) à titre de dommages moraux.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse demande aux parties mises en cause, Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, Les Auxiliaires de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis et [la gérance du Café de l'Atrium]:

DE SATISFAIRE à la proposition de mesure de redressement ci-dessus, le ou avant le vendredi 16 février 2007 à 15 heures.

Faute par les parties mises en cause de mettre en œuvre, dans le délai imparti, la présente proposition, la Commission **MANDATE** sa direction du Contentieux pour s'adresser au Tribunal des droits de la personne, le cas échéant, en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute autre mesure que la Commission juge alors adéquate.»⁸

- Le 2 février 2007, les médias obtiennent une copie de la décision et la rendent publique. Le jour même, l'ambulancier concerné est informé de la décision de la CDPDJ par des journalistes.
- Le 12 avril 2007, une entente hors-cour est conclue et met fin au litige. Par voie de communiqué, la direction de l'Hôpital général juif déclare que
« dans le cadre du règlement, les Auxiliaires ont accepté de verser aux ambulanciers la somme de 7 500 \$ chacun. Un procès devant le Tribunal aurait coûté beaucoup plus. L'entente a été conclue sans admission de faute ou de responsabilité »⁹.

La direction annonce aussi l'aménagement depuis quelques semaines près du Café de l'Atrium «[d']une nouvelle section pour les visiteurs, les patients et les employés qui désirent y consommer de la nourriture provenant de l'extérieur, que celle-ci soit cachère ou non.

La nouvelle section s'ajoute aux espaces où il était déjà possible de consommer de la nourriture provenant de l'extérieur. Au fil des ans, l'HGJ a en effet aménagé des salles familiales où les patients et leurs familles peuvent consommer de la nourriture de leur choix, peu importe qu'elle soit cachère ou non. De plus, le personnel a accès à plusieurs salons d'employés où ils peuvent prendre tout type de nourriture. Le salon du Pavillon A, qui est ouvert aux visiteurs, aux patients et aux employés, a fait l'objet d'un agrandissement récemment et il loge des machines distributrices offrant des produits non cachères »¹⁰.

⁷ Pour des raisons administratives, la plainte de l'autre ambulancière a été traitée séparément par la CDPDJ.

⁸ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Résolution COM-519-5.1.1*, 25 janvier 2007, p. 4.

⁹ Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis, *Résolution de la Commission des droits de la personne - Les Auxiliaires et l'Hôpital général juif conviennent d'un règlement avec les deux ambulanciers*, Communiqué de presse, Montréal, 12 avril 2007.

¹⁰ *Idem*.

I. Politique alimentaire et règles diététiques de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis

- ❖ À l'époque de l'incident, les directives et politiques de l'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis prévoyaient que toute nourriture servie à l'intérieur de ses murs aux employés, aux patients ou aux visiteurs devait être cachère :

« The patient menu is planned in accordance with Jewish Dietary Law and Canada's Food Guide to Healthy Eating and is audited and revised at intervals by the Administrative Committee to the department of Dietetics ».¹¹

« Although not all our patients observe the dietary laws, in order to respect the needs of those who do our hospital serves only KOSHER food and follows the laws of Kashruth. We cannot serve Kosher food to some patients and non-Kosher food to others because this would create logistical difficulties. All food served from our kitchen, cafeteria and coffee shops are 100% kosher, supervised by rabbinical authorities ».¹²

« Les lois juives concernant le régime alimentaire sont respectées à l'intérieur de l'hôpital. De ce fait, toute nourriture servie à la cafétéria des employé(e)s et aux casse-croûte est Kascher. Afin de respecter les lois de ce régime alimentaire, les employé(e)s sont prié(e)s d'éviter d'apporter toute nourriture provenant de l'extérieur ».¹³

- ❖ Cependant, la direction de l'Hôpital général juif soutient que ces directives ne s'appliquent que dans les aires désignées comme cachères. Rappelons que dans sa résolution, la CDPDJ souligne que « le contexte factuel et particulier de cette plainte ne permet pas à la Commission de se prononcer sur la question des politiques et directives en vigueur à l'Hôpital concernant l'observance du régime alimentaire cachère sur le site hospitalier »¹⁴.

¹¹ Hôpital général juif-Sir Mortimer B. Davis, « Dietary services for patients », *Politique administrative D-2.1*, 25 mai 2000, p.1.

¹² Hôpital général juif-Sir Mortimer B. Davis, « Hospital Orientation Program – Jewish Dietary Laws », *Brochure du manuel du programme d'orientation à l'hôpital pour les nouveaux employés MP/01/98*.

¹³ Hôpital général juif-Sir Mortimer B. Davis, « CAFETERIA », *Manuel des directives et méthode en personnel B-16*, 10 octobre 1994.

¹⁴ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Résolution COM-519-5.1.1*, 25 janvier 2007, p. 4.

II. Précisions sur le Café de l'Atrium

- ❖ Le Café de l'Atrium est une concession de restauration adjacente à l'urgence de l'Hôpital général juif. Il constitue l'un des cinq endroits où le public peut se restaurer¹⁵. La direction de l'hôpital soutient qu'il s'agit d'une concession privée sur laquelle l'hôpital n'exerce aucun contrôle. Cette concession est gérée par « Les Auxiliaires », organisme sans but lucratif fondé en 1936¹⁶. Collaborateur de la Fondation de l'Hôpital général juif, son mandat « consiste à mettre en place des programmes dignes d'intérêt, à maintenir de bonnes relations publiques et à recueillir des fonds pour améliorer la qualité et l'efficacité des services hospitaliers »¹⁷. Durant l'année financière 2004-2005, il a amassé 850 000 \$ grâce à l'ensemble de ses activités incluant l'exploitation de deux casse-croûte dont le Café de l'Atrium¹⁸.
- ❖ Les 200 places assises du Café de l'Atrium étaient réservées à l'usage exclusif de ses clients. La direction de l'hôpital considère ce café comme tout autre restaurant où l'on ne peut consommer à sa guise des aliments ou des repas provenant de l'extérieur ou qui n'ont pas été achetés sur place.

¹⁵ « Des repas et collations sont disponibles [sic] dans la Cafétéria de l'HGJ (Pavillion [sic] B), le Café de l'Atrium (Pavillion [sic] G) et Le Link (Pavillon E, près du Centre de prélèvements). Lorsqu'un aliment est acheté à un de ces endroits, il ne peut être consommé à l'un des autres endroits ci-dessus.

Des collations sont aussi disponibles [sic] au Second Cup (aux entrées Côte Ste-Catherine et Légaré), à la Maison de la Presse (à l'entrée Côte Ste-Catherine) et dans les machines distributrices réparties dans l'hôpital.

Tout autre aliment peut être consommé dans le Salon public (Pavillon G) et dans le Salon du Pavillon A (salle A-012 au rez-de-chaussée) »,

[En ligne] http://www.jgh.ca/SITES/002-00-about-jgh/index.asp?LOCK=&M=5&C=1&DB=005_002-00-about-jgh&L=F&MINI=#q2 (page consultée le 26 août 2007).

¹⁶ [En ligne] http://www.jgh.ca/SITES/002-00-about-jgh/index.asp?LOCK=&M=12&C=1&DB=005_002-00-about-jgh&L=F&MINI=&SUB=1 (page consultée le 26 août 2007).

¹⁷ La Fondation de l'Hôpital général juif-Sir Mortimer B. Davis (2006), *Rapport Annuel 2004-2005*, p. 13.

¹⁸ *Id.*

III. Espaces « kaschers » et « non kaschers »

- ❖ À l'époque de l'incident, des avis collés sur les tables du Café de l'Atrium énonçaient l'interdiction suivante :

**« ABSOLUMENT AUCUNE
NOURRITURE DE L'EXTÉRIEUR
ne peut être consommée à l'intérieur
des cafétérias ou des cafés de
l'Hôpital Général Juif.**

**L'application stricte de cette mesure
est nécessaire afin que l'Hôpital
conserve sa certification Kashér, en
accord avec les règles alimentaires juives.
[...] »¹⁹**

- ❖ Aussi, un large écriteau informait les clients qu'ils étaient dans un espace cachère :

**« Nourriture provenant
de l'atrium seulement
SECTEUR KASCHER »²⁰**

- ❖ À la suite de la résolution de la CDPDJ, les autocollants sur les tables ont été remplacés par d'autres qui mentionnent seulement l'interdiction de consommer de la nourriture provenant de l'extérieur et la mention « secteur kascher » a disparu de l'écriteau.
- ❖ L'Hôpital général juif offre à ses employés, aux patients et aux visiteurs la possibilité de consommer des aliments non cachères dans ses murs. La direction affirme que les patients peuvent se faire livrer les aliments de leur choix dans leur propre chambre. Près de 60 « salons des familles » et « salons de repos » sont disponibles pour y consommer de la nourriture cachère ou non. À la suite de la décision de la CDPDJ, de nombreux panneaux indicateurs ont été installés pour diriger le public vers le local A-012 où visiteurs et employés peuvent consommer la nourriture de leur choix.

¹⁹ Voir annexe documentaire.

²⁰ Daniel Renaud, « Expulsé d'un hôpital ! Il a mangé son spaghetti dans une zone...cachère », *Journal de Montréal*, 13 novembre 2005, p. 14.

BIBLIOGRAPHIE

Documentation

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Résolution COM-519-5.1.1*, 7 décembre 2006.

Fondation de l'Hôpital général juif-Sir Mortimer B. Davis, *Rapport Annuel 2004-2005*.

Hôpital général juif-Sir Mortimer B. Davis, *Brochure du manuel du programme d'orientation à l'hôpital pour les nouveaux employés MP/01/98*.

Hôpital général juif-Sir Mortimer B. Davis, « CAFETERIA », extrait du *Manuel des directives et méthode en personnel B-16*, 1 mars 1986, révisé le 10 octobre 1994, p. 2-20.

Hôpital général juif-Sir Mortimer B. Davis, « DIETARY SERVICES FOR PATIENTS », Politiques administratives D-2.1, 6 août 1997, révisé le 25 mai 2000.

Hôpital général juif-Sir Mortimer B. Davis, « JEWISH DIETARY LAWS », extrait du *Manuel des politiques et procédures du service de diététique D-1.1*, 29 juin 1989, révisé le 1 août 1994.

Revue des médias

Anonyme, « Clarification », *Canadian Jewish News*, 26 avril 2007, p. 27.

Janice Arnold, «Jewish hospitals' kashrut practices under review », *Canadian Jewish News*, 19 avril 2007, p. 1.

Jean-Michel Nahas, « On voulait se faire respecter », *Journal de Montréal*, 14 avril 2007.

Anonyme, « Forcés de manger casher. Des ambulanciers seront dédommagés », LCN, 13 avril 2007 [En ligne] <http://lcn.canoe.com/infos/regional/archives/2007/04/20070413-211844.html> (page consultée le 7 août 2007).

CP, «Montreal ambulance workers win human rights case over non-kosher lunch », CBC, 13 avril 2007 [En ligne] <http://www.cbc.ca/canada/montreal/story/2007/04/13/qc-nonkosher20070413.html> (page consultée le 12 juin 2007).

Catherine Handfield, « Les non-juifs seront accommodés », *Journal de Montréal*, 13 avril 2007.

Catherine Handfield, «Un tollé qui aura des suites », *Journal de Montréal*, 13 avril 2007.

Anonyme, « Nourriture cashère à l'hôpital. La direction veut corriger le tir », LCN, 12 avril 2007 [En ligne] <http://lcn.canoe.com/lcn/infos/regional/archives/2007/04/20070412-192834.html> (page consultée le 7 août 2007).

Anonyme, « Resolution of the Human Rights Commission - The Auxiliary and the Jewish General Hospital reach a settlement with two ambulance technicians », *Canada NewsWire*, 12 avril 2007.

Éric Yvan Lemay, «Il faut comprendre l'origine des institutions », *Journal de Montréal*, 12 avril 2007.

Anonyme, «Hôpital juif à Laval. Couillard s'oppose aux restrictions alimentaires», LCN, 11 avril 2007 [En ligne] <http://lcn.canoe.com/lcn/infos/regional/archives/2007/04/20070411-173517.html> (page consultée le 7 août 2007).

Martin Bisalillon, « La Pâque imposée », *Journal de Montréal*, 11 avril 2007.

Anonyme, « Hôpital juif de Laval. Les patients au régime forcé pendant la Pâque juive », LCN, 10 avril 2007 [En ligne] <http://lcn.canoe.com/lcn/infos/regional/archives/2007/04/20070410-214950.html> (page consultée le 7 août 2007).

PC, « La nourriture non casher permise à l'Hôpital juif », *La Presse*, 25 mars 2007, p. A9.

Anonyme, « Hôpital général juif. Repas non casher bienvenus », SRC, 24 mars 2007 [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/regions/Montreal/2007/03/24/001-hopital-juif.shtml> (page consultée le 12 juin 2007).

Anonyme, « Hôpital juif de Montréal. Manger non cachère est désormais permis », LCN, 24 mars 2007 [En ligne] <http://lcn.canoe.com/infos/regional/archives/2007/03/20070324-131610.html> (page consultée le 7 août 2007).

Anonyme, «Il est possible de manger tout type de nourriture à l'Hôpital juif », *Presse Canadienne*, 24 mars 2007.

Ann Carroll, «Jewish hospital opens non-kosher area in cafeteria », *The Gazette*, 23 mars 2007.

Anonyme, «Neutralité et laïcité », SRC, 5 mars 2007 [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/electionsQc2007/2007/03/04/014-pq-candidats-immigr.shtml> (page consultée le 12 juin 2007).

Philip Authier, «I'm not quitting: Boisclair », *The Gazette*, 1 mars 2007.

Robert Dutrisac, «Boisclair contredit par deux candidats », *Le Devoir*, 1 mars 2007, p. A3.

Tommy Chouinard, « Legendre contredit son chef », *La Presse*, 1 mars 2007, p. A9.

Denis Lessard, «Un candidat péquiste pour les espaces casher », *La Presse*, 27 février 2007, p. A6.

Anonyme, « Jewish hospital still in hot water over non-kosher ejection », *The Gazette*, 17 février 2007.

Janice Arnold, «Hospital fined \$10,000 for booting kashrut violator», *Canadian Jewish News*, 15 février 2007, p. 20.

Anonyme, «Accommodements raisonnables. L'Hôpital juif condamné », SRC, 3 février 2007 [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/regions/Montreal/2007/02/03/001-hopital-juif-condamne.shtml> (page consultée le 12 juin 2007).

Anonyme, «L'Hôpital juif a manqué à son devoir d'accommodement raisonnable », *Le Devoir*, 3 février 2007, p. A4.

Norman Delisle, «André Boisclair accuse Jean Charest d'avoir menti à la population», *Presse Canadienne*, 3 février 2007.

Valérie Dufour, «L'ambulancier recevra 10 000\$ », *Journal de Montréal*, 3 février 2007.

PC, «L'Hôpital juif devrait dédommager un ambulancier », *La Presse*, 3 février 2007, p. A22.

Anonyme, « Expulsé de l'Hôpital général juif. Un ambulancier reçoit 10 000\$ », LCN, 2 février 2007, transcription, [En ligne] <http://lcn.canoe.com/infos/regional/archives/2007/02/20070202-181524.html> (page consultée le 7 août 2007).

Anonyme, «Un ambulancier obtient un dédommagement de 10 000 \$ de l'Hôpital juif », *Presse Canadienne*, 2 février 2007.

Anonyme, « Hôpital général juif. Un ambulancier expulsé à cause d'un sandwich au jambon! », LCN, 17 novembre 2006 [En ligne] <http://lcn.canoe.com/infos/regional/archives/2006/11/20061117-190744.html> (page consultée le 7 août 2007).

Daniel Renaud, « Expulsé d'un hôpital ! Il a mangé son spaghetti dans une zone...cachère», *Journal de Montréal*, 13 novembre 2005.

ANNEXE

Exemple de l'avis collé sur les tables du Café de l'Atrium :



ÉTUDE #12

« L'affaire Multani et le port du kirpan à l'école »

Mise en contexte

En septembre 2001, Gurbaj Singh Multani alors âgé de 12 ans débute son année scolaire dans une classe d'accueil de secondaire I à l'école publique francophone Sainte-Catherine-Labouré¹ située à ville La Salle, au sud ouest de l'île de Montréal.

Gurbaj est issu d'une famille religieuse et pratiquante de confession sikhe orthodoxe. La communauté sikhe du Québec comptait, en 2001, 8 220 membres dont 7 930 domiciliés dans la région métropolitaine de Montréal². Gurbaj fait partie des pratiquants du sikhisme « initiés » ou ayant reçu le *pahul* (baptême) et admis dans l'ordre *Khalsa*. Ses croyances religieuses l'obligent à respecter un code vestimentaire qui repose sur le port des cinq « K », éléments caractéristiques de l'ordre *Khalsa* dont les membres se voient imposer un code de conduite très strict. Les cinq K qu'ils doivent respecter sont :

- le *Kesh* ou *keshi* (poil) : aucun poil ni cheveux ne doivent être coupés;
- le *Kangha* ou *kangh* (peigne) : port dans les cheveux d'un peigne de bois;
- le *Kachcha* ou *kach* : port d'un sous-vêtement en forme de pantalon ample;
- le *Kara* : port d'un bracelet d'acier;
- le *Kirpan* : port d'un poignard symbolique ayant l'aspect physique d'une dague recourbée dont la lame est en acier³.

Pour les Sikhs, le port du kirpan est un rappel symbolique des persécutions subies en raison de leur religion et de la nécessité de la défendre contre l'oppression.

En novembre 2001, Gurbaj Singh Multani échappe le kirpan qu'il portait sous ses vêtements dans la cour de l'école Sainte-Catherine-Labouré. Informée de l'incident par le parent d'un autre élève, la direction de l'école avise les parents du jeune Gurbaj et le renvoie à la maison. Cet « incident » constitue l'épisode déclencheur d'une saga dont les rebondissements, notamment judiciaires, alimenteront un débat public aux enjeux complexes. Au cœur de ceux-ci, se retrouvent les conditions d'exercice de la liberté de religion dans une société pluraliste et plus spécifiquement, lorsque les croyances religieuses requièrent le port de symboles religieux distinctifs dans une institution publique.

¹ *Multani (tuteur de) c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeois*, [2002] J.Q. (Quicklaw) n° 619, par. 5

² Selon les données du recensement de 2001, 278 410 sikhs vivaient au Canada en 2001 et 10 à 15% seraient orthodoxes. Voir Statistiques Canada, « Religions au Canada : Faits saillants en tableaux, Recensement de 2001 », [En ligne].
<http://www12.statcan.ca/francais/census01/products/highlight/Religion/Index.cfm?Lang=F> (page consultée le 25 mai 2007).

³ *Nijjar v. Canada 3000 Airlines Ltd.*, [1999] C.H.R.D. n° 3, par. 38 (Tribunal canadien des droits de la personne). Pour en savoir plus sur le sikhisme : Singh, Jasawant, *Sikhs et sikhisme pour tous*, Copenhague, Le Plein des sens, 2005; Berthier, René, *Le guide des religions : Histoire et vie des grandes religions du monde : Christianisme, judaïsme, islam, bouddhisme, jainisme, sikhisme, taoïsme, shintoïsme, animisme, les premières religions*, Paris, Éditions du Dauphin, 2002 ; Thiollier, Marguerite-Marie, *Dictionnaire des religions*, Bruxelles, Chapitre douze, 1995; Eliade, Mircea (et coll.), *Dictionnaire des religions*, Paris, Plon, 1990; Delahoutre, Michel, *Les Sikhs*, Turnhout, Belgique, Brépols, 1989; Gouvernement du Canada - Défense nationale, « Les Religions au Canada – Sikhisme », [En ligne]
http://www.dnd.ca/hr/religions/frgraph/religions31_f.asp (page consultée le 25 mai 2007).

Ce cas soulève aussi le problème de la perception et de l'interprétation de pratiques religieuses, des objets et des rituels qui les symbolisent : comment réagir lorsqu'un symbole religieux est considéré par certains comme une arme blanche⁴ et qu'un tel objet ne peut être porté par quiconque dans une école car il pourrait mettre en péril la sécurité physique et psychologique des élèves et du personnel? Si le kirpan est considéré comme un symbole religieux pour les uns mais comme une arme potentielle pour les autres, dans quelles limites peut-on « accommoder » de manière « raisonnable » les croyances religieuses des uns et les exigences de sécurité physique et psychologique des autres? Pourquoi l'application de règles générales de sécurité souffrirait-elle d'une exception et par quel dispositif pourrait-on en arriver à respecter les croyances des uns et les exigences de sécurité dans une institution scolaire publique?

Au fil des procédures judiciaires, le débat s'est élargi pour soulever d'autres enjeux tels la préservation de la laïcité des institutions scolaires publiques et l'acceptation de pratiques religieuses dites « minoritaires », l'intégration à la société québécoise des enfants issus de minorités culturelles par leur participation aux institutions publiques de langue française et, selon les positions, le risque de ghettoïsation de ces communautés par le recours pour certains ou le refus pour d'autres à des mesures d'accommodement en matière de pratiques religieuses.

Rappel des faits

Le 19 novembre 2001 alors qu'il jouait dans la cour de l'école, Gurbaj Singh Multani échappe accidentellement le kirpan qu'il portait sous ses vêtements. Son kirpan mesure 20 centimètres de longueur et sa lame est en métal⁵. Inquiet de la scène dont il venait d'être témoin, le parent d'un élève en informe aussitôt la direction de l'école. Celle-ci avise les parents de Gurbaj et le renvoie à la maison. Invoquant des motifs de sécurité, elle lui interdit de porter son kirpan à l'école.

Le 21 décembre 2001, au terme de discussions entre Me Julius Grey, représentant de la famille Multani, la direction de l'école et de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (la CSMB dont les écoles accueillent des élèves originaires de près de 80 pays), une entente est conclue et autorise Gurbaj à porter son kirpan à l'école sous certaines conditions : il devra le porter à l'intérieur de ses vêtements, dans un fourreau scellé maintenu par une couture solide et difficile à défaire. De plus, les autorités scolaires doivent pouvoir vérifier en tout temps le respect de ces conditions⁶. Les parents de Gurbaj acceptent cet arrangement et leur fils pourra réintégrer l'école⁷.

Or, en janvier 2002, la direction de l'école estime que les conditions proposées pour le port du kirpan ne sont pas remplies et renvoie Gurbaj à la maison. Le 8 février 2002, en présence de leurs avocats respectifs, la directrice de l'école et la famille Multani s'entendent à nouveau pour permettre le port du

⁴ Noreau, Pierre et coll., *Le droit en partage : le monde juridique face à la diversité ethnoculturelle*, Montréal, Thémis, 2003, p. 178-179.

⁵ *Multani c. Commission Scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256, par. 87, (jj. Abella et Deschamps).

⁶ *Idem*, par. 3 (j. Charron) et 87 (jj. Deschamps et Abella); *Multani (tuteur de) c. Commission Scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2004] J.Q. (Quicklaw) n° 1904, par. 9 (C.A.Qc.).

⁷ Dès novembre 2001, la famille Multani reçoit le soutien humain et financier du temple sikh Gurdwara Guru Nanak Darbar de ville La Salle, de la Montreal Sikh Students Association, de la World Sikh Organization et de la University of Waterloo Sikh Students Association et de la Simon Fraser University Sikh Students Association.

kirpan à condition qu'il soit dans un fourreau scellé par une solide couture⁸. Trois jours plus tard, Gurbaj retourne en classe avec son kirpan scellé et cousu sous ses vêtements.

Le lendemain, le 12 février 2002, le Conseil d'établissement de l'école refuse d'entériner l'entente intervenue entre la direction et la famille. Le Conseil, où siègent entre autres des membres du personnel, des représentants des parents et de la communauté, adopte une résolution rejetant l'entente et interdisant à Gurbaj Singh Multani de porter son kirpan à l'école. Les membres du conseil estiment que le port du kirpan à l'école contrevient à l'article 5 du *Code de vie de l'école* qui prohibe le port d'armes et d'objets dangereux. Devant cette décision, les parents de Gurbaj décident de garder leur fils à la maison où il recevra quotidiennement des cours privés dispensés par la CSMB.

Le 18 mars 2002, le Conseil des commissaires de la CSMB est saisi par l'avocat de la famille Multani, d'une demande de réexamen de la résolution adoptée par le Conseil d'établissement. À l'unanimité, les membres du Conseil des commissaires de la CSMB adoptent une résolution qui maintient la décision du Conseil d'établissement. Les commissaires incluent dans leur résolution une proposition qui autoriserait, au lieu d'un kirpan de métal, le port d'un kirpan symbolique à condition qu'il prenne la forme d'un pendentif ou autre et qu'il soit fabriqué dans un matériau qui le rendrait inoffensif. Dans la foulée, la CSMB met un terme aux cours privés quotidiens à domicile qu'elle dispensait à Gurbaj⁹.

Balvir Singh Multani, le père du jeune Gurbaj, entreprend alors de contester cette résolution et, le 25 mars 2002, il dépose en Cour supérieure du Québec une requête en jugement déclaratoire assortie d'une requête en injonction provisoire. Monsieur Multani demande à la Cour de déclarer inopérante la décision du Conseil des commissaires de la CSMB et de reconnaître à son fils le droit de porter son kirpan à l'école à condition qu'il soit scellé et cousu sous ses vêtements.

Le 16 avril 2002, le juge Claude Tellier de la Cour supérieure émet une injonction intérimaire ordonnant que Gurbaj Singh Multani réintègre l'école Sainte-Catherine-Labouré. D'ici à ce que le jugement final soit rendu, il pourra y porter le kirpan aux conditions initialement posées dans l'entente conclue le 21 décembre 2001 entre la famille Multani, la direction de l'école et de la CSMB et qui stipulaient que Gurbaj puisse porter le kirpan « sous ses vêtements, enveloppé et cousu d'une façon sécuritaire dans une étoffe et que le personnel de l'école puisse vérifier, de façon raisonnable, que les conditions imposées sont respectées »¹⁰.

Au lendemain de cette décision, entre 40 et 50 parents d'élèves manifestent bruyamment leur mécontentement devant l'école Sainte-Catherine-Labouré et perturbent le retour en classe de Gurbaj Singh Multani. Par mesure de précaution, la direction de l'école fait appel à la police. En guise de protestation, une trentaine de parents décident de garder leurs enfants à la maison. Alors que certains de ces parents réclament à la CSMB qu'elle dispense à leurs enfants des cours à domicile comme ceux déjà offerts au jeune Multani, d'autres font circuler une pétition contre « les armes blanches à l'école ».

⁸ *Multani (tuteur de) c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeois*, [2002] J.Q. (Quicklaw) n° 619, par. 8 et 10 (C.S.).

⁹ *Multani (tuteur de) c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeois*, [2002] J.Q. (Quicklaw) n° 619, par. 10 et 12 (C.S.).

¹⁰ *Idem*, par. 35.

Devant la tournure des événements, la CSMB organise, le 22 avril 2002 en soirée, une séance d'information à l'école Sainte-Catherine-Labouré. Fort houleuse, cette rencontre donne lieu à des échanges parfois tendus où s'expriment les points de vue souvent opposés de parents sikhs et non sikhs qui forment deux groupes séparés physiquement dans la salle par des représentants de l'école et de la CSMB.

Le 17 mai 2002, les parties se retrouvent à nouveau en Cour supérieure pour l'audience sur le fond de la cause. À titre d'intervenant, le représentant du procureur général du Québec y présente sa position en ces termes : « Pour le Procureur général, en ce qui concerne les armes blanches dans les écoles, c'est tolérance zéro, ce qui inclut les kirpans »¹¹. Les parties se seraient néanmoins entendues sur une mesure d'accommodement que la juge aurait implicitement entérinée.

Dans son jugement, la juge Danielle Grenier de la Cour supérieure déclare nulle et inopérante la décision du Conseil des commissaires de la CSMB rendue le 19 mars 2002. Elle permet à Gurbaj Singh de porter son kirpan à l'école sous certaines conditions :

- « que le kirpan soit porté sous ses vêtements;
- que le fourreau dans lequel le kirpan se trouve ne soit pas en métal mais en bois, de façon à ce qu'il perde son aspect contondant;
- que le kirpan soit placé dans son fourreau, enveloppé et cousu d'une façon sécuritaire dans une étoffe solide et que le tout soit cousu au guthra;
- que le personnel de l'école puisse vérifier, de façon raisonnable, que les conditions imposées ci-dessus sont respectées;
- que le requérant ne puisse en aucun temps se départir de son kirpan et que la disparition de ce dernier soit rapportée aux autorités de l'école immédiatement;
- qu'à défaut de respecter le présent jugement, le requérant perdra définitivement le droit de porter son kirpan à l'école »¹².

Le 31 juillet 2002, la CSMB porte le jugement en appel. Elle nie qu'un accord soit intervenu entre les parties¹³ et présente une requête pour que l'exécution de la décision soit suspendue d'ici à ce que la Cour d'appel du Québec se penche sur la cause et rende jugement.

L'avocat de la famille Multani annonce que leur fils s'inscrira à l'école secondaire privée Greaves Adventist Academy de Montréal pour l'année scolaire 2002-2003.

Le 4 mars 2004, plus d'un an et demi après le jugement de la Cour supérieure, la Cour d'appel renverse la décision et restaure la résolution prise le 18 mars 2002 par le Conseil des commissaires de la CSMB interdisant à Gurbaj Singh Multani de porter le kirpan à l'école mais qui l'autoriserait à porter la réplique d'un kirpan (sous la forme d'un pendentif ou autre) fabriqué dans un matériau qui le rendrait inoffensif, plutôt qu'un kirpan doté d'une lame de métal¹⁴.

¹¹ *Multani (tuteur de) c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2002] J.Q. (Quicklaw) n° 1131, par. 5 (C.S.).

¹² *Idem.*, par. 7.

¹³ *Multani (tuteur de) c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2004] J.Q. (Quicklaw) n°1904, par. 21 et 30 (C.S.).

¹⁴ *Idem.*

La famille Multani refuse cette proposition et décide de porter la cause devant la Cour suprême du Canada.

Deux ans plus tard, le 2 mars 2006, la Cour suprême rend un jugement qui renverse l'arrêt de la Cour d'appel et casse la résolution du Conseil des Commissaires de la CSMB. Dans son jugement, la Cour suprême affirme notamment que

« La prohibition totale de porter le kirpan à l'école dévalorise ce symbole religieux et envoie aux élèves le message que certaines pratiques religieuses ne méritent pas la même protection que d'autres. Au contraire, le fait de prendre une mesure d'accommodement en faveur de Gurbaj Singh et de lui permettre de porter son kirpan sous réserve de [page298] certaines conditions démontre l'importance que notre société accorde à la protection de la liberté de religion et au respect des minorités qui la composent. »¹⁵

« L'argument selon lequel le port du kirpan devrait être interdit parce qu'il représente un symbole de violence et envoie le message que le recours à la force est nécessaire pour faire valoir ses droits et régler les conflits doit être rejeté. Cette prétention est non seulement contraire à la preuve concernant la nature symbolique du kirpan, mais elle est également irrespectueuse envers les fidèles de la religion sikhe et ne tient pas compte des valeurs canadiennes fondées sur le multiculturalisme. »¹⁶

¹⁵ *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256, par. 79.

¹⁶ *Idem*, par. 71.

Informations complémentaires

- La communauté sikhe est présente au Canada depuis 110 ans et comptait, en 2001, 278 410 membres parmi lesquels 10 à 15% seraient orthodoxes. Ils habitent pour la plupart dans les régions de Vancouver et de Toronto. Le Québec comptait 8 220 citoyens de confession sikhe dont 7 930 (96%) étaient domiciliés dans la région métropolitaine de Montréal¹⁷.
- Le port du kirpan est une question controversée au sein de la communauté et il ne semble pas y avoir de consensus sur l'obligation de porter un véritable kirpan à lame de métal ou une réplique symbolique (un pendentif par exemple). Appelé à témoigner à titre d'expert du sikhisme dans la cause *Nijjar*, Hew McLeod, professeur émérite de l'Université d'Otago en Nouvelle-Zélande, avance que le véritable kirpan doit être fait d'acier mais qu'il n'y a pas de consensus sur les dimensions requises¹⁸.
- Un autre objet de controverse consiste en la possibilité de se départir du kirpan ou de le porter en tout temps¹⁹. Le critère juridique applicable est celui, subjectif, de la sincérité de la croyance ou de la foi de celui qui s'en réclame et non sa conformité à un dogme officiel²⁰. L'obligation légale d'accommodement peut donc varier selon les demandeurs bien qu'ils soient de même confession religieuse.
- Bien avant l'arrêt *Multani*, le port du kirpan était permis dans les écoles ontariennes²¹ et dans les cliniques médicales²². Cependant, il fut interdit à bord des avions²³ et dans les salles d'audience des tribunaux²⁴.
- Selon McLeod, la nature sacrée du kirpan et le dogme sikh empêchent que le kirpan soit utilisé comme arme. Tout au plus, il est possible de s'en servir à des fins de légitime défense et seulement

¹⁷ Selon les données du recensement de 2001, 278 410 sikhs vivaient au Canada en 2001 et 10 à 15% seraient orthodoxes. Voir Statistiques Canada, « Religions au Canada : Faits saillants en tableaux, Recensement de 2001 », [En ligne]. <http://www12.statcan.ca/francais/census01/products/highlight/Religion/Index.cfm?Lang=F> (page consultée le 25 mai 2007).

¹⁸ *Nijjar v. Canada 3000 Airlines Ltd.*, [1999] C.H.R.D. n° 3, par. 38 (Tribunal canadien des droits de la personne).

¹⁹ *Idem*, par. 40.

²⁰ Arrêts de la Cour suprême *Anselem*, [2004] 2 R.C.S. 551 et *Multani*, [2006] 1 R.C.S. 256.

²¹ *Pandori v. Peel board of Education*, [1991] O.J. (Quicklaw) n° 3200, (Cour d'appel d'Ontario).

²² *Re Workers' Compensation Board v. British Columbia Council of Human Rights and al.*, 48 D.L.R. (4th) 502, (British Columbia Supreme Court).

²³ *Nijjar v. Canada 3000 Airlines Ltd.*, [1999] C.H.R.D. n° 3, par. 38 (Tribunal canadien des droits de la personne).

²⁴ *R v. Hothi*, [1985] M.J. (Quicklaw) n° 318, confirmé en Cour d'appel du Manitoba : [1985] M.J. (Quicklaw) n° 376. La Cour suprême a refusé d'entendre l'appel : [1986] S.C.C.A. n° 9; *R. c. Kaur*, [1997] Q.J. (Quicklaw) n° 5066, (Cour municipale de Ville Saint-Laurent).

en dernier recours²⁵. Toutefois, il admet être au courant d'incidents violents avec kirpan survenus au Canada et ailleurs et qu'il explique par la diversité de composition de la communauté sikhe qui est à l'image de la société dans son ensemble²⁶.

- En cent ans de présence sikhe au Canada, très peu d'incidents violents impliquant un kirpan ont été signalés et aucun incident violent n'a été répertorié dans une école (pour mineur) où le kirpan aurait été utilisé de manière offensive²⁷. Un seul cas documenté présente un quasi-recours au kirpan à des fins défensives dans un acte violent survenu dans une école torontoise²⁸.
- Cependant, des incidents d'agressions ou de menaces à l'aide d'un kirpan sont connus, notamment des actes commis entre groupes sikhs rivaux à Surrey, dans la région de Vancouver²⁹. Le kirpan a également été utilisé par les terroristes de l'attentat contre l'avion d'Air India³⁰. Aussi, trois incidents violents impliquant un kirpan ont été répertoriés en 1991 la région de Toronto dans un plaidoyer de culpabilité à une accusation de tentative de meurtre³¹.

²⁵ *Nijjar*, précitée, par. 94.

²⁶ *Nijjar*, précitée, par. 97 et 98.

²⁷ *Multani*, Cour suprême, par. 59-60, *Pandori v. Peel Board of Education*, [1991] O.J. No. 639, (Ontario Court, par. 4-5).

²⁸ *Pandori*, précitée, par. 5.

²⁹ *Nijjar*, précitée, par. 99-101.

³⁰ *Idem*, par. 99.

³¹ *Pandori*, par. 5.

Chronologie de l'« affaire <i>Multani</i> », 2001 – 2006

19 novembre 2001

- Gurbaj Singh Multani, 12 ans, échappe le kirpan qu'il portait sous ses vêtements dans la cour de l'école Sainte-Catherine-Labouré. Informée de l'incident, la direction de l'école avise les parents de Gurbaj Singh Multani et le renvoie à la maison.

21 décembre 2001

- L'exécutif de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSMB) fait parvenir aux parents de Gurbaj une lettre permettant, à titre d'« accommodement raisonnable », à leur fils de porter son kirpan à l'école à certaines conditions :
 - le kirpan devra être porté à l'intérieur de ses vêtements, dans un fourreau scellé maintenu par une couture solide difficile à défaire et les autorités scolaires pourront vérifier en tout temps le respect de ces conditions.
- Les parents de Gurbaj Singh Multani acceptent cet arrangement.

Janvier 2002

- La direction de l'école estime que les conditions proposées pour le port du kirpan ne sont pas remplies et renvoie Gurbaj Singh Multani à la maison.

8 février 2002

- La direction de l'école et la famille Multani s'entendent à nouveau pour permettre le port du kirpan à condition qu'il soit dans un fourreau scellé par une solide couture.

11 février 2002

- Gurbaj Singh Multani retourne en classe avec son kirpan scellé sous ses vêtements.

12 février 2002

- Le Conseil d'établissement de l'école adopte une résolution
 - qui rejette l'entente intervenue entre la direction de l'école et la famille
 - et interdit à Gurbaj Singh Multani de porter son kirpan à l'école.
- Les parents de Gurbaj décident de garder leur fils à la maison où il recevra quotidiennement des cours privés dispensés par la CSMB.

18 mars 2002

- Le Conseil des commissaires de la CSMB étudie une demande de réexamen de la résolution adoptée par le Conseil d'établissement. À l'unanimité, les membres du Conseil des commissaires de la CSMB adoptent une résolution :

- qui maintient la décision du Conseil d'établissement
 - et propose de substituer au port d'un kirpan de métal, celui d'un kirpan symbolique à condition qu'il prenne la forme d'un pendentif ou autre et qu'il soit fabriqué dans un matériau qui le rendrait inoffensif.
- La CSMB met fin aux cours privés quotidiens à domicile qu'elle offrait à Gurbaj.

25 mars 2002

- Balvir Singh Multani, le père du jeune Gurbaj, dépose en Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire assortie d'une requête en injonction provisoire :
 - il demande à la Cour de déclarer inopérante la décision du Conseil des commissaires de la CSMB et de reconnaître à son fils le droit de porter son kirpan à l'école.

16 avril 2002

- Le juge Claude Tellier de la Cour supérieure émet une injonction intérimaire ordonnant que
 - Gurbaj Singh Multani réintègre l'école Sainte-Catherine-Labouré
 - et, d'ici à ce que le jugement final soit rendu, il pourra y porter le kirpan aux conditions initialement posées le 21 décembre 2001 dans l'entente intervenue entre les parents Multani, la direction de l'école et de la CSMB.

17 avril 2002

- Une cinquantaine de parents manifestent devant l'école Sainte-Catherine-Labouré et perturbent le retour en classe de Gurbaj Singh Multani.
- Une trentaine de parents décident de garder leurs enfants à la maison et certains réclament à la CSMB des cours à domicile comme ceux offerts au jeune Multani.
- D'autres parents font circuler une pétition contre « les armes blanches à l'école ».

22 avril 2002

- Une réunion d'information se tient à l'école Sainte-Catherine-Labouré durant laquelle s'expriment les points de vue souvent opposés de parents sikhs et non sikhs.

17 mai 2002

- Dans son jugement, la juge Danielle Grenier de la Cour supérieure déclare nulle et inopérante la décision du Conseil des commissaires de la CSMB rendue le 19 mars 2002. Elle permet à Gurbaj Singh Multani de porter son kirpan à l'école sous certaines conditions :
 - « que le kirpan soit porté sous ses vêtements;
 - que le fourreau dans lequel le kirpan se trouve ne soit pas en métal mais en bois, de façon à ce qu'il perde son aspect contondant;
 - que le kirpan soit placé dans son fourreau, enveloppé et cousu d'une façon sécuritaire dans une étoffe solide et que le tout soit cousu au guthra;
 - que le personnel de l'école puisse vérifier, de façon raisonnable, que les conditions imposées ci-dessus sont respectées;

- que le requérant ne puisse en aucun temps se départir de son kirpan et que la disparition de ce dernier soit rapportée aux autorités de l'école immédiatement;
- qu'à défaut de respecter le présent jugement, le requérant perdra définitivement le droit de porter son kirpan à l'école »³².

31 juillet 2002

- La CSMB porte le jugement en appel.

4 mars 2004

- La Cour d'appel renverse la décision de la Cour supérieure et restaure la décision du Conseil des commissaires de la CSMB prise le 19 mars 2002.
- La famille Multani décide de porter la cause devant la Cour suprême.

2 mars 2006

- La Cour suprême renverse la décision de la Cour d'appel et casse la résolution du Conseil des Commissaires de la CSMB.

³² *Multani (tuteur de) c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2002] J.Q. (Quicklaw) n° 1131, par. 7 (C.S.).

Positions d'acteurs dans la presse écrite

Remarques :

- ❖ Présentées en ordre chronologique, les déclarations sont tirées d'une revue partielle et non-exhaustive de certains médias écrits québécois et canadiens, anglophones et francophones.

Propos tenus suite à l'adoption, le 12 février 2002, par le Conseil d'établissement de l'école d'une résolution qui interdit à Gurbaj Singh Multani de porter son kirpan à l'école et rejette l'entente intervenue entre la direction de l'école et la famille :

« J'étais très surpris. Ils m'ont dit que mon fils portait un couteau. Je leur ai dit qu'il s'agissait en fait d'un kirpan, que ce n'est pas la même chose »

Balvir Singh Multani, père de Gurbaj Singh Multani
La Presse, 12 février 2002.

« Les sikhs qui ont été baptisés doivent porter le kirpan en tout temps, même lorsqu'ils dorment. Ce n'est pas un couteau, c'est un objet de foi »

Barlochan Singh Johal, secrétaire du temple sikh de LaSalle
La Presse, 12 février 2002.

« Nous avons déjà été confrontés à cette situation parce qu'il y a beaucoup d'élèves sikhs. Les familles concernées ont toujours accepté par le passé que leur enfant se contente de porter un pendentif symbolisant le kirpan. Mais cette solution n'était pas acceptable dans le cas présent »

Danielle Descoteaux, directrice de l'école Sainte-Catherine-Labouré
La Presse, 12 février 2002.

« It seems to be clear that any view of danger in this case is far-fetched [...]. A very large cross could have a sharp edge ... no different with a very pointy Star of David. »

Julius Grey, avocat de la famille Multani
Canadian Press, 18 février 2002

« La société doit accepter certains inconvénients pour accommoder les convictions religieuses de ses groupes minoritaires »

Julius Gray, avocat de la famille Multani
La Presse, 12 février 2002

« Le port du kirpan est un droit. Nous devons pouvoir l'exercer. Si on persiste à nous dire non, nous allons nous battre en cour pour que notre droit soit respecté », a indiqué hier le secrétaire du temple, Barlochan Singh Johal. »

Barlochan Singh Johal, secrétaire du temple sikh de LaSalle
La Presse, 20 février 2002

« L'une de mes responsabilités ici est de voir à la sécurité des enfants. Je dois m'assurer, pour ce faire, qu'il n'y a pas d'objet dangereux. Or, il y a un danger potentiel avec le kirpan »

Danielle Descoteaux, directrice de l'école Sainte-Catherine-Labouré
La Presse, 23 février 2002.

« Il y a toute une différence entre ce qui est pour eux un objet religieux et pour nous un couteau. Qu'un enfant puisse se promener à l'école avec un couteau, c'est impensable »

Daniel Boily, président du conseil d'établissement, école Sainte-Catherine-Labouré
La Presse, 23 février 2002.

« *On n'a pas d'assurance à ce sujet* »
[sur la connaissance par la direction de l'école des autres élèves sikhs portant un kirpan]
Danielle Descoteaux, directrice de l'école Sainte-Catherine-Labouré
La Presse, 23 février 2002.

Propos tenus suite à la décision prise le 18 mars 2002 par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (CSMB) :

« *Pour nous, c'était la décision à prendre [...]. Avec tout le taxage et toute la violence qu'on voit dans les écoles, on ne pouvait pas permettre le port d'arme blanche dans l'établissement. On ne réfute pas que ce soit un objet religieux, mais pour nous, ça reste une arme blanche, un couteau.* »

Daniel Boily, président du conseil d'établissement, école Sainte-Catherine-Labouré.
Le Devoir, 19 mars 2002.

« *Une direction d'école doit assurer la sécurité de l'ensemble des élèves. C'est ce qu'elle a fait et c'est ce que nous avons jugé qu'elle devait faire. On est dans une société où malheureusement la violence existe. Les parents nous ont clairement dit que tout objet ressemblant à une arme blanche devait être interdit. Mais nous n'avons pas l'intention de brimer les droits religieux de qui que ce soit* »

Jean-Marc Crête, président de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.
Le Devoir, 19 mars 2002

« *The governing board has a regulation that says 'no offensive-looking weapon or weapon-like items are allowed on the school premises [...]'. We had to decide whether the principal respected these criteria and we determined that she did.* »

Jean-Marc Crête, président de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.
The Gazette, 19 mars 2002

« *Je suis très surpris et déçu de cette décision car c'est un symbole religieux pour nous. Il ne peut pas aller à l'école sans son kirpan* »

Balvir Singh Multani, père de Gurbaj Singh Multani
Le Devoir, 19 mars 2002

« *C'est ma religion. C'est mon droit. Mon Dieu me dit de le porter* »

Gurbaj Singh Multani (12 ans)
Le Presse, 20 mars 2002

« *Plusieurs élèves sikhs portent déjà un pendentif pour remplacer le kirpan [...]. Les parents de Gurbaj tiennent cependant à ce que leur fils ait son kirpan jour et nuit.* »

Jean-Marc Crête, président de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.
Le Presse, 20 mars 2002

« *Je pense que les gens ne comprennent pas bien notre religion. Le kirpan n'est pas une arme, c'est un symbole religieux* »

Balvir Singh Multani, père de Gurbaj Singh Multani
La Presse, 23 mars 2002

Propos tenus suite à la décision de la Cour supérieure rendue le 16 avril 2002 :

« Les parents sont inquiets et ne comprennent pas la décision du juge car, selon l'article 76 de la Loi sur l'instruction publique, le conseil d'établissement doit approuver les mesures de sécurité et le code de conduite dans l'école. Ils ne comprennent pas que le juge soit allé à l'encontre du souhait des parents. »

« Nous sommes contre tout objet de culte assimilable à une arme dans le milieu scolaire, peu importe la religion. »

Jocelyne Rochon, commissaire parent, Conseil des commissaires de la CSMB
La Presse, 17 avril 2002

« Je suis archi-déçu [...]. Je pense que c'est un affront à l'autorité des conseils d'établissement, qui ont le devoir d'assurer la sécurité des jeunes à l'école. Et là, il y a un juge qui dit qu'on n'a pas besoin d'être aussi en sécurité à l'école, où il y a des enfants, que dans les avions où il y a des adultes »

Gary Stronach, président de la Fédération des comités de parents du Québec
La Presse, 17 avril 2002

« [...] dans notre système on a toujours pu trouver les accommodements nécessaires pour respecter le lieu neutre que doit être l'école tout en respectant les différences qui s'y expriment. »

« Je comprends très bien l'inquiétude des parents de voir une arme se promener dans une école, mais le jugement provisoire contient des conditions si strictes que le danger est relatif. Il faut respecter cet enfant, qui doit comme tous les autres enfants, poursuivre sa scolarité. »

Sylvain Simard, ministre de l'Éducation
La Presse, 19 avril 2002

« On n'ira pas regarder s'ils le portent ou non. Les accommodements raisonnables fonctionnent. »

[sur d'éventuels contrôles ou réensemencements des élèves sikhs pouvant porter un kirpan]

Claudette Lechasseur, porte-parole de la Commission scolaire de Montréal (CSDM)

La Presse, 20 avril 2002

« Il est hors de question d'instaurer un climat de chasse aux sorcières. Les élèves sikhs sont présents dans nos écoles depuis plusieurs années, mais c'est la première fois qu'une famille refuse un accommodement raisonnable. »

[sur d'éventuels contrôles ou réensemencements des élèves sikhs pouvant porter un kirpan]

Brigitte Gauvreau, porte-parole de la CSMB

La Presse, 20 avril 2002

« We never expected that kind of racism could happen when there was a court ruling [...]. They should accept that ruling. »

[suite à la manifestation de parents de l'école après l'injonction intérimaire rendue par la Cour supérieure qui permet le retour en classe de Gurbaj le 17 avril 2002]

Balvir Singh Multani, père de Gurbaj Singh Multani
Canadian Press, 16 mai 2002

Propos tenus suite au jugement de la juge Danielle Grenier de la Cour supérieure rendu le 17 mai 2002 :

« It's not what we want [...]. You can't have different codes for different students. »

Sylvie Blais, membre du Conseil d'établissement de l'école Sainte-Catherine-Labouré

The Gazette, 17 mai 2002

« It's a weapon, no matter what the covering [...]. I respect Sikhs, and the boy is very good and polite, but that's not the question. The kirpan is at issue. »

Mariano Balcorta, parent d'un élève de l'école Sainte-Catherine-Labouré

The Gazette, 17 mai 2002

« Je suis très content, on m'a rendu mes droits. »

Gurbaj Singh Multani (12 ans)

Le Presse, 18 mai 2002

« When someone is fighting for his rights, he isn't scared [...] I missed a whole year [...]. I missed going to school, studying and being with my friends. »

Gurbaj Singh Multani

The Gazette, 22 mai 2002

« In the beginning it was ignorance of our religion [...]. Now the people are understanding that this is not a weapon, this is part of our religion and it won't be used to attack someone. »

Parlochan Singh, oncle de Gurbaj Singh Multani

Canadian Press, 22 mai 2002

« On voulait un débat de fond sur la question de la religion et de la sécurité et on se retrouve avec un jugement qui prévoit le port du kirpan »

« On ne doit pas se mettre dans une position où il peut y avoir un incident fâcheux »

Jean-Marc Crête, président de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.

La Presse, 22 mai 2002

« C'est une question de sécurité. Le kirpan est considéré comme un couteau très coupant »

Claude Potvin, représentant du Procureur général du Québec

La Presse, 22 mai 2002

« Le maintien de la sécurité dans les milieux scolaires exige la tolérance zéro du port d'armes blanches »

Communiqué de presse de Paul Bégin, ministre de la Justice

La Presse, 22 mai 2002

« Ça mènera à une loi brisée et à une image ternie pour le Québec [...]. Quand toutes les juridictions en Grande-Bretagne, en Ontario, en Colombie-Britannique ou encore en Californie sont d'accord et qu'il n'y a pas un seul incident relevé en milieu scolaire, il faut se poser la question: pourquoi la tolérance zéro? De quoi ont-ils peur? »

[sur l'éventualité que le gouvernement du Québec en appelle de la décision]

Julius Grey, avocat de la famille Multani

La Presse, 22 mai 2002

Propos tenus suite à l'annonce de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys qui en appellera de la décision de la Cour supérieure rendue le 17 mai 2002 :

« We don't know when (the original) appeal will be heard [...]. I've always regretted that this case is being appealed [...]. I think it is not contributing to harmony in Quebec to have such a concerted attempt to make the result different here than everywhere else. [...] But it's (the board's) right. »

Julius Grey, avocat de la famille Multani
Canadian Press, 23 juillet 2002

« S'il ne peut fréquenter l'école secondaire en septembre en raison de ses convictions religieuses, il risque de ne jamais maîtriser le français. Il est à un âge crucial pour en faire l'apprentissage. Plus vieux, il sera peut-être trop tard »

Julius Grey, avocat de la famille Multani
La Presse, 30 juillet 2002

« Même si on obtient gain de cause dans cette affaire, le jeune Gurbaj pourra fréquenter l'école secondaire, mais sans son kirpan. En aucun cas, nous ne voulons lui fermer la porte de nos écoles. »

Jean-Marc Crête, président de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.
La Presse, 30 juillet 2002

« Il est peut-être symbolique pour les sikhs, mais c'est tout de même une arme pour le reste de la population »

François Aquin, avocat de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys.
La Presse, 30 juillet 2002

« Tout se passe bien. Il n'y a eu absolument aucune plainte [...]. Nous avons plusieurs enfants au sein de l'établissement qui portent le kirpan et il n'y a jamais eu de problème. Personne n'a jamais cherché à s'en servir comme d'une arme. Si un élève tentait de se servir ne serait-ce que d'un bâtonnet pour en attaquer un autre, il serait automatiquement suspendu »

Roger Couty, directeur de l'école secondaire Greaves Adventist Academy (qui accueille Gurbaj Singh Multani à la rentrée scolaire de l'automne 2002).
La Presse, 10 septembre 2002

Propos tenus suite à au jugement rendu par la Cour d'appel le 4 mars 2004 :

« This supposedly religious object is a knife and it can be dangerous [...]. Quebec has been too tolerant, and now enough is enough _ is that clear?" she said. "The immigrants who come to Quebec will have to integrate. »

Aline Carbonneau, parent d'élèves de l'école Sainte-Catherine Labouré
The Gazette, 5 mars 2004

« Mon fils a perdu deux ans de ses études à cause de cette histoire, et maintenant la Cour tranche contre nous! Nous sommes très déçus [...]. Il y a des millions de gens dans le monde qui portent le

kirpan. Avez-vous déjà entendu parler de gestes de violence faits avec le kirpan? Jamais! Ça fait plus de 100 ans que les sikhs sont au Canada et il n'y a pas eu un seul incident »

Balvir Singh Multani, père de Gurbaj Singh Multani
La Presse, 6 mars 2004

« Cette décision est une décision contre moi et ma religion »

Gurbaj Singh Multani (âgé de 14 ans)
La Presse, 6 mars 2004

« La meilleure chose que l'on puisse dire sur cette décision est que c'est xénophobe [...]. Cette cause ne touche pas seulement les sikhs. Nous défendrons aussi le hijab (voile islamique), la kippa (couvre-chef judaïque) en défendant nos droits. Nous sommes devant la même situation qu'en France (où les signes religieux sont bannis de l'école publique). Le Québec ne peut justifier d'enlever un droit déjà acquis [...]. Le Québec, plus que les autres provinces canadiennes, a un problème particulier avec les gens qui ne sont pas de religion chrétienne »

Anne Lowthian, porte-parole de la World Sikh Organisation
La Presse, 6 mars 2004

« Anything can be a danger and that was one of our arguments [...]. A geometry compass, obviously, is more dangerous more pointed and is easier to do something with and doesn't carry the restrictions that a kirpan does, which has to be sewn up and controlled [...]. Ontario, Alberta, British Columbia, California and Ohio are among the jurisdictions that allow kirpans into schools [...]. Only Quebec has banned them. »

Julius Grey, avocat de la famille Multani
Canadian Press, *The Gazette*, 6 mars 2004

« The case is being watched closely south of the border [...]. I think it is going to be very critical for all Canadians because it really shows that the court recognizes that this issue is of national significance and will have a profound impact potentially on the way that we define religious freedoms in Canada. »

Palbinder Shergill, avocate de la World Sikh Organization
The Gazette, 8 octobre 2004

« We live in a society where violence is so present, and there's a concern that that aspect of their religion is violent [...]. But I see (Gurbaj and his fellow Sikhs) here in the school, and I see the respect they have toward their classmates and toward authority - I can testify to that." [But] We shouldn't generalize from one case. »

Julia Falla, directrice de la Greaves Adventist Academy, l'école privée fréquentée alors par Gurbaj Singh Multani
The Gazette, 11 avril 2005

« There has never been a school assault in Quebec using a kitchen knife [...]. That doesn't mean we will allow students to carry kitchen knives in school. »

François Aquin, avocat de la CSMB
Canadian Press, 12 avril 2005

« It doesn't take much imagination to see what one can do with a baseball bat or with a compass. The reason why there has been so much opposition to accommodating the kirpan ... is because in the eyes of many, the accommodation of Sikhs is not important. The teaching of geometry to their children is important and therefore they are not worried about the risk of the compass. [...]. There

is not a single example that anybody could bring up of it being used for the wrong purpose [in any recorded incidents of violence involving a kirpan in schools].»

Julius Grey, avocat de la famille Multani
The Gazette, 13 avril 2005 (tg-13-04-2005a)

« The rule prohibiting the wearing of the kirpan constitutes a just limit to the adolescent's freedom of religion because ... schools are a particular milieu and the clientele in schools are vulnerable. »

François Aquin, avocat de la CSMB
The Gazette, 13 avril 2005

Propos tenus suite à l'annonce du jugement de la Cour suprême le 2 mars 2006 :

« C'est un beau jour. Ce jugement va permettre aux Canadiens de mieux connaître la religion sikhe. L'ignorance a joué un grand rôle dans toute cette affaire »

Gurbaj Singh Multani (âgé de 16 ans)
La Presse, 3 mars 2006

« I was a little scared but the community supported me a lot, they stood by me shoulder by shoulder [...]. I'm thankful to them. [...] I feel very good that we won our rights. »

Gurbaj Singh Multani
Canadian Press, 3 mars 2006

« Nous sommes fiers d'être canadiens aujourd'hui. Il est seulement triste que nous ayons eu recours à la Cour suprême pour cette question. Mais on voit maintenant qu'on ne peut utiliser la peur de l'autre pour pratiquer la discrimination »

Anne Lowthian, porte-parole de l'Organisation mondiale des sikhs.
La Presse, 3 mars 2006

« I certainly hope this decision will put that matter to rest once and for all. [...] This decision does assist, I believe, in an interpretation that would permit the hijab in schools as well. »

Palbinder Shergill, avocat de la World Sikh Organization
Canadian Press, 3 mars 2006

« Les accommodements raisonnables prévus par la Cour nous paraissent raisonnables »

Marie-Claude Lavigne, porte-parole du ministre de l'Éducation, Jean-Marc Fournier.
La Presse, 3 mars 2006

« La prohibition absolue du kirpan, on trouvait que ça allait un peu loin. Ce jugement ne nous apparaît pas ouvrir la porte à des excès d'un côté comme de l'autre. Dans les prochaines années, tout l'équilibre entre le droit d'avoir des symboles religieux, la participation aux institutions laïques et le respect de l'intégration sont des questions qui vont revenir »

Réal Ménard, critique du Bloc québécois en matière de Justice
La Presse, 3 mars 2006

« Nous aurions pu aller en Ontario, en Alberta ou en Colombie-Britannique, où le port du kirpan est permis, mais nous voulions nous intégrer ici »

Balvir Singh Multani, père de Gurbaj Singh Multani
La Presse, 3 mars 2006

Bibliographie

Documentation juridique

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)].

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12.

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3.

Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, [2006] 1 R.C.S. 256.

Multani (tuteur de) c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, [2004] J.Q. (Quicklaw) no 1904 (C.A.Qc.).

Multani (tuteur de) c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeois, [2002] J.Q. (Quicklaw) no 1131 (C.S.).

Multani (tuteur de) c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeois, [2002] J.Q. (Quicklaw) no 619 (C.S.).

Peel Board of Education v. Pandori, [1991] O.J. (Quicklaw) no. 3200 (Ont.C.A.).

Peel Board of Education v. Ontario Human Rights Commission, [1991] O.J. (Quicklaw) no. 639 (OnDivCt).

Nijjar v. Canada 3000 Airlines Ltd., [1999] C.H.R.D. No. 3.

R. v. Singh, [1986] S.C.C.A. no. 9.

R. v. Hothi et al., [1985] M.J. (Quicklaw) no. 376 (Mn.C.A.).

R. v. Hothi et al., [1985] M.J. (Quicklaw) no. 318 (Mn.Q.B.).

R. v. Kaur, [1997] Q.J. (Quicklaw) no. 5066 (C.M. V.S.-L.).

R. v. Parmar, [1991] A.J. (Quicklaw) no. 915 (Alta. Q.B.).

Singh c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration), C.F., Ottawa, n° IMM-5294-97, 22 décembre 1997, (j. Muldoon) [En ligne] URL : <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/1997/imm-5294-97/imm-5294-97.html>.

Workers' Compensation Board v. British Columbia (Council of Human Rights), (1988) 48 D.L.R. (4th) 502 (B.C.S.C.).

Monographies, articles scientifiques et autre sources

Berthier, René, *Le guide des religions : Histoire et vie des grandes religions du monde : Christianisme, judaïsme, islam, bouddhisme, jainisme, sikhisme, taoïsme, shintoïsme, animisme, les premières religions*, Paris, Éditions du Dauphin, 2002.

Delahoutre, Michel, *Les Sikhs*, Turnhout, Belgique, Brépols, 1989.

Eliade, Mircea (et coll.), *Dictionnaire des religions*, Paris, Plon, 1990.

Ministère de la Défense nationale, « Les Religions au Canada – Sikhisme », [En ligne]
http://www.dnd.ca/hr/religions/frgraph/religions31_f.asp (page consultée le 25 mai 2007).

Jézéquel, Myriam (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ? Des outils pour tous*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007.

Noreau, Pierre, Amor, Samia, Fournier, Bernard, Jézéquel, Myriam, Leroux, Katia, *Le droit en partage : le monde juridique face à la diversité ethnoculturelle*, Montréal, Éditions Thémis, 2003.

Potvin, Maryse, « Dérapages racistes : analyse des réactions sur le jugement du Kirpan dans la presse écrite québécoise en 2006 », Synthèse de conférence, Journées d'études et de réflexion pour une prise en compte raisonnée de la diversité religieuse dans les normes et pratiques de l'école publique, 27-28 mars 2007.

[En ligne].

[http://www.ceetum.umontreal.ca/pdf/Maryse%20Potvin-Jugement%20du%20Kirpan%20\(4\).pdf](http://www.ceetum.umontreal.ca/pdf/Maryse%20Potvin-Jugement%20du%20Kirpan%20(4).pdf) (page consultée le 22 mai 2007).

Singh, Jasawant, *Sikhs et sikhisme pour tous*, Copenhague, Le Plein des sens, 2005.

Statistiques Canada, « Religions au Canada : Faits saillants en tableaux, Recensement de 2001 », [En ligne].

<http://www12.statcan.ca/francais/census01/products/highlight/Religion/Index.cfm?Lang=F> (page consultée le 25 mai 2007).

Thiollier, Marguerite-Marie, *Dictionnaire des religions*, Bruxelles, Chapitre douze, 1995.

Van Praagh, Shauna, *Hijab et kirpan : une histoire de cape et d'épée*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2006.

Woehrling, José, « La place de la religion dans les écoles publiques du Québec », dans *Actes de la XVIIe Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 3-62.

Woehrling, José, « L'obligation d'Accommodement raisonnable et l'adaptation de la société à la diversité religieuse », *Revue de droit de McGill*, vol. 43, 1998, p. 325-401.

Revue des médias

(en ordre chronologique croissant)

Thibodeau, Marc, « Le kirpan soulève la controverse à LaSalle », *La Presse*, mercredi 13 février 2002, p. A7.

MacAfee, Michelle, « Montreal Sikh boy and school square off over right to wear ceremonial dagger », *Canadian Press NewsWire*, 18 février 2002.

Thibodeau, Marc, « Port du kirpan: l'élève sikh de nouveau à la maison », *La Presse*, samedi 23 février 2002, p. A13.

Corriveau, Jeanne, « Pas de kirpan à l'école. La commission scolaire Marguerite-Bourgeoys a tranché la question », *Le Devoir*, mardi 19 mars 2002, p. A8.

Anonyme, « Montreal Sikh boy remains barred from school because of ceremonial dagger », *Canadian Press NewsWire*, 19 mars 2002.

Anonyme, « Montreal Sikh boy remains barred from school because of ceremonial dagger », *Canadian Press NewsWire*, 19 mars 2002.

Dumas, Hugo, « Les tribunaux trancheront sur le port du kirpan à l'école », *La Presse*, mercredi 20 mars 2002, p. E1.

Daly, Brian, « Sikh boy given permission to return with dagger to Montreal school », *Canadian Press NewsWire*, 16 avril 2002.

Corriveau, Jeanne, « Un jeune sikh retourne en classe avec son kirpan. La Cour supérieure rend une décision temporaire et impopulaire », *Le Devoir*, mercredi 17 avril 2002, p. A1.

Dumas, Hugo, « La cour autorise temporairement le port du kirpan à l'école. Le couteau en métal du jeune Gurbaj devra être inséré dans un fourreau cousu », *La Presse*, mercredi 17 avril 2002, p. E8.

Dumas, Hugo, « L'élève sikh accueilli par des parents furieux. Le jeune Multani retourne en classe avec son kirpan », *La Presse*, jeudi 18 avril 2002, p. E3.

Delisle, Norman (PC), « Kirpan: Simard lance un appel au calme », *Le Devoir*, vendredi 19 avril 2002, p. A3.

Lessard, Denis, « Le ministre Simard lance un appel au calme », *La Presse*, vendredi 19 avril 2002, p. A5.

Rodrigue, Sébastien, « Les commissions scolaires excluent le contrôle du kirpan », *La Presse*, samedi 20 avril 2002, p. A6.

Benessaïeh, Karim, « KIRPAN EN CLASSE. Deux communautés, deux visions », *La Presse*, mardi 23 avril 2002, p. E3.

Benessaïeh, Karim, « KIRPAN EN CLASSE. La commission scolaire fait le point avec les parents d'élèves », *La Presse*, mardi 23 avril 2002, p. E3.

Singh, Manjit, « Le kirpan à l'école? OUI: Son aspect religieux rend impossible son emploi comme arme offensive », *La Presse*, mercredi 24 avril 2002, p. A19.

Allard, Marie, « Au-delà du kirpan. À la découverte du sikhisme », *La Presse*, lundi 13 mai 2002, p. B1.

Bégin, Jean-François, « La Grande-Bretagne est plus libérale face au kirpan », *La Presse*, lundi 13 mai 2002, p. B3.

Wyatt, Nelson, « Compromise possible in ban on religious dagger at Montreal school, court told », *Canadian Press NewsWire*, 16 mai 2002.

Corriveau, Jeanne, « Port du kirpan à l'école. Des audiences à couteaux tirés. Trouvez un compromis!", lance la juge Grenier », *Le Devoir*, vendredi 17 mai 2002, p. A3.

Thibodeau, Marc, « Québec continue de s'opposer au port du kirpan à l'école. Non au compromis, c'est la tolérance zéro », *La Presse*, vendredi 17 mai 2002, p. A1.

Anonyme, « Judge rules Montreal Sikh student can wear ceremonial dagger in school », *Canadian Press NewsWire*, 17 mai 2002.

Corriveau, Jeanne, « Cour supérieure. Le jeune sikh pourra garder son kirpan », *Le Devoir*, samedi 18 mai 2002, p. A3.

Desjardins, Christiane, « Oui au kirpan à l'école... mais dans une gaine de bois », *La Presse*, samedi 18 mai 2002, p. A4.

Thibodeau, Marc, « Julius Grey met Québec en garde au sujet du kirpan », *La Presse*, mercredi 22 mai 2002, p. E1.

Morowits, Ross, « Sikh student quietly returns to Montreal school, wearing a ceremonial dagger », *Canadian Press NewsWire*, 22 mai 2002.

Anonyme, « Sikh student, barred for wearing dagger, prepares for return to school », *Canadian Press NewsWire*, 22 mai 2002.

Thibodeau, Marc, « Port du kirpan. Le jeune sikh de retour à l'école », *La Presse*, jeudi 23 mai 2002, p. E1.

Benessaïeh, Karim, « Kirpan: Québec en appelle. Le ministre Bégin invoque la tolérance zéro sur le port des armes blanches à l'école », *La Presse*, mardi 28 mai 2002, p. A3.

Anonyme, « Quebec plans to appeal court ruling that let Sikh boy take dagger to school », *Canadian Press NewsWire*, 28 mai 2002.

Daly, Brian, « Quebec, school board appeal ruling allowing Sikh boy to wear dagger to school », *Canadian Press NewsWire*, 14 juin 2002.

Anonyme, « Montreal school board seeks to bar Sikh boy from high school », *Canadian Press NewsWire*, 23 juillet 2002.

Parent, Rollande (PC), « Non au kirpan au secondaire. La commission scolaire Marguerite-Bourgeoys veut suspendre l'autorisation accordée à un jeune sikh de porter son poignard. », mercredi 24 juillet 2002, p. A3.

Parent, Rollande (PC), « La commission scolaire Marguerite-Bourgeoys veut éviter que le kirpan se rende à l'école secondaire », *La Presse*, mercredi 24 juillet 2002, p. E3

Diotte, Simon, « KIRPAN. Le jeune sikh pourrait être exclu de l'école secondaire », *La Presse*, mardi 30 juillet 2002, p. E3.

Anonyme, «Sikh boy switches to private school as public school fights religious dagger», *Canadian Press NewsWire*, 31 juillet 2002.

Presse Canadienne, « Le jeune sikh transportera son kirpan à l'école privée », *Le Devoir*, jeudi 1 août 2002, p. A3.

Saint-Pierre, Brigitte, « Port du kirpan. Le jeune sikh choisit l'école privée », *La Presse*, jeudi 1 août 2002, p. E1.

Thibodeau, Marc, « Port du kirpan: l'intégration du jeune sikh se fait sans heurt », *La Presse*, mardi 10 septembre 2002, p. E1.

Heinrich, Jeff, « Quebec court bans Sikh kirpan in schools », *The Gazette*, 5 mars 2004.

Perreault, Laura-Julie, « PORT DU KIRPAN: LA COUR SUPRÊME TRANCHERA », *La Presse*, samedi 6 mars 2004, p. A1.

Thompson, Elizabeth, « Touchy dagger issue tossed to Supreme Court. », *The Gazette*, 8 octobre 2004.

Anonyme, « Supreme Court to hear case of Quebec ban on Sikh ceremonial dagger », *Canadian Press NewsWire*, 8 octobre 2004.

Anonyme, « Supreme Court to hear case of Quebec ban on Sikh dagger in public schools », *Canadian Press NewsWire*, 11 avril 2005.

Thorne, Stephen, « Lawyers argue weapon definition as Supreme Court considers ceremonial dagger », *Canadian Press NewsWire*, 12 avril 2005.

Larocque, Sylvain (PC), « Le kirpan en Cour suprême. Un élève montréalais défend son droit de porter le poignard cérémonial à l'école », *Le Devoir*, mercredi 13 avril 2005, p. A2.

Malboeuf, Marie-Claude, « LE KIRPAN EN COUR SUPRÊME. "Nous le portons même sous la douche" », *La Presse*, mercredi 13 avril 2005, p. A17.

Thompson, Elizabeth, « Ceremonial dagger on the edge of legal debate », *The Gazette*, 13 avril 2005.

Brown, Jim, « Supreme Court hones ruling on Sikh ceremonial daggers », *Canadian Press NewsWire*, 1 mars 2006.

Myles, Brian, « Arme ou symbole? La Cour suprême tranche dans le cas du kirpan à l'école », *Le Devoir*, jeudi 2 mars 2006, p. A1.

Anonyme, « Supreme Court of Canada reaffirms Commission position on religious rights of Khalsa Sikhs to wear ceremonial kirpans », *Canada NewsWire*, 2 mars 2006.

Thompson, Elizabeth, « Supreme Court set to make landmark ruling on kirpan », *The Gazette*, 2 mars 2006.

Myles, Brian, « Oui au kirpan à l'école. La Cour suprême renverse un jugement de la Cour d'appel du Québec », *Le Devoir*, vendredi 3 mars 2006, p. A1.

Perreault, Laura-Julie, « Le kirpan autorisé dans les écoles. Prières et sacrifices », *La Presse*, vendredi 3 mars 2006, p. A2.

Perreault, Laura-Julie, « La Cour suprême autorise le port du symbole sikh dans les écoles. Rentrée en classe du kirpan », *La Presse*, vendredi 3 mars 2006, p. A1.

Girard, Mario, « Le kirpan autorisé dans les écoles. Le jugement en cinq questions », *La Presse*, vendredi 3 mars 2006, p. A2.

Lessard, Denis et Joël-Denis Bellavance, « Le kirpan autorisé dans les écoles. Satisfaction à Québec, prudence dans le milieu scolaire », *La Presse*, vendredi 3 mars 2006, p. A2.

Brown, Jim, « Top court quashes school ban on Sikh daggers, citing religious freedom », *Canadian Press NewsWire*, 3 mars 2006.

Myles, Brian, « Derrière le kirpan. Le jugement de la Cour suprême pose la question de l'intégration des minorités culturelles », *Le Devoir*, samedi 4 mars 2006, p. B3

Anonyme, « Quebec Court of Appeal bans kirpan from schools, case headed to high court », *Canadian Press NewsWire*, 6 mars 2004.

ÉTUDE #13

« La directive de la Société de l'assurance automobile du Québec pour le choix du sexe de l'évaluateur lors d'examens de conduite »

Au début de février 2007, un quotidien montréalais publie un article révélant que certains membres de la communauté juive hassidique demandent et obtiennent de la Société de l'assurance automobile du Québec qu'ils puissent choisir, pour des motifs religieux, le sexe de l'évaluateur qui leur fera passer leur examen de conduite.

Dénoncée initialement par le Syndicat de la fonction publique du Québec au nom des principes d'égalité entre les hommes et les femmes et de la laïcité de l'État, cette pratique devient rapidement la cible des critiques de nombreux politiciens. Ils inviteront la société d'État à modifier cette « directive » qui encadre ce cas de pratique d'accommodement dans la fonction publique québécoise.

Mise en contexte

- C'est au milieu des années 1990 que la vice-présidence aux services à la clientèle de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la « SAAQ ») se dote d'une « politique interne » visant notamment à adapter certains services pour des motifs culturels (par exemple, recours aux services d'interprète) et à faciliter la gestion de demandes individuelles d'accommodements. Élaborée avec les directeurs des centres de services et des « spécialistes en questions ethnoculturelles », cette « politique de service à la clientèle » présente des directives à l'attention des gestionnaires et des employés de la SAAQ.

La production du « Petit guide d'accommodement pour l'exemption du port du couvre-chef pour motif religieux ou médical lors de la prise de photo. LE SAVOIR-FAIRE ET LE SAVOIR-DIRE EN MATIÈRE D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE DANS UN CONTEXTE DE SERVICE À LA CLIENTÈLE À LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC » s'inscrit dans cette démarche. Selon la Direction du secrétariat et des affaires juridiques de la SAAQ, ce « Petit guide... » traiterait du premier cas fréquent de pratique d'accommodement pour des motifs religieux.

Mise à jour pour la dernière fois le 9 octobre 2003, ce document présente des précisions sur la notion d'accommodement raisonnable et des « directives internes de comportement » sur le traitement de demandes concernant spécifiquement la prise de photographie pour le permis de conduire. Dans un passage sur les limites de l'obligation d'accommodement, le « Petit guide... » cite cependant un exemple de pratique concernant l'examen de conduite. Il rappelle aux employés « qu'il est d'abord bon de savoir... » :

- « Que l'accommodement raisonnable, parfois appelé aussi « l'obligation d'accommodement » et découlant de la jurisprudence, a des limites.

Il ne s'agit donc pas de se plier à toutes sortes d'exigences, d'intransigeances ou de particularismes allant au-delà du « raisonnable » et venant créer des contraintes excessives dans la prestation du service.

Exemple : Un centre de service n'a pas à accepter que l'époux d'une femme musulmane accompagne celle-ci dans l'auto lors de l'examen pratique. La règle voulant qu'il n'y ait pas de tierce personne dans l'auto est reliée à la sécurité et on ne peut ni ne doit y contrevenir. On parle donc ici d'une contrainte reliée à la sécurité.

Toutefois, on proposera d'accommoder ces clients en permettant à la dame de passer l'examen pratique avec une évaluatrice plutôt qu'un évaluateur masculin si une évaluatrice se trouve alors à être disponible. Sinon, un rendez-vous d'accommodement pourra être donné pour plus tard puisque le centre n'est pas tenu de déplacer d'autres clients ni de chambarder tout l'horaire des examens pour accéder sur-le-champ à une telle demande lorsque ce n'est pas possible.

L'accommodement raisonnable ne s'applique donc pas lorsque la demande vient contredire un autre droit, par exemple le droit à l'égalité des sexes, l'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des lieux et des personnes.

- Qu'il y a donc une marge légitime de « négociation » entre les deux parties et que celles-ci sont co-responsables de chercher et de concevoir une solution équitable et cela dans des conditions raisonnables... Il faut donc se parler, échanger et surtout éviter de se cantonner sur ses positions, tout comme éviter les positions rigides et extrêmes...
- Qu'il est toujours mieux de chercher à comprendre pour être compris par le client, être à l'écoute... et de savoir que comprendre ne veut pas dire être d'accord... que sans l'écoute du client, je ne pourrai pas lui faire valoir mon point de vue ou celui de la Société... que sans écoute il se rebuera à certaines règles, procédures... Et lorsque je souhaite qu'il les suive, je choisirai la voie de l'écoute et de la bienveillance... »¹.

¹ SAAQ, « Petit guide d'accommodement pour l'exemption du port du couvre-chef pour motif religieux ou médical lors de la prise de photo. LE SAVOIR-FAIRE ET LE SAVOIR-DIRE EN MATIÈRE D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE DANS UN CONTEXTE DE SERVICE À LA CLIENTÈLE À LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC », *NORMES POUR LA PRISE DE PHOTO*, 9 octobre 2003, p. 6-7.

Selon la Direction du secrétariat et des affaires juridiques de la SAAQ, ce passage concerne une pratique peu fréquente et exceptionnelle. Concentrée presque exclusivement dans les centres de services de Montréal et sa région (Henri-Bourassa, Laval et Dorval), elle viserait à répondre aux quelques demandes individuelles annuelles de clients juifs hassidiques et musulmans².

- En mai 2006, la Direction du secrétariat et des affaires juridiques de la SAAQ demande un avis à la Direction générale des Affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice. Dans la foulée du jugement de la Cour suprême dans l'affaire Multani (le port du kirpan à l'école), la direction de la SAAQ désire valider certaines procédures et pratiques liées aux accommodements raisonnables³.

Une « directive » qui devient publique

- Le 31 janvier 2007, un journaliste du quotidien *La Presse* demande à la direction nationale du Syndicat de la fonction publique du Québec (ci-après le « SFPQ »)⁴ si elle pouvait lui indiquer des exemples de pratiques d'accommodement dans la fonction publique québécoise. Au terme d'une recherche ciblée auprès de représentants régionaux de Montréal et de certains secteurs d'activités, la direction du SFPQ informe le journaliste de la pratique concernant le choix du sexe de l'évaluateur pour les examens de conduite à la SAAQ et de quelques autres pratiques relatives aux conditions de travail de certains employés (par exemple, les prières et les congés religieux)⁵.

² Selon la Direction du secrétariat et des affaires juridiques de la SAAQ, ce passage constitue le seul témoignage écrit de cette directive. La direction du SFPQ reconnaît qu'aucun de ses membres n'a fait la démonstration sur papier qu'une telle directive existait. Les témoignages des représentants régionaux réfèrent plutôt à une « pratique informelle imposée par les gestionnaires ».

³ La Direction du secrétariat et des affaires juridiques de la SAAQ cite l'exemple d'un citoyen de confession sikhe qui, pour conserver son turban, demande à être exempté du port du casque protecteur pour la conduite d'une motocyclette. Les législatures de la Colombie-Britannique et du Manitoba auraient déjà modifié en ce sens leur code de la sécurité routière.

⁴ « Le SFPQ regroupe au total près de 44 000 membres. La grande majorité d'entre eux provient de la fonction publique québécoise. Quelque 37 000 membres sont des employés de bureau ou des techniciens et environ 3 400 sont des ouvriers. À cela, il faut ajouter les 3 500 membres des « unités hors fonction publique », voir [En ligne] http://www.sfpq.qc.ca/Le_Syndicat/Qui_sommes-nous/index.php (page consultée le 31 août 2007).

⁵ Incapable de spécifier une date ou une période précise depuis laquelle cette pratique existerait et irriterait certains de ses membres, la direction du SFPQ soutient que c'est à l'occasion de cette recherche interne que l'existence de cette pratique a été portée à l'attention du palier national du SFPQ. Les représentants régionaux lui auraient indiqué que cette pratique agaçait les employés mais qu'elle n'était pas « de nature à générer des conflits dans l'organisation du travail » et à requérir une intervention syndicale formelle. La direction du SFPQ précise qu'en raison de leur devoir de réserve, aucun employé de la fonction publique n'aurait pu faire, de leur propre chef, de déclarations aux médias sur ce sujet précis.

La Direction du secrétariat et des affaires juridiques de la SAAQ reconnaît que, comme pour la directive concernant le port du voile pour la prise de photographie, ses employés ont dû se questionner sur la directive concernant l'examen de conduite.

- Le 1^{er} février 2007, *La Presse* publie en une un article intitulé : « Les évaluateurs de la SAAQ sur la banquette arrière ». Le journaliste y révèle notamment que :

« Les juifs hassidiques bénéficient d'un accommodement à la Société de l'assurance automobile du Québec. À la demande des membres de cette communauté, les évaluateurs de la société d'État cèdent leur place à des collègues masculins pour faire passer les examens de conduite. [...] »

Au moment de la prise d'un rendez-vous ou au comptoir des succursales de la SAAQ à Montréal, des hassidim demandent qu'un homme plutôt qu'une femme évalue leur performance au volant. Ainsi, une évaluatrice qui avait été désignée pour faire passer un examen à un juif hassidique doit s'effacer et être remplacée par un collègue masculin. Des rendez-vous déjà planifiés doivent parfois être reportés »⁶.

Alors qu'un porte-parole de la SAAQ déclare que « ce n'est pas une politique d'accommodement pour des questions de religion. C'est une politique axée sur le service à la clientèle », un porte-parole du SFPQ affirme que « sur le terrain, nos membres confirment que cet accommodement qui permet de choisir le sexe de son évaluateur est accordé pour des motifs religieux seulement, quoi qu'en dise la SAAQ »⁷.

Le jour même, Gaétan Girard, vice-président national et président national par intérim du SFPQ, adresse une lettre à John Harbour, président-directeur général de la SAAQ. Dans cette correspondance, monsieur Girard expose les arguments qu'il reprendra ensuite dans différents médias :

« La société québécoise a fait de l'égalité entre les hommes et les femmes une des [sic] ses valeurs les plus importantes, les plus fondamentales. Il s'agit d'une victoire obtenue de hautes luttes principalement par les femmes et bien souvent appuyée par les hommes. L'accommodement accordé par la SAAQ à certains individus ou membres d'une communauté particulière, pour des raisons de conviction religieuse, de réaliser un examen pratique d'évaluation avec un homme seulement est pour le moins déraisonnable et probablement discriminatoire. En effet, comment une travailleuse de l'État peut-elle être ainsi écartée de la possibilité d'exécuter son travail sous prétexte, dites-vous, de services à la clientèle, mais en réalité pour un motif religieux? »

Nous sommes d'avis que l'État et les organismes doivent faire preuve de la plus complète neutralité. En effet, la séparation de l'Église et de l'État est un fait dorénavant bien établi, et depuis fort longtemps, au sein de la société québécoise.

⁶ Tommy Chouinard, « Les évaluateurs de la SAAQ sur la banquette arrière », *La Presse*, 1^{er} février 2007, p. A1.

⁷ « Les hassidim ne seraient pas les seuls à bénéficier d'un tel accommodement religieux. Selon le SFPQ, les femmes musulmanes peuvent refuser de passer un examen de conduite en compagnie d'un évaluateur et exiger la présence d'une évaluatrice », *Idem*.

Le SFPQ, au nom de ses membres, vous demande donc de mettre fin à cette pratique contraire au caractère laïc de l'État québécois, mais aussi au nom du droit à l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce droit n'est pas que rhétorique. Il doit se traduire concrètement dans les faits. Permettre, comme la SAAQ le fait actuellement, à un individu ou un membre d'une communauté particulière de faire son examen pratique avec un homme seulement ou une femme seulement, pour des raisons religieuses, est contraire aux valeurs de laïcité et d'égalité de l'État québécois »⁸.

- Dans les jours qui suivirent la publication du premier article dans *La Presse*, la direction de la SAAQ mène une enquête interne et analyse ses directives et procédures. Une demande d'avis sur la question des évaluateurs des examens de conduite est également formulée au ministère de la Justice.
- Le 5 février 2007, la direction du SFPQ adresse une note aux présidences de sections, aux représentantes et représentants régionaux politiques et techniques et aux membres de l'Exécutif national à qui elle demande « de vérifier attentivement dans chacune de vos sections si de telles pratiques [d'accommodements] ont cours et dans l'affirmative, d'en aviser par écrit le Service de la présidence, et ce, le plus rapidement possible ».
- Le 7 février 2007, John Harbour, président-directeur général de la SAAQ, répond à la lettre de Gaétan Girard. Il lui rappelle qu'en vertu des droits et libertés reconnus par les Chartes québécoise et canadienne, la SAAQ a une obligation d'accommodement pour les services offerts à sa clientèle. Il précise que :

« Dans le cas spécifique qui faisait l'objet de votre requête, lorsqu'une demande est jugée recevable et qu'un évaluateur aux caractéristiques souhaitées est disponible (masculin ou féminin), l'examen est administré sans écarter qui que ce soit de la possibilité d'exécuter les tâches conformes à son classement. Aussi, pour les situations où un évaluateur du profil souhaité n'est pas disponible, et que la personne maintient sa demande, nous l'invitons à prendre un nouveau rendez-vous. Cela dit, il ne lui est aucunement garanti que sa demande pourra être satisfaite »⁹.

- Le 8 février 2007, à l'occasion de l'annonce de la création de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, le premier ministre Jean Charest déclare avoir « demandé à la Commission des droits de la personne de créer un service de type “1 800 accommodements” qui permettra “d'éclairer les décideurs dans leurs réflexions et dans leurs décisions” »¹⁰. En mars 2007, la direction de la SAAQ demande à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), un avis sur la question des évaluatrices et évaluateurs des examens de conduite¹¹.

⁸ Gaétan Girard, vice-président national et président national par intérim du SFPQ, « Accommodements raisonnables et évaluation de conduite », Québec, 1^{er} février 2007.

⁹ John Harbour, président-directeur général de la SAAQ, « Accommodements raisonnables et évaluation de conduite », Québec, 7 février 2007.

¹⁰ Antoine Robitaille, « Accommodements: Charest en appelle à la raison », *Le Devoir*, 8 février 2007.

¹¹ L'avis de la CDPDJ était attendu à l'automne 2007.

- En mai 2007, le ministère de la Justice transmet l'avis juridique demandé un an plus tôt et qui valide l'essentiel des procédures et des pratiques en cours à la SAAQ. À la lumière des commentaires et suggestions de cet avis, un groupe de travail œuvre au réaménagement des directives internes.
- Dans la foulée de cette polémique, la Direction du secrétariat et des affaires juridiques de la SAAQ souligne que dorénavant, toutes demandes d'accommodement relatives au choix des évaluateurs pour les examens de conduite seront consignées dans un registre et qu'un gestionnaire devra systématiquement intervenir dans leur traitement.

Remarques :

- ❖ À la suite de la réception en mai 2007 de l'avis juridique du ministère de la Justice, la SAAQ élabore un plan de formation et de sensibilisation de ses employés portant, entre autres, sur les aspects juridiques des accommodements raisonnables, sur les Chartes des droits et les libertés fondamentales qu'elles garantissent (égalité des sexes, intégrité physique, liberté de religion, etc.). La finalisation de ce plan de formation de même que l'implantation de la *Politique sur la gestion de la diversité*¹² devraient être complétées en 2008 à la suite de la réception de l'avis de la CDPDJ et de la diffusion des résultats des travaux de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles.

¹² Société de l'assurance automobile du Québec, *Politique sur la gestion de la diversité*, Québec, 11 décembre 2006.

BIBLIOGRAPHIE

Documentation

John Harbour, Réponse du président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec à la lettre de Gaétan Girard, président général par intérim du Syndicat de la fonction publique du Québec, en date du 1^{er} février 2007, 7 février 2007.

Gaétan Girard, Note de service du président général par intérim du Syndicat de la fonction publique du Québec à l'intention des présidences de sections, 5 février 2007.

Gaétan Girard, Lettre du président général par intérim du Syndicat de la fonction publique du Québec à l'intention de John Harbour, président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, 1^{er} février 2007.

Société de l'assurance automobile du Québec (2006), « Politique sur la gestion de la diversité », énoncé de politique, 11 décembre 2006.

Société de l'assurance automobile du Québec, Affaires interculturelles (2003), « Normes pour la prise de photo (2-06-900) », Directive à l'intention des centres de services et mandataires, 9 octobre 2003.

Revue des médias

Denis Lessard, « Accommodements raisonnables Boisclair critique les abus. Québec doit avoir plus de leadership », *La Presse*, 4 février 2007, p. A4.

Tommy Chouinard, « Accommodement consenti aux hassidim. Québec rappelle la SAAQ à l'ordre », *La Presse*, 3 février 2007, p. A10.

Michel Corbeil, « Boisclair promet un "mode d'emploi". S'il est élu, il encouragerait les dirigeants des sociétés d'État à se doter de "lignes directrices" », *Le Soleil*, 2 février 2007, p. 8.

Tommy Chouinard, « Accommodement à la SAAQ. La question soulève un tollé », *La Presse*, 2 février 2007, p. A6.

Robert Dutrisac, « Boisclair veut ramener les souverainistes au bercail », *Le Devoir*, 2 février 2007, p. A3.

Anonyme, « La SAAQ happée dans le débat », Radio-Canada, 1^{er} février 2007 [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/societe/2007/02/01/004-accommodements-SAAQ.shtml> (accès : 11 juin 2007).

Anonyme, « Les hassidim obtiennent de la SAAQ de n'être évalué que par des hommes », *Presse canadienne*, 1^{er} février 2007.

Tommy Chouinard, « Les évaluatrices de la SAAQ sur la banquette arrière », *La Presse*, 1^{er} février 2007, p. A1.

ANNEXE

Source : Gaétan Girard, Lettre du président général par intérim du Syndicat de la fonction publique du Québec à l'intention de John Harbour, président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, 1^{er} février 2007.



Québec, le 1^{er} février 2007

Monsieur John Harbour
Président-directeur général
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage, local N-6-2
Québec (Québec) G1K 8J6

Objet : Accommodement raisonnable et évaluation de conduite

Monsieur le Président-directeur général,

Le sujet de l'accommodement raisonnable est actuellement sur toutes les lèvres et dans tous les esprits au Québec. Il ne se passe pas une journée sans qu'un nouvel événement relance le débat au sein de la société. Ce fut certainement un des sujets de prédilection de toutes les familles au cours de la dernière période des Fêtes.

Ce sujet arrive décidément là où nous l'attendions le moins. Bien malin celle ou celui qui aurait pu penser que le sujet ferait surface au sein d'une société d'État comme la Société d'assurance automobile du Québec et plus particulièrement au service d'évaluation des conductrices et conducteurs.

La société québécoise a fait de l'égalité entre les hommes et les femmes une de ses valeurs les plus importantes, les plus fondamentales. Il s'agit d'une victoire obtenue de hautes luttes principalement par les femmes et bien souvent appuyée par les hommes. L'accommodement accordé par la SAAQ à certains individus ou membres d'une communauté particulière, pour des raisons de conviction religieuse, de réaliser un examen pratique d'évaluation avec un homme seulement est pour le moins déraisonnable et probablement discriminatoire. En effet, comment une travailleuse de l'État peut-elle être ainsi écartée de la possibilité d'exécuter son travail sous prétexte, dites-vous, de services à la clientèle, mais en réalité pour un motif religieux?

Nous sommes d'avis que l'État et les organismes doivent faire preuve de la plus complète neutralité. En effet, la séparation de l'Église et de l'État est un fait dorénavant bien établi, et depuis fort longtemps, au sein de la société québécoise.

Le SFPQ, au nom de ses membres, vous demande donc de mettre fin à cette pratique contraire au caractère laïc de l'État québécois, mais aussi au nom du droit à l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce droit n'est pas que rhétorique. Il doit se traduire concrètement dans les faits. Permettre, comme la SAAQ le fait actuellement, à un individu ou un membre d'une communauté particulière de faire son examen pratique avec un homme seulement ou une femme seulement, pour des raisons religieuses, est contraire aux valeurs de laïcité et d'égalité de l'État québécois.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président-directeur général, mes salutations distinguées.

Gaétan Girard
Vice-président national

et Président général par intérim

5100, boulevard des Gradins, Québec (Québec) G2J 1N4 – Téléphone : (418) 623-2424 – Télécopieur : (418) 623-6109 – www.sfpq.qc.ca

Source : Gaétan Girard, Note de service du président général par intérim du Syndicat de la fonction publique du Québec à l'intention des présidences de sections, 5 février 2007.

I. NOTE

DESTINATAIRES : Présidences de sections

DATE : Le 5 février 2007

OBJET : **Accommodement raisonnable**

Consœurs,
Confrères,

Les derniers événements au sein de la fonction publique, en matière d'accommodement raisonnable, nous indiquent que le droit à l'égalité des hommes et des femmes est remis en question.

En effet, la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) pratique ce qu'il convient d'appeler un ou des accommodements avec certains individus pour des raisons religieuses. Ainsi, une personne souhaitant réaliser son examen pratique avec une femme plutôt qu'un homme, ou le contraire, pour un motif religieux, se voit accorder ce privilège sous prétexte d'accommodement raisonnable.

Cet exemple est-il unique dans la fonction publique? Se pourrait-il que d'autres ministères ou organismes pratiquent ce type d'accommodement pour un motif religieux et ce faisant, briment le droit à l'égalité des hommes et des femmes?

Je vous demande donc de vérifier attentivement dans chacune de vos sections si de telles pratiques ont cours et dans l'affirmative, d'en aviser par écrit le Service de la présidence, et ce, le plus rapidement possible.

Je vous remercie de votre bonne collaboration et vous prie de recevoir, Consœurs, Confrères, mes meilleures salutations syndicales et militantes.

Gaétan Girard

Vice-président national

et Président général par intérim

/hp

c. c. Représentantes et représentants régionaux politiques et techniques
 Membres de l'Exécutif national

Source : John Harbour, Réponse du président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec à la lettre de Gaétan Girard, président général par intérim du Syndicat de la fonction publique du Québec, en date du 1^{er} février 2007, 7 février 2007.



Québec, le 7 février 2007

S.F.P.Q.

12 FEV. 2007

Monsieur Gaétan Girard
Vice-président national et
Président général par intérim
Syndicat de la fonction publique du Québec
5100, boulevard des Gradins
Québec (Québec) G2J 1N4

Objet : Accommodement raisonnable et évaluation de conduite

Monsieur le Président général par intérim,

J'ai bien pris connaissance de votre lettre du 1^{er} février dernier dans laquelle vous évoquez l'accommodement accordé par la Société de l'assurance automobile du Québec à certains individus ou membres d'une communauté particulière, pour des raisons de convictions religieuses.

D'une part, je tiens à vous préciser que depuis la création de la Société, l'égalité entre les hommes et les femmes a toujours été une valeur indiscutable, toujours présente dans les décisions prises par nos divers paliers de gestion.

D'autre part, vous conviendrez avec moi que la clientèle se présentant à des évaluations dans le but d'obtenir un permis de conduire est très diversifiée. Notons entre autres : des personnes adolescentes, âgées, ayant des limitations fonctionnelles, et bien entendu des gens de cultures et d'origines différentes. Cette diversité nous a incités à mettre en place, dès le début de nos opérations, des pratiques pour répondre à leurs caractéristiques particulières dans le cadre d'un service à la clientèle de qualité, en toute équité pour chacun.

Parmi ces pratiques, figurent notamment les accommodements en fonction des droits et libertés reconnus par la Charte québécoise et la Charte canadienne. En effet, l'obligation d'accommodement existe dans tous les domaines d'activités visés par les lois sur les droits de la personne, en particulier celui de la fourniture de biens et de services.

*Avant tout
la vie*



routière
2007

Case postale 19600
333, boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8J6
Téléphone : (418) 528-3100
Télécopieur : (418) 644-0339
www.saaq.gouv.qc.ca



Précisons que l'accommodement raisonnable n'est pas une faveur accordée à un client insatisfait. Il s'agit essentiellement d'une obligation légale que tout fournisseur de services doit respecter en s'efforçant d'adapter une règle conçue pour une majorité donnée dans le but de répondre aux besoins spécifiques d'une personne afin de respecter son droit à l'égalité eu égard aux droits reconnus par les Chartes. Sur le plan juridique, l'obligation d'accommodement consiste à prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec cette personne, à moins que cela ne cause une contrainte excessive au fournisseur de services. Selon la jurisprudence et la doctrine, le caractère excessif de la contrainte est déterminé en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment, des coûts, de la taille et des ressources du fournisseur de services ainsi que de l'importance des enjeux en cause pour le demandeur.

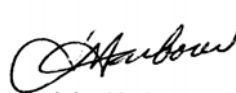
Il revient à la personne en charge de la répartition, ou au gestionnaire le cas échéant, de faire tout en son possible pour répondre à une demande d'un client ou d'une cliente, sans égard à son origine, et ce, dans le respect des conditions de travail et des individus. Il va de soi que la demande ne doit pas avoir pour effet de contrevenir à aucune loi, de faciliter l'examen ou d'entraver le fonctionnement régulier des centres de services.

Dans le cas spécifique qui faisait l'objet de votre requête, lorsqu'une demande est jugée recevable et qu'un évaluateur aux caractéristiques souhaitées est disponible (masculin ou féminin), l'examen est administré sans écarter qui que ce soit de la possibilité d'exécuter les tâches conformes à son classement. Aussi, pour les situations où un évaluateur du profil souhaité n'est pas disponible, et que la personne maintient sa demande, nous l'invitons à prendre un nouveau rendez-vous. Cela dit, il ne lui est aucunement garanti que sa demande pourra être satisfaite.

La Société entend rendre les services qu'elle a toujours rendus pour satisfaire le mieux possible sa clientèle, et ce, tant en accord avec ses valeurs de rigueur, de cohérence et de respect qu'en conformité avec les dispositions des Chartes québécoise et canadienne concernant les droits et libertés de la personne. Dans ce contexte, soyez assuré qu'un rappel sera effectué auprès des gestionnaires concernés afin que cette façon de faire ne cause aucun préjudice aux membres du personnel et ce, en respect des dispositions prévues aux conditions de travail.

Veillez agréer, Monsieur le Président général par intérim, mes salutations distinguées.

Le président-directeur général,



John Harbour

ÉTUDE #14

« Débats et polémiques sur le sapin et les fêtes de Noël »

Depuis quelques années, la période des Fêtes a connu son lot de polémiques autour de l'installation de décorations de Noël dans les lieux et les institutions publiques. Au cœur de la tourmente, le sapin de Noël qui est devenu le symbole controversé au centre de débats portant sur le respect, voire la sauvegarde des traditions de la majorité des citoyens, la reconnaissance des fêtes religieuses autres que chrétiennes ou encore la laïcisation de l'espace public dans un contexte pluraliste, multiculturel et multiconfessionnel.

Que l'on renomme le « Christmas Tree », le « Holiday Tree » ou l'« arbre de vie », que l'on remplace l'expression « Joyeux Noël » par « Joyeuses Fêtes » ou que l'on ne parle plus de la fête de Noël mais des « célébrations du solstice d'hiver », ces controverses ont presque toujours été suscitées par des initiatives d'autorités publiques qui agissaient par souci d'inclusion et de respect de l'ensemble des confessions religieuses.

- Le 22 novembre 2002, des médias rapportent que des fonctionnaires municipaux de la ville de Toronto ont renommé le sapin grand format traditionnellement installé au Nathan Phillips Square en face de la mairie. Pour être plus « inclusif » et n'offenser personne dans cette ville multiculturelle, le « Christmas Tree » s'appellerait le « Holiday Tree ». Devant le tollé suscité par cette décision, le maire Mel Lastman s'engage à rectifier la situation et reconnaît que :

« Our special events staff went too far with their political correctness when they called it a holiday tree. [...] They were trying to be inclusive and their hearts were in the right place, but you can't be politically correct all the time. Let me set the record straight: Toronto has a Christmas Tree in Nathan Phillips Square, and everyone is invited to come out and enjoy it. »¹

La semaine suivante, les élus du conseil municipal de Toronto adoptent une résolution pour désigner le sapin du Nathan Phillips Square comme un « Christmas Tree » et revenir à l'utilisation de ce terme dans les communications et les documents produits par la ville².

- Le 29 novembre 2002, une émission radiophonique de la Société Radio-Canada révèle qu'en 2001 à Montréal, l'administration municipale précédente avait renommé le sapin de Noël de la place Vauquelin, adjacente à l'Hôtel de Ville de Montréal, l'« arbre de vie ». Cette initiative ne répondait à aucune demande de communautés non chrétiennes. Interrogée à ce sujet, mais également sur la sobriété des décorations qui ornent et entourent, en 2002, l'Hôtel de Ville et sur l'absence d'un sapin sur la Place Vauquelin, la conseillère municipale Helen Fotopoulos parle de « décorations hivernales » plutôt que de « décorations de Noël »³. La nouvelle est reprise par plusieurs médias et suscite une vive controverse.

¹ Anonyme, « It's a Christmas tree: Mayor Mel », *Canada NewsWire*, Ottawa, 22 novembre 2002.

² « Toronto will call tree outside city hall a Christmas tree », *CTV News - CTV Television*, transcription, 27 novembre 2002.

³ Jean Dussault, « La tribune du Québec », *Société Radio-Canada*, 29 novembre 2002, [En ligne] http://www.radio-canada.ca/Medianet/CBF/LaTribuneDuQuebec200211291308_1.aspx (page consultée le 31 août 2007).

Alors que la Ville de Montréal justifie l'austérité relative de ses décorations de Noël par un souci d'économie des fonds publics, certains commentateurs se questionnent sur les fondements d'une telle mesure : comme à Toronto, les autorités municipales montréalaises désirent-elle en fait « laïciser » la fête de Noël ou encore recourir à des symboles plus « inclusifs » et ainsi « diluer » les traditions québécoises⁴?

Le 11 décembre 2002, le maire de Montréal Gérald Tremblay tente de calmer la controverse et écrit dans une lettre ouverte que :

« Les décorations qui ornent cette année le site de l'hôtel de ville sont peut-être un peu moins somptueuses que celles de l'an dernier, alors que l'administration de M. Pierre Bourque s'était associé à une opération intitulée "L'arbre de vie". Contrairement à ce que M. Bourque a prétendu la semaine dernière, cette opération, quoique fort légitime, a coûté 47 000 \$ aux Montréalais de l'ancienne Ville. À elle seule, la location d'une grue pour l'installation et l'enlèvement de "L'arbre de vie" et des autres décorations a généré une dépense de plus de 18 500 \$. Rappelons que c'est sous la présente administration que la notion de sapin de Noël, reflet d'une longue tradition, est revenue à l'hôtel de ville de Montréal. »⁵

Le 12 décembre 2002, au terme d'une campagne médiatique menée par un animateur de radio et l'ancien maire Pierre Bourque, un sapin de Noël de grand format est finalement installé sur la place de la Dauversière⁶.

- Dans la foulée des « affaires du sapin de Noël » à Toronto et Montréal, les médias diffusent nouvelles et reportages sur le « sens » de la fête de Noël et les manifestations de sa sécularisation et de sa commercialisation dans un contexte multiculturel marqué par la rectitude politique. Ainsi, certains médias font écho au débat sur l'usage de l'expression « Happy Holidays » plutôt que « Merry Christmas » alors que l'entreprise de vêtements Gap aurait incité ses employés à utiliser la première⁷. De plus, une école de Colombie-Britannique aurait suggéré à ses élèves « de ne plus parler de "concerts de Noël", mais plutôt de "concerts hivernaux" » alors « qu'une école montréalaise a décidé de laisser tomber les chants religieux, au nom de la laïcité et du respect des minorités culturelles »⁸.

⁴ Sophie Allard, « Bourque enguirlande le maire pour des sapins de Noël », *Le Presse*, 6 décembre 2002, p. E1; Louise Leduc, « Le sapin à l'index ? », *Le Presse*, 6 décembre 2002, p. A14.

⁵ Gérald Tremblay, « Le sapin et la politique », *La Presse*, 11 décembre 2002, p. A20.

⁶ Anonyme, « L'opposition fait son sapin », *La Presse*, 13 décembre 2002, p. E6.

⁷ Anonyme, « Non-Christians say it's OK to wish them a merry Christmas », *Canadian Press NewsWire*, Toronto, 12 décembre 2002.

⁸ Rima Elkouri, « Joyeux Hiver et Bonne Journée », *La Presse*, 13 décembre 2002, p. E1.

- En novembre 2004, le sapin de Noël comme symbole des traditions de la culture et la société québécoises dans un contexte pluraliste et multiculturel refait surface dans l'actualité avec la publication par Guy Durand d'un essai intitulé *Le Québec et la laïcité*⁹.
- En décembre 2004, un comté de l'État de la Floride interdit « la présence de sapins de Noël dans les édifices publics après que le procureur [ait] conclu que ces arbres constituaient des symboles religieux ». Les médias rapportent également qu'« une juge fédéral [sic] a ordonné à l'administration scolaire de Plano au Texas d'autoriser les élèves à distribuer des cadeaux parmi lesquels des cadeaux contenant des messages religieux tels que des confiseries [sic] dans les différentes fêtes des écoles du district » et qu'un autre « juge fédéral a décrété que la ville de Bay Harbor Islands en Floride devait autoriser un habitant à exposer des décorations chrétiennes au côté de décorations juives »¹⁰.
- En novembre 2005, un porte-parole de la Gouverneure générale du Canada déclare qu'un « Holiday Tree » sera installé à sa résidence de Rideau Hall : « We find it reflects the traditions of many cultures and is inclusive ». La Gouverneure précisera que cet arbre sera bel et bien nommé « Christmas Tree »¹¹.
- Le 23 novembre 2005, un reportage de la CBC révèle que le sapin de Noël offert traditionnellement par la ville d'Halifax à la ville de Boston pour souligner son aide à la suite de la destruction causée par l'explosion d'un navire en 1917, a été renommé « Holiday Tree »¹².
- Le 30 novembre 2005, le conseil municipal de la ville d'Oxford en Nouvelle-Écosse prend l'initiative d'adopter une résolution qui stipule que le mot « Christmas » sera dorénavant utilisé pour désigner la période des Fêtes : « The town council unanimously passed a motion on Monday proclaiming that the entire month of December should be referred to as the "Christmas season," because the holiday originated from the birth of Jesus Christ. Deputy Mayor Leonard Allen says there was no one incident that prompted his motion, only that he believes the word "Christmas" seems to be disappearing »¹³.

⁹ Guy Durand, *Le Québec et la laïcité. Avancées et dérives*, Montréal, Éditions Varia, 2004 ; Louis Cornellier, « Pour une laïcité ouverte », *Le Devoir*, 13 novembre 2004, p. F22 ; Didier Fessou, « Défense absolue d'évoquer Noël ! », *Le Soleil*, 14 novembre 2004, p. C3.

¹⁰ Anonyme, « Noël: un comté de Floride interdit les sapins dans les édifices publics », *La Presse Canadienne et Associated Press*, 17 décembre 2004.

¹¹ « "Christmas" vs. "holidays" - The festive fireworks over that time in December », *CBC News Online*, 9 décembre 2005, [En ligne] http://www.cbc.ca/news/background/holidays/xmas_vs_holidays.html (page consultée le 6 août 2007).

¹² « 'Inclusive' name change needles N.S. tree grower », *CBC News*, 23 novembre 2005, [En ligne] <http://www.cbc.ca/canada/story/2005/11/23/holiday-tree051123.html> (page consultée le 6 août 2007) ; Louise Leduc, « Un sapin offensant? », *La Presse*, 17 décembre 2005, p. A25.

¹³ « Oxford makes Christmas the season », *CBC News*, 30 novembre 2005, [En ligne] <http://www.cbc.ca/canada/nova-scotia/story/2005/11/30/ns-oxford-christmas20051130.html> (page consultée le 7 août 2007) ; « Christmas proclamation under fire from Jewish group », *CBC News*, 1^{er} décembre 2005, [En ligne] <http://www.cbc.ca/canada/story/2005/12/01/christmasoxford051201.html> (page consultée le 7 août 2007).

- Le 10 décembre 2006, le *Seattle Times* rapporte que la direction de l'aéroport international de Seattle-Tacoma a ordonné que les 14 sapins décorés soient enlevés des allées du débarcadère international¹⁴. Un rabbin juif orthodoxe avait menacé de poursuivre les autorités aéroportuaires si elles refusaient d'installer une menorah (chandelier à sept branches) à côté du plus grand des sapins. La direction décide plutôt d'enlever les sapins et ainsi éviter d'« exclure » tous symboles religieux des décorations de l'aéroport.

Cette « affaire » provoque un vif débat dans les médias locaux et nationaux¹⁵. Certains commentateurs, dont Bill O'Reilly au réseau Fox News¹⁶, y voient une autre expression de la « War on Christmas » menée par des groupes prônant la sécularisation de cette fête religieuse. Quelques jours plus tard, devant le tollé, le rabbin retire ses menaces de poursuite et la direction réinstalle les sapins décorés sans toutefois ériger de menorah¹⁷.

- Le 11 décembre 2006, la juge Marion Cohen ordonne qu'un arbre de Noël soit retiré du lobby d'un tribunal de Toronto pour être relocalisé dans une allée plus discrète. Dans une lettre adressée aux employés, la juge écrit : « I am aware the Christmas tree has been placed in the front lobby at Christmas time for many years. [...] I do not think it appropriate that when the clients of our court enter our courthouse, the first thing they see is a Christian symbol »¹⁸. Le geste provoque une levée de boucliers. À l'instar de groupes de confessions multiples, le premier ministre ontarien Dalton McGuinty condamne la décision de la juge¹⁹.

Le 21 décembre 2006, l'arbre de Noël réapparaît dans le hall d'entrée du Palais de justice. Il est de nouveau relocalisé dans l'allée arrière avant d'être finalement réinstallé dans le hall à la suite de l'intervention du procureur général de l'Ontario²⁰.

¹⁴ Jonathan Martin, « Airport puts away holiday trees rather than risk being “exclusive”; Sea-Tac officials faced with legal threat | Rabbi wanted menorah next to largest tree », *Seattle Times*, 10 décembre 2006, p. A1.

¹⁵ Oren Dorell, « Christmas-related conflicts cut into holiday cheer », *USA Today*, 13 décembre 2006, p. A2; Anonyme, « Rabbi Feels Wrath Over Removal of Yule Trees », *The Washington Post*, 12 décembre 2006, p. A11.

¹⁶ Bill O'Reilly, « Impact: Update on Christmas Tree Controversy », *Fox News: The O'Reilly Factor*, transcription, 12 décembre 2006.

¹⁷ Janet I. Tu et Lornet Turnbull, « Christmas trees going back up at Sea-Tac », *Seattle Times*, 12 décembre 2006; Agnès Gruda, « La guerre de Noël... », *La Presse*, 4 mars 2007, p. PLUS5.

¹⁸ Peter Brieger et April Lindgren, « Groups slams [sic] decision to relocate Christmas tree », *CanWest News Service*, 15 décembre 2006.

¹⁹ Mike Oliveira, « L'ordre d'un juge ontarien de retirer un sapin de Noël suscite la controverse », *La Presse Canadienne*, 14 décembre 2006 ; Anonyme, « Dalton McGuinty déplore le retrait d'un sapin de Noël d'un tribunal ontarien », *La Presse Canadienne*, 14 décembre 2006 ; Mike Oliveira, « Order by Toronto judge to move Xmas tree sparks angry backlash », *Canadian Press Newswire*, 14 décembre 2006 ; CanWest News Service, « Ontario: Maligned tree gets moved – twice », *Ottawa Citizen*, 21 décembre 2006, p. A4 ; Isabel Teotonio and Laurie Monsebraaten, « Anti-tree judgment sparks Xmas debate; Judge's removal of holiday icon termed “unfortunate”, “stupid” and “terrible thing” », *Toronto Star*, 15 décembre 2006.

²⁰ Canadian Press, « Bryant says he'll keep track of ongoing Christmas tree debate », *Kitchener-Waterloo Record*, 21 décembre 2006, p. A3; CanWest News Service, « Ontario: Maligned tree gets moved – twice », *Ottawa Citizen*, 21 décembre 2006, p. A4.

- En décembre 2005, un quotidien montréalais rapporte qu'une pétition circule dans les bureaux de Citoyenneté et Immigration Canada à Montréal : « "Nous avons remarqué depuis quelques jours que les décorations de Noël ont été retirées des salles d'attente et des endroits visibles du public", peut-on lire dans la pétition qui a exigé leur retour, au nom de la Charte des droits et libertés du Québec et au nom du respect "de nos moeurs et coutumes" »²¹. Les décorations ont finalement été réinstallées.
- En décembre 2006, des employés de Patrimoine Canada dénoncent le fait que la direction du ministère n'invite plus à célébrer la fête de Noël mais « à participer à des célébrations dites du solstice d'hiver » durant « le mois le plus lumineux »²².

Sur son site Internet, Transports Canada indique que durant le mois de décembre « les occasions de célébrer abondent : solstice d'hiver, Noël, Hannoucah, Eid-al-Fitr (premier jour après le ramadan) »²³.

- Le 14 décembre 2006, la session parlementaire de l'Assemblée nationale se conclut sur une polémique entourant les traditionnels vœux prononcés par les chefs de partis. Alors que Jean Charest et André Boisclair souhaitent de bonnes fêtes sans prononcer le mot « Noël », Mario Dumont déclare en Chambre : « On me permettra un accommodement raisonnable pour souhaiter aux Québécois "joyeux Noël" en bonne et due forme »²⁴.
- Le 21 décembre 2006, la CBC rapporte que la direction du département de droit de l'Université de Carleton aurait retiré les mots « Merry Christmas » au bas d'un questionnaire d'examen dont la version originale portait la mention « Good luck and Merry Christmas »²⁵.
- À la fin de janvier 2007, le « code de conduite » adopté par la municipalité d'Hérouxville mentionne :

« À propos des festivités

Nous écoutons de la musique et nous buvons des boissons alcoolisées dans les lieux publics et privés, nous dansons et, vers la fin de l'année civile, nous décorons, individuellement ou collectivement, un sapin ou une épinette avec des boules et des lumières. C'est ce que nous appelons communément «décorations de Noël» ou «arbres de Noël», faisant ici allusion à la notion de réjouissances patrimoniales qui ne leur confèrent pas obligatoirement un caractère religieux.

²¹ Louis Leduc, « Noël - Un sapin offensant? », *La Presse*, 17 décembre 2005, p. A25.

²² « Un problème, fêter Noël? », *La Presse – Forum*, 14 décembre 2006, p. A29.

²³ Antoine Robitaille, « Fin de la session parlementaire à Québec. Jean Charest et André Boisclair évitent le mot "Noël" », *Le Devoir*, 15 décembre 2006, p. A2.

²⁴ Antoine Robitaille, « Fin de la session parlementaire à Québec. Jean Charest et André Boisclair évitent le mot "Noël" », *Le Devoir*, 15 décembre 2006, p. A2.

²⁵ « Christmas wishes go missing from Carleton exam », *CBC News*, 21 décembre 2006, [En ligne] <http://www.cbc.ca/canada/ottawa/story/2006/12/21/christmas.html> (page consultée le 7 août 2007).

Ces festivités se manifestent autant dans les lieux publics (écoles, hôpitaux, édifices publics, milieux de travail) que dans les lieux privés.

[...]

Dans les établissements scolaires, privés ou publics, à la fin de l'année civile, on peut voir un arbre ou des décorations de Noël. À cette occasion, les enfants chantent ensemble des chants dits de Noël »²⁶.

²⁶ Municipalité d'Hérouxville, *Normes de vie*, 2007, [En ligne] <http://municipalite.herouxville.qc.ca/normes.pdf> (page consultée le 31 août 2007).

BIBLIOGRAPHIE

Revue des médias

Agnès Gruda, « La guerre de Noël... », *La Presse*, 4 mars 2007, p. PLUS5.

Manon Cornellier, « Vivre et laisser vivre », *Le Devoir*, 3 mars 2007, p. B1.

Paul Bégin, « Accommodements raisonnables? Non, cafouillages sociétaux! », *Le Devoir*, 29 janvier 2007, p. A7.

CP, «Quebecers debate the boundaries of tolerance », CTV, 21 janvier 2007 [En ligne] http://www.ctv.ca/servlet/ArticleNews/story/CTVNews/20070121/men_banned_070121/20070121/ (page consultée le 7 août 2007).

Anne Panasuk, «L'accommodement raisonnable au Québec : ses origines et son avenir», *Le Téléjournal/Le Point*, SRC, 17 janvier 2007, transcription.

Anonyme, « Protesters complain removal of Christmas tree from courthouse is 'intolerant': Might offend Non-Christians », *National Post*, 23 décembre 2006, p. A14.

Michael Valpy, « Banishing the Yule tree: What does it teach us? Judge's move prods thought about the changing meaning of symbols », *Globe and Mail*, 23 décembre 2006, p. A3.

Thulasi Srikanthan, «Thulasi Srikanthan », *Toronto Star*, 23 décembre 2007, p. A6.

Anonyme, « Festivities enrich all », *Toronto Star*, 22 décembre 2006, p. A26.

CP, « Christmas tree saga keeps growing; Premier says Ontario needs to be open, develop tolerance when it comes to holiday symbols », *Kitchener-Waterloo Record*, 22 décembre 2006, p. A5.

April Lindgren, « No need for Christmas tree policy, McGuinty says », *Ottawa Citizen*, 22 décembre 2005, p. A5.

Anonyme, « Christmas tree is back in court », *Hamilton Spectator*, 21 décembre 2006, p. A3.

Anonyme, « Christmas wishes go missing from Carleton exam », CBC, 21 décembre 2006 [En ligne] <http://www.cbc.ca/canada/ottawa/story/2006/12/21/christmas.html> (page consultée le 7 août 2007).

Anonyme, « Ontario: Maligned tree gets moved – twice », *Ottawa Citizen*, 21 décembre 2006, p. A4.

Anonyme, « Premier appeals for tolerance in courthouse Christmas tree debate », *CBC News*, CBC, 21 décembre 2006 [En ligne] <http://www.cbc.ca/canada/toronto/story/2006/12/21/xmas-tree.html> (page consultée le 6 août 2007).

CP, « Bryant says he'll keep track of ongoing Christmas tree debate », *Kitchener-Waterloo Record*, 21 décembre 2006, p. A3.

Philip Quinn, « Taking 'generic' out of Christmas: In today's diverse Workplace, Why Not Embrace All Holidays? », *Financial Post-working*, 20 décembre 2006, p. FP15.

Anonyme, « Canadian Christmas, South Asian flavour If it's a happy holiday, the more the merrier at the Elspeth Heyworth Centre for Women; The clientele may be Muslim, Hindu, Sikh, but everybody celebrates as the staff pulls out all the stops for immigrant women and their kids », *Toronto Star*, 19 décembre 2006, p. E8.

L. Gunter, « Taking political correctness to a Christmas extreme », *National Post*, 18 décembre 2006, p. A15.

Anonyme, « Christmas tree in the courthouse », *Toronto Star*, 16 décembre 2006, p. F7.

Anonyme, « Respecting Christmas », *Toronto Star*, 16 décembre 2006, p. F6.

Robert Benzie, « Premier delivers toys and rebuke; While taking gifts to needy children, McGuinty discussed the Christmas tree controversy, asking Ontarians to find room in our hearts" for others », *Toronto Star*, 16 décembre 2006, p. A26.

Katie de Rosa, « Lawyers fight for return of tree to courthouse », *National Post*, 16 décembre 2006, p. A8.

Lysianne Gagnon, « Noël, un mot tabou? », *La Presse*, 16 décembre 2006, p. PLUS5.

Anonyme, « Accommodement – Noël. Cachez ce sapin que je ne saurais voir », SRC, 15 décembre 2005 [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/regions/ottawa/2006/12/15/003-noel-accommodement.shtml> (page consultée le 9 juin 2007).

Anonyme, « No Christmas tree in courthouse: judge: McGuinty, religious groups slam decision », *The Gazette*, 15 décembre 2006, p. A17.

Marc Godbout, « Accommodement religieux : une juge fait retirer un arbre de Noël d'un palais de justice. », *Le Téléjournal/Le Point*, 15 décembre 2006, transcription.

PC, « Un sapin suscite la controverse en Ontario », *La Presse*, 15 décembre 2006, p. A25.

Peter Breiger and April Lindgren, « A Muslim defence of the Christmas tree », *National Post*, 15 décembre 2006, p. A1.

Peter Brieger and April Lindgren, « Squawking around the Christmas tree: Groups slam removal of holiday icon », *Ottawa Citizen*, 15 décembre 2006, p. A3.

CP, « Order to move tree sparks anger », *Guelph Mercury*, 15 décembre 2006, p. A5.

Alain Daoust, « Le retrait d'un sapin de Noël de l'entrée d'un palais de justice torontois continue de faire des vagues en Ontario. », *SRC Radio - Bulletin National et International*, 15 décembre 2006, SRC Radio, transcription.

Pierre-André Normandin, « Boucher en faveur des traditions », *Le Soleil*, 15 janvier 2007, p. 4.

Antony Reinhart, « Giving peace tree a chance among Christmas symbols; A filmmaker advocates her homegrown solution after a courtroom lobby kerfuffle », *Globe and Mail*, 15 décembre 2006, p. A18.

Antoine Robitaille, « Fin de la session parlementaire à Québec. Jean Charest et André Boisclair évitent le mot «Noël». Mario Dumont le prononce et fait un bilan très critique de la rentrée du chef péquiste », *Le Devoir*, 15 décembre 2006, p. A2.

Isabel Teotonio and Laurie Monsebraaten, « Anti-tree judgment sparks Xmas debate; Judge's removal of holiday icon termed 'unfortunate,' 'stupid' and 'terrible thing' », *Toronto Star*, 15 décembre 2006, p. A1.

Anonyme, « Christmas tree banned from courthouse lobby », *CBC News*, CBC, 14 décembre 2006 [En ligne] <http://www.cbc.ca/canada/toronto/story/2006/12/14/christmas-tree.html> (page consultée le 6 août 2007).

Anonyme, « Dalton McGuinty déplore le retrait d'un sapin de Noël d'un tribunal ontarien », *La Presse Canadienne*, 14 décembre 2006.

Gérard Coderre, « Un problème, fêter Noël? », *La Presse*, 14 décembre 2006, p. A29.

Mike Oliveira, « L'ordre d'un juge ontarien de retirer un sapin de Noël suscite la controverse », *La Presse Canadienne*, 14 décembre 2006.

Mike Oliveira, « Order by Toronto judge to move Xmas tree sparks angry backlash », *Canadian Press NewsWire*, 14 décembre 2006.

Muslim Canadian Congress, « Ban political correctness, not the Christmas Tree », Communiqué, *Canada NewsWire*, 14 décembre 2006.

Loyd Robertson, « Controversy in Ontario over Christmas trees in some public places », *CTV News*, CTV Television, 14 décembre 2006, transcription.

Slinger, « Christmas warriors recharging at the mall », *Toronto Star*, 14 décembre 2006, p. A2.

Nicole Brodeur, « Trees up, tolerance cut down », *Seattles Times*, 13 décembre 2006.

Oren Dorell, « Christmas-related conflicts cut into holiday cheer », *USA Today*, 13 décembre 2006, p. A2.

Vinay Menon, « Foes of Christmas repelled », *Toronto Star*, 13 décembre 2006, p. D5.

Janet I. Tu, « Do public menorahs cheapen Hanukkah? », *Seattles Times*, 13 décembre 2006, p. B1.

Anonyme, « Common sense at SeaTac ; The newspaper's view », *Seattles Times*, 12 décembre 2006, p. B6.

Anonyme, « Rabbi Feels Wrath Over Removal of Yule Trees », *Washington Post*, 12 décembre 2006, p. A11.

John Iwasaki, « AIRPORT RE-DECKS THE HALLS;RABBI SAYS HE WON'T SUE ; CHRISTMAS TREE CONTROVERSY SPARKED NATIONAL OUTRAGE », *Seattles Post-Intelligencer*, 12 décembre 2006, p. A1.

Susan McGinnis, « Newscast: Seattle Airport puts up Christmas ornaments again », *The Early Show*, CBC News, 12 décembre 2006, transcription.

Bill O'Reilly, « Impact: Update on Christmas Tree Controversy », *The O'Reilly Factor*, Fox News Network, 12 décembre 2006.

Harry Smith, « Newscast: Seattle-Tacoma Airport puts Christmas trees back up », *The Early Show*, CBS News, 12 décembre 2006, transcription.

Janet I. Tu and Lornet Turnbull, « Christmas trees going back up at Sea-Tac », *Seattles Times*, 12 décembre 2006.

Stuart Eskenazi, « Airport's trees stoking "war on Christmas" ; Displays' removal is worldwide news. Rabbi "devastated" by Port's response », *Seattle Times*, 11 décembre 2006, p. A1.

John Gibson, « Interview With Mark Reis », *The Big Story with John Gibson*, Fox News Network, 11 décembre 2006.

Rob Simmelkjaer, *Daily Download*, ABC News Now, 11 décembre 2006.

Jonathan Martin, « Airport puts away holiday trees rather than risk being "exclusive" ; Sea-Tac officials faced with legal threat | Rabbi wanted menorah next to largest tree », *Seattle Times*, 10 décembre 2006, p. A1.

Louise Leduc, « Noël. Un sapin offensant? », *La Presse*, 17 décembre 2005, p. A25.

Anonyme, «INDEPTH: HOLIDAYS. "Christmas" vs. "holidays". The festive fireworks over that time in December », *CBC News Online*, CBC, 9 décembre 2005 [En ligne]
http://www.cbc.ca/news/background/holidays/xmas_vs_holidays.html (page consultée le 6 août 2005).

Anonyme, « Christmas proclamation under fire from Jewish group », CBC, 1 décembre 2005 [En ligne]
<http://www.cbc.ca/canada/story/2005/12/01/christmasoxford051201.html> (page consultée le 7 août 2007).

Anonyme, « Oxford makes Christmas the season », CBC, 30 novembre 2005 [En ligne]
http://www.cbc.ca/canada/nova-scotia/story/2005/11/30/ns-oxfordchristmas_20051130.html (page consultée le 7 août 2007).

Anonyme, « 'Inclusive' name change needles N.S. tree grower », CBC, 23 novembre 2005 [En ligne]
<http://www.cbc.ca/canada/story/2005/11/23/holiday-tree051123.html> (page consultée le 6 août 2005).

William Cole (AP), « Le sapin de Noël doit-il être brûlé sur l'autel de la laïcité? », *La Presse Canadienne*, 22 décembre 2004.

AP, « Noël: un comté de Floride interdit les sapins dans les édifices publics », *La Presse Canadienne*, 17 décembre 2004.

Louise Leduc, « Noël. Un sapin offensant? », *La Presse*, 17 décembre 2005, p. A25.

Tristan Péloquin, « Un historien prend la défense du sapin. "Un symbole de renaissance plus vieux que le christianisme" », *La Presse*, 16 décembre 2002, p. E3.

Sylvie St-Jacques, « NÉO-NOËL. Quelle est la place de Noël dans une société ouverte aux religions diverses ? », *La Presse*, 16 décembre 2002, p. B1.

Anonyme, «L'opposition fait son sapin », *La Presse*, 13 décembre 2002, p. E6.

Rima Elkouri, « Joyeux Hiver et Bonne Journée », *La Presse*, 13 décembre 2002, p. E1.

Anonyme, « Non-Christians say it's OK to wish them a merry Christmas », *Canadian Press NewsWire*, 12 décembre 2002.

Gérald Tremblay, « Le sapin et la politique », *La Presse*, 11 décembre 2002, p. A20.

Sophie Allard, « Bourque enguirlande le maire pour des sapins de Noël », *La Presse*, 6 décembre 2002, p. E1.

Louise Leduc, « Le sapin à l'index? », *La Presse*, 6 décembre 2002, p. A14.

Loyd Robertson, « Toronto will call tree outside city hall a Christmas tree », *CTV News*, CTV Television, 27 novembre 2002.

Anonyme, « It's a Christmas tree: Mayor Mel », *Canada NewsWire*, 22 novembre 2002.

Loyd Robertson, « Renaming of Toronto's Christmas Tree sparks uproar », *CTV News*, CTV Television, 22 novembre 2002.

ÉTUDE #15

« L'érection de souccahs sur les balcons d'un complexe de condominiums de luxe à Montréal »

En 1996, des copropriétaires juifs orthodoxes résidant au complexe immobilier haut de gamme le Sanctuaire du Mont-Royal, érigent des « souccahs » sur leurs balcons. La souccah est une petite cabane de bois ou de toile temporairement construite à l'automne pour célébrer la fête juive du Souccoth.

Ce geste est en contravention de la déclaration de copropriété qu'ils ont signée à l'achat de leur appartement. Cette déclaration prohibe toute construction, décoration ou meuble -sauf le « mobilier usuel »- dans les parties communes à usage restreint. Le syndicat des copropriétaires informe les copropriétaires juifs que l'érection de souccahs viole la déclaration de copropriété et que ces dernières doivent être démantelées.

À l'automne 1997, un petit groupe de copropriétaires juifs demandent au syndicat l'autorisation d'ériger des souccahs sur leurs balcons. Le syndicat refuse. Un des copropriétaires contacte le Congrès juif canadien et lui demande d'entreprendre des négociations en vue de trouver un accommodement satisfaisant. Le syndicat propose une souccah commune dans le jardin adjacent à la tour habitée par les copropriétaires concernés. Elle serait construite aux frais de l'ensemble de tous les copropriétaires. Le Congrès juif canadien accepte la proposition mais les copropriétaires la refusent invoquant divers inconvénients. En octobre 1997, ils érigent malgré tout des souccahs sur leurs balcons.

L'année suivante, le syndicat entreprend des procédures judiciaires. Le 5 juin 1998, la Cour supérieure rend jugement contre les copropriétaires juifs : elle interdit la construction des souccahs et permet au syndicat de démolir celles qui pourraient être construites malgré l'ordonnance.

Le 12 avril 2002, la Cour d'appel confirme à l'unanimité le jugement de la Cour supérieure.

Le 30 juin 2004, la Cour suprême, à cinq juges contre quatre, renverse l'arrêt de la Cour d'appel et statue en faveur des copropriétaires juifs.

- En septembre 1996, Messieurs Amselem et El Haddad, juifs orthodoxes et copropriétaires au complexe de condominiums de luxe « Place Northcrest »¹, érigent une souccah sur leur balcon respectif.

La souccah est une « petite hutte ou cabane temporaire construite pour la durée de la fête du Souccoth (neuf jours) commémorant les quarante années d'errance dans le désert du peuple juif »². Cette construction faite de bois ou de toile permet aux juifs orthodoxes de se conformer

¹ « Place Northcrest » est un sous-ensemble du projet immobilier « Le Sanctuaire du Mont-Royal » situé dans l'ancienne Ville d'Outremont.

² Commission de consultation sur les pratiques liées aux différences culturelles, *Glossaire*, [En ligne] <http://www.accommodements.qc.ca/documentation/glossaire.html> (page consultée le 31 août 2007).

aux obligations religieuses liées à la célébration de la fête annuelle du Souccoth qui se tient à l'automne du 15^e au 23^e jour du mois de Tishrei du calendrier juif³.

Peu après l'érection de leurs souccahs, Messieurs Amselem et El Haddad sont avisés par le président du syndicat Northcrest (syndicat des copropriétaires, ci-après « syndicat ») qu'ils agissaient en contravention de la déclaration de copropriété⁴ qu'ils avaient pourtant signée lors de l'achat de leur condominium⁵. Le syndicat leur demande de démanteler immédiatement leurs souccahs⁶.

- Le 6 octobre 1997, M. Amselem demande au syndicat la permission d'ériger une souccah du 14 au 25 octobre 1997. Le syndicat lui refuse l'autorisation⁷.

M. Amselem contacte alors le Congrès juif canadien (ci-après le « CJC ») pour qu'il intercède auprès du syndicat et négocie une solution temporaire. À la suite des discussions entre certains copropriétaires juifs orthodoxes, le CJC et le syndicat, ce dernier propose dans une lettre datée du 10 octobre 1997, l'érection d'une souccah commune sur le terrain adjacent à l'immeuble. Les coûts associés à sa construction, son entretien et son usage seraient défrayés par l'ensemble des copropriétaires du complexe Northcrest⁸. Le CJC appuie cette proposition et encourage les copropriétaires juifs orthodoxes visés à l'accepter⁹. Ceux-ci rejettent néanmoins l'offre du syndicat.

- Le 14 octobre 1997, ils adressent une lettre au syndicat où ils expriment « leur insatisfaction quant à la mesure d'accommodement proposée par l'intimé. Ils ont expliqué pourquoi une souccah commune aurait pour effet non seulement de leur créer des difficultés excessives dans l'observance de leur religion, mais également d'aller à l'encontre de leurs croyances religieuses personnelles qui, ont-ils affirmé, requièrent qu'ils installent "chacun leur propre souccah, sur leur propre balcon" »¹⁰. Ils proposent plutôt de construire leurs souccahs « de manière à ne bloquer

³ *Syndicat Northcrest c. Anselem*, [1998] A.Q. (Quicklaw) n° 1959, par. 8-10 (ci-après « Cour supérieure »).

⁴ Cour supérieure, précitée, note 3, par. 14.

⁵ Selon les termes de la déclaration de copropriété, les balcons et les terrasses où sont érigées les souccahs constituent « des parties communes réservées à l'usage exclusif du propriétaire de l'appartement adjacent à ce balcon ou à cette terrasse » (Cour supérieure, précitée, note 3, par. 17). Celles-ci désignent une partie indivise (appartenant à tous les copropriétaires) et dont l'usage, bien qu'exclusif à ce copropriétaire, est assujéti à des règles pour le bien de l'immeuble et des autres copropriétaires. Le copropriétaire en ayant l'usage exclusif ne peut pour autant en faire ou y faire ce qu'il veut comme s'il en détenait la propriété exclusive. Voir *Code civil du Québec*, art. 1043 et 1044; Cour supérieure, précitée, note 3, par. 28; Denys-Claude Lamontagne, *Biens et propriété*, 4e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, par. 392 et 403.

⁶ Un autre copropriétaire aurait également érigé une souccah sur son balcon sans recevoir d'avis, *Syndicat Northcrest c. Anselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, par. 10 (ci-après « Cour suprême »).

⁷ Cour supérieure, précitée, note 3, par. 15.

⁸ Cour supérieure, précitée, note 3, par. 124-125.

⁹ Cour supérieure, précitée, note 3, par. 126.

¹⁰ Cour suprême, précitée, note 6, par. 14.

aucune porte ni voie d'évacuation en cas d'incendie, et à ne compromettre d'aucune façon la sécurité »¹¹. Cette contre-proposition est rejetée par le syndicat.

En dépit de l'opposition du syndicat, les copropriétaires décident d'ériger des souccahs sur leurs balcons respectifs¹².

- À l'été 1998, le syndicat s'adresse à la Cour supérieure afin « qu'il soit ordonné aux intimés de s'abstenir immédiatement et à l'avenir d'ériger sur les parties communes à usage exclusif de la copropriété des souccahs et d'ordonner, le cas échéant, la démolition ou le démantèlement de pareilles structures »¹³.
- Le 5 juin 1998, la Cour supérieure rend un jugement dans lequel elle note l'absence de volonté réelle des intimés à négocier un compromis acceptable pour tous. Elle ordonne aux intimés de s'abstenir de construire des souccahs dans les parties communes à usage exclusif des copropriétaires adjacents (dont les balcons) et permet au syndicat de démanteler toute éventuelle souccah qui serait bâtie en violation de l'ordonnance¹⁴.

Des membres de la communauté juive organisent alors une collecte de fonds pour soutenir le pourvoi devant la Cour d'appel du Québec¹⁵.

- Le 12 avril 2002, la Cour d'appel confirme à l'unanimité la décision de la Cour supérieure.
- Les copropriétaires juifs orthodoxes décident de porter leur cause devant la Cour suprême du Canada qui rend, le 30 juin 2004, à cinq juges contre quatre un jugement qui renverse la décision de la Cour d'appel et statue que :

« Les appelants ont donc légalement le droit d'installer une souccah sur leur balcon respectif uniquement pendant la période correspondant à la fête du Souccoth, dans la mesure où la structure laisse un passage suffisant pouvant servir de voie d'évacuation en cas d'urgence et s'intègre le plus possible avec l'apparence générale de l'immeuble.

Par conséquent, pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens dans toutes les cours, d'annuler la décision de la Cour d'appel et de déclarer que les appelants ont le droit d'installer une souccah sur leur balcon respectif pendant la fête annuelle du Souccoth, sous réserve des engagements

¹¹ Cour suprême, précitée, note 6, par. 15.

¹² Cour supérieure, précitée, note 3, par. 8, 13 et 16. En septembre 1991, un de ces copropriétaires a érigé une souccah sur son balcon. La gestionnaire de l'immeuble l'avait alors informé « que cette installation n'était pas autorisée aux termes de la déclaration de copropriété et ce dernier s'est abstenu d'en ériger une par la suite, et ce, jusqu'en 1997 ».

¹³ Cour supérieure, précitée, note 3, par. 18.

¹⁴ Cour supérieure, précitée, note 3, par. 157.

¹⁵ David Lazarus, « Tenants appeal ruling against condo sukkot [Le Sanctuaire du Mont-Royal] », *Canadian Jewish News*, 30 juillet 1998, p. 22.

qu'ils ont pris relativement à la taille, à l'emplacement et à l'esthétique générale de ces souccahs »¹⁶.

Dans cet arrêt, la Cour suprême clarifie le critère d'identification des croyances et des pratiques religieuses protégées par les Chartes. Ainsi, le critère applicable est désormais celui de la *croyance sincère et subjective* de la personne invoquant sa liberté de religion.

¹⁶ Cour suprême, précitée, note 6, par. 103-104.

Remarques

I. Sur la fête du Souccoth

- ❖ La fête du Souccoth se tient à chaque année du 15^e au 23^e jour du mois de Tishrei du calendrier juif, ce qui coïncide avec la fin de septembre ou le début d'octobre. Le Rabin Ohana, témoin expert des copropriétaires juifs, énonce ainsi les fondements religieux et la portée de l'obligation liée à la célébration de cette fête juive :

« Ce commandement vise à nous faire revivre, dans la chair, le temps où les hébreux, à la libération d'Égypte et pendant les 40 années de leurs pérégrinations dans le désert, ont commencé à faire, sous l'inspiration de Dieu et sa protection, l'apprentissage de la liberté pour les préparer à leur vie de peuple en terre d'Israël - un peuple à la fois libre et soumis à la loi de la Torah. Un des messages essentiel de la Souccah est de nous rappeler la fragilité de l'être et combien il serait vulnérable, émotionnellement, et matériellement, sans son attache à Dieu et un regard tourné vers le ciel avec l'inspiration, le soutien et le réconfort qui en résultent. La fête de Soukot nous invite ainsi à prendre quelque distance par rapport à la grande confiance que nous plaçons habituellement dans les assises économiques et matérielles de la société et dont notre maison, en brique, et en fer et en ciment est le chateau-fort [sic] et le symbole. C'est une invitation à renouer physiquement avec l'époque pionnière de notre histoire où, dans le désert immense qui était devenu notre maison, nous n'avions que le ciel pour toit, que la manne céleste pour nourriture et que la protection de Dieu pour rempart »¹⁷.

- ❖ « Pour célébrer cette fête, le juif pratiquant doit, pendant une période de huit jours à compter du coucher du soleil de la première journée, résider dans une souccah, à savoir une petite cabane de bois ou de toile avec un toit ouvert vers le ciel et couvert seulement de branches de sapin ou de bambou, puisque le toit doit demeurer en grande partie à ciel ouvert.

En fait, eu égard aux conditions climatiques de la région de Montréal, les juifs pratiquants, dont les intimés, ne résident pas dans la souccah. La pratique religieuse obligatoire est de prendre son repas du souper le premier jour et tous les repas le deuxième jour dans une souccah. Cette obligation est d'une intensité moindre pour les six journées suivantes »¹⁸.

- ❖ « Du point de vue matériel, la souccah doit au minimum compter trois murs, un toit à claire-voie et respecter les dimensions prescrites, de manière à permettre aux intéressés d'observer le commandement de la Bible et de l'habiter en conformité avec les exigences de la foi juive. Alors que l'intérieur de la souccah est généralement décoré, l'extérieur n'est soumis à aucune exigence esthétique ».¹⁹

¹⁷ Cour supérieure, précitée, note 3, par. 9.

¹⁸ Cour supérieure, précitée, note 3, par. 10 et 11.

¹⁹ Cour suprême, précitée, note 6, par. 7. L'obligation de célébrer la fête de Souccoth et d'habiter sous une tente durant cette fête est prévue notamment à Lévitique, chap. 23, versets 39 à 44 et à Néhémie, chap. 8, versets 14-18.

- ❖ « Les deux premiers et deux derniers jours du Souccoth, ainsi que les samedis durant cette période, il est normalement interdit aux Juifs orthodoxes, entre autres choses, d'allumer ou d'éteindre l'électricité, de circuler en automobile ou d'utiliser les ascenseurs. De même, tous les samedis durant ces neuf jours de fête, les Juifs orthodoxes ne peuvent transporter d'objets à l'extérieur de leur domicile en l'absence d'une enceinte symbolique appelée *érouv* »²⁰.

II. Quelques arguments présentés en cour par les copropriétaires juifs orthodoxes

- ❖ « [...] les restrictions à la déclaration de copropriété portent atteinte à leur liberté de religion, ce qui a également comme effet de rompre leurs droits à l'égalité.

Plus précisément, les intimés invoquent que le cadre de leurs relations contractuelles doit être revu en fonction des articles 3, 10 et 13 de la Charte des droits [...] »²¹.

- ❖ « Les restrictions dans la déclaration de copropriété auraient pour effet, selon eux, de les empêcher de pratiquer leur religion en conformité avec ses enseignements obligatoires »²².
- ❖ « Le Rabbin Ohana s'accorde également pour dire que la souccah n'est pas un objet religieux, qu'il n'existe aucune obligation pour le juif pratiquant de posséder sa propre souccah ou, encore, qu'il n'existe aucune règle fixant la proximité de cette souccah de la résidence usuelle du pratiquant.

La [sic] où son expertise diffère de celle du Rabbin Levy est son approche de l'esprit de la fête. La Soukot, suivant ce dernier, est une fête, une occasion de réjouissance. Si, pour la célébrer, le juif pratiquant doit se soumettre à certaines exigences "qui transforment la fête en une véritable corvée, alors il perd l'esprit de la fête et, ce faisant, il ne remplit plus ses devoirs religieux". Ainsi, à titre d'exemple, si la souccah est trop éloignée du lieu de résidence habituel ou, encore, qu'elle n'a pas le caractère intime souhaité par le pratiquant, alors ce dernier verrait cette fête se transformer en "véritable corvée" »²³.

- ❖ Le syndicat appliquerait la déclaration de copropriété de façon discriminatoire :

« Sans remettre en question la légalité de ces restrictions, les intimés plaident que l'interprétation et l'application qu'on en a faites diffèrent d'un propriétaire à l'autre. Ce faisant, disent-ils, ils devraient être autorisés à ériger une souccah comme d'autres ont pu placer des sapins de Noël ou d'autres décorations sur des balcons. Bref, ils soumettent [sic] qu'ils devraient bénéficier eux-mêmes de l'interprétation généreuse qu'on a donnée à ces restrictions à l'égard de l'activité de certains copropriétaires.

De façon plus précise, les intimés soutiennent que le Syndicat a toléré, à l'occasion, des arbres de Noël sur les balcons ou des couronnes de Noël sur les portes menant aux corridors de la

²⁰ Cour suprême, précitée, note 6, par. 8.

²¹ Cour supérieure, précitée, note 3, par. 54 et 55.

²² Cour supérieure, précitée, note 3, par. 74.

²³ Cour supérieure, précitée, note 3, par. 91 et 92.

copropriété ou, encore, que des lumières de Noël ont été fixées aux rampes des balcons. De plus, les intimés ont soutenu que certaines installations fixes avaient été érigées à différents endroits à l'extérieur de l'immeuble.

Pour démontrer cette application non conforme des règles de la copropriété, les intimés ont retenu les services d'un photographe qui, à bord d'un hélicoptère, a photographié les phases VI et VII du Sanctuaire afin de mieux démontrer les contraventions à la déclaration de copropriété qui ne peuvent pas être vues à partir du sol. C'est particulièrement le cas des auvents qui seraient installés aux étages supérieurs, à un treillis de bois installé le long du mur de la copropriété de M. Léveillé, de trois antennes paraboliques installées par des copropriétaires sur leur balcon et la présence, à l'occasion pendant l'été, de barbecues sur ces mêmes balcons »²⁴.

III. Quelques arguments présentés en cour par le syndicat Northcrest

- ❖ Selon le syndicat, les souccahs diminueraient la valeur de la propriété des autres copropriétaires et donc, la jouissance de leurs biens. L'apparence extérieure, notamment l'homogénéité et l'harmonie avec l'environnement, sont particulièrement importantes dans le cas de cet immeuble prestigieux. Ils constituent autant d'éléments essentiels recherchés par les acquéreurs et aux fondements de la valeur de leur propriété.
- ❖ Il est donc interdit aux copropriétaires d'ériger ou de placer quoi que soit d'autre que le mobilier habituel sur leurs balcons. L'interdiction touche les antennes et les décorations aux fenêtres. « La préservation de ces caractéristiques d'ensemble, à l'intérieur d'un concept éminemment résidentiel de haut de gamme, constitue un élément collectif que les copropriétaires chercheront à préserver »²⁵.
- ❖ Les balcons de ces résidences sont conçus de manière à pouvoir servir de voies d'évacuation en cas d'urgence. La déclaration de copropriété prévoit à cet effet une servitude de passage au bénéfice de tous les autres copropriétaires. Les souccahs obstruent ces voies d'évacuation et compromettent ainsi la sécurité des autres copropriétaires²⁶.
- ❖ Le syndicat a toujours fait appliquer avec rigueur les provisions de la déclaration de copropriété²⁷. En Cour d'appel, « Il soutient aussi que les restrictions contenues à la déclaration de copropriété ne sont nullement discriminatoires puisqu'elles mettent toutes les religions sur un même pied et que le premier juge s'est bien dirigé quant à la définition de ce qui constitue la liberté de religion, de même que sa conclusion que le syndicat a fait preuve d'une mesure d'accommodement appropriée, à supposer qu'il y ait une quelconque discrimination, ce qu'il nie »²⁸.

²⁴ Cour supérieure, précitée, note 3, par. 42-44.

²⁵ Cour supérieure, précitée, note 3, par. 39.

²⁶ Cour supérieure, précitée, note 3, par. 141-142, *Syndicat Northcrest c. Anselem*, [2002] J.Q. (Quicklaw) n° 705, par. 109 (ci-après « Cour d'appel ») et Cour suprême, précitée, note 6, par. 83.

²⁷ Cour supérieure, précitée, note 3, par. 45-51.

²⁸ Cour d'appel, précitée, note 27, par. 110.

IV. Remarques sur le critère de croyance sincère et subjective de l'arrêt *Amselem*

- Après des années d'incertitude jurisprudentielle et doctrinale²⁹, la Cour suprême a clarifié le critère d'identification des croyances et des pratiques religieuses protégées par les chartes. Alors qu'avant le jugement, on pouvait penser qu'une croyance n'était protégée que si elle était en accord avec une religion établie, le critère applicable est désormais celui de la croyance **sincère** et **subjective** de la personne invoquant sa liberté de religion :

« Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement [page 577] comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation. Toutefois, ce concept signifie beaucoup plus que cela.

[...]

La liberté signifie que [...] nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience.

[...]

La *Charte* reconnaît à tous les Canadiens le droit de déterminer, s'il y a lieu, la nature de leurs obligations religieuses. »³⁰ [Souligné dans l'arrêt]

«[L]alinéa 2a) a pour objet d'assurer que la société ne s'ingérera pas dans les croyances intimes profondes qui régissent la perception qu'on a de soi, de l'humanité, de la nature et, dans certains cas, d'un être supérieur ou différent. Ces croyances, à leur tour, régissent notre comportement et nos pratiques.»³¹ [Souligné dans l'arrêt]

« L'accent porte donc sur le choix personnel exercé à l'égard des croyances religieuses. À mon sens, il ne faudrait pas considérer que ces décisions et commentaires signifient que la liberté de religion protège uniquement les aspects d'une croyance ou conduite religieuse qui sont objectivement reconnus par les experts religieux comme des préceptes obligatoires d'une religion. Par conséquent, ceux qui invoquent la liberté de religion ne devraient pas être tenus d'établir la validité objective de leurs croyances en apportant la preuve que d'autres fidèles de la même religion les reconnaissent comme telles, il ne convient pas non plus que les tribunaux se livrent à cette analyse : voir, par exemple, *Re Funk and Manitoba Labour Board* (1976), 66 D.L.R. (3d) 35 (C.A. Man.), p. 37-38. En fait, notre Cour a maintes fois précisé que c'est la "sincérité de l[a] croyance" (*Edwards Books*, précité, p. 735), et non pas sa "validité", qui doit être démontrée. »³²

²⁹ Ainsi, selon le professeur Woehrling cité au paragraphe 42 de l'arrêt, le critère préexistant aurait été celui de la **sincérité** de la croyance **subjective** de celui invoquant la liberté de religion. Par contre, pour le juge Rochon (première instance, confirmé par la Cour d'appel du Québec), la croyance invoquée doit s'inscrire dans les dogmes officiels de la religion invoquée. Il est alors approprié d'entendre une preuve d'experts et de trancher entre les témoignages des experts du requérant et de l'intimé.

³⁰ *Amselem*, par. 40, citant l'arrêt *R. c. Big M. Drug Mart*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 336-337 et 351.

³¹ *Amselem*, par. 41, citant l'arrêt *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, p. 759.

³² *Amselem*, par. 43.

« 48 Il s'agit là d'un aspect fondamental de l'interprétation de la liberté de religion selon laquelle le demandeur qui invoque cette liberté n'est pas tenu de prouver l'existence de quelque obligation, exigence ou précepte religieux objectif. Pareille démarche serait incompatible avec les objets et principes qui sous-tendent la liberté de religion dont a fait état le juge en chef Dickson dans les arrêts *Big M* et *Edwards Books* et qui sont axés sur le choix personnel.

49 Si on imposait à une personne l'obligation de prouver que ses pratiques religieuses reposent sur un article de foi obligatoire, laissant ainsi aux juges le soin de déterminer quels sont ces articles de foi [page 581] obligatoires, les tribunaux seraient obligés de s'ingérer dans des croyances intimes profondes, d'une manière incompatible avec les principes énoncés par le juge en chef Dickson dans l'arrêt *Edwards Books*, [...]

50 À mon avis, l'État n'est pas en mesure d'agir comme arbitre des dogmes religieux, et il ne devrait pas le devenir. Les tribunaux devraient donc éviter d'interpréter -- et ce faisant de déterminer --, explicitement ou implicitement, le contenu d'une conception subjective de quelque exigence, "obligation", précepte, "commandement", coutume ou rituel d'ordre religieux. Statuer sur des différends théologiques ou religieux ou sur des questions litigieuses touchant la doctrine religieuse amènerait les tribunaux à s'empêtrer sans justification dans le domaine de la religion.

51 Cela dit, bien que les tribunaux ne soient pas qualifiés pour se prononcer sur la validité ou la véracité d'une pratique ou croyance religieuse, ou pour choisir parmi les diverses interprétations d'une croyance, ils sont qualifiés pour statuer sur la sincérité de la croyance du demandeur, lorsque cette sincérité est effectivement une question litigieuse : voir *Jones*, précité; *Ross*, précité. Toutefois, il importe de souligner qu'une croyance sincère s'entend simplement d'une croyance honnête : voir *Thomas c. Review Board of the Indiana Employment Security Division*, précité.

52 [...] De fait, dans l'appréciation de la sincérité, le tribunal doit uniquement s'assurer que la croyance religieuse invoquée est avancée de bonne foi, qu'elle n'est ni fictive ni arbitraire et qu'elle ne constitue pas un artifice. Autrement, il faudrait rien de moins qu'une inquisition religieuse pour parvenir à découvrir les convictions les plus intimes des êtres humains.

53 L'appréciation de la sincérité est une question de fait qui repose sur une liste non exhaustive de critères, notamment la crédibilité du témoignage du demandeur (voir Woehrling, *loc. cit.*, p. 394) et la question de savoir si la croyance invoquée par le demandeur est en accord avec les autres pratiques religieuses courantes de celui-ci. Cependant il est important de souligner qu'il ne convient pas que le tribunal analyse rigoureusement les pratiques antérieures du demandeur pour décider de la sincérité de ses croyances courantes. Tout comme une personne change au fil des ans, ses croyances peuvent elles aussi changer. De par leur nature même, les croyances religieuses sont fluides et rarement statiques. Il peut fort bien arriver que le lien ou les rapports d'une personne avec le divin ou avec le sujet ou l'objet de sa foi spirituelle, ou encore sa perception de l'obligation religieuse découlant de ces rapports changent et évoluent avec le temps. Vu le caractère mouvant des croyances religieuses, l'examen par le tribunal de la sincérité de la croyance doit s'attacher non pas aux pratiques ou croyances antérieures de la personne, mais plutôt à ses croyances au moment de la prétendue atteinte à la liberté de religion.

54 Le demandeur peut présenter une preuve d'expert pour démontrer que ses croyances correspondent aux pratiques et croyances des autres disciples de sa religion. Bien qu'une telle preuve puisse être pertinente pour établir la sincérité de la croyance, elle n'est pas nécessaire. Comme l'examen ne porte pas sur la perception qu'ont les autres des obligations religieuses du demandeur, mais sur ce que ce dernier considère subjectivement comme étant ces [page583] "obligations" religieuses, il ne convient pas d'exiger qu'il produise des opinions d'expert pour établir la sincérité de sa croyance. Un "expert" ou une autorité en droit religieux ne saurait remplacer l'affirmation par l'intéressé de ses croyances religieuses. Celles-ci ont un caractère éminemment personnel et peuvent facilement varier d'une personne à l'autre. Exiger la preuve des pratiques établies d'une religion pour apprécier la sincérité de la croyance diminue la liberté même que l'on cherche à protéger.

55 Cette interprétation de la liberté de religion permet dans les faits d'éviter que l'État et ses tribunaux ne s'ingèrent de façon indue dans les croyances religieuses. La solution inverse donnerait indubitablement lieu à des intrusions injustifiées dans les affaires religieuses des synagogues, églises, mosquées, temples et autres lieux du culte du pays et la condamnation de croyances minoritaires ou non traditionnelles à partir de jugements de valeur. Comme l'a exprimé le professeur Tribe, *op. cit.*, p. 1244, [TRADUCTION] "une enquête envahissante de l'État dans la nature des croyances d'un demandeur mettrait en péril les valeurs fondant la liberté de religion".

56 Par conséquent, à la première étape de l'analyse de la liberté de religion, la personne qui présente un argument fondé sur cette liberté doit démontrer (1) qu'elle possède une pratique ou une croyance qui est liée à la religion et requiert une conduite particulière, soit parce qu'elle est objectivement ou subjectivement obligatoire ou coutumière, soit parce que, subjectivement, elle crée de façon générale un lien personnel avec le divin ou avec le sujet ou l'objet de sa foi spirituelle, que cette pratique ou croyance soit ou non requise par un dogme religieux officiel ou conforme à la position de représentants religieux; (2) que sa croyance est sincère. Ce n'est qu'une fois cette démonstration faite que la liberté de religion entre en jeu. »³³

³³ *Amselem*, par. 48-56.

BIBLIOGRAPHIE

Documentation

Syndicat Northcrest c. Anselem, [2004] 2 R.C.S. 551 (Cour suprême du Canada).

Syndicat Northcrest c. Anselem, [2002] J.Q. (Quicklaw) No. 705 (Cour d'appel du Québec).

Syndicat Northcrest c. Anselem, [1998] A.Q. (Quicklaw) No. 1959 (Cour supérieure).

Revue des médias

Dubuc, André, « L'immobilier et la loi. Un jugement qui donnera des maux de tête », *Les affaires*, 7 août 2004, p. 39.

Arnold, Janice, « Supreme Court approves condo sukkot », *Canadian Jewish News*, 8 juillet 2004, p. 1.

Rodrigue, Sébastien (PC), « Les juifs orthodoxes pourront ériger des souccahs sur leur balcon », *La Presse*, 2 juillet 2004, p. A9.

Hanes, Allison, « Montreal Jews refused religious compromise », *The Gazette*, 1 juillet 2004, p. 1.

Anonyme, « Condo owners win Supreme Court case over religious structures », CBC News, transcription, 30 juin 2004.

Larocque, Sylvain, « L'Etat n'a pas à juger des obligations religieuses, dit la Cour suprême », *La Presse canadienne*, 30 juin 2004.

Société Radio-Canada (Télévision), « Religion et condos : La Cour suprême donne raison aux juifs orthodoxes : Oui à la souccah sur son balcon. - La liberté religieuse l'emporte sur le règlement. La Cour suprême du Canada autorise la construction de souccahs », *Le Téléjournal/Le Point*, transcription, 30 juin 2004.

Société Radio-Canada (Radio), « Importante décision de la Cour suprême en matière de liberté religieuse. - La Cour suprême du Canada donne raison à des juifs orthodoxes qui voulaient ériger une souccah sur leur balcon d'un immeuble », *Bulletin national et international*, transcription, 30 juin 2004.

Anonyme, « Supreme Court says Jews can erect temporary religious huts on balconies », *Canadian Press Newswire*, 30 juin 2004.

McIntosh, Andrew, « Supreme Court upholds right to sukkah », *National Post*, 30 juin 2004, p. 1.

Diotte, Simon, « Les chicanes de copropriétaires », *La Presse*, 21 février 2004, p. 5 (cahier Mon toit).

Ouimet, Michèle, « Ma cabane au Sanctuaire », *La Presse*, 25 janvier 2004, p. A8.

Benessaïeh, Karim, « La liberté religieuse en vedette à la Cour suprême. Des juifs orthodoxes et des Témoins de Jéhovah font valoir leurs droits », *La Presse*, 20 janvier 2004, p. A5.

Larocque, Sylvain, « La Cour suprême se penche sur l'étendue de la liberté de religion », *La Presse canadienne*, 19 janvier 2004.

Paraskevas, Joe, « Supreme Court told laws limit right to freedom of religion », *Canwest News*, 19 janvier 2004.

Société Radio-Canada (Télévision), « La Cour suprême devra trancher : qu'est-ce qui prime? Les règles de copropriété, ou la liberté religieuse? - C'est aujourd'hui, en Cour suprême, que les juges entendaient la cause d'un citoyen juif orthodoxe », *Le Téléjournal/Le Point*, transcription, 19 janvier 2004.

Tibbetts, Janice, « High court to hear religious freedom case_ pitting private contracts against Charter », *Canwest News*, 18 janvier 2004.

Arnold, Janice, « 'Sukkah case' goes to Supreme Court », *Canadian Jewish News*, 8 janvier 2004, p. 16.

Arnold, Janice, « Supreme Court to hear appeal on balcony sukkot », *Canadian Jewish News*, 25 avril 2003, p. 41.

Gervais, Raymond, « Pas de souccah au Sanctuaire », *La Presse*, 13 avril 2002, p. A11

Arnold, Janice, « Condo owners fail to suspend anti-sukkah ban [Le Sanctuaire] », *Canadian Jewish News*, 17 septembre 1998, p. 37.

Lazarus, David, « Tennants appeal ruling against condo sukkot [Le Sanctuaire du Mont-Royal] », *Canadian Jewish News*, 30 juillet 1998, p. 22.

Boisvert, Yves, « Les copropriétaires du Sanctuaire font interdire la «souccah» juive », *La Presse*, 17 juin 1998, p. A3.

ÉTUDE #16

« La prétendue directive du Service de police de la Ville de Montréal pour les interventions de ses policières et policiers auprès des membres de la communauté juive hassidique »

À la mi-novembre 2006, le quotidien *La Presse* publie un article relatant qu'« il n'y a pas que le YMCA de l'avenue du Parc qui tente d'accommoder les juifs hassidim. Dans une brochure, le SPVM [Service de police de la Ville de Montréal] recommande à ses policières de parfois faire intervenir leurs collègues masculins lorsqu'elles ont affaire à des membres de cette communauté »¹.

En dépit des déclarations initiales et des mises au point de la direction du SPVM et de la Fraternité des policiers de Montréal, qui dénonce par ailleurs cet article publié dans la revue interne du SPVM, cette « fiche culturelle » présentant une « simulation de cas » et une « suggestion » de comportement sera perçue dans l'espace public et médiatique comme une recommandation, voire une « directive » émanant de la direction du SPVM².

- Dans l'édition du 30 octobre 2006 de *L'heure juste*, revue mensuelle du Service de police de la Ville de Montréal (ci-après le « SPVM ») destinée à l'ensemble de son personnel, la Section des communications corporatives du SPVM publie, comme elle le fait depuis avril 2006, une « fiche culturelle »³ signée par un policier :

FICHE CULTURELLE

Parfois... ignorer c'est respecter

par Daniel Théoret

« SITUATION

Vous êtes à l'angle des rues Hutchison et St-Viateur à la suite d'un vol qualifié survenu dans une boulangerie. Aujourd'hui, vous êtes passagère. C'est donc à vous de rédiger le rapport. Vous entrez à la boulangerie et le caissier, qui est de religion juive hassidique, vous accueille. Pour l'instant, il est beaucoup trop perturbé par l'incident et vous devrez compléter sa déclaration pour lui. Pour donner suite à votre première question, il commence à décrire les faits. Vous

¹ Gabriel Béland, « Accommodement raisonnable - Les policières invitées à s'effacer devant des hassidim », *La Presse*, 15 novembre 2006, p. A5.

² « S'en remettre à la Charte, voilà donc ce que plaide [Gilles] Duceppe, qui affirme que la nouvelle directive de la police de Montréal était "une erreur". Le SPVM a recommandé à ses agentes de céder leur place à des collègues masculins dans le cas de conflits avec des juifs orthodoxes. "On vient dire que les femmes ne peuvent pas jouer le même rôle que les hommes dans la société. Ça, c'est contraire à la Charte", a-t-il expliqué », voir Malorie Beauchemin, « Accommodements raisonnables : Duceppe s'en remet à la Charte », *La Presse*, 21 novembre 2006, p. A5. Voir également ci-dessous la déclaration de la députée Jocelyne Caron.

Voir en annexe un exemple de « mode de fonctionnement » (*La patrouille*) et un exemple de « procédure » (*Politique d'intervention – Le profilage racial et illicite*) produits par le SPVM.

³ Voir la section « Remarques » ci-dessous.

relevez périodiquement les yeux et constatez qu'il répond toujours en regardant votre confrère. Vous lui posez une autre question et remarquez qu'il s'adresse toujours à votre confrère. Vous interrompez vos questions et le regardez. Après un moment de silence, il se détourne à nouveau de votre regard et demande à votre confrère :

« Est-ce que c'est fini ? ». Auriez-vous d'une quelconque manière offensé ce caissier pour qu'il ne vous adresse pas la parole ?

EXPLICATION

Pour le courant hassidique du judaïsme, comme pour d'autres religions, la femme a un statut très particulier. C'est elle qui est le pilier central de la famille. Selon la Torah, qui est le livre saint des juifs, les hommes ne devrait [sic] pas fraterniser avec les femmes. Le mot fraterniser signifie en hébreu :

« entreprendre une relation qui pourrait mener à quelque chose de plus "intime" ». L'interprétation que le courant hassidique fait de cette règle est que limiter les contacts homme/femme hors mariage permet de protéger la cellule familiale. Comme dans tout mouvement religieux, certains interprètent les règles de façon plus stricte que d'autres. Pour certains juifs hassidiques, cela signifie qu'ils doivent éviter de parler à une femme par respect pour son statut de mère. D'autres, toutefois, ne verront pas de problème à parler à une policière plutôt qu'à un policier car ils s'adressent au rôle social que vous jouez.

SUGGESTION

Cette conception des relations homme/femme peut soulever, parfois, des situations inconfortables, qui exigent une grande sensibilité à la diversité culturelle. Votre rôle, en tant que professionnelle, est de faciliter l'échange avec votre interlocuteur. Dans certains cas, cela pourrait signifier de faire intervenir votre collègue masculin pour faciliter la discussion et la prestation de service. »⁴

- Le 15 novembre 2006, *La Presse* publie un article relatant le contenu de cette fiche. Alors que le président de la Fraternité des policiers de Montréal dénonce cette « recommandation », un porte-parole du SPVM rappelle que cette fiche « n'est qu'un texte pour s'attaquer aux préjugés, pour faciliter la communication entre les policiers et certaines populations »⁵.

Selon la direction de la Fraternité, cette initiative est d'autant plus déplorable qu'aucun de ses membres ne lui avait signalé de « problématique » concernant les relations entre les policières et les membres de la communauté hassidique.

À l'Assemblée nationale, Jocelyne Caron, députée péquiste de l'opposition, interpelle en ces termes Jacques Dupuis, ministre de la Sécurité publique : « Est-ce qu'il peut comprendre que les femmes policières ne peuvent pas exercer leurs fonctions, qu'il y a discrimination, et, quand il y en a une, il faut intervenir? Est-ce qu'il va s'assurer que cette directive-là du SPVM va être abolie? »⁶.

⁴ Daniel Théorêt, « Parfois...ignorer c'est respecter », *L'heure juste*, vol. 13, no 7, 30 Octobre 2006, p. 8.

⁵ Gabriel Béland, « Accommodement raisonnable - Les policières invitées à s'effacer devant des hassidim », *La Presse*, 15 novembre 2006, p. A5.

⁶ Martin Ouellet, « Jacques Dupuis intervient auprès du SPVM pour les accommodements religieux », *Presse Canadienne*, 15 novembre 2006.

Le ministre de la Sécurité publique déclare le jour même que « les policières n'ont pas à s'incliner devant leurs collègues masculins pour accommoder les croyances religieuses des juifs hassidiques [...]. Le ministre est intervenu auprès de la direction du Service de police de la ville de Montréal après avoir appris l'existence d'une brochure du SPVM suggérant aux policières de faire appel à des collègues masculins lorsqu'elles sont confrontées à des membres de cette communauté religieuse »⁷.

Dans un communiqué de presse, le SPVM souligne que :

« Les fiches culturelles publiées dans *L'heure juste* ont pour objectif de fournir aux policiers des outils et des connaissances pouvant les aider lors de leurs interventions en milieu ethnoculturel. Elles représentent un moyen de sensibiliser le personnel à la diversité culturelle et peuvent du même coup aider les membres du SPVM à comprendre une situation particulière à laquelle ils pourraient être confrontés.

Cette fiche culturelle n'est en aucun cas une directive ou une remise en question du travail des policières. Il s'agit plutôt d'une information fournie aux policiers dont ils peuvent tenir compte lors de circonstances particulières, en fonction des besoins »⁸.

Par voie de communiqué, le président du *Jewish Orthodox Community Council* se dit surpris par cette « note de service » et déclare que :

« Ayant vécu au sein de cette communauté depuis de nombreuses décennies, ce fait allégué n'a jamais fait partie d'une ligne de conduite officielle, pas plus que personne n'ait eu de problème à discuter avec un agent de police, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme »⁹.

- À l'entête de la fiche culturelle publié dans l'édition du 30 novembre 2006 de *L'heure juste*, le chef de la Section des stratégies d'actions avec la communauté signe cette note :

« Le 15 novembre dernier, j'ai été grandement interpellée par les réactions qu'a suscitées notre dernière fiche culturelle. Elle a malheureusement été interprétée par les médias et d'autres lecteurs comme étant une directive du SPVM. Ils ont questionné le rôle et la place des policières dans notre organisation et exprimé la crainte qu'elles n'aient pas droit au même respect que les policiers. Pourtant, s'il est un domaine sur lequel l'engagement du SPVM ne peut décemment être remis en cause, c'est bien celui de son attachement au principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Toutefois, si vous avez eu des appréhensions à la lecture de cette fiche culturelle, je tiens à vous présenter mes regrets.

⁷ *Idem.*

⁸ Service de police de la Ville de Montréal, *Le SPVM désire effectuer une mise au point sur une publication*, Communiqué, 15 novembre 2006.

⁹ Jewish Orthodox Community Council, *La communauté hassidique est troublée par l'information erronée circulant à propos d'une directive des forces policières*, Communiqué, 15 novembre 2006.

Les fiches ne sont en aucun cas des directives, des politiques ou une remise en question par le SPVM du professionnalisme de ses policiers ou de ses policières. Il s'agit plutôt de mises en situation visant à présenter certaines particularités des diverses communautés culturelles de Montréal. Si je défends ces fiches encore plus aujourd'hui qu'hier, c'est qu'elles proposent de partager des expériences terrain vécues et d'ainsi vous soutenir dans vos interventions avec les communautés »¹⁰.

- La dernière parution d'une fiche culturelle dans *L'heure juste* date du 30 novembre 2006. Selon la direction de la Section des stratégies d'actions avec la communauté, les fiches seront intégrées dans le matériel didactique du plan triennal de développement des stratégies interculturelles actuellement en développement au SPVM. La décision de suspendre la publication des fiches culturelles dans *L'heure juste* aurait été prise bien avant la parution de la fiche controversée dans le numéro d'octobre 2006¹¹.

Remarques

- ❖ Les premières fiches culturelles ont été publiées dans l'édition du 28 avril 2006 de *L'heure juste*. Elles résultent de l'initiative d'un policier qui œuvre dans le quartier multiethnique de Parc Extension. Il désire partager « le fruit de ses observations et de ses recherches » afin que l'ensemble de ses collègues puissent « adapter leurs interventions aux particularités des différentes communautés culturelles. [Chaque fiche] fera état d'une situation que peut rencontrer un policier qui transige avec un membre d'une communauté culturelle donnée, expliquera l'origine d'une particularité culturelle qui peut pousser un policier à intervenir différemment et apportera des suggestions qui aideront les policiers à adapter leurs interventions en conséquence »¹². Jusqu'en novembre 2006, il publiera sept fiches sur des thèmes variés.
- ❖ Les effectifs du SPVM regroupent « plus de 4200 policiers et près de 1000 employés civils. Les hommes représentent 74,3 % de l'effectif et les femmes, 25,7 %. Parmi les policiers, près de 380 personnes sont issues de minorités ethniques et quelque 190 appartiennent à une minorité visible »¹³.

¹⁰ Johanne Paquin, « Note de l'inspecteur Johanne Paquin, chef de la Section des stratégies d'actions avec la communauté », *L'heure juste*, vol. 13, no 8, 30 novembre 2006, p. 8.

¹¹ Dans son édition du 18 décembre 2006, il est indiqué que « Des circonstances exceptionnelles nous ont empêchés de publier ce mois-ci nos rubriques « Les formations 101 de la SSAC » et « Fiche culturelle ». Elles seront de retour dans notre prochaine livraison ». Voir : *L'heure juste*, vol. 13, no 9, 18 décembre 2006, p. 6.

¹² *L'heure juste*, vol. 13, no 3, 28 avril 2006, p. 8.

¹³ Voir [En ligne] http://www.spvm.qc.ca/fr/profil/4_1_aproposspvm.asp#effectif (page consultée le 31 août 2007).

BIBLIOGRAPHIE

Documentation

Johanne Paquin, « Note de l'inspecteur Johanne Paquin, chef de la Section des stratégies d'actions avec la communauté », *L'heure juste*, vol. 13, no 8, 30 novembre 2006, p. 8.

Daniel Théoret, « Parfois...ignorer c'est respecter », *L'Heure juste*, vol. 13, no. 7, 30 octobre 2006.

L'heure juste, vol. 13, no 3, 28 avril 2006, p. 8.

Service de police de la Ville de Montréal, « Le SPVM désire effectuer une mise au point sur une publication », Communiqué, 15 novembre 2006

[En ligne] http://www.spvm.qc.ca/fr/documentation/3_1_2_communiques.asp?noComm=409 (page consultée le 7 juin 2007).

Jewish Orthodox Community Council, « La communauté hassidique est troublée par l'information erronée circulant à propos d'une directive des forces policières », Communiqué, 15 novembre 2006

[En ligne] <http://www.newswire.ca/en/releases/archive/November2006/15/c5101.html> (page consultée le 9 juin 2007).

Revue des médias

Anonyme, « Les policiers du SPVM recevront une formation spéciale », *LCN*, 9 mars 2007, transcription,

[En ligne] <http://lcn.canoe.com/infos/regional/archives/2007/03/20070309-104123.html> (page consultée le 7 août 2007).

Sara Champagne, « Profilage racial et accommodements raisonnables

Les policiers DU SPVM sur les bancs d'école », *La Presse*, 9 mars 2007, p. A1.

Anonyme, « Le SPVM enquête sur un incident impliquant une agente et un citoyen juif », *La Presse Canadienne*, 6 mars 2007.

Jewish Orthodox Community Council, «Orthodox Jewish Community horrified by allegation », *Canada NewsWire*, 6 mars 2007.

Janice Arnold, « Letting male officers deal with Chassidim just a suggestion, say Montreal police », *Canadian Jewish News*, 23 novembre 2006, p. 34.

Malorie Beauchemin, « Accommodements raisonnables. Duceppe s'en remet à la Charte », *La Presse*, 21 novembre 2006, p. A5.

Tommy Chouinard, « Accommodements raisonnables. Dumont généralise, estime la ministre », *La Presse*, 21 novembre 2006, p. A5.

Anonyme, « A cop is a cop, regardless of gender », *The Gazette*, 17 novembre 2006, p. A18.

Anonyme, « Hassidim: le syndicat policier de Montréal invite à la rétractation », *La Presse Canadienne*, 16 novembre 2006.

Anonyme, « Montreal police defend guidelines for Hasidic Jews », *CBC News*, CBC, 16 novembre 2006 [En ligne] <http://www.cbc.ca/canada/montreal/story/2006/11/16/qc-policeandhasidim.html> (page consultée le 11 juin 2006).

Martin Bisaillon, « Accommodement raisonnable. Les policières invitées à s'effacer devant des hassidim », *Le Journal de Montréal*, 16 novembre 2006.

Sean Gordon, « Montreal police in 'men-only' uproar; Force issues advice on Hasidic values Says community prefers male officers », *Toronto Star*, 16 novembre 2006m p. A04.

Ingrid Peritz, « 'Sexist' idea irks Montreal police officers; Guideline suggests women call in male partners to deal with Hasidic men », *Globe and Mail*, 16 novembre 2006, p. A8.

Alexandre Shields, « Les policières face aux hassidiques. La suggestion du SPVM est inacceptable, selon Dupuis », *Le Devoir*, 16 novembre 2006, p.. A6.

CP, « Mtl. police article on Hasidic Jews sparks debate », CTV, 15 novembre 2006 [En ligne] http://www.ctv.ca/servlet/ArticleNews/story/CTVNews/20061115/hasidic_cops_061115/20061115/ (page consultée le 2 juin 2006).

Anonyme, « Accommodement raisonnable et policières. Un organisme juif se dit surpris », *LCN*, 15 novembre 2006, transcription, [En ligne] <http://lcn.canoe.com/lcn/infos/regional/archives/2006/11/20061115-185445.html> (page consultée le 4 juin 2007).

Anonyme, « Montreal police directive on dealing with Hasidic community stirs debate », *CBC News*, CBC, 15 novembre 2006 [En ligne] <http://www.cbc.ca/canada/montreal/story/2006/11/15/qc-montrealpoliceaccommodatehasidim.html> (page consultée le 4 juin 2006).

Anonyme, « Religions. Les policières invitées à céder leur place », *SRC*, 15 novembre 2006, [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/regional/modele.asp?page=/regions/Montreal/2006/11/15/004-SPVM-Explications-Femmes.shtml> (page consultée le 15 juin 2007).

Gabriel Béland, «Accommodement raisonnable. Les policières invitées à s'effacer devant des hassidim », *La Presse*, 15 novembre 2006, p. A5.

Céline Galipeau, «Un article paru dans le journal interne du Service de police de Montréal soulève un malaise. », *Le Téléjournal/Le Point*, SRC, 15 novembre 2006, transcription, [En ligne] <http://www.biblio.eureka.cc/Biblio/Frames/FrameMain.asp>

(page consultée le 7 juin 2007).

Jewish Orthodox Community Council, « Hasidic community troubled by misinformation regarding police instruction - Jewish Orthodox Community Council (JOCC) », *Canada NewsWire*, 15 novembre 2006.

Dene Moore, « Mtl police publication suggests women cops respect Hasidic preference for men », *Canadian Press Newswire*, 15 novembre 2006.

Martin Ouellet, « Jacques Dupuis intervient auprès du SPVM pour les accommodements religieux », *La Presse Canadienne*, 15 novembre 2006.

PC, « Communauté hassidique. Les policières du SPVM invitées à ne pas intervenir », *LCN*, 15 novembre 2006, transcription, [En ligne] <http://lcn.canoe.com/lcn/infos/regionalarchives/2006/11/20061115-075507.html> (page consultée le 4 juin 2007).

ANNEXE

Source : Service de police de la Ville de Montréal

PROCÉDURE

 POLITIQUE D'INTERVENTION <i>LE PROFILAGE RACIAL ET ILLICITE</i>	NUMÉRO Pr. 259-1
	EN VIGUEUR 2006-01-24
	ANNULÉ Pr. 259-1 du 2004-11-01
Propriétaire : Direction du Service	

Le Service de police de la Ville de Montréal, de par sa mission et comme lui dictent ses valeurs organisationnelles, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Charte des droits et libertés de la personne* tient à s'assurer que l'ensemble de son personnel favorise et maintienne dans toute intervention avec les citoyens qu'il dessert, une prestation de service exempte de profilage racial et illicite.

1. DÉFINITION

Le profilage racial et illicite se définit comme étant toute action initiée par des personnes en autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sécurité ou de protection du public et qui repose essentiellement sur des facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la couleur, la religion, la langue, la condition sociale, l'âge, le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle, les convictions politiques dans le but d'exposer l'individu à un examen ou un traitement différentiel alors qu'il n'y a pas de motifs réels ou de soupçons raisonnables¹.

2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS (PERSONNEL POLICIER ET CIVIL)

Le SPVM privilégie des moyens visant l'élimination de toute pratique de profilage racial et illicite. C'est pourquoi le personnel policier et civil doit faire preuve de professionnalisme, de sens éthique et d'une attitude empreinte de courtoisie, de tact et de sensibilité envers la différence et ce, en tout temps.

2.1. DIRECTION

La Direction du Service de police de la Ville de Montréal s'engage à prôner et maintenir de manière soutenue une position ferme contre toute pratique de profilage racial et illicite.

¹ Contrairement au profilage racial et illicite, la pratique du profilage criminel est acceptable puisque celui-ci est fondé sur des preuves objectives quant à un délit et non sur des présomptions basées sur des stéréotypes.

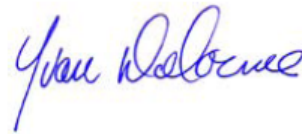
2.2. GESTIONNAIRE

Tous les gestionnaires du SPVM sont responsables et imputables du maintien d'une prestation de service empreinte de professionnalisme et exempte de toute forme de profilage racial et illicite.

2.3. EMPLOYÉ

Tout employé du SPVM doit exercer ses tâches dans le plus strict respect des droits et libertés de la personne. Ceci inclut une attitude d'intransigeance envers toute forme de profilage racial et illicite.

Le directeur,



Yvan Delorme

MODE DE FONCTIONNEMENT

	LA PATROUILLE	NUMÉRO MF 111
	Propriétaire : Direction des opérations	EN VIGUEUR 2006-01-24
		ANNULÉ MF 111 du 2001-08-30

ACTIVITÉ : LE PLAN DE PATROUILLE

Le but du plan de patrouille est de maximiser l'occupation du temps libre des patrouilleurs, par des activités de patrouille planifiées en fonction de la résolution des problèmes de sa zone, de l'amélioration de la sécurité et de la qualité de vie des citoyens et ce, en considérant le plan d'action de son unité et les besoins du quartier.

LE RÔLE ET LES ACTIVITÉS DES INTERVENANTS

I. AGENT DE QUARTIER

A. SON RÔLE

- Concevoir un plan de patrouille pour chaque quart de travail et ce, en fonction :
 - ◇ des temps libres prévus selon la journée de la semaine ;
 - ◇ de la pertinence et de la faisabilité des activités sélectionnées ;
 - ◇ des problématiques de son secteur de patrouille.

B. SES ACTIVITÉS

- Élabore un plan de patrouille en fonction des besoins des citoyens, des différents problèmes, de la criminalité, etc. ;
- détermine des activités précises et réalisables, en fonction :
 - ◇ du quart de travail ;
 - ◇ de la résolution de problèmes actuels de sa zone ;
 - ◇ des besoins réels du quartier.
- concerte ses actions avec celles des policiers des autres groupes de travail ;
- adopte le mode de patrouille le plus approprié (à pied, à vélo, auto/à pied, auto).

II. SUPERVISEUR PDQ

A. SON RÔLE

- S'assurer que les patrouilleurs élaborent un plan de patrouille afin d'occuper le temps libre par des activités reliées aux problèmes de leur secteur de patrouille.

B. SES ACTIVITÉS

- Assiste les patrouilleurs dans la conception de leur plan de patrouille :
 - ◊ transmet aux policiers les informations pertinentes à l'établissement de leur plan de patrouille respectif ;
 - ◊ propose des stratégies de patrouille, qui tiennent compte du plan d'action et des problèmes rapportés au cours des quarts de travail précédents ;
 - ◊ valide la faisabilité et la pertinence des plans de patrouille (effectuer les bonnes activités au bon moment et au bon endroit) ;
 - ◊ assure la disponibilité des outils et le soutien nécessaire : bicyclette, radar, etc.
- évite d'affecter ses policiers à des activités non urgentes et non pertinentes à leurs fonctions, afin qu'ils aient le maximum de temps pour réaliser les activités prévues ;
- conseille « coach » et supervise ses policiers dans l'application de leur plan de patrouille.

III. COMMANDANT PDQ

A. SON RÔLE

- Favoriser et promouvoir l'activité « Plan de patrouille » auprès de son personnel ;
- définir avec le Comité de direction local, les objectifs de patrouille conformes au plan d'action en considérant :
 - ◊ les attentes des citoyens ;
 - ◊ la criminalité et les problèmes du quartier ;
 - ◊ les objectifs de partenariat qu'il s'est fixé ;
 - ◊ le type d'approche service à la clientèle souhaité.

ÉTUDE #17

« *La controverse des vitres givrées au YMCA du Parc* »

En mars 2006, la direction du YMCA du Parc à Montréal décide de remplacer dans l'une de ses salles d'entraînement les quatre fenêtres claires munies de stores par quatre vitres « givrées ». Informés que cette décision repose, en partie, sur une demande de la congrégation juive orthodoxe voisine qui en a défrayé les coûts d'achat et d'installation, des usagers initient une pétition qui dénonce la décision du YMCA et réclame le remplacement des vitres givrées.

Au début novembre 2006, le quotidien *La Presse* publie en une un reportage titré « Cachez ce short qu'on ne saurait voir - Une salle d'entraînement crée des remous au YMCA de l'avenue du Parc ». L'« affaire des vitres givrées du YMCA du Parc » est désormais publique. Elle provoquera de vives réactions et marquera le débat public sur les pratiques d'accommodement.

- Le YMCA du Parc occupe le coin de la rue St-Viateur et de l'avenue du Parc depuis une centaine d'années. De 1994 à 1995, l'ancien édifice est détruit et reconstruit. 85 fenêtres de grande dimension composent désormais la fenestration du nouveau bâtiment. Quatre de ces fenêtres découpent l'un des murs de la salle 2B au premier étage à l'arrière de l'édifice. Cette salle d'exercice où se donnent, entre autres, des cours de yoga, de pilates et d'aérobic, offre une vue sur la ruelle, la cour intérieure et l'arrière de la synagogue et de la « yeshiva » (centre d'études religieuses réservé aux jeunes hommes) de la congrégation juive orthodoxe Yetev Lev.
- Dès leur pose initiale en 1995, des représentants de cette congrégation adressent une demande à la direction du YMCA pour qu'elle cache la vue offerte par ces quatre nouvelles fenêtres : selon leur pratique et leurs croyances religieuses, la vue de femmes partiellement dénudées et en tenue légère serait inappropriée pour de jeunes garçons.
- La requête est soumise au Conseil consultatif local (CCL)¹ du YMCA du Parc qui, au terme de plusieurs discussions, recommande à la direction la pose de stores amovibles sur les quatre fenêtres de la salle 2B. Selon la direction, la mise en œuvre de cette recommandation repose notamment sur les valeurs d'« ouverture, d'accessibilité, d'inclusion et de respect » aux fondements de la mission de l'institution. Les coûts d'acquisition et d'installation ont été défrayés par la congrégation².
- Les 12 années suivantes furent ponctuées d'appels de représentants de la congrégation Yetev Lev qui informaient périodiquement la direction du YMCA que, par exemple, les stores de la salle 2B n'avaient pas été baissés depuis plusieurs semaines ou plusieurs mois. La direction du YMCA

¹ Tous les YMCA ont un Conseil consultatif local qui est « un regroupement de bénévoles issus de la communauté environnante du Y. Ils sont membres du Y, non-membres, participants, représentants d'un organisme partenaire, etc. Leur rôle en est un de consultation et de représentation de leur communauté auprès de la direction de leur Y. », YMCA du Parc, *Note aux membres – Réf. : Fenêtres givrées de la salle 2B – Mise à jour du dossier*, Montréal, 3 janvier 2007.

² Le financement des coûts des projets et des propositions de partenaires des YMCA serait une pratique courante.

tient à spécifier que ni la fréquence ni le ton de ces appels ne l'amènent à considérer cette suite d'appels comme une forme de harcèlement mais plutôt comme « une pratique de bon voisinage ».

- À partir de décembre 2005, les stores étaient devenus inutilisables en raison de leur usage au fil des ans mais également de bris causés par des enfants d'âge préscolaire participant à certaines activités du programme famille du YMCA tenues régulièrement dans la salle 2B³.
- De décembre 2005 à mars 2006, les représentants de la congrégation Yetev Lev logent environ cinq appels téléphoniques pour signaler que les stores ne semblent plus être utilisés. La direction les informe qu'elle étudie différents scénarios de remplacement.
- En février 2006, la direction du YMCA mène une consultation informelle auprès des utilisateurs de la salle 2B (usagers, personnel, parents) sur les différentes options de remplacement des anciens stores. Cette consultation ne mentionnait ni les demandes ni les discussions avec la congrégation Yetev Lev. Selon la direction, bien que les réponses des usagers et du personnel soient partagées, certains appuient l'installation de vitres givrées en raison de leur inconfort « à être vus de l'extérieur » lors de leurs activités et de la vue plutôt médiocre sur la ruelle délabrée⁴. L'installation des nouvelles vitres répondrait également à des impératifs de sécurité pour les « enfants des programmes familles qui utilisent aussi cette salle »⁵. D'anciens membres du CCL de 1995 dont certains y siègent encore, ont également été consultés au sujet de l'entente initiale et des relations avec les représentants de la congrégation.
- En mars 2006, quatre vitres givrées (ou à « lumière diffuse ») sont posées dans la salle 2B. Les frais d'achat et d'installation sont entièrement couverts par la congrégation Yetev Lev. Pour justifier son geste, la direction du YMCA rappelle la décision déjà prise par le passé et invoque des motifs de sécurité et les besoins actuels révélés par la consultation informelle.
- Dans les semaines et les mois suivants, la direction ne recueille que cinq cartons de plainte d'usagers en désaccord avec sa décision⁶.
- À la mi-juillet 2006, la direction reçoit l'appel d'une usagère qui se plaint du changement de fenêtres dans la salle 2B où elle pratique régulièrement depuis quelques années ses activités d'aérobic.

³ Une gestion sécuritaire des stores par le personnel et les usagers a dû être mise en place lors des activités du programme famille qui se tenaient dans cette salle.

⁴ « Après une consultation informelle auprès d'utilisateurs de la salle, dont certains désiraient conserver l'intimité que procuraient les stores, la direction a fait installer des fenêtres givrées parce que ce type de fenêtre laisse passer la lumière, en plus d'être sécuritaire et plus durable que des stores. », YMCA du Grand Montréal, *Le processus de consultation du YMCA du Parc mène à une solution viable pour tout le monde*, Communiqué de presse, 19 mars 2007.

⁵ YMCA du Parc, *Note aux membres – Réf. : Fenêtres givrées de la salle 2B – Mise à jour du dossier*, Montréal, 3 janvier 2007.

⁶ Cette méthode éprouvée de consultation des membres et des usagers du YMCA consiste à remplir un carton de commentaires et l'acheminer à la direction en le déposant dans l'une des boîtes à cet effet.

- En septembre 2006, cette usagère et une autre rencontrent la direction qui leur explique que pour des « motifs de bon voisinage » et à la suite des résultats de la consultation informelle menée en février 2006, la direction a décidé de donner suite à la demande de la congrégation Yetev Lev qui a accepté de défrayer l'ensemble des coûts de remplacement des quatre fenêtres. Elle leur mentionne que la décision n'est pas irréversible mais qu'une éventuelle révision devrait reposer sur une nouvelle consultation interne.
- Les deux usagers décident alors d'initier à la fin septembre 2006 une pétition demandant à la direction le retrait des fenêtres givrées. Le libellé de la pétition se lit comme suit :

« Monsieur [le] directeur de le [sic] YMCA du Parc,

Votre administration a, au printemps dernier, fait changer les fenêtres de la salle d'exercices 2B pour des vitres opaques, et c'est un groupe religieux du voisinage qui a financé l'opération. Nous trouvons cette situation inacceptable, et demandons la réinstallation, dès cet automne, des quatre fenêtres en verre clair.

Nous tenons à retrouver le plaisir bien légitime de voir dehors et de jouir de la lumière naturelle. Mais par-dessus tout, nous voulons avoir, par cette réinstallation, la démonstration et l'assurance que le YMCA, dont nous sommes membres, n'acceptera plus jamais de nous cacher, ou de nous priver de droits d'aucune sorte, sous les pressions de quelque groupe religieux que ce soit. »⁷

- Du 1^{er} octobre au 15 novembre 2006, la pétition recueille les signatures de 244 usagers et abonnés, auxquelles s'ajoutent 34 personnes non membres ni usagères⁸.
- Dans son édition du 7 novembre 2006, le quotidien *La Presse* publie en une un article intitulé « Cachez ce short qu'on ne saurait voir - Une salle d'entraînement crée des remous au YMCA de l'avenue du Parc ». L'article relate, entre autres, que la décision du YMCA répond aux « demandes répétées » des membres de la congrégation Yetev Lev qui, pour des motifs religieux, « n'apprécient pas que leurs enfants voient les dames en tenue légère qui s'entraînent au YMCA du Parc ». On y apprend que des usagers outrés font circuler « une pétition qui réclame le retour des anciennes fenêtres »⁹.
- La journée même, le YMCA du Grand Montréal diffuse un communiqué de presse dans lequel la direction des communications déclare notamment que « Dès que le directeur du YMCA du Parc recevra la pétition [...], le sujet sera remis à l'ordre du jour du Conseil consultatif. Nous

⁷ Voir document en annexe.

⁸ Malgré les nombreux appels et courriels de soutien, les initiatrices de la pétition ont décidé de ne recueillir que les signatures de membres ou d'usagers du YMCA du Parc.

⁹ St-Jacques, Sylvie, « Cachez ce short qu'on ne saurait voir - Une salle d'entraînement crée des remous au YMCA de l'avenue du Parc », *La Presse*, 7 novembre 2006. La journaliste qui signe cet article est elle-même usagère du YMCA du Parc. Elle serait aussi signataire de la pétition. Ni la direction du YMCA ni les initiatrices de la pétition n'avaient l'intention de rendre cette affaire publique par la voix des médias.

procéderons ensuite à une consultation en profondeur des membres, avant de prendre une décision définitive »¹⁰.

- À la suite de la publication de l'article du 7 novembre 2006, le CCL du YMCA du Parc crée un comité de travail sur la question des vitres givrées et lui confie le mandat d'élaborer et de superviser le processus de consultation. Celui-ci reposera sur un sondage auprès des membres et des usagers et une série de discussions avec certains partenaires locaux et institutionnels (mairie de l'arrondissement, association des commerçants, etc.). La direction informe la congrégation Yetev Lev qu'elle consultera ses membres et ses usagers.
- Le 16 novembre 2006, la pétition est déposée à la direction du YMCA du Parc.
- Dans la nuit du 26 au 27 novembre 2006, une des quatre fenêtres givrées est fracassée.
- De novembre 2006 à mars 2007, le CCL et son comité de travail se réunissent à une douzaine de reprises et la direction diffuse sur ses babillards et à son comptoir d'accueil trois lettres circulaires destinées à informer ses membres et usagers¹¹.
- Le 18 décembre 2006, après plusieurs demandes, les initiatrices de la pétition rencontrent la direction du YMCA, son attachée de presse, un représentant du YMCA du Grand Montréal et un membre du CCL du YMCA du Parc pour faire le point sur le traitement de leur demande et le processus de consultation.
- Confié à une firme externe, le sondage est réalisé par téléphone du 17 au 28 février 2007 auprès de 302 abonnés. Il traite des principales pistes de solutions concernant les fenêtres de la salle 2B (fenêtres givrées, fenêtres claires avec stores et sans stores) et recueille les opinions des usagers sur la manière dont la direction du YMCA du Parc a géré l'ensemble de cette affaire¹². D'après la direction,

« l'installation de fenêtres claires avec des stores contrôlés par les usagers de la salle est jugée par 72 % des répondants comme une solution assez ou très satisfaisante [et] les résultats du sondage démontre [sic] que 85 % des répondants croient effectivement que le YMCA du Parc était de bonne foi lorsqu'il a pris cette décision. De plus, 78 % d'entre eux estiment que le YMCA du Parc sait faire la part des choses quand vient le temps de réagir aux différentes demandes de l'ensemble de la communauté »¹³.

¹⁰ YMCA du Grand Montréal, *Mise au point du YMCA du Grand Montréal relativement à la situation du YMCA du Parc*, Communiqué de presse, 7 novembre 2006.

¹¹ YMCA du Parc, *Note aux membres – Réf. : Fenêtres givrées de la salle 2B – Mise à jour du dossier*, Montréal, 3 janvier et 13 février 2007; YMCA du Parc, *Note aux membres – Réf. : Fenêtres givrées de la salle 2B – Décision finale*, Montréal, 19 mars 2007.

¹² YMCA du Parc, *Note aux membres – Réf. : Fenêtres givrées de la salle 2B – Mise à jour du dossier*, Montréal, 13 février 2007.

¹³ YMCA du Grand Montréal, *Le processus de consultation du YMCA du Parc mène à une solution viable pour tout le monde*, Communiqué de presse, 19 mars 2007.

- Le 15 mars 2007, à la suite de l'analyse des résultats du sondage et des consultations auprès de partenaires institutionnels, le CCL du YMCA du Parc recommande à la direction de réinstaller dans la salle 2B quatre fenêtres claires munies de stores.
- Le 19 mars 2007, la direction du YMCA du Parc tient une conférence de presse et annonce « sa décision d'installer des fenêtres claires avec des stores dans la salle d'entraînement 2B »¹⁴. Cette décision avait été communiquée au préalable à la congrégation Yetev Lev qui ne compte pas entreprendre d'autres recours à ce sujet.

¹⁴ YMCA du Grand Montréal, *Le processus de consultation du YMCA du Parc mène à une solution viable pour tout le monde*, Communiqué de presse, 19 mars 2007.

Remarques

- ❖ L'« affaire des vitres givrées » a initié une réflexion sur les « pratiques d'accommodement » existantes chez les gestionnaires des YMCA de la région de Montréal. Les administrateurs sont sur la voie de tracer et de valider des lignes directrices relativement souples qui expriment la position de l'institution. Ils songent ajouter d'autres étapes à la procédure de traitement de demandes et de cas spéciaux.
- ❖ La congrégation Yetev Lev n'en n'était pas à sa première demande auprès de la direction du YMCA. Dès 1995, elle demande que les fenêtres de la piscine intérieure soient partiellement cachées. Elle loue également la piscine à l'usage exclusif de ses membres. La direction du YMCA refusera de renouveler la location lorsque la congrégation exigera de choisir le sexe des sauveteurs en service.
- ❖ En 2003, la direction du YMCA du Parc et son CCL décident d'enlever l'érouv fixé au toit de l'établissement. Des représentants de la communauté juive orthodoxe du quartier sont contactés et ont collaboré à cette opération.

BIBLIOGRAPHIE

Documentation

YMCA du Parc, *Réf. : Fenêtres givrées de la salle 2B – Décision finale*, avis aux membres, 19 mars 2007.

YMCA du Parc, *Réf. : Fenêtres givrées de la salle 2B – Mise à jour du dossier*, avis aux membres, 13 février 2007.

YMCA du Parc, *Réf. : Fenêtres givrées de la salle 2B – Mise à jour du dossier*, avis aux membres, 3 janvier 2007.

YMCA du grand Montréal, « Le processus de consultation du YMCA du Parc mène à une solution viable pour tout le monde », Communiqué, *CNW Telbec*, 19 mars 2007, [En ligne] <http://www.cnw.ca/fr/releases/archive/March2007/19/c4013.html> (page consultée le 4 juin 2007).

YMCA du grand Montréal, « Mise au point du YMCA du Grand Montréal relativement à la situation du YMCA du Parc », Communiqué, *CNW Telbec*, 7 novembre 2006, [En ligne] <http://www.newswire.ca/fr/releases/archive/November2006/07/c9447.html> (page consultée le 4 juin 2007).

Renée Lavaillante, *Pétition à l'intention du directeur du YMCA du Parc*, octobre 2006.

Revue des médias

Janice Arnold, « Chassidim OK with no frosting at Y », *Canadian Jewish News*, 29 mars 2007.

Ariane Lacoursière, « YMCA du Parc. Adieu aux fenêtres givrées », *La Presse*, 20 mars 2007, p. A21.

Patrick Lagacé, « Les hassidim peinés », *La Presse*, 20 mars 2007, p. A21.

Tatiana Polevoy, « Des stores au YMCA », *Le Journal de Montréal*, 20 mars 2007.

Ingrid Peritz, « YMCA to replace frosted windows », *The Globe and Mail*, 20 mars 2007.

Alexandre Shields, « Des fenêtres claires munies de stores pour le YMCA du Parc », *Le Devoir*, 20 mars 2007, p. B1.

Anonyme, « Debate over religious rights continues in Quebec », *CTV News*, 19 mars 2007, [En ligne] http://www.ctv.ca/servlet/ArticleNews/story/_CTVNews/20070319/montreal_ymca_070319/20070319/ (page consultée le 2 juin 2007).

Anonyme, « Des vitres transparentes... avec des stores », *Radio-Canada*, 19 mars 2007, [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/regional/modele.asp?page=/regions/Montreal/2007/03/19/005-YMCA-du-Parc.shtml> (page consultée le 4 juin 2007).

Anonyme, « Montreal YMCA drops tinted windows after members protest », *CBC News*, 19 mars 2007, [En ligne] <http://www.cbc.ca/canada/montreal/story/2007/03/19/qc-ymcawindows20070318.html> (page consultée le 4 juin 2007).

PC, « Les fenêtres du YMCA du Parc seront claires mais munies de stores », *TQS*, 19 mars 2007, [En ligne] <http://www.tqs.ca/infos/2007/03/N031927AU.php> (page consultée le 4 juin 2007).

Anonyme, « Fenêtres givrées », *LCN*, 23 février 2007, [En ligne] <http://lcn.canoe.com/infos/regional/archives/2007/02/20070223-115359.html> (page consultée le 7 août 2007).

Anonyme, « Le YMCA pourrait faire enlever les fenêtres givrées controversées », *Presse canadienne*, 23 février 2007.

Anonyme, « Boisclair humble, mais ferme », *Radio-Canada*, 21 février 2007, [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/electionsQc2007/2007/02/21/012-boisclair-charette.shtml> (page consultée le 4 juin 2007).

Jean-Christophe Laurence, «VISITER UNE SYNAGOGUE RÉSERVE BIEN DES SURPRISES AU NON-INITIÉ. " Vous voulez des pâtisseries? " », *La Presse*, 4 février 2007, p. PLUS 3.

Anonyme, « 20 ans de controverses », *La Presse*, 3 février 2007, p. PLUS 2.

Jean-Christophe Laurence, «UNE BIEN TIMIDE OUVERTURE SUR L'EXTÉRIEUR», *La Presse*, 3 février 2007, p. PLUS 2.

Jean-Christophe Laurence, « UNE COMMUNAUTÉ QUI GRANDIT, QUI GRANDIT...», *La Presse*, 3 février 2007, p. PLUS 4.

Malorie Beauchemin, « Accommodements raisonnables. Duceppe s'en remet à la Charte », *La Presse*, 21 novembre 2006, p. A5.

Tommy Chouinard, « Accommodements raisonnables. Dumont généralise, estime la ministre », *La Presse*, 21 novembre 2006, p. A5.

Mario Girard, « Boisclair veut "dépoussiérer" la Charte québécoise des droits et libertés », *La Presse*, 20 novembre 2006, p. A13.

Anne-Marie Dusseault, « Le YMCA: un débat givré », *Les cahiers d'Anne-Marie Dussault*, 13 novembre 2006, transcription, [En ligne] <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Carnets/carnet.asp?numero=79841&auteur=2059&type=texte&niveau=3> (page consultée le 17 mai 2007).

Jean-Claude Leclerc, « Mixité, laïcité, égalité. « Cachez ce short qu'on ne saurait voir », *Le Devoir*, 13 novembre 2006.

Anonyme, « Montreal gym, synagogue clash over attire », *CTV News*, 11 novembre 2006, [En ligne] http://www.ctv.ca/servlet/ArticleNews/story/CTVNews/20061111/synagogue_ymca_061111/20061111/ (page consultée le 2 juin 2007).

Jed Kahane, « Controversy over dress at Montreal Y », *CTV News*, 11 novembre 2006, transcription.

Renée Lavaillante, « Lettres: «Je ne suis pas en guerre contre le YMCA », *Le Devoir*, 11 novembre 2006.

Anonyme, « Fenêtres givrées au YMCA du Parc », *LCN*, 9 novembre 2006, [En ligne] <http://lcn.canoe.com/infos/regional/archives/2006/11/20061109-192906.html> (page consultée le 7 août 2007).

Michèle Ouimet, « Short, libido et accommodement », *La Presse*, 9 novembre 2006, p. A14.

Anonyme, « Des fenêtres givrées qui font toujours jaser », *LCN*, 8 novembre 2006, [En ligne] <http://lcn.canoe.com/infos/regional/archives/2006/11/20061108-193733.html> (page consultée le 7 août 2007).

Sylvie St-Jacques, « ACCOMMODEMENT RAISONNABLE. Le YMCA du Parc envisage le retrait des fenêtres givrées », *La Presse*, 8 novembre 2006.

Martin Bisailon, « Changement de fenêtres pour plaire aux juifs hassidiques », *Le Journal de Montreal*, 8 novembre 2006.

PC, « Cachez ce biceps que je ne saurais voir...Les membres d'un YMCA soustraits à la vue d'une communauté hassidique indisposée devant tous ces corps trop peu habillés », *Le Devoir*, 8 novembre 2006.

Catherine Solyom, « Revealing exercise wear not working out », *The Gazette*, 8 novembre 2006, p. 1.

Anonyme, « Des fenêtres opaques pour plaire à la communauté hassidique! », *LCN*, 7 novembre 2006, [En ligne] <http://lcn.canoe.com/infos/regional/archives/2006/11/20061107-100907.html> (page consultée le 7 août 2007).

Anonyme, « Synagogue's complaints prompt gym to tint windows, angering athletes », *CBC News*, 7 novembre 2006, [En ligne] <http://www.cbc.ca/canada/montreal/story/2006/11/07/ymca-hasidim.html> (page consultée le 7 novembre 2006).

Anonyme, « YMCA windows cause flap in Mile End neighborhood », *The Gazette*, 7 novembre 2006.

Dene Moore, « Des clients d'un YMCA dénoncent une mesure destinée à satisfaire les hassidim », *Presse canadienne*, 7 novembre 2006.

Dene Moore, « Montreal gym user frosted about windows in spandex spat with Jewish neighbors », *Canadian Press*, 7 novembre 2006.

Sylvie St-Jacques, « Cachez ce short qu'on ne saurait voir. Une salle d'entraînement crée des remous au YMCA de l'avenue du Parc », *La Presse*, 7 novembre 2006, p. A1.

ANNEXE

Source : YMCA du Parc, *Réf. : Fenêtres givrées de la salle 2B – Décision finale*, avis aux membres, 19 mars 2007.



Montréal, le 19 mars 2007

Réf. : Fenêtres givrées de la salle 2B – Décision finale

Chers(chères) abonné(e)s,

Vous trouverez ci-joint le communiqué de presse daté du 19 mars 2007, qui confirme la décision prise concernant les fenêtres de la salle 2B. Nous sommes convaincus que notre décision est la meilleure possible dans la situation présente et confiants qu'elle vous satisfera.

Nous vous remercions de votre soutien et de votre confiance.

Au plaisir,

Serge Saint-André
Directeur

Vous voulez partager votre opinion !

En tout temps, il est possible de communiquer avec nous en utilisant les cartons commentaires disponibles au comptoir d'accueil. Soyez assuré que nous les lisons tous et prenons action dans la mesure du possible

Source : YMCA du grand Montréal, « Le processus de consultation du YMCA du Parc mène à une solution viable pour tout le monde », Communiqué, *CNW Telbec*, 19 mars 2007, [En ligne] <http://www.cnw.ca/fr/releases/archive/March2007/19/c4013.html> (page consultée le 4 juin 2007).

A l'attention du directeur de l'information:

Le processus de consultation du YMCA du Parc mène à une solution viable pour tout le monde

MONTREAL, le 19 mars /CNW Telbec/ - C'est aujourd'hui en conférence de presse que la direction du YMCA du Parc a annoncé sa décision d'installer des fenêtres claires avec des stores dans la salle d'entraînement 2B. "Nous croyons que cette solution est viable pour tout le monde et notre décision est définitive", a affirmé Serge Saint-André, directeur du YMCA du Parc.

La direction en est arrivée à cette conclusion à la suite d'un processus de consultation. En effet, compte tenu de la nature extraordinaire de la situation, la direction du YMCA du Parc a d'abord sondé ses abonnés pour connaître leurs opinions et tester quelques pistes de solutions. Elle a également consulté certains de ses partenaires ainsi que des bénévoles engagés. Les résultats ont ensuite été discutés avec le Comité consultatif local (CCL), qui est un regroupement de bénévoles issus de la communauté environnante du YMCA.

Ces gens sont soit des membres, des non-membres, des participants, des citoyens ou des représentants d'organismes partenaires. Son rôle en est un de consultation et de représentation de la communauté auprès de la direction de leur YMCA. Le CCL a finalement remis une recommandation allant dans le sens des résultats du sondage.

Le YMCA du Parc a fait appel à ADHOC Recherche pour concevoir le questionnaire et a confié l'administration du sondage (1) à la firme BIP. Le sondage a été réalisé du 17 au 28 février 2007 auprès de 302 abonnés. "D'après les résultats du sondage, l'installation de fenêtres claires avec des stores contrôlés par les usagers de la salle est jugée par 72 % des répondants comme une solution assez ou très satisfaisante", a déclaré Serge Saint-André.

Il est important de préciser que l'installation de fenêtres givrées dans la salle d'entraînement 2B n'est pas un cas d'accommodement raisonnable, mais bien un exemple de relation de bon voisinage.

D'ailleurs, les résultats du sondage démontre que 85 % des répondants croient effectivement que le YMCA du Parc était de bonne foi lorsqu'il a pris cette décision. De plus, 78 % d'entre eux estiment que le YMCA du Parc sait faire la part des choses quand vient le temps de réagir aux différentes demandes de l'ensemble de la communauté.

La direction du YMCA du Parc a d'ailleurs tenu à informer ses voisins immédiats de sa décision. "Nous avons discuté avec les représentants de la communauté juive hassidique. Nous sommes convaincus que notre décision est la meilleure possible dans la situation présente", a ajouté Serge Saint-André.

"Tous les centres YMCA du Grand Montréal sont impliqués dans leur communauté et ont à gérer quotidiennement plusieurs types de demandes émanant des communautés avoisinantes, a ajouté Marie-Josée Meilleur, responsable des communications. Le YMCA est un carrefour des communautés, axé sur la recherche

de solutions pour mieux vivre ensemble. C'est notre raison d'être. Les nombreuses demandes sont donc toujours traitées avec diligence et respect et il continuera à en être ainsi. Cependant, le YMCA du Grand Montréal se servira de cette expérience pour améliorer son cadre de référence afin qu'il accompagne encore mieux l'analyse d'éventuelles demandes."

<<Rappel des faits

- La décision de mettre des stores dans les fenêtres de la salle 2B remonte à 12 ans.

- A cette époque, le YMCA avait reçu plusieurs demandes de la part de la communauté juive hassidique pour limiter la vue qu'elle avait sur la salle d'entraînement.

- Après plusieurs discussions avec le CCL de l'époque, il a été décidé de mettre des stores.

- En mars 2006, les stores brisés devaient être remplacés.

- Après une consultation informelle auprès d'utilisateurs de la salle, dont certains désiraient conserver l'intimité que procuraient les stores, la direction a fait installer des fenêtres givrées parce que ce type de fenêtre laisse passer la lumière, en plus d'être sécuritaire et plus durable que des stores.

- En novembre 2006, une pétition a été déposée au YMCA du Parc demandant le retrait des fenêtres givrées.

- Le YMCA du Parc a alors décidé de sonder un échantillon représentatif de ses abonnés et a demandé à son CCL d'émettre une recommandation.>>

A travers ses programmes d'activité physique et ses programmes communautaires, le YMCA du Grand Montréal vise à développer des milieux accueillants et valorisants qui permettent à chacun de trouver sa place et de s'y épanouir. Il véhicule des valeurs de respect et d'accessibilité et toutes ses actions ont pour but de favoriser l'inclusion. Par exemple, des enfants ayant des besoins spéciaux (autistiques, épileptiques, handicapés physiques et intellectuels) sont acceptés dans les camps de jour parce que le YMCA croit à l'intégration. L'accès aux gymnases est réservé aux jeunes du quartier à des heures de pointe et ce, gratuitement parce que le YMCA croit qu'il est important que ces jeunes aient un endroit où ils peuvent se rassembler. A la hauteur de ses moyens, le YMCA offre via sa Politique d'accès équitable, un soutien financier à des personnes moins bien nanties parce qu'il croit à l'accessibilité pour tous.

A propos du YMCA du Grand Montréal (www.ymcamontreal.qc.ca)

Le YMCA du Grand Montréal, le premier en Amérique du Nord, a vu le jour en novembre 1851. Cet organisme de bienfaisance a pour mission de favoriser l'épanouissement du corps, de l'intelligence et de l'esprit de chacun ainsi que le développement de l'autonomie des personnes, des familles et des collectivités. Ses dix centres sont fréquentés chaque année par quelques 150 000 personnes qui profitent aussi bien des programmes de développement communautaire, de développement international, de développement de l'enfant et de cours de langues que des activités de conditionnement physique. Le YMCA du Grand Montréal fait partie d'un réseau canadien qui compte 60 associations MCA.

(1) Marge d'erreur de 5 % 19 fois sur 20.

Renseignements: Katia Bouchard, Morin Relations Publiques, Cel.: (514) 912-1838; Source: YMCA du Grand Montréal

Source : YMCA du Parc, *Réf. : Fenêtres givrées de la salle 2B – Mise à jour du dossier*, avis aux membres, 13 février 2007.



Montréal, le 13 février 2007

Réf. : Fenêtres givrées de la salle 2B – Mise à jour du dossier

Chers(chères) abonné(e)s,

Le 3 janvier dernier, nous vous informions que compte tenu de la nature extraordinaire du dossier des *fenêtres givrées de la salle 2B*, le Conseil consultatif local (CCL) et la direction du Y du Parc avaient l'intention de consulter certains détenteurs d'intérêts internes au Y du Parc avant de remettre leur décision. Nous sommes convaincus que même si le CCL du Y du Parc qui, de par sa composition, assure déjà une excellente représentativité de la communauté, les résultats de cette consultation enrichiront nos réflexions.

Nous sommes interpellés par ce débat. La réalité culturelle des quartiers Mile-End et Outremont et celle de nos YMCA ajoute à notre intérêt d'aller plus en profondeur dans ce dossier avant de prendre une décision.

Ainsi, à partir de la mi-février débutera un sondage téléphonique auprès d'un nombre d'utilisateurs de la salle 2B et d'abonnés du Y du Parc. L'objectif : connaître votre opinion, vos suggestions et tester quelques pistes de solutions.

Par la suite, en tenant compte de la mission et les valeurs du Y, des résultats du sondage et de la consultation auprès de certains partenaires ainsi que de leur propre opinion sur le sujet, les membres du CCL pourront émettre une recommandation à la direction du Y du Parc.

Notre but est toujours que la décision soit prise et mise en place d'ici la fin du mois de mars 2007.

Nous vous remercions de votre collaboration et de votre soutien.

Au plaisir,
Serge Saint-André
Directeur

Vous voulez partager votre opinion !

En tout temps, il est possible de communiquer avec nous en utilisant les cartons commentaires disponibles au comptoir d'accueil. Soyez assuré que nous les lisons tous et prenons action dans la mesure du possible

Conseil consultatif local (CCL)

Un regroupement de bénévoles issus de la communauté environnante du Y. Ils sont membres du Y, non-membres, participants, représentants d'un organisme partenaire, etc. Leur rôle en est un de consultation et de représentation de leur communauté auprès de la direction de leur Y.

Contexte historique de la décision de poser les fenêtres givrées dans la salle 2B

- Dès l'ouverture de l'actuel YMCA Du Parc en 1994, les fenêtres ont été un sujet de discussion avec la communauté hassidique.

- À la fin des années 90, à la demande de plusieurs utilisateurs des salles du 2^e étage et de la zone jeunesse du rez-de-chaussée, qui n'appréciaient pas être vus de l'extérieur, et aussi à la suite des demandes de la communauté hassidique, des toiles ont été posées aux fenêtres de ces deux pièces qui donnent sur la ruelle.
- En mars dernier, les toiles de la salle du 2^e étage étant brisées, nous avons privilégié l'option de fenêtres à lumière diffuse afin de répondre surtout à nos membres qui ne voulaient pas être vus de l'extérieur et pour la sécurité des enfants des programmes familles qui utilisent aussi cette salle.

YMCA du Grand Montréal

Le YMCA du Grand Montréal, le premier en Amérique du Nord, a vu le jour en novembre 1851. Cet organisme de bienfaisance a pour mission de favoriser l'épanouissement du corps, de l'intelligence et de l'esprit de chacun ainsi que le développement de l'autonomie des personnes, des familles et des collectivités.

Ses **neuf centres** sont fréquentés chaque année par plus de **150 000 personnes** qui profitent aussi bien des programmes de développement communautaire (aide aux devoirs, zones jeunesse, médiation citoyenne, prévention de l'itinérance, etc.), de développement international (résidence pour demandeurs du statut de réfugié, programmes d'échange, etc.), de développement de l'enfant (garderie, camp de jour, camp d'été, programmes pour enfants à besoins spéciaux) et de cours de langues que des activités de conditionnement physique. Le YMCA du Grand Montréal fait partie d'un réseau canadien qui compte 60 associations YMCA. Pour plus d'information, consultez le www.ymcamontreal.qc.ca.

Source : YMCA du Parc, *Réf. : Fenêtres givrées de la salle 2B – Mise à jour du dossier*, avis aux membres, 3 janvier 2007.



Montréal, le 3 Janvier 2007

Réf. : Fenêtres givrées de la salle 2B – Mise à jour du dossier

Chers(chères) membres,

Nous désirons vous informer de l'évolution du dossier des fenêtres givrées de la salle 2B.

Compte tenu de la nature du dossier et de la sensibilité du sujet, la direction du Y du Parc, de concert avec son Conseil consultatif local (CCL), en sont à finaliser un processus de consultation qui guidera la décision. Ce processus se doit de refléter les valeurs d'ouverture, d'accessibilité et de respect du Y. Il doit aussi être juste et équitable envers toutes les parties. De plus, il a été entendu que ce processus consultatif privilégierait principalement les détenteurs d'intérêts internes au Y du Parc

Par la suite, conformément au système de gouvernance du YMCA du Grand Montréal, il a été convenu que le CCL ferait une recommandation à la direction du Y du Parc afin que cette dernière puisse prendre la décision finale.

Le YMCA n'ayant pas souvent vécu ce genre de situation dans ses 155 ans d'histoire, nous croyons pertinent de se servir de cet exemple pour développer un processus consultatif qui pourra être utilisé à l'échelle de l'Association dans le cas de demandes semblables.

Enfin, voulant prendre le temps nécessaire afin de bien faire les choses, nous comprenons aussi l'urgence d'agir. Nous travaillons donc très fort pour que la décision soit prise et mise en place au cours des trois premiers mois de 2007.

Nous vous tiendrons informés.

Au plaisir,

Serge Saint-André
Directeur

Conseil consultatif local (CCL)

Un regroupement de bénévoles issues de la communauté environnante du Y. Ils sont membres du Y, non-membres, participants, représentants d'un organisme partenaire, etc. Leur rôle en est un de consultation et de représentation de leur communauté auprès de la direction de leur Y.

Contexte historique de la décision de poser les fenêtres givrées dans la salle 2B

- Dès l'ouverture de l'actuel YMCA Du Parc en 1994, les fenêtres ont été un sujet de discussion avec la communauté hassidique.
- À la fin des années 90, à la demande de plusieurs utilisateurs des salles du 2^e étage et de la zone jeunesse du rez-de-chaussée, qui n'appréciaient pas être vus de l'extérieur, et aussi à la suite des demandes de la communauté hassidique, des toiles ont été posées aux fenêtres de ces deux pièces qui donnent sur la ruelle.
- En mars dernier, les toiles de la salle du 2^e étage étant brisées, nous avons privilégié l'option de fenêtres à lumière diffuse afin de répondre surtout à nos membres qui ne voulaient pas être vus de l'extérieur et pour la sécurité des enfants des programmes familles qui utilisent aussi cette salle.

YMCA du Grand Montréal

Le YMCA du Grand Montréal, le premier en Amérique du Nord, a vu le jour en novembre 1851. Cet organisme de bienfaisance a pour mission de favoriser l'épanouissement du corps, de l'intelligence et de l'esprit de chacun ainsi que le développement de l'autonomie des personnes, des familles et des collectivités.

Ses **neuf centres** sont fréquentés chaque année par plus de **150 000 personnes** qui profitent aussi bien des programmes de développement communautaire (aide aux devoirs, zones jeunesse, médiation citoyenne, prévention de l'itinérance, etc.), de développement international (résidence pour demandeurs du statut de réfugié, programmes d'échange, etc.), de développement de l'enfant (garderie, camp de jour, camp d'été, programmes pour enfants à besoins spéciaux) et de cours de langues que des activités de conditionnement physique. Le YMCA du Grand Montréal fait partie d'un réseau canadien qui compte 60 associations YMCA. Pour plus d'information, consultez le www.ymcamontreal.qc.ca.

Source : YMCA du grand Montréal, «Mise au point du YMCA du Grand Montréal relativement à la situation du YMCA du Parc », Communiqué, *CNW Telbec*, 7 novembre 2006, [En ligne] <http://www.newswire.ca/fr/releases/archive/November2006/07/c9447.html> (page consultée le 4 juin 2007).

A l'attention du directeur de l'information:

Mise au point du YMCA du Grand Montréal relativement à la situation du YMCA du Parc

MONTREAL, le 7 nov. /CNW Telbec/ - Surpris par l'ampleur du débat entourant l'une des salles d'entraînement du YMCA du Parc, le YMCA du Grand Montréal désire effectuer une mise au point.

"Dès que le directeur du YMCA du Parc recevra la pétition de madame Renée Lavaillante, le sujet sera remis à l'ordre du jour du Conseil consultatif. Nous procéderons ensuite à une consultation en profondeur des membres, avant de prendre une décision définitive", a déclaré Marie-Josée Meilleur, directrice des communications. "Je vous rappelle que tous les centres YMCA du Grand Montréal sont impliqués dans leur communauté et ont à gérer quotidiennement plusieurs types de demandes émanant des communautés avoisinantes. Ces nombreuses demandes sont traitées avec diligence et respect".

A propos du YMCA du Grand Montréal

Le YMCA du Grand Montréal, le premier en Amérique du Nord, a vu le jour en novembre 1851. Cet organisme de bienfaisance a pour mission de favoriser l'épanouissement du corps, de l'intelligence et de l'esprit de chacun ainsi que le développement de l'autonomie des personnes, des familles et des collectivités. Ses dix centres sont fréquentés chaque année par près de 160 000 personnes qui profitent aussi bien des programmes de développement communautaire, de développement international, de développement de l'enfant et de cours de langues que des activités de conditionnement physique. Le YMCA du Grand Montréal fait partie d'un réseau canadien qui compte 60 associations YMCA. Pour plus d'information, consultez le www.ymcamontreal.qc.ca.

Renseignements: Katia Bouchard, Morin Relations Publiques, (514) 289-8688, poste 225; Source : Marie-Josée Meilleur, YMCA du Grand Montréal

Source : Renée Lavaillante, *Pétition à l'intention du directeur du YMCA du Parc*, octobre 2006.

Monsieur Serge Saint-André, directeur de le YMCA du Parc,

Votre administration a, au printemps dernier, fait changer les fenêtres de la salle d'exercices 2B pour des vitres opaques, et c'est un groupe religieux du voisinage qui a financé l'opération. Nous trouvons cette situation inacceptable, et demandons la réinstallation, dès cet automne, des quatre fenêtres en verre clair.

Nous tenons à retrouver le plaisir bien légitime de voir dehors et de jouir de la lumière naturelle. Mais par-dessus tout, nous voulons avoir, par cette réinstallation, la démonstration et l'assurance que le YMCA, dont nous sommes membres, n'acceptera plus jamais de nous cacher, ou de nous priver de droits d'aucune sorte, sous les pressions de quelque groupe religieux que ce soit.

Signature

Nom lisible

Octobre 2006